

## AVANT-PROPOS

**Références Statistiques Justice** est une publication du service de la statistique des études et de la recherche, service statistique ministériel de la justice. Il a vocation à présenter une description statistique complète de l'activité judiciaire une année donnée, et propose une comparaison avec les années précédentes. Cette neuvième édition de **Références Statistiques Justice** reprend globalement le format des éditions précédentes, avec des données mises à jour pour l'année 2023. Elle reprend en particulier les fiches mises à jour en continu sur le site du ministère depuis juillet 2023, lorsque la disponibilité des données le permettait.

**Références Statistiques Justice** reste un ouvrage organisé en quatre parties. La première partie fournit des statistiques sur les moyens de la justice (moyens budgétaires et personnels). Elle est complétée de données sur l'aide juridictionnelle, ainsi que des effectifs des professions juridiques et judiciaires. Sont abordées ensuite successivement la justice civile et commerciale, la justice pénale et la justice des mineurs. Le premier chapitre de chacune de ces parties est consacré à l'activité des juridictions. Pour la justice civile et commerciale sont décrits ensuite successivement les traitements judiciaires des affaires familiales, des contentieux de la personne, des différends d'impayés, des contentieux du travail et enfin des entreprises en difficulté. La justice pénale est abordée à travers le traitement judiciaire des auteurs d'infractions pénales, l'exécution et l'application des peines. Cette partie comporte également un zoom sur les victimes et le traitement judiciaire des infractions à la législation sur les stupéfiants, du contentieux routier, des violences sexuelles et des infractions économiques et financières. Sont décrites ensuite les spécificités de la justice des mineurs, qu'ils soient en danger ou auteurs d'infractions. Dans l'édition précédente, les fiches portant sur les divorces n'avaient pas été mises à jour, la réforme du divorce de 2020 ayant induit des difficultés d'évaluation des volumes de divorces. Cette année des travaux effectués sur l'estimation des divorces prononcés ont permis de mettre à jour la fiche 5.2 sur les divorces prononcés par les juges aux affaires familiales, de sorte que seule la fiche 5.1 sur les séparations de corps en justice n'a pas été actualisée.

Chaque chapitre de **Références Statistiques Justice** est présenté sous la forme d'une double page. Un commentaire synthétique accompagne une page de tableaux et graphiques, donnant en général les résultats sur les cinq dernières années disponibles. Ce commentaire vise à fournir une grille de lecture avec les chiffres de cadrage sur le sujet, les évolutions et les éventuelles ruptures de série dues à l'évolution de la législation ou des systèmes d'information. En particulier, les rubriques « Définitions » et « Pour en savoir plus » permettent au lecteur de disposer de plus d'informations sur le sujet abordé.

**Références Statistiques Justice** est aussi disponible sur le site Internet du ministère de la justice (rubrique Publications – Références Statistiques Justice | Ministère de la justice). À côté du format imprimable, image de l'ouvrage, l'ensemble des tableaux et graphiques est disponible en format exportable dans un tableau.

À noter enfin que **Références statistique justice** a remplacé les annuaires statistiques de la justice, publiés régulièrement jusqu'en 2012. Les différentes éditions des **Références statistique justice** et des annuaires permettent de disposer de séries longues pour un grand nombre d'indicateurs dans le domaine de la justice.

### Secret statistique

La diffusion de données statistiques ne doit fournir aucune information permettant d'identifier une personne physique ou morale. En conséquence de cette règle, aucun effectif strictement inférieur à cinq unités ne doit ni être diffusé ni pouvoir être déduit des autres chiffres. Les données « secrétisées » sont mentionnées par le symbole « nc ».

**Champ géographique des données** : sauf mention contraire, les données sont relatives à la France, collectivités d'Outre-mer non comprises.

# SOMMAIRE

## FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION

### LES JURIDICTIONS ET LES ÉTABLISSEMENTS

7

### MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

#### 1 | LES MOYENS ET PERSONNELS DE LA JUSTICE

1.1 Les moyens de la justice	14
1.2 Les magistrats et les personnels de la justice en juridiction	16

#### 2 | L'AIDE JURIDICTIONNELLE

2.1 L'aide juridictionnelle - décisions	20
2.2 L'aide juridictionnelle – admissions	22
2.3 L'aide juridictionnelle – missions rétribuées	24

### 3 | LES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES

3.1 Les officiers publics et ministériels, les administrateurs et mandataires judiciaires	28
3.2 Les avocats	30
3.3 Les conciliateurs, les délégués et médiateurs du procureur	32

## JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

### 4 | L'ACTIVITÉ CIVILE ET COMMERCIALE DES JURIDICTIONS

4.1 Les tribunaux judiciaires	36
4.2 Les principales familles de contentieux et les procédures spéciales devant les tribunaux judiciaires	38
4.3 Les actes délivrés par les tribunaux judiciaires	40
4.4 Les conseils de prud'hommes	42
4.5 Les tribunaux de commerce	44
4.6 Les chambres commerciales des tribunaux judiciaires	46
4.7 Les cours d'appel	48
4.8 La cour de cassation	50

### 5 | LES AFFAIRES FAMILIALES

5.1 Les divorces et séparations de corps en justice	54
5.2 Les divorces prononcés par le juge aux affaires familiales	56
5.3 La séparation des parents : conséquences pour les enfants mineurs	58
5.4 Le contentieux financier de la famille et la protection dans le cadre familial	60
5.5 La filiation, le délaissement parental et les autres affaires familiales	62

### 6 | LE DROIT DES PERSONNES

6.1 La protection des libertés	66
6.2 La protection juridique des majeurs	68

### 7 | LES IMPAYÉS

7.1 Le contentieux de l'impayé (hors injonctions de payer)	72
7.2 Les injonctions de payer civiles	74
7.3 Le surendettement – saisines	76
7.4 Le surendettement - décisions	78

### 8 | LE CONTENTIEUX DU TRAVAIL

8.1 Les affaires prud'homales	82
-------------------------------	----

### 9 | LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS

9.1 Prévention des difficultés des entreprises	86
9.2 Les procédures collectives	88

## JUSTICE PÉNALE

### 10 | L'ACTIVITÉ PÉNALE DES JURIDICTIONS

10.1 Les affaires reçues par les parquets	92
10.2 Les affaires traitées par les parquets	94
10.3 Les tribunaux correctionnels	96
10.4 Le juge d'instruction	98
10.5 Les cours d'assises	100
10.6 Les tribunaux de police	102
10.7 Les cours d'appel	104
10.8 La Cour de cassation	106

---

## SOMMAIRE

<b>11   LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES AUTEURS D'INFRACTIONS PÉNALES</b>	<b>16   MINEURS EN DANGER</b>
11.1 Les caractéristiques des auteurs traités par les parquets	161 Les mineurs en danger
11.2 Le traitement des auteurs par les parquets	156
11.3 Les durées de traitement des auteurs d'infractions pénales	
11.4 Les auteurs dans les décisions des tribunaux correctionnels	
11.5 Les auteurs condamnés	
11.6 Les peines et mesures des auteurs condamnés	
11.7 La récidive légale et la réitération des condamnés	
<b>12   L'EXÉCUTION ET L'APPLICATION DES PEINES</b>	<b>17   LES MINEURS AUTEURS D'INFRACTIONS PÉNALES</b>
12.1 La mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme	17.1 Les mineurs auteurs d'infractions en justice
12.2 Le milieu fermé - les personnes écrouées	160
12.3 Le milieu fermé - les personnes condamnées écrouées	17.2 Les mineurs poursuivables
12.4 Le milieu ouvert	162
	17.3 Les poursuites devant les juridictions pour mineurs
	164
	17.4 Les mineurs condamnés
	166
	17.5 Les mineurs incarcérés
	168
	17.6 Le suivi éducatif des mineurs auteurs d'infraction
	170
	<b>GLOSSAIRE</b>
	174
	<b>SIGLES</b>
	184
<b>13   LES VICTIMES</b>	
13.1 Les victimes d'infractions pénales	
<b>14   LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DANS DIFFÉRENTS CONTENTIEUX</b>	
14.1 Les infractions à la législation sur les stupéfiants	
14.2 Le contentieux routier	140
14.3 Les violences sexuelles	142
14.4 Les infractions économiques et financières	144
	146
<b>JUSTICE DES MINEURS</b>	
<b>15   L'ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS POUR MINEURS</b>	
15.1 Le parquet des mineurs	
15.2 Les juridictions pour mineurs	150
	152





FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION

---

# LES JURIDICTIONS ET LES ÉTABLISSEMENTS

### Les juridictions

En France, les juridictions, dont la fonction est d'appliquer les règles de droit au règlement des litiges qui leur sont soumis, peuvent être classées selon l'ordre auquel elles appartiennent (juridictions administratives, juridictions judiciaires – pénales ou civiles), leur nature (juridictions de droit commun ou spécialisées) ou leur place dans la hiérarchie des juridictions (juridictions de première instance, d'appel ou cours suprêmes).

#### - Les juridictions de l'ordre judiciaire

Les juridictions de l'ordre judiciaire ont deux fonctions principales : trancher les litiges entre particuliers ou entreprises en matière civile et sanctionner les infractions à la loi pénale. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et la fusion des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance, les tribunaux judiciaires (TJ) sont les juridictions de première instance de droit commun. Les juridictions spécialisées sont les tribunaux pour enfants, les tribunaux de police, les conseils de prud'hommes ou les tribunaux du travail, les tribunaux de commerce ou les TJ à compétence commerciale. Les cours d'appel sont les juridictions du second degré qui statuent sur l'appel formé contre les décisions rendues par les juridictions de première instance. Au sommet de la hiérarchie judiciaire, la Cour de cassation veille à la bonne application du droit.

#### - Les juridictions de l'ordre administratif

Les juridictions de l'ordre administratif ont pour fonction principale de trancher les conflits qui peuvent surgir entre les particuliers et l'administration. Elles se composent des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel et du Conseil d'État.

### Les établissements pénitentiaires

Les établissements pénitentiaires sont les lieux où sont détenues les personnes faisant l'objet d'une mesure privative de liberté.

- **Les maisons d'arrêt** reçoivent les personnes soumises à une détention provisoire et les condamnés à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 2 ans ;

#### - Les établissements pour peines :

- Les **centres de détention**, dont le régime est orienté vers la réinsertion sociale, et les **maisons centrales**,

dont le régime est orienté vers la sécurité, reçoivent les condamnés à une longue peine d'emprisonnement ;

- Les **centres de semi-liberté** reçoivent des personnes bénéficiant du régime de semi-liberté pour l'exécution de leur peine d'emprisonnement ;
- Les **centres pour peines aménagées** reçoivent des personnes bénéficiant d'un aménagement de leur peine d'emprisonnement et peuvent également recevoir des condamnés dont le reliquat de peine est inférieur à deux ans ;
- Les **établissements pénitentiaires pour mineurs** reçoivent les mineurs faisant l'objet d'une mesure privative de liberté ;
- Les **centres pénitentiaires** regroupent des quartiers distincts pouvant appartenir aux différentes catégories d'établissements pénitentiaires.

### Les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse

Les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse prennent en charge les mineurs en danger et/ou les mineurs délinquants. Ils relèvent soit du secteur public, soit du secteur privé associatif.

### Les établissements d'accès au droit

- Les **maisons de justice et du droit** ont une mission d'information sur les droits et les procédures et sont des lieux où peuvent être mis en œuvre des modes de règlement amiable des conflits.
- Les **point-justice (anciennement PAD, RAD ou antennes de justice)** sont des lieux d'accueil destinés à apporter une information juridique (ou une consultation juridique) et une aide de proximité aux personnes ayant à faire face à des problèmes juridiques.

**Champ :** France.

**Source :** ministère de la justice.

**Pour en savoir plus :** <https://www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-statistiques>

**1. Juridictions et établissements au 1<sup>er</sup> janvier 2024****Juridictions de l'ordre judiciaire**

Cour de cassation	1
Cours d'appel	36
Tribunaux judiciaires (TJ)	164
Tribunaux de proximité	125
Tribunaux des baux ruraux	273
Tribunaux de police	167
Tribunaux pour enfants	156
Conseils de prud'hommes	211
Tribunaux du travail	5
Tribunaux de commerce	134
Tribunaux mixtes de commerce	9
Chambres commerciales des TJ <sup>(1)</sup>	162
Cours d'assises	104
Cours criminelles départementales	102
Tribunaux correctionnels	168
<b>Juridictions de l'ordre administratif</b>	
Conseil d'État	1
Cours administratives d'appel	9
Tribunaux administratifs	40
<b>Établissements pénitentiaires</b>	
Maisons d'arrêt	76
Centres de détention	25
Centres pénitentiaires	59
Maisons centrales	5
Centres de semi-liberté	9
Établissements pénitentiaires pour mineurs	6
Établissement public de santé national de Fresnes	1

<sup>(1)</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2023**2. Établissements de la protection judiciaire de la jeunesse en octobre 2024****Direction de la protection judiciaire de la jeunesse**

Pôles territoriaux de formation <sup>(1)</sup>	11
Directions interrégionales	9
Directions territoriales	54
<b>Établissements, services et unités relevant du secteur public</b>	
<b>Établissements et services</b>	<b>237</b>
Centres éducatifs fermés (CEF)	19
Établissements de placement éducatif (EPE)	28
Établissements de placement éducatif et d'insertion (EPEI)	34
Services territoriaux éducatifs de milieu ouvert (STEMO)	109
Services territoriaux éducatifs de milieu ouvert et d'insertion (STEMOI)	27
Service éducatif auprès du tribunal (SEAT)	1
Services territoriaux éducatifs et d'insertion (STEI)	12
Services éducatifs au sein d'établissements pénitentiaires pour mineurs (SEEPM)	6
Service éducatif au centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis (SECJD)	1

<b>Unités éducatives</b>	<b>519</b>
Unités éducatives centres éducatifs fermés (UE-CEF)	19
Unités éducatives centres éducatifs renforcés (UE-CER)	4
Unités éducatives d'hébergement diversifié (UEHD)	27
Unités éducatives d'hébergement collectif (UEHC)	65
Unités éducatives de milieu ouvert (UEMO)	290
Unités éducatives auprès du tribunal (UEAT)	11
Unités éducatives d'activités de jour (UEAJ)	94
Unité éducative en quartier mineur (UEQM)	1
Unité rattachée aux services éducatifs auprès des tribunaux (UESEAT)	1
Unités des services éducatifs au sein d'établissements pénitentiaires pour mineurs (UESEPM)	6
Unité éducative au centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis (UECJD)	1

<b>Tous établissements et services habilités du secteur associatif</b>	<b>1 014</b>
Centres éducatifs fermés (CEF)	36
Centres éducatifs renforcés (CER)	48
Centre de placement immédiat (CPI)	2
Services d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO)	204
Services d'investigation éducative (SIE)	98
Services de réparation pénale (SRP)	42
Services d'insertion	11
<b>Établissements de placement</b>	<b>573</b>
Lieux de vie et d'accueil (LVA)	88
Maisons d'enfants à caractères social (MECS)	171
Centres d'hébergement diversifié (CHD)	39
Centres de placement familial et socio-éducatif (CPFSE)	33
Centres scolaires et professionnels (CSP)	42
Foyers de jeunes travailleurs (FJT)	3
Foyers	197
<b>Associations gérantes en 2019</b>	<b>448</b>

<sup>(1)</sup> en octobre 2023**3. Établissements d'accès au droit au 31 décembre 2023**

Point justice	3 029
donc	maisons de justice et du droit

## LES JURIDICTIONS CIVILES

		Fiches
<b>COUR DE CASSATION</b>	Cour suprême de l'ordre judiciaire, la Cour de cassation exerce sa compétence sur l'ensemble du territoire français. Elle ne réexamine pas les faits mais vérifie que la loi a été correctement appliquée et que les règles de procédure ont été respectées	4.8
<b>COUR D'APPEL</b>	a cour d'appel est la juridiction du second degré. Elle juge les appels formés contre les jugements de première instance.	4.7
<b>TRIBUNAL JUDICIAIRE</b>	Il est compétent pour trancher les litiges civils entre personnes privées. Il juge également tout ce qui concerne l'état des personnes, et la famille.	4.1
<b>TRIBUNAL DE PROXIMITÉ</b>	Il dépend du tribunal judiciaire. Il règle les litiges civils de la vie quotidienne jusqu'à 10 000 €. Il a aussi une compétence exclusive pour les litiges liés au voisinage, les litiges liés à la vie rurale ou encore aux funérailles.	
	- Divorces et séparations de corps	5.1
	- Exercice de l'autorité parentale	5.2
	- Contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants	5.3
	- Révision des prestations compensatoires ou de ses modalités de paiement	
	- Séparation de biens judiciaire	5.4
	- Obligation alimentaire, contribution aux charges du mariage	
	- Protection dans le cadre familial	
	- Ordonnance de protection	5.4
	- Homologation judiciaire du changement de régime matrimonial	
	- Demandes relatives au fonctionnement des régimes matrimoniaux	
<i>Compétences</i>	- Changement de prénom	5.5
	- Filiation	
	- Adoption	
	- Hospitalisation et soins psychiatriques sans consentement	6.1
	- Rétention administrative	
	- Contentieux de l'impayé	7.1
	- Prévention des difficultés des entreprises	9.1
	- Procédure collective	9.2
	- Activité commerciale	4.6
	- Surendettement et rétablissement personnel	7.3
	- Protection des majeurs (y compris le recours)	7.4
	- Injonction de payer (y compris le recours et l'opposition)	6.2
	- Saisie des rémunérations	7.2
<i>Les procédures spéciales</i>	- Contentieux électoral politique	4.2
	- Tentative préalable de conciliation	
	- Déclaration de nationalité française	
	- Certificat de nationalité française	
	- Acte de notoriété, certificat de propriété	
	- Cession de salaires	
	- Procuration électorale	
<i>Les principaux actes de greffes</i>	- <i>Warrant</i> agricole	4.3
	- Vérification de dépens	
	- Inscription au répertoire civil	
	- Renonciation à succession	
	- État de recouvrement	
	- Mandat de protection future	6.2
<b>CONSEIL DE PRUD'HOMMES</b>	Juridiction spécialisée, compétente pour régler les différends concernant tout contrat de travail soumis aux dispositions du code du travail entre les employeurs et leurs salariés, les différends d'ordre professionnel entre salariés, les litiges relatifs au licenciement et à la rupture du contrat de travail.	8.1
		4.4
<b>TRIBUNAL DE COMMERCE</b>	Il tranche les litiges qui opposent des commerçants entre eux ou des particuliers à des commerçants. Il juge aussi les litiges concernant des actes de commerce. Il accompagne également les entreprises en difficultés. Il met en place les procédures collectives.	4.5
		7.1
		9.1
		9.2

## LES JURIDICTIONS PÉNALES

		Fiches
<b>COUR DE CASSATION</b>	Cour suprême de l'ordre judiciaire, la Cour de cassation exerce sa compétence sur l'ensemble du territoire français. Elle ne réexamine pas les faits mais vérifie que la loi a été correctement appliquée et que les règles de procédure ont été respectées.	10.8
<b>COUR D'APPEL</b>	La cour d'appel est la juridiction du second degré. Elle juge les appels formés contre les jugements de première instance.	10.7
<b>COUR D'ASSISES</b>	La cour d'assises juge les crimes, c'est-à-dire les infractions punies d'une réclusion criminelle pouvant aller de 15 ans à la perpétuité, c'est-à-dire la détention à vie. La cour d'assises sanctionne également les tentatives et les complicités de crime. Il existe deux formations spéciales de la cour d'assises : la cour d'assises des mineurs pour les crimes commis par des mineurs de plus de 16 ans et la cour d'assises spéciale pour les crimes de terrorisme ou de trafic de stupéfiants en bande organisée.	10.5
<b>COUR CRIMINELLE DÉPARTEMENTALE</b>	La cour criminelle départementale a vocation à juger en première instance des personnes majeures accusées d'un crime puni de 15 à 20 ans de réclusion, hors récidive légale.	10.5
<b>MINISTÈRE PUBLIC</b>	Appelé aussi parquet, il a pour fonction d'exercer l'action pénale en application de la politique pénale définie par le Gouvernement, de participer aux politiques publiques locales en matière de sécurité et de prévention de la délinquance, d'exécuter les décisions pénales définitives, de protéger les mineurs en danger, d'intervenir dans certaines procédures civiles et commerciales pour défendre l'ordre public.  - Caractéristiques des auteurs - Traitements des auteurs - Durées de procédures pénales - Infractions à la législation sur les stupéfiants - Contentieux routier - Violences sexuelles - Infractions économiques et financières - Victimes	10.1 10.2 17.1 17.2 11.1 11.2 11.3 14.1 14.2 14.3 14.4 13.1
<b>TRIBUNAL CORRECTIONNEL</b>	Le tribunal correctionnel juge les délits commis par des personnes majeures. Il prononce des peines d'emprisonnement allant jusqu'à 10 ans ou 20 ans en cas de récidive, des peines d'amendes, des peines alternatives, et des peines complémentaires  - Durées de procédures pénales - Décisions en matière correctionnelle - Condamnations prononcées et compositions pénales - Peines et mesures prononcées dans les condamnations et les compositions pénales - Récidive et réitération des condamnées - La mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme - Infractions à la législation sur les stupéfiants - Contentieux routier - Violences sexuelles - Infractions économiques et financières - Victimes	10.3 11.3 11.4 11.5 11.6 11.7 12.1 14.1 14.2 14.3 14.4 13.1
<b>JUGE D'INSTRUCTION</b>	Magistrat spécialisé du tribunal judiciaire chargé d'informer dans les affaires pénales dont il est saisi.	10.4
<b>TRIBUNAL DE POLICE</b>	Le tribunal de police juge les contraventions reprochées à des personnes majeures. Il siège au tribunal judiciaire. Il prononce principalement des amendes, mais il peut exiger des peines complémentaires. Il ne prononce pas de peines privatives de liberté.  - Condamnations prononcées et compositions pénales - Peines et mesures prononcées dans les condamnations et les compositions pénales	10.6 11.5 11.6
<b>OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC</b>	Commissaire de police exerçant l'action publique pour les contraventions des quatre premières classes	10.6
<b>JURIDICTIONS POUR MINEURS</b>	Ensemble des juridictions appelées à connaître des infractions commises par des personnes mineures au moment des faits.  - Les parquets - Mineurs - Les juridictions pour mineurs - Les mineurs auteurs d'infractions en justice - Les mineurs poursuivables - Les mineurs poursuivis devant les juridictions pour mineurs - Les mineurs condamnés	15.1 15.2 17.1 17.2 17.3 17.4
<b>ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE</b>	Assure le maintien en détention et prépare la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire et assure également le suivi des mesures et des peines exécutées en milieu ouvert.  - Milieu fermé : les personnes écrouées - Milieu fermé : les personnes condamnées écrouées - Milieu ouvert - Mineurs incarcérés	12.2 12.3 12.4 17.5
<b>PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE</b>	Chargée de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions intervenant à ce titre.  - Les mineurs suivis en assistance éducative - Suivi éducatif des mineurs auteurs d'infractions	16.1 17.6





MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

---

# 1 | LES MOYENS ET PERSONNELS DE LA JUSTICE

## 1.1 LES MOYENS DE LA JUSTICE

Les moyens du ministère de la justice sont présentés ici par programme couvrant l'ensemble du périmètre des activités. Les missions du ministère comportent trois programmes se rapportant à l'organisation et au fonctionnement respectivement des juridictions, des services pénitentiaires et de ceux de la protection judiciaire de la jeunesse. Deux programmes transversaux viennent asseoir la politique d'accès au droit et à la justice ainsi que les fonctions d'administration centrale et législative. Enfin, un programme assure l'autonomie budgétaire du Conseil supérieur de la magistrature.

En 2023, le budget consommé par le ministère de la justice s'élève à 11,3 milliards d'euros. Il augmente de 6 % par rapport à 2022 et de 35 % depuis 2019 en euros courants (et de respectivement 1 % et 20 % en euros constants). Les dépenses de personnel représentent plus de la moitié du budget 2023 (58 %). Le montant des crédits prévus pour 2024, dans la loi de finance initiale, s'établit à 10,1 milliards d'euros, en hausse de 5 % par rapport à 2023 en euros courants.

L'administration pénitentiaire et la justice judiciaire consomment respectivement 42 % et 36 % du budget 2023. 9 % du budget est alloué à la protection judiciaire de la jeunesse. Enfin, les programmes transversaux, la conduite et le pilotage de la politique de la justice d'une part et l'accès au droit et à la justice d'autre part mobilisent chacun 6 % du budget.

Pour observer l'ensemble des moyens alloués au système judiciaire, tel que défini par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe, il faudrait tenir compte non seulement de la justice judiciaire, de l'aide judiciaire, c'est-à-dire du programme consacré à l'accès au droit et à la justice, mais aussi de la justice administrative. Or cette dernière ne relève pas du ministère de la justice, mais du Conseil d'État, qui pilote le programme justice administrative (501 millions d'euros consommés en 2023) dans le cadre de la mission plus générale de conseil et de contrôle de l'État.

Le ministère a dépensé 716,1 millions d'euros en frais de justice en 2023. 93 % sont versés pour la justice pénale, dont plus du tiers en frais médicaux. Le montant des aides juridictionnelles versées en 2023 augmente peu (+ 1 % par rapport à 2022) et s'élève à 637,9 millions d'euros.

En 2023, les moyens en personnel représentent 91 200 personnes en équivalent temps plein (ETP). 48 % de ces ETP sont affectés à l'administration pénitentiaire, où le personnel de surveillance représente deux agents sur trois. La justice judiciaire regroupe, pour sa part, 39 % des ETP du ministère (36 000) ; les magistrats représentent 27 % de cet effectif et les greffiers 43 %. Enfin, 10 % des ETP relèvent de la protection judiciaire de la jeunesse et 3 % de la conduite et du pilotage de la politique du ministère.

## Définitions et méthodes

**Aide juridictionnelle** : l'aide juridictionnelle (AJ) est une assistance qui garantit aux personnes les plus démunies de faire face aux frais de justice et aux honoraires des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire, etc.). Le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal décide d'accorder l'aide selon les ressources et le patrimoine mobilier et immobilier de la personne. Alors l'État prend en charge tout (AJ totale) ou partie (AJ partielle) des frais.

**Frais de justice pénale** : les frais de justice pénale correspondent à des dépenses engagées au cours d'une procédure pénale (expertise, enquête, convocation des témoins, etc.). Ces frais de justice varient en fonction de la complexité de l'affaire et de sa durée. L'État prend en charge le coût des procès. Toutefois, la personne poursuivie, si elle est condamnée, doit payer des **droits de procédure**, d'un montant fixe : 127 euros devant le tribunal correctionnel, 527 euros devant une cour d'assises. Les condamnés mineurs ne payent pas de droit de procédure.

**Frais de justice civile et commerciale** : en matière civile, les frais directement liés à la procédure sont appelés **dépens**. Ces frais comprennent notamment les frais de traduction des actes, les indemnités de comparution des témoins, la rémunération des experts, des officiers publics et ministériels, des avocats (hors honoraires de conseil), les frais d'enquêtes sociales ordonnées par le juge aux affaires familiales ou le juge des contentieux de la protection ainsi que les droits, taxes et redevances. Le juge doit obligatoirement indiquer qui doit supporter la charge des dépens. C'est généralement la partie perdante qui doit régler ces frais. Pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, c'est l'État qui prend en charge les dépens.

Champ : France.

Source : ministère de la justice, Direction des services judiciaires, Rapport annuel de performance.

Pour en savoir plus : Missions et organisation | Ministère de la justice.

1. Budget de la justice

unité : million d'euros

		Crédits consommés				
		2019	2020	2021	2022	2023
<b>Crédits de paiement</b>		<b>8 398,5</b>	<b>9 151,0</b>	<b>9 870,7</b>	<b>10 655,2</b>	<b>11 311,9</b>
<b>dont</b>	<i>dépenses de personnel</i>	5 576,9	5 699,3	5 903,4	6 220,2	6 578,3
<b>Répartition par programme</b>						
Justice judiciaire		3 466,6	3 480,1	3 681,4	3 845,7	4 124,6
Administration pénitentiaire		3 693,9	3 863,4	4 138,0	4 518,0	4 748,3
Protection judiciaire de la jeunesse		848,9	862,3	915,2	975,8	1 071,7
Accès au droit et à la justice		452,9	465,2	601,8	691,6	704,0
Conduite et pilotage de la politique de la justice		458,5	475,7	529,9	619,6	658,6
Conseil supérieur de la magistrature		4,0	4,2	4,4	4,5	4,6

2. Frais de justice et aide juridictionnelle

unité : million d'euros

		2019	2020	2021	2022	2023
<b>Frais de justice</b>		<b>531,8</b>	<b>544,0</b>	<b>614,6</b>	<b>650,5</b>	<b>716,1</b>
<b>Frais de justice pénale</b> (frais d'expertise, indemnités payées aux huissiers, aux jurés, aux témoins, frais postaux, etc.)		480,2	495,8	560,3	602,5	665,0
<b>dont</b>	<i>frais médicaux (y compris médecine légale)</i>	175,7	179,2	203,1	212,4	240,4
	<i>honoraires juridiques</i>	55,5	57,6	67,8	74,3	83,0
	<i>dépenses relevant du circuit simplifié</i>	70,4	72,1	83,0	70,6	89,7
	<i>prestations de services<sup>(1)</sup></i>	74,0	80,6	93,0	105,9	130,2
<b>Frais de justice civile et commerciale</b> (enquêtes sociales, frais en matière de procédure de tutelle, de procédure collective, de redressement et de liquidation judiciaire des entreprises en difficulté, frais postaux, etc.)		51,6	48,2	54,3	48,0	51,1

**Aide juridictionnelle<sup>(2)</sup>**

**Dépenses effectives**

<sup>(1)</sup> dont frais d'interprétation et de traduction, honoraires des experts hors expertises médicales

<sup>(2)</sup> dotation annuelle des CARPA, huissiers, experts, enquêteurs, etc.

3. Effectifs de la justice en 2023

unité : effectif réel en équivalent temps plein

<b>Ensemble de la mission justice</b>		<b>91 177</b>
<b>Justice judiciaire</b>		<b>35 978</b>
<b>Magistrat de l'ordre judiciaire</b>		<b>9 700</b>
<b>Greffier en chef et greffier</b>		<b>15 623</b>
<b>Administratif et technique (catégories B et C)</b>		<b>10 655</b>
<b>Administration pénitentiaire</b>		<b>43 417</b>
<b>dont</b>	<i>personnel de surveillance (catégorie C)</i>	<b>28 106</b>
<b>Protection judiciaire de la jeunesse</b>		<b>9 188</b>
<b>dont</b>	<i>métiers du greffe, de l'insertion et de l'éducatif</i>	<b>5 247</b>
<b>Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés</b>		<b>2 573</b>
<b>Magistrat de l'ordre judiciaire</b>		<b>218</b>
<b>Personnel d'encadrement</b>		<b>1 386</b>
<b>Personnel des métiers du social, de l'insertion et de l'éducatif</b>		<b>84</b>
<b>Catégorie B</b>		<b>490</b>
<b>Catégorie C</b>		<b>395</b>
<b>Conseil supérieur de la magistrature</b>		<b>21</b>

## 1.2 LES MAGISTRATS ET LES PERSONNELS DE LA JUSTICE EN JURIDICTION

Au 31 décembre 2023, 7 900 juges professionnels exercent dans les juridictions judiciaires et administratives. À ces effectifs, s'ajoutent les juges non professionnels, principalement des conseillers prud'hommes et des juges consulaires (juges des tribunaux de commerce), dont le nombre s'élève à 20 800 au 31 décembre 2023. Rapporté à l'ensemble de la population, le nombre de juges professionnels pour 100 000 habitants est passé de 10,7 en 2010 à 11,5 en 2023. Les femmes représentent 70 % des juges professionnels ; elles sont plus nombreuses dans les juridictions de première instance (72 %) que dans les cours d'appel (66 %) ou à la Cour de cassation et au Conseil d'État (54 %). Les juges administratifs, qui forment un ordre juridictionnel distinct de l'ordre judiciaire, représentent 18 % des juges professionnels.

Avec 2 200 équivalents temps plein (ETP) en 2023, le nombre total de procureurs est en hausse de 2 % par rapport à 2022. Le nombre de procureurs en première instance (1 600 en 2023) et

celui auprès des cours d'appel (500) augmentent, respectivement, de 2 % et 3 %. Celui des procureurs auprès de la Cour de cassation évolue très peu ces dernières années (57 en 2021, 58 en 2022 et 60 en 2023). Le nombre de procureurs pour 100 000 habitants en 2023 s'élève à 3,2, augmentant très légèrement par rapport à 2022 (3,1).

Au 31 décembre 2023, la fonction de procureur est moins féminisée que celle de juge avec une proportion de femmes de 61 %. Cette part est plus élevée en première instance (65 %) qu'en cour d'appel (51 %) et qu'à la Cour de cassation (47 %).

Le personnel des tribunaux et des parquets représente 24 100 ETP au 31 décembre 2023, très majoritairement des femmes (81 %). Ce nombre diminue de 5 % en un an, mais demeure en hausse de 8 % par rapport à 2021. 13 % de ces personnels dépendent de l'ordre administratif.

### Définitions et méthodes

Ces effectifs portent sur les juges, procureurs, agents du ministère de la justice qui travaillent dans les juridictions durant l'année observée. Les magistrats des ordres judiciaire et administratif affectés à l'administration centrale du ministère de la justice et dans d'autres structures administratives ou judiciaires (par exemple dans les juridictions internationales) ne figurent pas dans les effectifs présentés.

**Magistrat** : agent public exerçant ses fonctions au sein d'une juridiction de l'ordre judiciaire et administratif et, en particulier, membre du tribunal (juge) chargé de juger ou du parquet (procureur) chargé de requérir l'application de la loi.

**Juge professionnel** : magistrat de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif (conseiller de tribunal administratif, conseiller d'État) qui exerce une fonction généraliste ou spécialisée. La garantie de son indépendance est notamment assurée par son inamovibilité, c'est-à-dire l'impossibilité de le muter d'office (sauf à titre de sanction disciplinaire).

**Juge non professionnel** : citoyens désignés (assesseurs des tribunaux pour enfants) ou élus (juges consulaires) qui participent à l'œuvre de justice aux côtés des magistrats professionnels.

**Procureur** : magistrat de l'ordre judiciaire dont la fonction principale est l'exercice de l'action publique et qui, plus généralement, anime la politique pénale dans son ressort. Le procureur est chef d'un parquet composé de substituts du procureur et de vice-procureurs.

**Personnels des tribunaux et des parquets** : agents de catégories A, B et C, greffiers, directeurs des services de greffe judiciaires, attachés, secrétaires administratifs, agents techniques. Les greffiers assistent les juges dans la préparation des dossiers, l'audience, la tenue des procès-verbaux, l'authentification des actes ; ils assistent aussi le procureur. D'autres personnels sont chargés de l'administration et de la gestion, ou de missions techniques.

**Champ** : France.

**Sources** : ministère de la justice, Direction des services judiciaires et Conseil d'État.

**Pour en savoir plus** : Cours et tribunaux | Ministère de la justice.

« Les greffiers et directeurs des services de greffes, des corps professionnels de la justice féminisés, jeunes et diplômés », *Infostat Justice* 170, juin 2019.

« Les magistrats : un corps professionnel féminisé et mobile », *Infostat Justice* 161, avril 2018.

1. Juges professionnels et non professionnels

unité : effectif au 31 décembre<sup>(1)</sup>

	2019	2020	2021	2022	2023		
					Effectif	Proportion de femmes (en %)	Proportion de juges administratifs (en %)
<b>Juges professionnels</b>	<b>7 425</b>	<b>7 425</b>	<b>7 743</b>	<b>7 680</b>	<b>7 863</b>	<b>70</b>	<b>18</b>
Juges professionnels de première instance	5 243	5 243	5 462	5 423	5 592	72	18
Juges professionnels dans les cours d'appel	1 827	1 827	1 855	1 877	1 907	66	15
Juges professionnels dans les cours suprêmes <sup>(2)</sup>	355	355	426	380	364	54	35
<b>Juges non professionnels</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	<b>21 061</b>	<b>20 647</b>	<b>20 793</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>

<sup>(1)</sup> seuls les effectifs des juges non professionnels sont calculés en équivalent temps plein

<sup>(2)</sup> le Conseil d'État et la Cour de cassation

2. Juges professionnels au 31 décembre 2023 selon le degré de juridiction

unité : %



<sup>(2)</sup> le Conseil d'État et la Cour de cassation

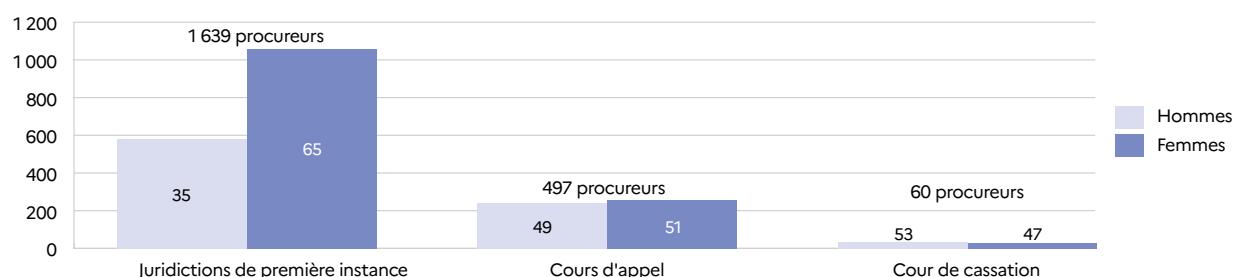
3. Procureurs de l'ordre judiciaire selon le degré de juridiction

unité : effectif en équivalent temps plein au 31 décembre

	2019	2020	2021	2022	2023	
					Total	2 106
Procureurs auprès des juridictions de première instance	1 584	1 605	1 593	1 612	1 639	
Procureurs auprès des cours d'appel	466	489	496	476	497	
Procureurs auprès de la Cour de cassation	56	57	57	58	60	

4. Procureurs de l'ordre judiciaire au 31 décembre 2023 selon le sexe et le degré de juridiction

unité : effectif et %



5. Personnels travaillant en juridiction

unité : effectif en équivalent temps plein au 31 décembre

	2019	2020	2021	2022	2023		
					Nombre	Proportion de femmes (en %)	Part de l'ordre administratif (en %)
<b>Total</b>	<b>23 396</b>	<b>21 477</b>	<b>22 298</b>	<b>25 386</b>	<b>24 096</b>	<b>81</b>	<b>13</b>





MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

---

## 2 | L'AIDE JURIDICTIONNELLE

## 2.1 L'AIDE JURIDICTIONNELLE - DÉCISIONS

En 2023, les bureaux d'aide juridictionnelle de la Cour de cassation, du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile ont rendu respectivement 5 600, 4 200 et 61 200 décisions portant sur l'aide juridictionnelle (AJ), soit une évolution de respectivement - 14 %, - 16 % et + 5 % par rapport à 2022. Les bureaux d'aide juridictionnelle des tribunaux judiciaires ont prononcé 808 900 décisions, un niveau quasi stable sur un an. À l'inverse, le nombre de décisions sur recours rendues par les cours d'appel (6 600 décisions en 2023) baisse de 23 % par rapport à 2022.

En 2023, les bureaux d'aide juridictionnelle des tribunaux judiciaires et les cours d'appel ont prononcé respectivement 686 700 et 3 400 admissions à l'aide juridictionnelle. Les rejets représentaient 8 % des décisions des bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) des tribunaux judiciaires (67 600 décisions) contre 46 % des décisions des cours d'appel. Les rejets et autres décisions (irrecevabilités, caducités, non-lieux et incompétences) sont également majoritaires devant la Cour de cassation et le Conseil d'État, représentant respectivement 74 % et 83 % des décisions. À l'inverse, devant la Cour nationale du droit d'asile, les admissions représentaient 97 % des décisions, l'aide juridictionnelle étant de droit devant cette juridiction.

Le délai moyen d'instruction des demandes d'aide juridictionnelle devant les BAJ des tribunaux judiciaires s'établit à 54 jours en 2023. Cette durée est en hausse de 2 jours par rapport à 2022. Elle est un peu plus courte pour les demandes débouchant sur une admission (50 jours).

En 2023, les décisions d'aide juridictionnelle devant les cours d'appel et les BAJ des tribunaux judiciaires portent dans 58 % des cas sur des affaires civiles, dans 30 % sur des affaires pénales et dans 12 % sur des affaires administratives.

La part des rejets, en 2023, diffère peu selon le type d'affaire civile ou pénale (respectivement 7 % contre 6 % des décisions). Si les admissions sont stables sur un an, tous contentieux confondus, elles connaissent une baisse en matière pénale (- 7 %). À l'inverse, les admissions pour des procédures civiles sont en hausse par rapport à 2022 (+ 3 %).

En matière administrative, après la diminution observée en 2021, les admissions se stabilisent en 2023 avec 75 200 décisions d'acceptation. Les rejets progressent eux fortement (+ 14 %) et représentent désormais 13 % des décisions relatives à des contentieux administratifs.

### Définitions et méthodes

**L'aide juridictionnelle (AJ)** est une aide apportée aux personnes dépourvues de ressources suffisantes et d'une assurance protection juridique (couvrant la totalité des frais de justice) pour exercer leurs droits en justice en leur faisant bénéficier d'une dispense de frais de justice et d'une prise en charge par l'État des frais de justice et des honoraires des auxiliaires de justice (avocat, commissaire de justice, notaire, etc.).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la loi prévoit que l'aide juridictionnelle peut être accordée en fonction :

- du revenu fiscal de référence du demandeur ;
- du patrimoine mobilier et immobilier du demandeur (à l'exception de sa résidence principale) ;
- de la composition de son foyer fiscal.

En 2023, une personne seule sans enfant à charge devait avoir un revenu fiscal de référence et un patrimoine mobilier ou financier inférieurs tous deux à 12 271 euros pour obtenir une aide juridictionnelle totale et à 18 404 euros pour une aide partielle. En outre, l'inéligibilité pouvait être constatée, indépendamment des revenus, si la valeur estimée du patrimoine immobilier (hors résidence principale) était supérieure à 36 808 euros.

La loi prévoit des exceptions si la demande concerne :

- les procédures qui opposent des personnes qui vivent dans le même foyer fiscal (exemple : divorce, violences conjugales), pour lesquelles seuls les revenus du demandeur sur les six derniers mois sont pris en compte et pour lesquelles l'aide juridictionnelle peut être accordée de façon provisoire ;
- les victimes d'actes criminels et/ou terroristes et leurs ayants droits, pour lesquelles l'aide juridictionnelle est de droit ;
- les mineurs, pour lesquels l'aide juridictionnelle est de droit dans certains cas (procédures devant le JAF ou mineur délaissé).

Le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal accorde ou non cette aide selon les revenus de la personne. Si la demande est admise, l'État prend en charge tout (AJ totale) ou partie (AJ partielle) des frais.

Le dispositif de l'**AJ garantie** permet, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, à l'avocat commis ou désigné d'office, étant intervenu dans l'une des missions visées à l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991 (exemple : comparution immédiate) et n'ayant pu obtenir le règlement de ses honoraires, de solliciter de la Carpa le paiement de l'indemnité à laquelle il peut prétendre au titre de l'aide juridictionnelle, sans avoir à déposer un dossier de commission d'office au bureau d'aide juridictionnelle. Le justiciable qui a bénéficié de cette intervention et qui n'est pas éligible à l'aide juridictionnelle ou à l'aide à l'intervention de l'avocat est tenu de rembourser au Trésor public les sommes exposées par l'État.

Dans le cas où aucun dossier n'est déposé devant un bureau d'aide juridictionnelle, le ministère de la justice n'est plus informé de la demande d'AJ. L'instauration de l'AJ garantie se traduit donc par une rupture à partir de 2021 dans les séries du répertoire de l'aide juridictionnelle.

**Champ :** France.

**Sources :** Cour de cassation, Rapport annuel 2023 (figure 1 : décisions de la Cour de cassation) ; Conseil d'État, Rapport public 2023 des juridictions administratives (figure 1 : décisions du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile) ; Ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire de l'aide juridictionnelle (figure 1 : décisions des autres juridictions, figure 2).

**Pour en savoir plus :** « Les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle de plus en plus nombreux depuis 2016, jusqu'à la crise sanitaire de 2020 », *Infostat Justice* 187, août 2022.

1. Décisions en matière d'aide juridictionnelle (hors AJ garantie)

unité : décision

	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Cour de cassation</b>					
Décisions	<b>6 583</b>	<b>5 811</b>	<b>6 430</b>	<b>6 494</b>	<b>5 564</b>
Admission	1 708	1 672	1 551	1 491	1 459
Rejet, irrecevabilité et caducité	4 875	4 139	4 879	5 003	4 105
<b>Conseil d'Etat</b>					
Décisions	<b>4 705</b>	<b>3 321</b>	<b>4 497</b>	<b>4 967</b>	<b>4 150</b>
Admission	635	460	677	637	725
Rejet, non-lieu, désistement et incompétence	4 070	2 861	3 820	4 330	3 425
<b>Cour nationale du droit d'asile</b>					
Décisions	<b>51 888</b>	<b>42 261</b>	<b>62 890</b>	<b>58 258</b>	<b>61 183</b>
Admission	48 789	40 105	59 981	55 250	59 415
Rejet	3 099	2 156	2 909	3 008	1 768
<b>Cours d'appel<sup>(1)</sup></b>					
Décisions	<b>12 511</b>	<b>9 705</b>	<b>11 098</b>	<b>8 584</b>	<b>6 607</b>
Admission	6 873	5 436	5 891	4 567	3 375
Rejet	5 554	4 191	5 101	3 912	3 014
Autre décision	84	78	106	105	218
<b>Bureaux d'aide juridictionnelle des tribunaux judiciaires</b>					
Décisions	<b>1 167 319</b>	<b>982 683</b>	<b>1 056 534</b>	<b>803 291</b>	<b>808 933</b>
Admission	1 020 278	860 461	916 212	694 821	686 651
Aide totale	944 233	795 431	849 639	634 618	627 583
Aide partielle	76 045	65 030	66 573	60 203	59 068
Rejet	79 946	66 345	67 259	59 136	67 605
Autres décisions	67 095	55 877	73 063	49 334	54 677
<b>Durée moyenne des procédures (en mois)</b>					
	<b>1,4</b>	<b>1,7</b>	<b>1,6</b>	<b>1,7</b>	<b>1,8</b>
dont	commission d'office	1,1	1,3	1,4	3,0
Admission		1,2	1,6	1,5	1,6
Autres décisions		2,2	2,9	2,6	2,3

<sup>(1)</sup> décisions rendues sur recours des décisions rendues par les bureaux d'aide juridictionnelle des tribunaux judiciaires

2. Aide juridictionnelle en 2023<sup>(1)</sup> selon la nature des affaires concernées (hors AJ garantie)

unité : décision

	Toutes décisions	Admission à l'aide totale	Admission à l'aide partielle	Rejet	Autres
<b>Total</b>	<b>815 528</b>	<b>626 088</b>	<b>59 764</b>	<b>61 814</b>	<b>67 862</b>
Affaire civile	<b>463 134</b>	351 160	45 328	27 602	39 044
Affaire pénale	<b>236 145</b>	202 340	11 630	13 651	8 524
Affaire administrative	<b>95 167</b>	72 397	2 779	10 747	9 244
Non renseigné	<b>21 082</b>	191	27	9 814	11 050

<sup>(1)</sup> l'aide juridictionnelle de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile n'est pas prise en compte dans ce tableau

## 2.2 L'AIDE JURIDICTIONNELLE – ADMISSIONS

En 2023, les bureaux d'aide juridictionnelle et les cours d'appel ont accordé 684 800 aides juridictionnelles (AJ), un chiffre qui se stabilise après la forte diminution observée en 2022. Dans le détail, les admissions dans le cadre d'une commission d'office poursuivent leur baisse amorcée en 2019 (- 38 % en 2023). Avec 67 300 aides juridictionnelles accordées, elles ne représentent plus qu'une admission sur dix, contre 40 % en 2019. À l'inverse, les admissions hors commission d'office augmentent et retrouvent leur niveau d'avant la pandémie Covid, avec 617 600 aides juridictionnelles accordées en 2023 (+ 7 % sur un an).

En 2023, près de trois aides juridictionnelles sur cinq ont été accordées dans des affaires civiles, près d'un tiers dans le cadre de procédures pénales et 11 % dans des contentieux administratifs. Alors que ces dernières sont stables par rapport à 2022, les admissions en matière pénale reculent de 8 % sur un an tandis que celles en matière civile sont de nouveau en hausse (+ 5 %). Les admissions hors commission d'office sont néanmoins en hausse quelle que soit la matière, avec des hausses comprises entre 2 et 9 % par rapport à 2022.

Parmi les admissions en matière civile, plus de trois sur cinq concernent des affaires devant le tribunal judiciaire ou le tribunal de commerce, dont 42 % dans le cadre d'affaires familiales et 1 % devant le juge des libertés et de la détention (JLD). Une admission sur cinq concerne des affaires d'assistance éducative (juge des enfants). Les admissions devant le tribunal judiciaire sont en hausse par rapport à 2022 (+ 4 %), et ce malgré la forte baisse des admissions pour des affaires devant

le JLD (- 61 %), ces dernières intervenant majoritairement dans le cadre d'une commission d'office. Les admissions pour des affaires devant la cour d'appel connaissent une augmentation similaire (+ 5 %), tandis que celles devant le juge des enfants et le conseil des prud'hommes connaissent des hausses bien plus importantes, respectivement de 9 et 13 %.

Parmi les admissions en matière pénale, près des deux tiers sont accordées pour des procédures correctionnelles, plus d'une sur dix pour des procédures criminelles et 5 % pour des procédures devant les juridictions pour mineurs. En matière correctionnelle, l'assistance aux prévenus dans des procédures hors instruction représente 39 % des admissions pénales contre 5 % pour les aides attribuées aux personnes mises en examen en matière d'instruction et 18 % pour celles accordées aux parties civiles. En 2023, les admissions en matière correctionnelle et contraventionale et celles devant les juridictions pour mineurs continuent de baisser, respectivement de 11 %, 10 % et 29 %. À l'inverse, les admissions devant les cours d'appel sont quasi stables (+ 1 %) tandis que celles en matière criminelle et devant les juridictions d'application des peines connaissent une hausse par rapport à 2022 (respectivement + 7 % et + 11 %).

Parmi les 684 800 bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en 2023, 9 % ont bénéficié d'une prise en charge partielle de leurs frais de justice.

Le montant des dépenses effectives liées à l'aide juridictionnelle en 2023 s'élève à 638 millions d'euros, quasi stable par rapport à 2022 (+ 1 %).

### Définitions et méthodes

Cf. fiche 2.1

La « commission d'office » est un mode de désignation rapide d'un avocat par le bâtonnier de la juridiction pour assister un justiciable lorsque ce dernier n'a pas fait le choix d'un conseil ou que l'urgence ne le permet pas. C'est notamment le cas dans les procédures pénales urgentes où il est fait appel à un avocat de permanence, comme l'ouverture d'une information avec présentation de la personne déférée, ou pour l'intervention au cours de la garde à vue. Il est possible de demander un avocat commis d'office dans des procédures civiles (par exemple, hospitalisation sans consentement, tutelle) ou administratives (par exemple, expulsion d'un étranger en situation irrégulière). Il n'est pas gratuit sauf pour ceux qui bénéficient de l'aide juridictionnelle.

**Champ :** France.

Les AJ de la Cour de cassation, du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile ne sont pas comprises dans cette fiche.

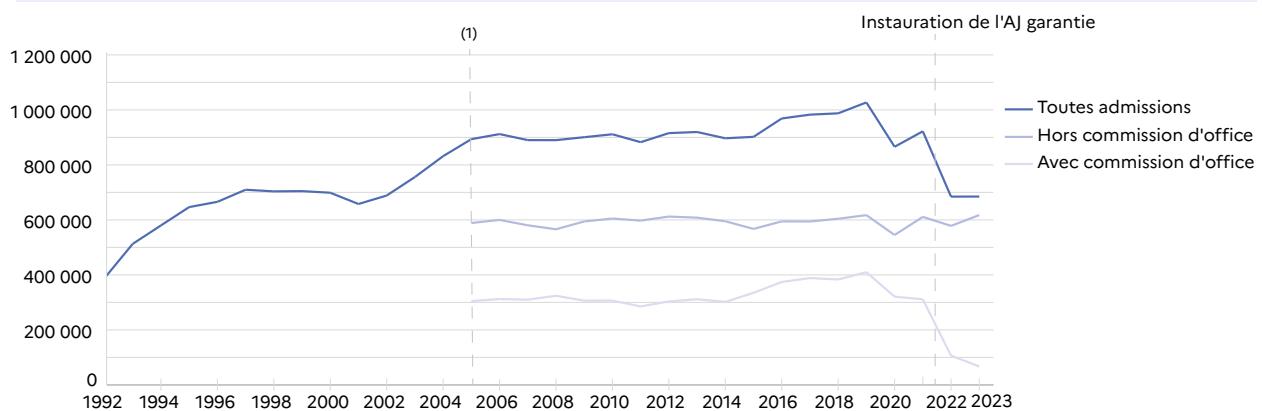
**Sources :** Ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire de l'aide juridictionnelle ;

Ministère de la justice, Direction des services judiciaires, Rapport annuel de performance (pour les dépenses effectives figurant au commentaire).

**Pour en savoir plus :** « Les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle de plus en plus nombreux depuis 2016, jusqu'à la crise sanitaire de 2020 », *Infostat Justice* 187, août 2022.

1. Admissions à l'aide juridictionnelle et commission d'office depuis 1990

unité : décision



<sup>(1)</sup>La distinction commission d'office / hors commission d'office n'est pas disponible avant 2005

2. Admissions à l'aide juridictionnelle en matière civile en 2023

unité : décision

	Nombre	En %
<b>Total</b>	<b>395 652</b>	<b>100,0</b>
<b>Cour d'appel<sup>(1)</sup></b>	<b>32 063</b>	<b>8,1</b>
<b>Tribunal judiciaire et tribunal de commerce<sup>(2)</sup></b>	<b>246 432</b>	<b>62,3</b>
Juge aux affaires familiales – Divorces	56 587	14,3
Juge aux affaires familiales – Autres <sup>(3)</sup>	108 104	27,3
Juge des libertés et de la détention <sup>(4)</sup>	4 080	1,0
Autres procédures devant le TJ ou le TC	77 661	19,6
<b>Juge des enfants (assistance éducative)</b>	<b>82 684</b>	<b>20,9</b>
<b>Conseil des prud'hommes<sup>(2)</sup></b>	<b>14 509</b>	<b>3,7</b>
<b>Juridictions non précisées</b>	<b>1 917</b>	<b>0,5</b>
<b>dont</b>		
<b>audition de l'enfant en justice</b>	<b>1 661</b>	<b>0,4</b>
<b>transaction et procédure participative</b>	<b>169</b>	<b>0,0</b>
<b>Procédures hors juridictions – Divorce par consentement mutuel devant le notaire</b>	<b>18 047</b>	<b>4,5</b>

<sup>(1)</sup> hors transaction, procédure participative et appels des décisions du JLD en matière de soins psychiatriques

<sup>(2)</sup> hors transaction et procédure participative

<sup>(3)</sup> hors incapacité des mineurs (inclus dans "Autres procédures devant le TJ ou le TC")

<sup>(4)</sup> y compris appels des décisions du JLD en matière de soins psychiatriques

3. Admissions à l'aide juridictionnelle en matière pénale en 2023

unité : décision

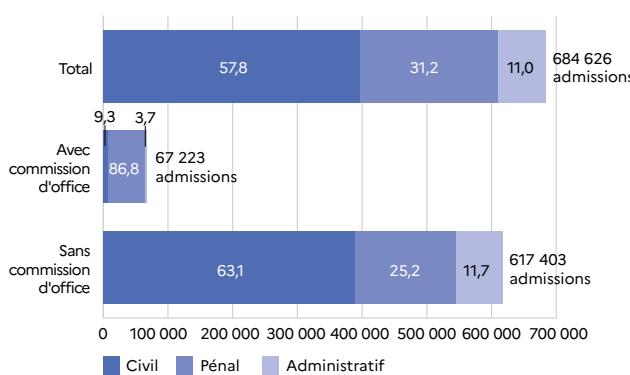
	Nombre	En %
<b>Total</b>	<b>213 799</b>	<b>100,0</b>
<b>Cour d'appel</b>	<b>10 874</b>	<b>5,1</b>
<b>Procédure criminelle</b>	<b>24 234</b>	<b>11,3</b>
<b>Instruction - mise en examen</b>	<b>6 120</b>	<b>2,9</b>
<b>Instruction - partie civile</b>	<b>7 448</b>	<b>3,5</b>
<b>Hors instruction - accusé et partie civile<sup>(1)</sup></b>	<b>10 666</b>	<b>5,0</b>
<b>Procédure correctionnelle</b>	<b>134 837</b>	<b>63,1</b>
<b>Instruction - mise en examen<sup>(1)</sup></b>	<b>10 425</b>	<b>4,9</b>
<b>Instruction - partie civile<sup>(1)</sup></b>	<b>3 575</b>	<b>1,7</b>
<b>Hors instruction – mise en cause</b>	<b>82 842</b>	<b>38,7</b>
<b>Hors instruction - partie civile</b>	<b>37 995</b>	<b>17,8</b>
<b>Juridictions pour mineurs (hors crimes)<sup>(2)</sup></b>	<b>10 600</b>	<b>5,0</b>
<b>Procédure contraventionnelle</b>	<b>1 974</b>	<b>0,9</b>
<b>Autres procédures pénales</b>	<b>31 280</b>	<b>14,6</b>
<b>dont</b>		
<b>application des peines</b>	<b>22 818</b>	<b>10,7</b>
<b>audition libre</b>	<b>3 763</b>	<b>1,8</b>
<b>alternative aux poursuites, composition et médiation pénales</b>	<b>3 292</b>	<b>1,5</b>

<sup>(1)</sup>y compris mineurs

<sup>(2)</sup>y compris présentation du mineur devant le procureur de la République

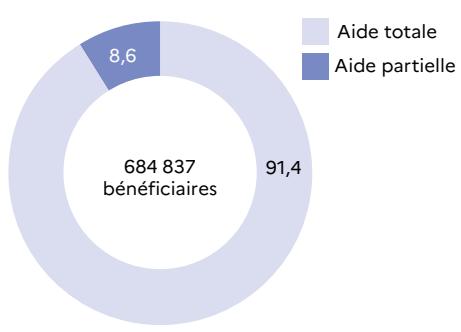
4. Admissions à l'aide juridictionnelle par domaine juridique et commission d'office en 2023

unité : décision et %



5. Bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en 2023 selon le taux d'admission

unité : %



## 2.3 L'AIDE JURIDICTIONNELLE – MISSIONS RÉTRIBUÉES

En 2023, les Caisses autonomes de règlement pécuniaire des avocats (Carpa) ont rétribué 1,4 million de missions réalisées par les avocats, dont 486 900 au titre de l'aide juridictionnelle garantie (35 %). Plus des deux tiers de ces versements ont été réalisés au titre de l'aide juridictionnelle (AJ) (935 400) et 32 % au titre de l'aide à l'intervention de l'avocat (AIA) (439 000). Après de fortes hausses en 2021 et 2022 (respectivement + 27 % et + 11 %), le nombre de versements des Carpa augmente plus modérément, avec une hausse de 6 % par rapport à 2022. Les rétributions au titre de l'AIA s'accroissent bien plus fortement (+ 10 %) que celles au titre de l'AJ (+ 4 %).

En 2023, les dépenses totales des Carpa au titre de l'AJ et de l'AIA s'élèvent à 603 millions d'euros, en baisse de 1 % par rapport à 2022. Si les dépenses au titre de l'AIA continuent d'augmenter (+ 7 %), celles au titre de l'AJ enregistrent une légère baisse en 2023 (- 2 %). La rétribution moyenne, elle aussi en diminution, s'élève à 439 euros par mission contre 467 en 2022.

En 2023, la moitié des missions rémunérées au titre de l'aide juridictionnelle concernent des affaires civiles, 39 % des affaires pénales et 11 % des affaires administratives.

54 % des missions rétribuées en 2023 au titre de l'aide à l'intervention de l'avocat concernent des gardes à vue et des retenues douanières, 17 % des déférements et 15 % des auditions libres. Les versements relatifs aux déférements et aux auditions libres continuent d'augmenter fortement, avec des hausses respectives de 30 % et 26 %.

En moyenne, en 2023, les dépenses des Carpa pour une mission d'aide juridictionnelle s'élèvent à 576 euros pour une affaire civile, 475 euros pour une affaire pénale et 534 euros pour une affaire administrative. Ce montant s'établit à 240 euros pour une aide à l'intervention de l'avocat.

### Définitions et méthodes

*Cf. fiches 2.1 et 2.2.*

Une **Caisse Autonome de Règlement Pécuniaire des Avocats** (Carpa) est un organisme dont la première mission est de gérer les fonds déposés par les avocats pour le compte de leurs clients dans les dossiers en cours et, ce, dans un objectif de contrôle et de transparence. Les Carpa ont pour seconde mission la gestion des fonds destinés à l'accès au droit. Une enveloppe budgétaire est allouée aux Carpa afin de permettre le paiement des interventions au titre de l'aide juridictionnelle. Chaque barreau dispose d'une Carpa et les Carpa de tous les barreaux sont regroupées au sein de l'Union nationale des Carpa (UNCA).

La rétribution des avocats au titre de l'aide juridictionnelle est versée par les Carpa. Elle est calculée à partir du nombre d'unités de valeur (UV) attribué à chaque mission, multiplié par la valeur de cette UV. En 2023, celle-ci était de trente-six euros.

Le périmètre des aides juridictionnelles présentes dans cette fiche est différent de celui de la fiche 2.2. D'une part, une admission à l'aide juridictionnelle ne donne pas toujours lieu à un paiement par les Carpa, si le bénéficiaire ne saisit finalement pas la justice ou si l'aide juridictionnelle concerne la rétribution d'un auxiliaire de justice autre qu'un avocat. D'autre part, il existe un certain délai entre l'admission à l'aide juridictionnelle et le paiement par les Carpa. Une admission ne donne pas nécessairement lieu à un paiement la même année.

**L'aide à l'intervention de l'avocat** est une aide accordée par l'État pour les procédures extra-judiciaires. Elle est accordée dans les mêmes conditions que l'aide juridictionnelle.

#### Champ :

France.  
Seules les missions réalisées par les avocats au titre de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat sont incluses. Les missions réalisées par d'autres auxiliaires (notaire, huissier, etc.) sont hors du champ des Carpa, et donc exclues.

#### Source :

Données de l'Union nationale des Carpa.

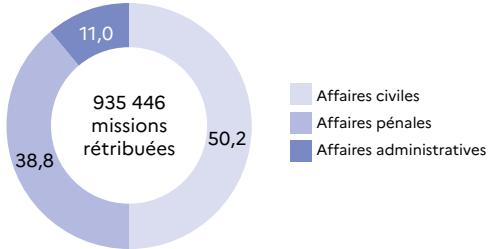
**Pour en savoir plus :** « Des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle de plus en plus nombreux depuis 2016, jusqu'à la crise sanitaire de 2020 », *Infostat Justice* 187, août 2022.

1. Versements des Carpa au titre de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat unité : mission et euro

	2019 <sup>r</sup>	2020 <sup>r</sup>	2021 <sup>r</sup>	2022 <sup>r</sup>	2023
<b>Nombre de missions rétribuées</b>	<b>1 172 031</b>	<b>923 487</b>	<b>1 173 270</b>	<b>1 298 974</b>	<b>1 374 428</b>
Taux d'évolution (en %)	+ 6,2	- 21,2	+ 27,0	+ 10,7	+ 5,8
<i>dont</i>	<i>AJ garantie</i>	<i>so</i>	<i>so</i>	<i>75 018</i>	<i>375 173</i>
Aide juridictionnelle	862 162	692 491	854 138	900 810	935 446
Aide à l'intervention de l'avocat	309 869	230 996	319 132	398 164	438 982
<b>Dépenses totales (en euros)</b>	<b>459 250 798</b>	<b>372 514 324</b>	<b>503 203 901</b>	<b>608 716 239</b>	<b>603 277 326</b>
Aide juridictionnelle	377 116 802	311 611 851	420 138 000	509 831 833	497 749 576
Aide à l'intervention de l'avocat	82 133 996	60 902 473	83 065 901	98 884 406	105 527 750
<b>Dépenses moyennes par mission (en euros)</b>	<b>391,8</b>	<b>403,4</b>	<b>428,9</b>	<b>468,6</b>	<b>438,9</b>
Aide juridictionnelle	437,4	450,0	491,9	566,0	532,1
Aide à l'intervention de l'avocat	265,1	263,7	260,3	248,4	240,4

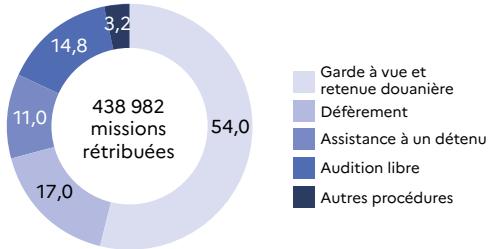
2. Type de missions rétribuées au titre de l'aide juridictionnelle en 2023

unité : %



3. Type de missions rétribuées au titre de l'aide à l'intervention de l'avocat en 2023

unité : %



4. Dépenses moyennes par type de mission et taux d'admission en 2023

unité : euro

	Ensemble	AJ totale	AJ partielle
<b>Aide juridictionnelle</b>	<b>532</b>	<b>540</b>	<b>328</b>
Affaire civile	576		
Affaire administrative	534	580 <sup>(1)</sup>	365 <sup>(1)</sup>
Affaire pénale	475	479	161
<b>Aide à l'intervention de l'avocat</b>	<b>240</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>
Garde à vue et retenue douanière	354	nd	nd
Défèrement	53	nd	nd
Assistance à un détenu	102	nd	nd
Audition libre	174	nd	nd
Autres procédures	101	nd	nd

<sup>(1)</sup> la distinction entre aide juridictionnelle totale ou partielle n'est disponible que pour l'ensemble des missions (civile et administrative)





MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

---

### 3 | LES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES

## 3.1 LES OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS, LES ADMINISTRATEURS ET MANDATAIRES JUDICIAIRES

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le nombre d'officiers publics et ministériels (OPM) s'élève à 21 700. Les notaires représentent 81 % des OPM, les commissaires de justice 17 %, les greffiers des tribunaux de commerce et les avocats aux conseils environ 1 % chacun. Parmi les OPM, 57 % exercent en qualité d'associé, 11 % en tant qu'individuel, 32 % comme salarié. Leur âge moyen s'établit à 45,8 ans. Plus de la moitié (56 %) sont des femmes, en moyenne moins âgées que les hommes : 44,0 ans contre 48,0 ans. Ces OPM exercent au sein de 9 400 offices, parmi lesquels 54 % sont constitués en société, dont 44 % le sont en société civile professionnelle.

Sur les 17 500 notaires exerçant au 1<sup>er</sup> janvier 2024, 5 600 sont salariés (32 %) et 11 900 exercent à titre libéral, dont 10 000 avec associé(s) (57 %) et 1 900 à titre individuel (11 %). Parmi les OPM, il s'agit de la profession à la fois la plus jeune (45,3 ans en moyenne) et la plus féminisée (58 % d'entre eux sont des femmes).

Parmi les 3 800 commissaires de justice, 44 % sont des femmes. Ils ont en moyenne 47,5 ans, les femmes étant en moyenne plus jeunes que les hommes (43,9 ans contre 50,3 ans). Dans leur grande majorité (77 %), ces commissaires exercent avec associé(s); les salariés ne représentent que 10 % de cette profession. 63 % des offices sont constituées en société dont plus de la moitié (52 %) en société d'exercice libéral.

Les greffiers des tribunaux de commerce (237) et les avocats aux conseils (125) sont les professions où le taux d'associés est le plus élevé, respectivement 90 % et 86 %.

Dans le cadre de la justice commerciale, 170 administrateurs et 300 mandataires judiciaires officiaient dans respectivement 80 et 190 études au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### Définitions et méthodes

Un **officier ministériel** est une personne titulaire d'un office conféré à vie par l'État et nommé par décision d'un ministre. Un **officier public** est une personne déléguée de la puissance publique de l'État au nom duquel il confère l'authenticité aux actes relevant de sa compétence. Même si tous les officiers ministériels ne sont pas des officiers publics, on les regroupe sous le même terme d'**officier public et ministériel**.

**Modes d'exercice des professions d'officiers publics et ministériels** : les professions d'officiers publics et ministériels peuvent être exercées à titre individuel, d'associé avec un ou plusieurs confrères ou encore de salarié.

**Notaire** : officier public et ministériel qui rédige et reçoit des actes ou contrats auxquels il confère un caractère « authentique » (ex : testament, vente d'immeuble, contrat de mariage, divorce par consentement mutuel, etc.).

**Huissier de justice** : officier public et ministériel qui délivre des actes judiciaires (ex : convocation en justice) et procède à l'exécution forcée des décisions de justice (ex : expulsion, saisie, etc.).

**Commissaire-priseur judiciaire** : officier ministériel qui procède aux ventes judiciaires (prescrites par la loi ou la justice) de meubles et effets mobiliers corporels (vêtements, bijoux, etc.) aux enchères publiques.

**Commissaire de justice** : profession créée le 1<sup>er</sup> juillet 2022, résultant de la fusion des métiers d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire. Les professionnels qui n'ont pas encore réalisé la formation nécessaire pour exercer la plénitude des compétences de la nouvelle profession continuent d'exercer sous leur ancien titre et ne peuvent accomplir que les actes auparavant réservés à leur profession d'origine. Ils doivent réaliser cette formation avant le 1<sup>er</sup> juillet 2026, faute de quoi ils seront, à cette date, interdits d'exercer.

**Greffier de tribunal de commerce** : officier public et ministériel qui assiste les juges du tribunal de commerce à l'audience et le président dans ses tâches administratives et dirige les services du greffe (secrétariat) du tribunal de commerce.

**Avocat aux conseils** : officier ministériel qui assiste et représente les plaigneurs devant le Conseil d'État et la Cour de cassation.

**Administrateur judiciaire** : dans le cadre d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, il est chargé d'assister ou de surveiller le débiteur en difficulté, voire d'administrer son entreprise.

**Mandataire judiciaire** : dans le cadre des procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation, il est chargé de représenter les créanciers.

**Champ** : France.

**Source** : ministère de la justice, SR, SSER, exploitation statistique des données du portail OPM.

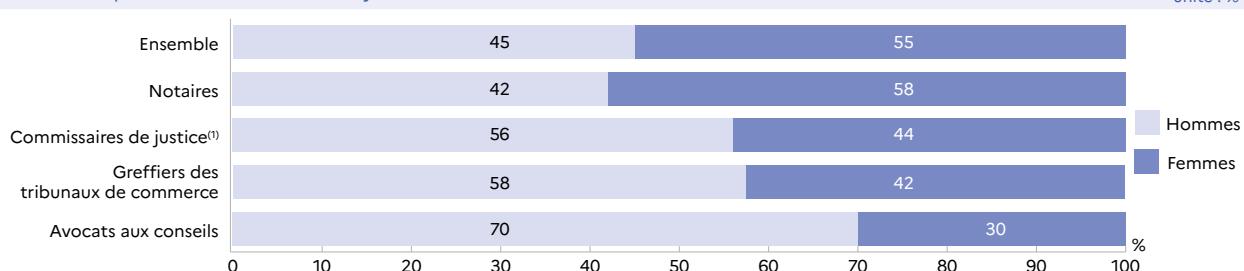
**Pour en savoir plus** : « L'installation des notaires de la première carte (2016-2018) », *Infostat Justice* 181, mars 2021.

1. Officiers publics et ministériels au 1<sup>er</sup> janvier 2024 selon le mode d'exercice

	Total	Associé	Individuel	Salarié
<b>Officiers publics et ministériels</b>	<b>21 673</b>	<b>13 224</b>	<b>2 457</b>	<b>5 992</b>
Notaires	17 528	9 985	1 947	5 596
Commissaires de justice <sup>(1)</sup>	3 783	2 919	485	379
Greffiers des tribunaux de commerce	237	213	nc	nc
Avocats aux conseils	125	107	nc	nc

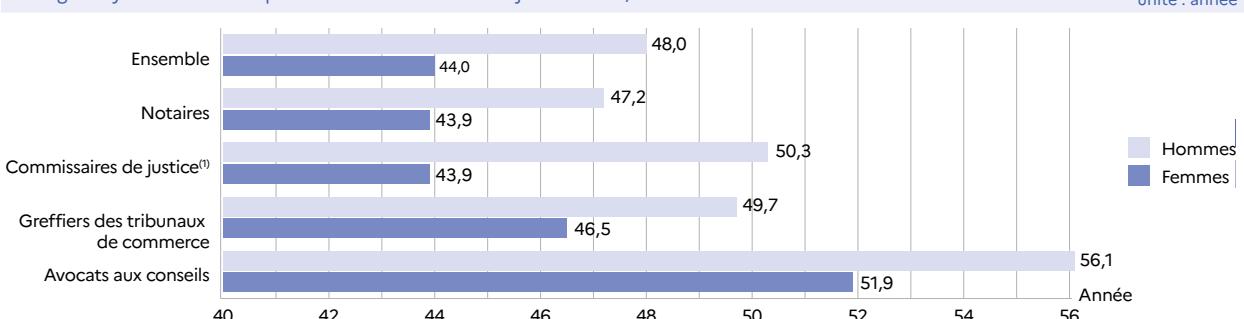
<sup>(1)</sup> depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, cette profession regroupe les commissaires de justice et les huissiers de justice

2. Officiers publics et ministériels au 1<sup>er</sup> janvier 2024 selon le sexe



<sup>(1)</sup> depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, cette profession regroupe les commissaires de justice et les huissiers de justice

3. Âge moyen des officiers publics et ministériels au 1<sup>er</sup> janvier 2024, selon le sexe



<sup>(1)</sup> depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, cette profession regroupe les commissaires de justice et les huissiers de justice

4. Nombre d'offices au 1<sup>er</sup> janvier 2024 selon le mode de gestion

	Total <sup>(1)</sup>	dont	
		Sociétés civiles professionnelles	Sociétés d'exercice libéral
<b>Total</b>	<b>9 383</b>	<b>2 249</b>	<b>2 860</b>
Notaires	6 971	1 513	2 036
Commissaires de justice <sup>(2)</sup>	2 203	671	721
Greffiers des tribunaux de commerce	139	25	103
Avocats aux conseils	70	40	0

<sup>(1)</sup> hors offices vacants ou non pourvus

<sup>(2)</sup> depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, cette profession regroupe les commissaires de justice et les huissiers de justice

5. Administrateurs et mandataires judiciaires au 1<sup>er</sup> janvier 2023<sup>(1)</sup>

	Nombre de professionnels	Nombre d'études
Administrateurs judiciaires	168	79
Mandataires judiciaires	302	193

<sup>(1)</sup> les données au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ne sont pas disponibles à la date de la publication

## 3.2 LES AVOCATS

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, 72 500 personnes exercent la profession d'avocat : 36 % à titre individuel, 32 % en qualité d'associé, 29 % en qualité de collaborateur et 3,0 % en tant que salarié. Cette profession est majoritairement féminine (57 %). L'âge moyen d'un avocat s'établit, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, à 44,6 ans (47,6 ans pour les hommes et 42,4 ans pour les femmes).

Entre 2013 et 2022, le nombre d'avocats a progressé de 25 %, soit en moyenne 2,5 % par an. Cette croissance a été de 34 % pour les femmes, contre 13 % pour les hommes. Le taux de féminisation de la profession, rapport entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes, n'a cessé d'augmenter entre 2005 et 2022, il est ainsi passé de 93 à 135 : il y a désormais 135 femmes pour 100 hommes.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, 7 200 mentions de spécialisation ont été recensées au niveau national, soit 10 % de l'effectif des avocats.

Celles-ci portent près d'une fois sur cinq sur le droit du travail (19 %). Les principales autres mentions de spécialisation sont le droit fiscal et douanier (11 %), le droit de la sécurité sociale et de la protection sociale (9,3 %), le droit des sociétés et le droit immobilier (8,2 % chacun), le droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine (7,3 %), le droit commercial, des affaires et de la concurrence (6,8 %) et le droit pénal (4,6 %).

Sur l'ensemble des avocats exerçant en France au 1<sup>er</sup> janvier 2022, 2 800 sont de nationalité étrangère, ce qui représente 3,8 % des avocats. Plus d'un tiers d'entre eux est originaire d'un pays de l'Union européenne (37 %), un tiers d'Afrique (32 %) et 7,3 % d'Amérique du Nord. Par ailleurs, 3 000 avocats de nationalité française sont inscrits à la fois à un barreau français et à un barreau étranger, soit 4,2 % des avocats.

### Définitions et méthodes

*Les données sur les avocats au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et au 1<sup>er</sup> janvier 2024 n'étaient pas disponibles à la date de la publication.*

**Avocat** : auxiliaire de justice (personne qui apporte son concours à la justice) dont la mission est de conseiller, de représenter et d'assister en justice la personne qui le choisit pour la défense de ses intérêts devant les différentes juridictions.

**Modes d'exercice de la profession d'avocat** : la profession d'avocat peut être exercée à titre individuel, d'associé avec un ou plusieurs confrères, de salarié d'un confrère ou d'une société d'avocats, ou encore de collaborateur d'un autre avocat qui lui rétrocède des honoraires.

**Champ** : France.

**Source** : ministère de la justice, Direction des affaires civiles et du Sceau.

**Pour en savoir plus** : L'avocat | Ministère de la justice.

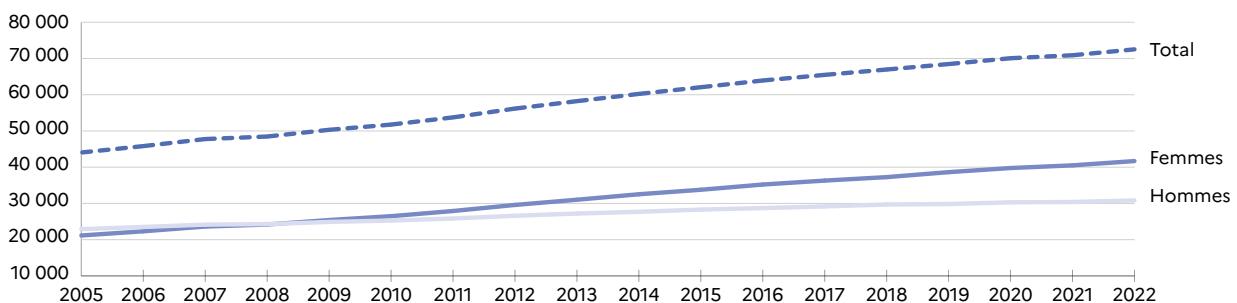
1. Avocats au 1<sup>er</sup> janvier 2022 selon le mode d'exercice

unité : effectif

	Nombre	En %
<b>Total</b>	<b>72 521</b>	<b>100,0</b>
Individuel	26 035	35,9
Associé	23 207	32,0
Collaborateur	21 103	29,1
Salarié	2 176	3,0

2. Nombre d'avocats au 1<sup>er</sup> janvier selon le sexe

unité : effectif

3. Effectif et âge moyen des avocats au 1<sup>er</sup> janvier 2022, selon le sexe

unité : effectif, % et année

	Total	Homme	Femme
<b>Avocat</b>	<b>72 521</b>	<b>30 833</b>	<b>41 688</b>
Répartition (en %)	100,0	42,5	57,5
Âge moyen (en années) <sup>(1)</sup>	44,6	47,6	42,4

<sup>(1)</sup> données au 31 décembre 2020 (source : Caisse nationale des barreaux français – Rapport d'activité)

4. Avocats titulaires d'une mention de spécialisation au 1<sup>er</sup> janvier 2022

unité : effectif

Total	7 233
<b>Nature de la mention de spécialisation</b>	
Droit du travail	1 363
Droit fiscal et droit douanier	793
Droit des sociétés	592
Droit de la sécurité sociale et de la protection sociale	672
Droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine	530
Droit immobilier	596
Droit commercial, des affaires et de la concurrence	494
Droit pénal	330
Autres	1 863

5. Nationalité des avocats étrangers au 1<sup>er</sup> janvier 2022

unité : effectif

Avocats étrangers	2 754
<b>Union européenne</b>	<b>1 022</b>
<b>dont</b>	
Allemagne	207
Italie	182
Belgique	138
<b>Hors Union européenne</b>	<b>1 732</b>
<b>dont</b>	
Afrique (hors Maghreb)	528
Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie)	366
Royaume-Uni	186
États-Unis	128

### 3.3 LES CONCILIATEURS, LES DÉLÉGUÉS ET MÉDIATEURS DU PROCUREUR

183 300 affaires civiles ont vu leur phase de conciliation se terminer en 2023, en baisse de 1 % par rapport à 2022. Cela représente près de 63 affaires par conciliateur en moyenne. La conciliation a réussi dans près de la moitié des cas (48 %).

Les 987 délégués du procureur et les 173 associations socio-judiciaires ont été sollicités pour intervenir dans les affaires pénales. Le parquet a confié aux délégués du procureur la mise

en œuvre de 104 700 mesures alternatives, nombre en léger recul (-1 %) par rapport à 2022. Les mesures alternatives (19 900 en 2023), prises en charge par les associations socio-judiciaires, sont également en baisse de 1 % par rapport à 2022. Parmi ces mesures, 5 800 relèvent du champ pénal.

Par ailleurs, les 362 médiateurs pénaux ont réalisé 3 000 mesures de médiation.

#### Définitions et méthodes

**Conciliateur de justice** : un conciliateur de justice est chargé de faciliter en dehors de tout procès le règlement amiable des litiges civils, à l'exclusion des affaires relevant de l'état des personnes, du droit de la famille (divorce, résidence des enfants, etc.) ou encore des litiges avec l'administration. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, il est obligatoire de recourir **un mode de résolution amiable** avant de saisir le tribunal judiciaire d'un litige portant sur le paiement d'une somme n'excédant pas cinq mille euros. Il peut aussi être désigné, dans le cadre d'un procès civil, par l'autorité judiciaire saisie, pour procéder à une tentative de conciliation des parties. Il est nommé par ordonnance du premier président de la cour d'appel et il exerce ses fonctions à titre bénévole.

**Délégué du procureur** : il met en œuvre, à la demande et sous le contrôle du parquet, les mesures alternatives aux poursuites pénales décidées par le parquet pour les infractions de faible gravité : médiation pénale, mesure de réparation, composition pénale, etc.

**Médiateur du procureur (appelé aussi médiateur pénal)** : il est habilité par le procureur de la République pour faciliter le règlement amiable d'un litige entre l'auteur d'une infraction et ses victimes. Il procède à un rappel de la loi et explique la procédure de médiation. Il intervient de façon neutre et objective afin de réparer le dommage causé par une infraction de faible gravité, l'objectif étant d'aider les parties à trouver ensemble une solution amiable. Celles-ci doivent donner leur accord pour engager la **médiation**. Elles peuvent être accompagnées d'un avocat. Le médiateur peut être une personne physique ou une association socio-judiciaire.

**Association socio-judiciaire** : elle met en œuvre des alternatives aux poursuites, des mesures d'investigation (enquêtes sociales, enquêtes de personnalité, etc.), des mesures d'accompagnement (contrôle judiciaire, réparation pénale, etc.) et des mesures de pacification des conflits (médiation pénale, composition pénale, etc.). Un tiers de ces associations exerce également des missions d'accès au droit.

**Champ** : France.

**Sources** : ministère de la justice, SG, SSER, enquête Conciliateurs (figure 1) ; enquête Délégués du procureur et médiateurs (figure 2) ; enquête Activité des associations (figure 2).

**Pour en savoir plus** : « Délégués et médiateurs du procureur : des acteurs essentiels de la mise en œuvre de la réponse pénale », *Infostat Justice 140*, mars 2016.

## 1. Activité des conciliateurs de justice en 2023

unité : effectif et affaire

Nombre de conciliateurs de justice	2 888
Nombre de saisines directes	183 345
Nombre d'affaires conciliées	87 449
Taux de conciliation (en %)	47,7

## 2. Délégués et médiateurs du procureur en 2023

unité : effectif et affaire

Délégués du procureur	987
Associations socio-judiciaires	173
Médiateurs pénaux	362
Mesures alternatives confiées aux délégués du procureur	104 715
Mesures alternatives confiées aux associations socio-judiciaires	19 904
<i>dont</i>	
<i>mesures de médiation pénale</i>	5 810
Mesures de médiation confiées aux médiateurs	2 956





JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

---

## 4 | L'ACTIVITÉ CIVILE ET COMMERCIALE DES JURIDICTIONS

## 4.1 LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

En 2023, 1 565 000 affaires nouvelles ont été portées devant les tribunaux judiciaires, hors activité commerciale et rupture d'union. Ce nombre augmente de 8 % par rapport à 2022. Parmi ces affaires nouvelles, on compte 1 282 400 affaires au fond (en hausse de 8 %), 152 400 référés et 130 200 requêtes, en augmentation respective de 3 % et 7 % par rapport à l'année précédente.

Le nombre d'affaires terminées est en hausse de 3 % par rapport à 2022. Il atteint 1 463 100 affaires, hors activité commerciale et rupture d'union. Parmi celles-ci, on dénombre 1 194 700 affaires au fond, 145 500 référés et 122 900 requêtes, en hausse de respectivement, 2 %, 3 % et 6 % par rapport à 2022.

Le nombre d'affaires en stock au 31 décembre 2023 est en augmentation (+ 8 %), les affaires nouvelles étant plus nombreuses que les affaires terminées en 2023, pour s'établir à 1 112 300.

La durée moyenne de traitement des affaires au fond et des référés, hors activité commerciale et rupture d'union, s'élève en 2023 à 7,3 mois (7,9 mois en 2022). 25 % de ces affaires ont été terminées en moins de 2 mois, 50 % en moins de 4,4 mois, 25 % en plus de 8,3 mois. Les référés durent 3,7 mois en moyenne, les affaires au fond 8,1 mois. 50 % des affaires au fond se sont terminées en moins de 4,6 mois.

### Définitions et méthodes

*Les affaires des chambres commerciales des tribunaux judiciaires sont prises en compte dans la fiche 4.6.*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, et dans le cadre de la Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, le tribunal judiciaire (TJ) est issu de la fusion des tribunaux d'instance et de grande instance. Il s'agit de la juridiction de droit commun en matière civile. Il est chargé de toutes les affaires pour lesquelles la compétence n'est pas attribuée, en raison de leur nature, à une autre juridiction. Le tribunal judiciaire peut comporter plusieurs chambres et, sauf exceptions, il statue en formation collégiale composée d'un président et de deux assesseurs. Son président est compétent pour statuer dans les cas d'urgence en référé ou sur requête. Il existe au moins un TJ par département. Le TJ est aussi la juridiction dans laquelle siègent les juges aux fonctions spécialisées, comme le juge aux affaires familiales (JAF), le juge de l'exécution (JEX) ou le juge des contentieux de la protection (JCP).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'ensemble du contentieux social, réparti jusque-là entre les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS), les tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) et les commissions départementales d'aide sociale (CDAS), a fusionné et a été transféré aux tribunaux de grande instance (devenus depuis tribunaux judiciaires).

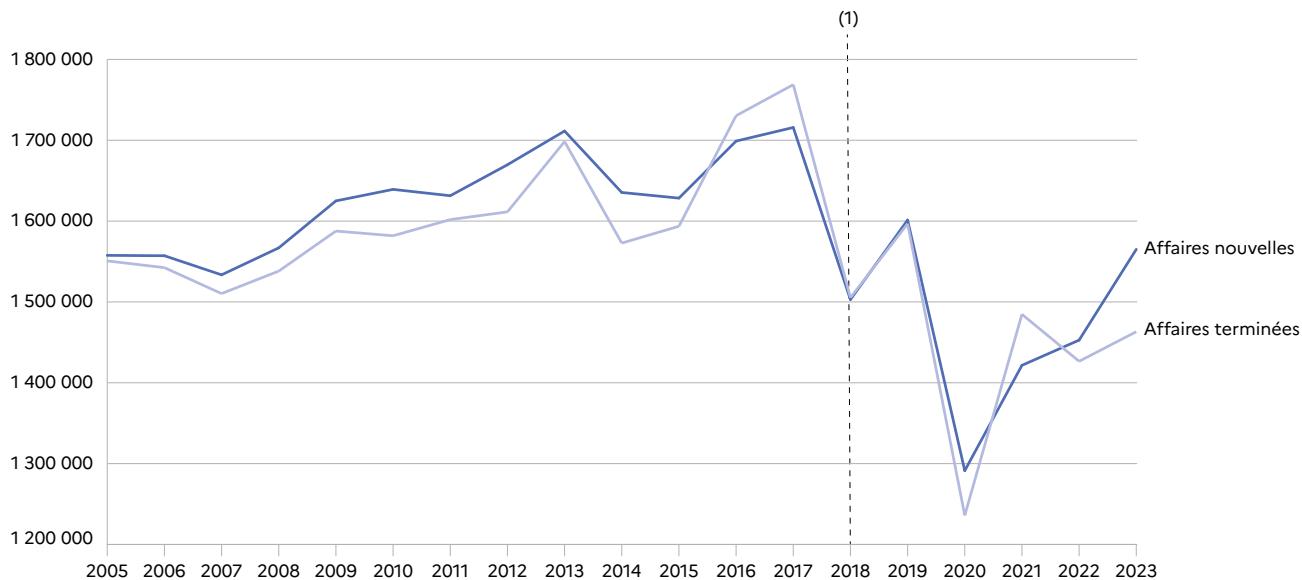
**Champ :** France.

**Source :** ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

**Pour en savoir plus :** Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Evolution de l'activité civile des tribunaux judiciaires (hors activité commerciale)

unité : affaire (au fond, requête et référé)



<sup>(1)</sup> rupture de série à partir de 2018 : les affaires nouvelles et terminées sont hors rupture d'union

2. Activité civile des tribunaux judiciaires (hors activité commerciale)

unité : affaire

	2019 <sup>r</sup>	2020 <sup>r</sup>	2021 <sup>r</sup>	2022 <sup>r</sup>	2023
<b>Toutes affaires nouvelles (au fond, requêtes et référés)</b>	<b>1 694 667</b>	<b>1 369 983</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>
Taux d'évolution (en %)	+ 5,9	- 19,2	nd	nd	nd
<b>Toutes affaires nouvelles (au fond, requêtes et référés) (hors rupture d'union)</b>	<b>1 601 241</b>	<b>1 291 222</b>	<b>1 421 504</b>	<b>1 452 693</b>	<b>1 564 963</b>
Taux d'évolution (en %)	+ 6,5	- 19,4	+ 10,1	+ 2,2	+ 7,7
Affaires au fond	1 391 519	1 124 660	nd	nd	nd
Affaires au fond (hors rupture d'union)	1 298 093	1 045 899	1 149 109	1 182 611	1 282 386
Référés	175 713	137 548	149 164	147 923	152 422
Requêtes	127 435	107 775	123 231	122 159	130 155
<b>Toutes affaires terminées (au fond, requêtes et référés)</b>	<b>1 692 534</b>	<b>1 319 200</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>
Taux d'évolution (en %)	+ 5,9	- 22,1	nd	nd	nd
<b>Toutes affaires terminées (au fond, requêtes et référés) (hors rupture d'union)</b>	<b>1 596 587</b>	<b>1 235 854</b>	<b>1 484 624</b>	<b>1 426 478</b>	<b>1 463 084</b>
Taux d'évolution (en %)	+ 6,1	- 22,6	+ 20,1	- 3,9	+ 2,6
Affaires au fond	1 400 078	1 094 347	nd	nd	nd
Affaires au fond (hors rupture d'union)	1 304 131	1 011 001	1 221 045	1 168 716	1 194 692
Référés	170 621	123 473	146 719	141 368	145 493
Requêtes	121 835	101 380	116 860	116 394	122 899
<b>Durée moyenne (au fond et référés) (en mois)</b>	<b>8,7</b>	<b>10,1</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>
<b>Durée moyenne (au fond et référés) (hors ruptures d'union) (en mois)</b>	<b>7,8</b>	<b>9,0</b>	<b>8,8</b>	<b>7,9</b>	<b>7,3</b>
dont	<i>durée moyenne des référés</i>				
	2,9	4,0	3,7	3,6	3,7
<b>Stock au 31 décembre (au fond et référés)</b>	<b>1 139 902</b>	<b>1 194 890</b>	<b>1 044 368</b>	<b>1 029 035</b>	<b>1 112 299</b>
<b>Evolution du stock</b>	- 184 703	+ 54 988	- 150 522	- 15 333	+ 83 264
<b>Age du stock au 31/12 (au fond et référés) (en mois)</b>	<b>15,8</b>	<b>17,5</b>	<b>18,7</b>	<b>18,3</b>	<b>18,3</b>
<b>dont autres procédures – affaires nouvelles (au fond, requêtes et référés)</b>					
Rectification et interprétation de jugement	21 495	16 530	20 564	19 218	19 058
Mise en cause d'un tiers pour condamnation ou en déclaration de jugement commun	14 379	11 414	12 555	12 821	13 726
Inscription après radiation ou caducité	10 021	9 513	8 941	7 943	7 612
Désignation d'huissier	5 894	4 882	5 557	5 961	6 035

## 4.2 LES PRINCIPALES FAMILLES DE CONTENTIEUX ET LES PROCÉDURES SPÉCIALES DEVANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

En 2023, les tribunaux judiciaires ont été saisis de 1 282 400 affaires nouvelles au fond, hors rupture d'union et commerce. Ce volume augmente de 8 % par rapport à 2022.

Le nombre d'affaires du contentieux familial (hors rupture d'union) est en hausse de 6 % par rapport à 2022 et représente près du quart des affaires nouvelles au fond (295 600 demandes). Le contentieux de l'après-divorce, qui traite des affaires émanant de parents divorcés, compte 33 200 demandes en 2023, en baisse de 2 % par rapport à l'année précédente. Les affaires relatives à l'incapacité des mineurs sont en hausse de 5 %, avec 63 300 affaires nouvelles. Le nombre des autres affaires familiales, hors rupture d'union (qui portent sur le droit de visite et d'hébergement, l'autorité parentale et les obligations alimentaires pour l'enfant né hors mariage) est de 199 100 ; il augmente de 7 % par rapport à 2022.

Les affaires nouvelles relatives au contentieux soumis au juge de l'exécution (34 400 demandes) diminuent par rapport à 2022 (- 2 %).

En 2023, les volumes sont globalement en hausse pour les autres contentieux civils (+ 10 %). Cette évolution est due notamment à la hausse marquée des demandes relatives aux baux d'habitation et professionnels (112 300 demandes, + 50 % par rapport à 2022), à celle des demandes relatives au

contentieux des personnes, hors protection des majeurs et incapacité des mineurs (190 200 demandes, + 17 %) et, dans une moindre mesure, à celle des demandes devant les pôles sociaux (89 200 demandes, + 27 %). Enfin, les demandes relatives à la protection des majeurs, qui représentent 28 % de ces autres contentieux civils, sont en hausse de 6 % (269 600 affaires nouvelles).

En 2023, le nombre d'affaires terminées au fond (1 194 700), hors rupture d'union et activité commerciale, a augmenté de 2 % par rapport à 2022.

En 2023, 357 500 demandes d'injonctions de payer ont été déposées devant les tribunaux judiciaires, en hausse de 18 % par rapport à 2022, tandis que le volume des saisies sur rémunération (106 800 affaires) baisse légèrement (- 1 %). Les affaires de contentieux électoral politique (1 000), cycliques par nature, diminuent considérablement (- 86 %), aucune élection nationale ne s'étant tenue en 2023.

Enfin, le nombre de tentatives préalables de conciliation est de nouveau en recul par rapport à 2022 (- 39 %), pour atteindre 2 600 saisines en 2023. Depuis 2020, les volumes étaient artificiellement élevés en raison de difficultés de saisie en juridiction.

### Définitions et méthodes

*Les affaires des chambres commerciales des tribunaux judiciaires sont prises en compte dans la fiche 4.6.*

La Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a transformé certains tribunaux d'instance en tribunaux de proximité (TPRX). Le TPRX est une chambre détachée du tribunal judiciaire. Il est situé dans une autre commune que celle où siège le tribunal judiciaire. Le tribunal de proximité juge toutes les actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de dix mille euros, sauf exceptions prévues par la loi. Au sein des tribunaux de proximité siègent des juges du tribunal judiciaire et des juges du contentieux de la protection (anciens juges d'instance), compétents en matière de protection de majeurs, de baux d'habitation, de crédits à la consommation et de surendettement.

En outre, les tribunaux de proximité peuvent également se voir attribuer des compétences supplémentaires en fonction des besoins locaux (en matière d'affaires familiales par exemple) sur décision des chefs de cours.

Depuis l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2018, de la loi de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, le juge d'instance n'intervient plus aux fins d'homologation des mesures décidées par la commission de surendettement des particuliers et ne confère plus force exécutoire aux mesures prescrites ou recommandées par la commission. Il n'intervient dans ce cadre qu'en cas de recours et de contestations ainsi que dans les procédures de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Champ : France.

Sources : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Principales familles de contentieux civils des tribunaux judiciaires (hors activité commerciale)										unité : affaire	
Statut de l'affaire	2019 <sup>r</sup>		2020 <sup>r</sup>		2021 <sup>r</sup>		2022 <sup>r</sup>		2023		
	nouvelles	terminées	nouvelles	terminées	nouvelles	terminées	nouvelles	terminées	nouvelles	terminées	
<b>Toutes affaires (fond + référés + requêtes)</b>	<b>1 694 667</b>	<b>1 692 534</b>	<b>1 369 983</b>	<b>1 319 200</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	
<b>Toutes affaires (fond + référés + requêtes) (hors rupture d'union)</b>	<b>1 601 241</b>	<b>1 596 587</b>	<b>1 291 222</b>	<b>1 235 854</b>	<b>1 421 504</b>	<b>1 484 624</b>	<b>1 452 693</b>	<b>1 426 478</b>	<b>1 564 963</b>	<b>1 463 084</b>	
<b>Affaire au fond</b>	<b>1 391 519</b>	<b>1 400 078</b>	<b>1 124 660</b>	<b>1 094 347</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	
<b>Affaire au fond (hors rupture d'union)</b>	<b>1 298 093</b>	<b>1 304 131</b>	<b>1 045 899</b>	<b>1 011 001</b>	<b>1 149 109</b>	<b>1 221 045</b>	<b>1 182 611</b>	<b>1 168 716</b>	<b>1 282 386</b>	<b>1 194 692</b>	
<b>Contentieux familial</b>	<b>390 701</b>	<b>386 859</b>	<b>334 055</b>	<b>319 131</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	
<b>Contentieux familial (hors rupture d'union)</b>	<b>297 275</b>	<b>290 912</b>	<b>255 294</b>	<b>235 785</b>	<b>278 261</b>	<b>293 238</b>	<b>279 380</b>	<b>272 473</b>	<b>295 604</b>	<b>269 761</b>	
<b>Rupture d'union<sup>(1)</sup></b>	<b>93 426</b>	<b>95 947</b>	<b>78 761</b>	<b>83 346</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	
<i>dont</i> <i>divorce et conversion prononcé</i>	so	66 116	so	57 453	so	nd	so	nd	so	nd	
Après-divorce	43 972	44 485	36 244	32 669	35 638	41 741	33 981	35 640	33 199	32 322	
Autres affaires relatives au contentieux familial <sup>(2)</sup>	191 843	181 922	166 873	144 663	183 751	192 900	185 371	182 924	199 096	182 646	
Incapacité des mineurs	61 460	64 505	52 177	58 453	58 872	58 597	60 028	53 909	63 309	54 793	
<b>Contentieux de l'exécution</b>	<b>63 028</b>	<b>62 924</b>	<b>36 551</b>	<b>38 124</b>	<b>38 155</b>	<b>39 634</b>	<b>35 318</b>	<b>35 968</b>	<b>34 448</b>	<b>33 937</b>	
<i>dont</i> <i>saisie mobilière</i>	5 148	5 592	2 390	2 602	2 115	2 610	1 648	1 856	1 475	1 476	
<b>Redressement et liquidation judiciaires civils</b>	<b>6 469</b>	<b>6 833</b>	<b>4 063</b>	<b>4 745</b>	<b>4 512</b>	<b>4 870</b>	<b>4 773</b>	<b>4 556</b>	<b>5 689</b>	<b>5 090</b>	
<b>Autres contentieux civils</b>	<b>931 321</b>	<b>943 462</b>	<b>749 991</b>	<b>732 347</b>	<b>828 181</b>	<b>883 303</b>	<b>863 140</b>	<b>855 719</b>	<b>946 645</b>	<b>885 904</b>	
<b>Protection de majeurs</b>	<b>236 374</b>	<b>235 148</b>	<b>221 054</b>	<b>213 759</b>	<b>254 138</b>	<b>254 127</b>	<b>254 849</b>	<b>246 249</b>	<b>269 624</b>	<b>263 899</b>	
<i>dont</i> <i>ouverture de régimes</i>	112 370	116 031	99 578	96 279	117 261	118 037	112 487	111 527	118 803	113 679	
<i>fonctionnement et clôture</i>	78 209	77 452	75 288	74 257	81 899	80 810	90 693	84 420	96 641	99 005	
<i>demande d'habilitation familiale</i>	33 744	29 821	35 909	33 163	42 977	43 699	41 192	40 317	44 889	42 494	
<b>Contentieux des personnes (hors mineurs et majeurs)<sup>(3)</sup></b>	<b>137 822</b>	<b>135 397</b>	<b>116 457</b>	<b>113 132</b>	<b>128 147</b>	<b>124 401</b>	<b>161 889</b>	<b>153 808</b>	<b>190 207</b>	<b>180 617</b>	
<b>Bail d'habitation et bail professionnel</b>	<b>108 431</b>	<b>117 577</b>	<b>88 679</b>	<b>75 558</b>	<b>96 284</b>	<b>102 807</b>	<b>74 717</b>	<b>88 807</b>	<b>112 250</b>	<b>101 814</b>	
<b>Expulsion sans droit ni titre</b>	<b>878</b>	<b>912</b>	<b>1 022</b>	<b>731</b>	<b>1 538</b>	<b>1 318</b>	<b>1 111</b>	<b>1 439</b>	<b>1 317</b>	<b>1 120</b>	
Crédit à la consommation – incidents de paiement	49 912	58 042	39 624	36 715	43 126	48 469	38 150	41 494	40 965	37 346	
Surendettement des particuliers	32 633	34 881	26 253	24 120	26 129	30 977	23 683	24 816	22 395	22 280	
Rétablissement personnel	8 089	9 524	5 235	5 292	5 633	6 844	4 808	5 570	4 279	4 652	
Juge des libertés et de la détention	130 218	127 229	108 952	106 537	118 480	115 826	130 163	125 090	137 829	133 716	
Commission d'indemnisation des victimes de terrorisme	20 756	18 379	18 182	16 122	21 474	19 377	22 471	21 268	23 232	21 744	
Expropriation	3 878	3 752	2 392	2 550	2 636	2 947	3 379	2 822	3 307	3 356	
Pôle social	118 630	117 665	70 258	94 935	69 050	109 065	70 239	87 047	89 247	81 308	
<b>Autres</b>	<b>83 700</b>	<b>84 956</b>	<b>51 883</b>	<b>42 896</b>	<b>61 546</b>	<b>67 145</b>	<b>77 681</b>	<b>57 309</b>	<b>51 993</b>	<b>34 052</b>	
<b>Requête</b>	<b>127 435</b>	<b>121 835</b>	<b>107 775</b>	<b>101 380</b>	<b>123 231</b>	<b>116 860</b>	<b>122 159</b>	<b>116 394</b>	<b>130 155</b>	<b>122 899</b>	
<b>Référé</b>	<b>175 713</b>	<b>170 621</b>	<b>137 548</b>	<b>123 473</b>	<b>149 164</b>	<b>146 719</b>	<b>147 923</b>	<b>141 368</b>	<b>152 422</b>	<b>145 493</b>	

<sup>(1)</sup> divorces, conversions de séparation de corps en divorce, séparations de corps<sup>(2)</sup> enfants naturels, obligations alimentaires et autres contentieux relatifs au contentieux familial<sup>(3)</sup> y compris ordonnances de protection

2. Les procédures spéciales dans les tribunaux judiciaires						unité : affaire	
	2019 <sup>r</sup>	2020 <sup>r</sup>	2021 <sup>r</sup>	2022 <sup>r</sup>	2023		
<b>Injonctions de payer</b>							
<b>Affaire nouvelle</b>	384 399	307 663	316 984	303 018	357 511		
<b>Affaire terminée</b>	385 808	302 739	327 142	289 365	333 632		
<b>Saisies sur rémunération</b>							
<b>Requête</b>	124 421	97 752	113 767	108 054	106 781		
<b>Intervention</b>	43 187	31 863	38 590	35 984	34 921		
<b>Cession</b>	6 740	3 893	3 940	3 702	2 491		
<b>Contrainte de tiers saisi</b>	1 486	969	1 258	1 421	1 395		
<b>Contentieux électoral politique</b>							
<b>Saisine</b>	<b>6 664</b>	<b>7 132</b>	<b>2 143</b>	<b>7 398</b>	<b>1 016</b>		
<b>Décision</b>	<b>6 628</b>	<b>6 552</b>	<b>1 873</b>	<b>7 047</b>	<b>814</b>		
<b>Acceptation totale ou partielle</b>	5 726	4 270	1 453	5 578	774		
<b>Rejet</b>	516	1 361	209	782	10		
<b>Autres décisions</b>	386	921	211	687	30		
<b>Tentative préalable de conciliation</b>							
<b>Saisine</b>	<b>6 706</b>	<b>20 135</b>	<b>13 276</b>	<b>4 278</b>	<b>2 590</b>		
<b>Décision</b>	<b>5 537</b>	<b>9 483</b>	<b>12 926</b>	<b>5 277</b>	<b>2 032</b>		
<b>Procès-verbal de conciliation</b>	975	938	1 493	710	334		
<b>Non-conciliation</b>	3 007	4 335	7 840	2 234	914		
<b>Autres décisions</b>	1 555	4 210	3 593	2 333	784		

## 4.3 LES ACTES DÉLIVRÉS PAR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

En 2023, les greffes des tribunaux judiciaires ont traité 506 500 actes, nombre en baisse de 5 % par rapport à 2022.

Les inscriptions au répertoire civil représentent près du tiers des actes (31 %), et les renonciations à succession, un acte sur cinq (22 %). Ces deux types d'actes augmentent par rapport à 2022, respectivement de 8 % et 2 %.

Les déclarations d'acquisition anticipée de la nationalité française enregistrées par le ministère de la justice augmentent de 3 % pour atteindre 35 200 actes. Elles concernent 27 300 jeunes âgés de 13 à 15 ans et 7 900 jeunes de 16 ou 17 ans.

Les demandes de certificat de nationalité française, qui représentent 6 % des actes de greffe diminuent de 6 % par rapport à 2022.

Le volume des procurations électorales évolue selon le calendrier électoral. Après une multiplication par 29 de ces demandes en 2019 lors des élections européennes, puis d'une hausse de 9 % en 2020 au moment des élections municipales, le nombre de procurations baisse en 2021 (- 60 %) malgré les élections régionales, puis augmente de 168 % en raison des élections présidentielles en 2022. Elles baissent de nouveau en 2023 (divisées par 83 par rapport à 2022). Cette chute couplée à la diminution du nombre de warrants agricoles (- 94 %), du fait de leur transfert au greffe du tribunal de commerce, explique en grande partie la baisse générale du nombre d'actes de greffe.

### Définitions et méthodes

Les principaux actes de greffe du tribunal judiciaire sont :

- le **certificat de nationalité française** : document qui prouve sa nationalité ;
- le **mandat de protection future** pour soi ou pour autrui, qui permet d'organiser par avance sa protection juridique ou celle de son enfant majeur protégé ;
- les **actes de notoriété** : dans le cadre d'une succession, l'acte de notoriété est établi par le notaire à la demande de l'un des héritiers. Cet acte permet d'identifier tous les héritiers, de préciser leur degré de parenté avec le défunt, et la part de l'héritage revenant à chacun d'eux. Il constitue un moyen de preuve de la qualité juridique des héritiers vis-à-vis des tiers. Depuis la loi de simplification du droit du 20 décembre 2007, les actes de notoriété sont exclusivement établis par les notaires. En ce qui concerne l'acte de notoriété constatant la possession d'état d'un enfant (article 317 du Code civil) : « Chacun des parents ou l'enfant peut demander à un notaire que lui soit délivré un acte de notoriété qui fera foi de la possession d'état jusqu'à preuve contraire ». La compétence de ces actes a été transférée du juge d'instance au notaire le 25 mars 2019 ;
- le **certificat de propriété** : également appelé certificat de mutation est un document établi par un notaire qui constate le transfert de propriété d'un bien mobilier à un héritier. Le certificat de propriété permet notamment aux héritiers de récupérer les sommes placées sur un compte en banque par le défunt, dans la limite d'un plafond fixé à 5 335,72 euros ;
- le **warrant agricole** : sûreté réelle conventionnelle qu'un exploitant agricole emprunteur accorde sur les biens de son exploitation sans les déplacer, c'est-à-dire sans les remettre matériellement au prêteur. Le warrant agricole est aussi un titre qui représente la sûreté et qui constate les droits du prêteur ;
- les **vérifications de dépens** : procédure par laquelle l'une des parties à une instance judiciaire requiert du greffe de la juridiction qui a rendu la décision la vérification du coût des actes de procédure. Le greffe établira un certificat de vérification qui sera notifié à la partie adverse avec faculté de contestation. À défaut de contestation, le greffe établira un état de vérification des dépens exécutoire ;
- la **procuration de vote** (articles L. 71 à L. 78 et R. 72 à R. 80 du Code électoral) : procédure qui permet à un électeur de voter sans se rendre lui-même au bureau de vote le jour du scrutin. Le vote s'effectue par l'intermédiaire d'un tiers (mandataire) désigné par l'électeur (mandant) et qui ira voter à sa place ;
- la **cession de salaire** : le salarié qui décide de céder volontairement une partie de son salaire à un créancier doit remplir une déclaration au greffe du tribunal du lieu où il demeure. En signant cet acte, le salarié autorise le créancier à percevoir directement la partie saisissable du salaire versé par l'employeur, sans avoir besoin d'un jugement préalable ;
- l'**inscription au répertoire civil** : le répertoire civil enregistre les décisions relatives aux tutelles, curatelles et régime matrimonial. Celles-ci seront mentionnées en marge des deux actes de naissance du ou des intéressés. L'inscription au répertoire civil permet de ne pas surcharger les actes d'état civil. Le répertoire civil est conservé au greffe du tribunal judiciaire ;
- la **renonciation à succession** : les héritiers peuvent renoncer à la succession ou l'accepter à concurrence de l'actif net (pour ne pas payer les dettes supérieures à la valeur des biens du défunt) en déposant une déclaration de renonciation ou d'acceptation à concurrence de l'actif net (ACAN) au greffe du tribunal judiciaire du dernier domicile du défunt ;
- le **certificat** : toute attestation délivrée par le greffe, comme par exemple un certificat de non-appel ;
- les **états de recouvrement** : les frais résultant des rétributions des avocats, des officiers publics ou ministériels et des auxiliaires de justice avancés par l'État dans le cadre de l'aide juridictionnelle sont recouvrables dès lors qu'une décision définitive condamne la partie non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle à une partie ou la totalité des dépens. Le recouvrement est mis en œuvre à partir d'une fiche de suivi dûment complétée accompagnée des pièces justificatives.

Champ : France.

Sources : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil ; enquête Activité administrative.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Les actes délivrés par le tribunal judiciaire

unité : acte

	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Actes de greffe</b>	<b>548 639</b>	<b>471 352</b>	<b>536 171</b>	<b>533 558</b>	<b>506 457</b>
Déclaration d'acquisition anticipée de la nationalité française	31 790	22 437	32 932	34 174	35 208
13 à 15 ans	26 333	18 338	26 461	27 106	27 354
16 ou 17 ans	5 457	4 099	6 471	7 068	7 854
Déclaration de nationalité française	2 164	1 985	2 715	2 574	2 270
Demande de certificat de nationalité française	42 956	29 327	34 058	31 921	29 931
Certificat établi à raison de la naissance et de la résidence	1 837	1 698	2 370	2 515	2 119
Mandat de protection future	1 405	1 396	1 480	1 495	1 718
Acte de notoriété, certificat de propriété	17 699	15 601	17 238	17 568	18 672
<i>Warrant agricole</i>	21 779	17 866	20 609	17 821	1 108
Vérification de dépens	8 139	7 973	10 070	8 783	6 511
Procuration électorale	23 557	25 671	10 198	27 324	329
Cession de salaires	6 740	3 893	3 940	3 702	2 491
Inscription au répertoire civil	155 865	136 567	156 767	145 557	156 670
Renonciation à succession	108 936	97 325	113 088	110 659	112 863
Certificat	23 807	18 361	22 395	21 923	27 728
État de recouvrement	19 669	14 118	18 184	17 269	15 775
Autres	82 296	77 134	90 127	90 273	93 064

## 4.4 LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

En 2023, 108 400 affaires ont été portées devant les conseils de prud'hommes (CPH), en hausse de 8 % par rapport à 2022. Ces affaires sont constituées de 90 300 affaires au fond et de 18 100 référés (+ 8 % chacun).

102 700 affaires ont été traitées en 2023 par les CPH, volume en baisse de 10 % par rapport à 2022. Parmi ces affaires traitées le nombre d'affaires au fond (84 900) a diminué de 13 % tandis que les affaires de référés (17 700) ont augmenté de 8 %.

Le stock d'affaires au fond a augmenté, les affaires nouvelles ayant été plus nombreuses que les affaires terminées en 2023. Ce stock s'élève à 124 900 affaires fin décembre.

Le délai moyen de traitement des affaires au fond et en référés s'établit à 14,3 mois en 2023. Plus précisément, 25 % des affaires ont requis moins de 3,4 mois, 50 % moins de 11,1 mois et 75 % moins de 20,4 mois. Ce délai est respectivement de 16,7 mois pour les affaires au fond (en baisse de 28 jours) et de 2,7 mois pour les référés (en hausse de 7 jours).

8 100 affaires se sont terminées par un départage. Le taux de départage, ratio entre le nombre d'affaires terminées par départage et le nombre d'affaires terminées avec délibéré, s'établit à 16 % en 2023. Ce taux diminue légèrement par rapport à 2022, où il s'élevait à 17 %.

### Définitions et méthodes

Le conseil de prud'hommes (CPH) est une juridiction spécialisée de l'ordre judiciaire. Il a été profondément réformé par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

La mission du CPH est de régler les différends entre employeurs et salariés sur les contrats de travail. Il existe au moins un CPH dans le ressort de chaque tribunal judiciaire. Jusqu'au 31 décembre 2017, le CPH était une juridiction élective : les conseillers prud'homaux étaient élus parmi les employeurs et les salariés. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les conseillers sont nommés pour 4 ans par le ministre de la justice et le ministre du travail sur proposition des organisations syndicales et professionnelles.

Le CPH est une juridiction paritaire : il est composé, ainsi que ses différentes formations, d'un nombre égal de salariés et d'employeurs. Il doit également respecter la parité femme/homme. Son président est alternativement un salarié ou un employeur.

Le CPH est divisé en cinq sections autonomes : encadrement, industrie, commerce, agriculture et activités diverses. À l'intérieur de chaque section, il peut comporter plusieurs chambres.

Chaque section (ou chaque chambre de section) comporte deux bureaux :

- *le bureau de conciliation et d'orientation*, composé d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, dont la mission est de tenter de trouver une solution amiable au litige ;
- *le bureau de jugement*, composé de deux conseillers employeurs et de deux conseillers salariés, dont la mission est de trancher le litige en cas d'échec de la tentative de conciliation.

En cas d'échec de la conciliation, le bureau de conciliation et d'orientation peut :

- 1<sup>o</sup> renvoyer les parties devant le bureau de jugement normalement composé ;
- 2<sup>o</sup> si le litige porte sur un licenciement ou sur une demande de résiliation judiciaire du contrat de travail, renvoyer les parties, avec leur accord, devant le bureau de jugement en formation restreinte, lequel doit statuer dans un délai de trois mois ;
- 3<sup>o</sup> renvoyer les parties, si elles le demandent ou si la nature du litige le justifie, devant le bureau de jugement en formation de départage (*voir infra*) ;
- 4<sup>o</sup> enfin, en cas de non-comparution d'une partie sans motif légitime, juger l'affaire et statuer en tant que bureau de jugement en formation restreinte.

Le CPH comporte également une formation de référé, composée d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, apte à prendre des mesures urgentes, conservatoires ou de remises en état.

Le **départage** est le recours pour les affaires en partage de voix à un magistrat professionnel, un juge du tribunal judiciaire, qui fait office de **juge départiteur** pour présider une formation du conseil de prud'hommes afin de dégager une majorité pour prendre une décision.

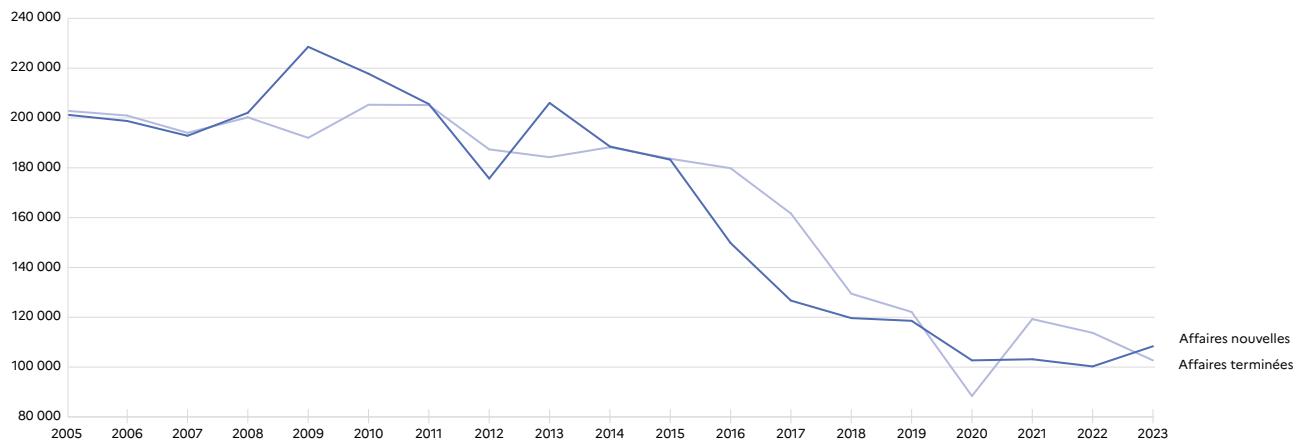
**Champ :** France (hors Mayotte jusqu'en 2019).

**Source :** ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

**Pour en savoir plus :** Études et statistiques | Ministère de la justice.

## 1. Activité civile des conseils de prud'hommes (affaires au fond et référés)

unité : affaire



## 2. Activité des conseils de prud'hommes

unité : affaire

	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Toutes affaires nouvelles</b>	<b>118 573</b>	<b>102 696</b>	<b>103 141</b>	<b>100 268</b>	<b>108 358</b>
Taux d'évolution (en %)	- 0,9	- 13,4	+ 0,4	- 2,8	+ 8,1
<b>Affaires au fond</b>	<b>98 905</b>	<b>86 971</b>	<b>88 376</b>	<b>83 565</b>	<b>90 271</b>
Taux d'évolution (en %)	- 0,1	- 12,1	+ 1,6	- 5,4	+ 8,0
<b>Référés<sup>(1)</sup></b>	<b>19 668</b>	<b>15 725</b>	<b>14 765</b>	<b>16 703</b>	<b>18 087</b>
Taux d'évolution (en %)	- 4,8	- 20,0	- 6,1	+ 13,1	+ 8,3
<b>Toutes affaires terminées</b>	<b>122 131</b>	<b>88 389</b>	<b>119 265</b>	<b>113 744</b>	<b>102 689</b>
Taux d'évolution (en %)	- 5,7	- 27,6	+ 34,9	- 4,6	- 9,7
<b>Affaires au fond</b>	<b>102 463</b>	<b>72 664</b>	<b>104 500</b>	<b>97 265</b>	<b>84 941</b>
Taux d'évolution (en %)	- 5,8	- 29,1	+ 43,8	- 6,9	- 12,7
<b>Référés<sup>(1)</sup></b>	<b>19 668</b>	<b>15 725</b>	<b>14 765</b>	<b>16 479</b>	<b>17 748</b>
Taux d'évolution (en %)	- 4,8	- 20,0	- 6,1	+ 11,6	+ 7,7
<b>Délai moyen (en mois)</b>					
<b>Toutes affaires</b>	<b>14,2</b>	<b>15,6</b>	<b>16,3</b>	<b>15,4</b>	<b>14,3</b>
<b>Affaires au fond</b>	<b>16,5</b>	<b>18,3</b>	<b>18,2</b>	<b>17,6</b>	<b>16,7</b>
<b>Référés<sup>(1)</sup></b>	<b>2,4</b>	<b>3,1</b>	<b>2,5</b>	<b>2,4</b>	<b>2,7</b>
<b>Stock d'affaires au fond au 31/12</b>	<b>134 217</b>	<b>149 394</b>	<b>133 272</b>	<b>119 270</b>	<b>124 862</b>
Evolution du stock	- 3 657	+ 15 177	- 16 122	- 14 002	+ 5 592
<b>Age moyen du stock au 31/12 (en mois)</b>	<b>14,9</b>	<b>16,3</b>	<b>16,7</b>	<b>16,8</b>	<b>16,5</b>
<b>Actes de greffe</b>	<b>119 800</b>	<b>95 552</b>	<b>110 565</b>	<b>117 366</b>	<b>107 552</b>
Dépôts de règlements intérieurs et accords d'entreprise effectués	75 418	66 698	71 970	80 938	77 935
Déclarations d'appel enregistrées	31 732	20 731	27 529	26 621	20 717
Autres	12 650	8 123	11 066	9 807	8 900

<sup>(1)</sup> jusqu'en 2021, le volume de nouveaux référés est approximé par celui des référés terminés

## 3. Affaires au fond terminées selon le délibéré

unité : affaire au fond et référé

	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Total</b>	<b>102 463</b>	<b>72 664</b>	<b>104 500</b>	<b>97 265</b>	<b>84 941</b>
<b>Sans délibéré</b>	<b>38 421</b>	<b>28 894</b>	<b>40 509</b>	<b>38 126</b>	<b>35 585</b>
<b>Avec délibéré</b>	<b>64 042</b>	<b>43 770</b>	<b>63 991</b>	<b>59 139</b>	<b>49 356</b>
<b>Affaires jugées sans départage</b>	<b>52 989</b>	<b>34 593</b>	<b>53 234</b>	<b>49 146</b>	<b>41 259</b>
<b>Affaires jugées avec départage</b>	<b>11 053</b>	<b>9 177</b>	<b>10 757</b>	<b>9 993</b>	<b>8 097</b>
<b>Taux de départage (en %)</b>	<b>17,3</b>	<b>21,0</b>	<b>16,8</b>	<b>16,9</b>	<b>16,4</b>

## 4.5 LES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Les tribunaux de commerce ont été saisis en 2023 de 61 300 affaires en matière contentieuse, en hausse de 10 % par rapport à 2022. Le nombre d'affaires terminées (54 600 en 2023) augmente également (+ 7 % par rapport à 2022). Le délai moyen de traitement des affaires, de 8,8 mois en 2023, diminue de 0,7 mois (22 jours).

Le nombre de référés est en hausse de 23 % en 2023 pour retrouver son niveau de 2019. Les 16 900 ordonnances correspondantes ont été rendues dans un délai moyen de 2,4 mois.

Les ordonnances du président (saisie conservatoire, expertise, nomination de commissaire, report d'assemblée générale – non comprises les injonctions de payer) et celles du juge-commissaire (essentiellement des demandes d'admission de créances) augmentent, respectivement, de 14 % et 31 % par rapport à 2022, et s'établissent à 136 100 et 277 300 en 2023. Ces niveaux demeurent toutefois nettement en dessous de leurs valeurs de 2019 (respectivement -8 % et -18%).

En matière de procédures collectives, le nombre de demandes d'ouvertures (57 000) augmente significativement (+ 35 %) en 2023. 65 % de ces demandes concernent l'ouverture d'une liquidation judiciaire, 32 % l'ouverture d'un redressement judiciaire et 3 % l'ouverture d'une sauvegarde. Par ailleurs, les demandes d'ouverture de procédure de conciliation (3 400 demandes) et les demandes d'ouverture de mandat *ad hoc* (2 600) augmentent respectivement de 24 % et 18 % par rapport à 2022.

En 2023, 54 400 décisions ont été rendues par les tribunaux de commerce, en hausse de 35 % par rapport à 2022 : 46 800 jugements

d'ouverture d'une procédure collective (+ 36 % par rapport à 2022), 2 000 ouvertures de mandat *ad hoc* (+ 22 %), 1 800 ouvertures de conciliation (+ 23 %) et 3 800 autres décisions (+ 31 %), dont la plus fréquente est la radiation. Après les fortes baisses liées aux mesures sanitaires, le nombre de décisions en 2023 dépasse à présent celui de 2019. Les procédures collectives représentent 86 % des décisions en 2023. Elles sont composées à 71 % de liquidations judiciaires, à 26 % de redressements judiciaires et à 2 % d'ouvertures de sauvegarde.

Les jugements d'ouverture de sauvegarde ont été prononcés en moyenne 12 jours après la saisine du tribunal, les liquidations judiciaires immédiates en 21 jours et les jugements d'ouverture de redressement judiciaire en 31 jours.

À l'issue de ces jugements d'ouverture de procédures collectives, peut être prononcé une liquidation judiciaire (96 % des cas en 2023), un plan de redressement (3 %) ou un plan de sauvegarde (1 %). Les liquidations judiciaires peuvent être immédiates (75 % des issues de jugement d'ouverture) ou après conversion (21 % des issues de jugement d'ouverture).

Les liquidations après conversion ont été prononcées en moyenne 4,9 mois après la saisine du tribunal, contre 14,5 mois pour les jugements arrêtant un plan de redressement judiciaire.

Toutes fins ou clôtures confondues, 34 100 procédures ont été closes en 2023. Cela correspond à une hausse de 9 % par rapport à 2022, après quatre années de baisse. Parmi elles, 33 800 relevaient du dispositif de clôture issu de la loi de 2005 et 300 du dispositif précédent.

### Définitions et méthodes

**Les tribunaux de commerce** sont des juridictions du premier degré, composées de juges élus parmi les commerçants. Les articles L.721-3 à L 721-7 du Code de commerce définissent la compétence commune à tous les tribunaux de commerce :

- sur les contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre artisans (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022), entre établissements de crédit, entre sociétés de financement ou entre eux ;
- sur celles relatives aux sociétés commerciales ;
- sur celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes ;
- sur celles relatives aux billets à ordre ;
- des procédures de mandat *ad hoc*, de conciliation, de sauvegarde, de redressement, de liquidation judiciaire et de rétablissement personnel.

Un décret en Conseil d'État fixe le siège et le ressort des tribunaux de commerce, généralement calqués sur ceux des tribunaux judiciaires (cf. annexe 7-1 du livre VII du Code de commerce).

Les tribunaux de commerce sont composés d'un nombre variable de juges et de chambres (cf. annexe 7-2 du livre VII du Code de commerce). Un ou plusieurs **juges commissaires** sont désignés en leur sein pour suivre les procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires. Le président est compétent pour statuer par ordonnance de référé ou sur requête.

Les procédures collectives sont décrites dans la partie « Définitions et méthodes » de la fiche 9.2.

**Champ :** France.

**Source :** ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

**Pour en savoir plus :** Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Activité des tribunaux de commerce	unité : affaire				
	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Affaires contentieuses</b>					
Affaires nouvelles	61 806	51 466	58 722	55 620	61 281
Taux d'évolution (en %)	- 1,0	- 16,7	+ 14,1	- 5,3	+ 10,2
<b>Affaires terminées</b>	56 750	43 661	53 798	50 894	54 646
Taux d'évolution (en %)	- 1,9	- 23,1	+ 23,2	- 5,4	+ 7,4
Délai de jugement (en mois)	9,0	9,6	10,0	9,5	8,8
Ordonnances de référé	16 948	13 183	14 549	13 673	16 874
Taux d'évolution (en %)	- 7,1	- 22,2	+ 10,4	- 6,0	+ 23,4
Délai des ordonnances de référé (en mois)	1,9	3,0	2,5	2,5	2,4
Ordonnances du président	148 636	121 112	131 835	119 549	136 062
Taux d'évolution (en %)	- 2,7	- 18,5	+ 8,9	- 9,3	+ 13,8
Ordonnances du juge commissaire	339 202	289 588	240 556	212 117	277 334
Taux d'évolution (en %)	- 2,1	- 14,6	- 16,9	- 11,8	+ 30,7
<b>Demandes d'ouvertures de mandats ad hoc et de conciliations</b>					
Demandes de mandat ad hoc	2 009	1 286	1 451	2 200	2 604
Demandes d'une procédure de conciliation	1 612	1 796	2 008	2 735	3 394
<b>Demandes d'ouvertures d'une procédure collective</b>					
Toutes demandes	51 668	29 376	27 367	42 103	57 006
Demandes d'ouverture de sauvegarde	1 029	763	691	1 171	1 633
Demandes d'ouverture de liquidation judiciaire	30 222	19 908	18 883	28 496	36 799
Demandes d'ouverture de redressement judiciaire	20 214	8 593	7 677	12 294	18 457
Demandes d'ouverture de rétablissement professionnel	128	83	78	109	78
Demandes d'ouverture non précisées	75	29	38	33	39
<b>Décisions du tribunal en matière de procédures collectives</b>					
Toutes décisions	48 640	30 614	26 996	40 463	54 441
Ouverture de la procédure de conciliation	964	1 014	1 089	1 441	1 778
Ouverture d'un mandat ad hoc	1 569	982	1 069	1 675	2 047
Ouverture d'une procédure collective	40 724	25 310	22 134	34 445	46 820
Taux d'évolution (en %)	- 5,2	- 37,8	- 12,5	+ 55,6	+ 35,9
Sauvegarde	690	608	498	795	1 107
Délai (en mois)	0,5	0,5	0,4	0,4	0,4
Liquidation judiciaire immédiate <sup>(1)</sup>	27 212	18 356	16 694	25 419	33 286
Délai (en mois)	0,9	1,0	0,9	0,8	0,7
Redressement judiciaire	12 702	6 265	4 851	8 104	12 278
Délai (en mois)	1,5	2,2	1,5	1,2	1,0
Rétablissement professionnel	120	81	91	127	149
Délai (en mois)	0,6	0,7	0,7	0,7	0,6
Autres décisions (radiation, rejet, désistement, etc.)	5 383	3 308	2 704	2 902	3 796
<b>Issues des jugements d'ouverture (solution)</b>					
Plan	3 192	2 465	2 590	1 323	1 784
Plan de sauvegarde	413	323	425	345	426
Plan de redressement	2 779	2 142	2 165	978	1 358
Délai depuis la saisine (en mois)	17,5	17,7	20,9	22,0	14,5
Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois)	14,7	16,3	19,4	20,2	13,6
Liquidation judiciaire	38 343	25 619	21 493	31 907	42 833
Liquidation judiciaire immédiate <sup>(1)</sup>	27 212	18 356	16 694	25 419	33 286
Délai depuis la saisine (en mois)	0,9	1,0	0,9	0,8	0,7
Liquidation judiciaire après conversion de la procédure de sauvegarde ou de redressement	11 131	7 263	4 799	6 488	9 547
Délai depuis la saisine (en mois)	5,5	7,0	6,6	4,7	4,9
Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois)	4,2	5,4	5,1	3,6	3,9

<sup>(1)</sup>y compris les liquidations judiciaires après résolution de plan

2 . Tribunaux de commerce - fin des conciliations et clôture des procédures collectives	unité : affaire au fond et référé				
	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Loi 1985</b>	751	597	530	434	325
Délai depuis la saisine (en mois)	210,2	220,2	229,4	255,1	256,3
<b>Loi 2005</b>	43 248	40 848	35 405	30 831	33 746
Fin de procédure de conciliation	423	316	338	468	608
Délai depuis la saisine (en mois)	5,6	5,4	7,1	6,2	5,8
Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois)	3,5	4,5	6,8	5,9	5,1
Clôture de liquidation judiciaire	40 993	38 790	33 015	28 659	31 651
Délai depuis la saisine (en mois)	30,6	31,5	34,1	35,2	30,5
Délai depuis la solution (en mois)	27,7	28,8	31,1	32,4	28,4
Autres clôtures <sup>(1)</sup>	1 832	1 742	2 052	1 704	1 487
Délai depuis la saisine (en mois)	46,7	52,6	56,9	61,4	64,5

<sup>(1)</sup> procédures de sauvegarde et procédures de sauvegarde financière accélérée – procédures de redressement

## 4.6 LES CHAMBRES COMMERCIALES DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

En 2023, les chambres commerciales des tribunaux judiciaires ont été saisies de 4 400 affaires commerciales contentieuses, et en ont traité 4 100 (en hausse de 12 % chacune par rapport à 2022).

La durée moyenne de traitement des affaires terminées est de 10,2 mois en 2023, soit un mois de plus qu'en 2022.

En matière de procédures collectives, les chambres commerciales des tribunaux judiciaires ont enregistré 4 300 demandes d'ouverture d'une procédure collective : 61 % aux fins d'une liquidation judiciaire, 36 % d'un redressement judiciaire et 3 % d'une sauvegarde. Les demandes d'ouverture de mandat *ad hoc* (97), bien que marginales, ont augmenté de 80 %. Les demandes de conciliation (125) ont diminué de 19 %.

En 2023, 4 100 décisions ont été rendues en la matière : 3 700 jugements d'ouverture d'une procédure collective (89 % des décisions), 36 ouvertures de mandats *ad hoc*, 47 ouvertures de procédure de conciliation et 355 autres décisions (9 % des décisions), dont la plus fréquente est la radiation.

Les liquidations judiciaires représentent 71 % des décisions d'ouverture d'une procédure collective et 64 % de l'ensemble des décisions des tribunaux judiciaires en matière de procédures collectives. S'agissant des redressements judiciaires, ces parts s'établissent respectivement à 26 % et 23 % ; quant aux décisions sur les ouvertures de sauvegarde, elles représentent 2 % des décisions d'ouverture.

Parmi les solutions issues des jugements d'ouverture, 3 400 liquidations judiciaires, dont 2 600 immédiates et 800 après conversion, 132 plans de redressement et 47 plans de sauvegarde ont été prononcés en 2023.

Les liquidations judiciaires immédiates ont été prononcées dans un délai moyen de 1,3 mois après la saisine du tribunal, et les liquidations après conversion en 5,5 mois. Quant au délai moyen entre la saisine et le jugement arrêtant un plan de redressement, il est de 15,2 mois.

### Définitions et méthodes

Les tribunaux de commerce ne traitent pas la totalité du contentieux commercial. En Alsace, en Moselle et dans les départements d'Outre-mer, le contentieux commercial reste pris en charge par les tribunaux judiciaires.

En Alsace et en Moselle, les tribunaux judiciaires comportent une chambre commerciale composée d'un président, un magistrat professionnel, et d'assesseurs, qui sont élus.

Dans les départements d'Outre-mer, ce sont les tribunaux mixtes de commerce qui sont compétents en matière commerciale. Ils sont composés d'un président, le président du tribunal judiciaire ou du tribunal de première instance, et d'assesseurs, qui sont élus.

Dans les deux cas, il s'agit d'**échevinage**, une modalité particulière d'organisation des juridictions consistant à associer dans la formation de jugement un ou plusieurs magistrats professionnels et des personnes n'appartenant pas à la magistrature professionnelle.

*La compétence de ces juridictions commerciales est la même que celle des tribunaux de commerce (cf. fiche 4.5).*

**Champ :** France.

**Source :** ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

**Pour en savoir plus :** Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Activité des chambres commerciales des tribunaux judiciaires

	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Affaires contentieuses</b>					unité : affaire
Affaires nouvelles	3 704	3 761	3 895	3 911	4 365
Taux d'évolution (en %)	+ 7,0	+ 1,5	+ 3,6	+ 0,4	+ 11,6
Affaires terminées	3 511	3 106	3 768	3 633	4 060
Taux d'évolution (en %)	- 5,5	- 11,5	+ 21,3	- 3,6	+ 11,8
Délai de jugement (en mois)	9,6	8,7	9,9	9,1	10,2
Ordonnances de référés	705	608	704	703	787
Taux d'évolution (en %)	- 6,6	- 13,8	+ 15,8	- 0,1	+ 11,9
Délai des ordonnances de référé (en mois)	2,5	4,0	3,4	3,3	3,4
Ordonnances du président	1 975	2 066	2 645	2 355	2 546
Taux d'évolution (en %)	- 36,6	+ 4,6	+ 28,0	- 1,0	+ 8,1
Ordonnances du juge commissaire	4 406	6 844	5 652	5 995	4 721
Taux d'évolution (en %)	+ 3,4	+ 55,3	- 17,4	+ 6,1	- 21,3
Demandes d'ouvertures de mandats <i>ad hoc</i> et de conciliations					
Demandes de mandat <i>ad hoc</i>	69	38	38	54	97
Demandes d'une procédure de conciliation	26	59	153	155	125
Demandes d'ouvertures d'une procédure collective					
Toutes demandes	3 902	2 298	2 384	3 109	4 340
Demandes d'ouverture de sauvegarde	81	54	44	103	123
Demandes d'ouverture de liquidation judiciaire	2 192	1 463	1 472	1 947	2 669
Demandes d'ouverture de redressement judiciaire	1 622	774	861	1 048	1 543
Demandes d'ouverture de rétablissement professionnel	5	5	5	7	5
Demandes d'ouverture non précisées	2	2	0	1	0
Décisions du tribunal en matière de procédures collectives					
Toutes décisions	3 547	2 387	2 312	2 867	4 098
Ouverture de la procédure de conciliation	15	55	45	39	47
Ouverture d'un mandat <i>ad hoc</i>	65	29	20	49	36
Ouverture d'une procédure collective	3 058	1 965	1 904	2 483	3 660
Taux d'évolution (en %)	- 3,3	- 35,7	- 3,1	+ 30,4	+ 47,4
Sauvegarde	63	48	49	81	89
Délai (en mois)	2,3	1,0	0,9	0,4	0,8
Liquidation judiciaire immédiate <sup>(1)</sup>	2 084	1 410	1 345	1 736	2 616
Délai (en mois)	1,4	1,8	1,4	1,1	1,3
Redressement judiciaire	901	500	502	655	943
Délai (en mois)	3,4	3,2	1,8	1,7	1,6
Rétablissement professionnel	10	7	8	11	12
Délai (en mois)	ns	ns	ns	ns	ns
Autres décisions (radiation, rejet, désistement, etc.)	409	338	343	296	355
Issues des jugements d'ouverture (solution)					
Plan	195	130	188	139	179
Plan de sauvegarde	29	24	22	30	47
Plan de redressement	166	106	166	109	132
Délai depuis la saisine (en mois)	15,1	16,6	18,7	17,0	15,2
Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois)	13,3	14,8	16,4	14,5	13,7
Liquidation judiciaire	2 713	1 950	1 819	2 307	3 366
Liquidation judiciaire immédiate <sup>(1)</sup>	2 084	1 410	1 345	1 736	2 616
Délai depuis la saisine (en mois)	1,4	1,8	1,4	1,1	1,3
Liquidation judiciaire après conversion de la procédure de sauvegarde ou de redressement	629	540	474	571	750
Délai depuis la saisine (en mois)	6,0	7,1	9,7	6,3	5,5
Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois)	4,5	5,0	4,6	4,9	4,2

<sup>(1)</sup> y compris les liquidations judiciaires après résolution de plan

2 . Chambres commerciales des tribunaux judiciaires - fin des conciliations et clôtures des procédures collectives

unité : affaire au fond et référé

	2019	2020	2021	2022	2023
Loi 1985	34	nd	nd	nd	nd
Délai depuis la saisine (en mois)	216,5	ns	ns	ns	ns
Loi 2005	2 435	1 995	2 382	2 117	1 958
dont					
		clôture de liquidation judiciaire	2 380	1 940	2 273
Délai depuis la saisine (en mois)	33,7	35,3	34,4	32,3	37,4
Délai depuis la solution (en mois)	31,4	31,4	30,4	29,4	33,5

## 4.7 LES COURS D'APPEL

En 2023, le nombre d'affaires civiles nouvelles portées en appel s'élève à 190 300, en baisse de 3,0 % par rapport à 2022. Ce volume est composé de 143 900 affaires au fond, 5 000 référés et 41 400 autres procédures.

Les affaires provenant des tribunaux judiciaires (TJ), au nombre de 76 300, représentent plus de la moitié (53 %) des affaires au fond frappées d'appel. Ce volume recule de 4 % par rapport à 2022. Il est également en baisse devant les autres juridictions de première instance : de 16 % devant les conseils de prud'hommes (CPH, 19 % des affaires au fond) et de 5 % devant les juridictions commerciales qui regroupent les tribunaux de commerce, les chambres commerciales des TJ et les tribunaux mixtes (8 %). Le nombre d'affaires provenant de divers organes ou juridictions (dont les bureaux d'aide juridictionnelle) ou des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (catégorie « Autres », 11 %) a quant à lui reculé de 5 % par rapport à 2022.

L'évolution des volumes d'affaires nouvelles des cours d'appel peut résulter d'une variation de l'activité des juridictions de

première instance et/ou d'une évolution de la propension des justiciables à faire appel. Pour les juridictions commerciales, le taux d'appel a baissé significativement : 15 % des affaires de première instance vont en appel en 2022 contre 20 % en 2021. Dans une moindre mesure, le taux d'appel des CPH diminue de deux points (61 % en 2022 contre 63 % en 2021) tandis que celui des TJ est quasiment le même (environ 13 % les deux années).

En 2023, le volume d'affaires terminées, au nombre de 199 500, a diminué de 4 % par rapport à 2022. Le stock d'affaires en cours baisse également (236 200 affaires, - 3 %). Cependant, l'âge moyen du stock augmente (+ 1,3 mois en 2023), à 18,3 mois, et reste très supérieur à son niveau de 2019 (14,9 mois).

Le délai moyen de traitement des affaires en cour d'appel en 2023 diminue de 1,1 mois par rapport à 2022 et s'établit à 13,8 mois. Plus précisément, 25 % des affaires terminées l'ont été en moins de 3,4 mois, la moitié en moins de 10,1 mois et 75 % en moins de 21,5 mois.

### Définitions et méthodes

La cour d'appel est la juridiction de droit commun du second degré qui statue sur les recours formés contre les jugements rendus en premier ressort par les juridictions (tribunaux judiciaires, conseils de prud'hommes, tribunaux de commerce, etc.), situés dans son ressort géographique, lequel couvre en général plusieurs départements. Elle statue souverainement sur le fond des affaires dont elle est saisie, en confirmant ou en infirmant la décision des juges de première instance.

Le premier président de la cour d'appel est compétent pour rendre, en cour d'instance d'appel, des ordonnances de référé (décisions provisoires prises en cas d'urgence) ou des ordonnances sur requête (décisions provisoires prises non contradictoirement).

Le délai de traitement d'une affaire correspond à la durée entre la date de saisine et la date de la décision.

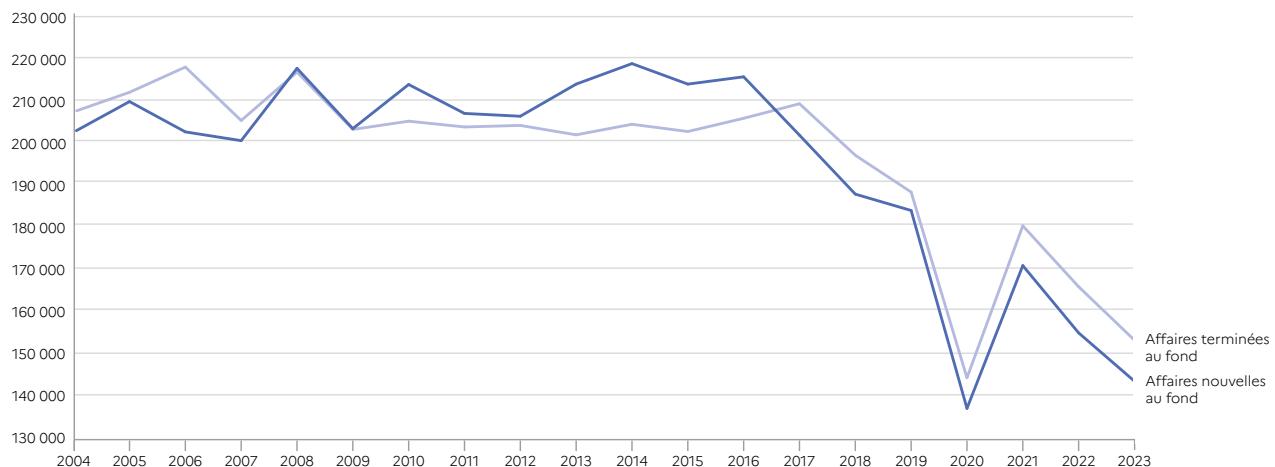
**Champ :** France.

**Source :** ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

**Pour en savoir plus :** Études et statistiques | Ministère de la justice.

## 1. Activité civile des cours d'appel

unité : affaire



## 2. Activité civile des cours d'appel

unité : affaire

	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Toutes affaires nouvelles</b>	<b>227 360</b>	<b>171 307</b>	<b>209 618</b>	<b>196 261</b>	<b>190 295</b>
Taux d'évolution (en %)	- 0,9	- 24,7	+ 22,4	- 6,4	- 3,0
<b>Affaires au fond</b>	<b>184 499</b>	<b>137 434</b>	<b>171 390</b>	<b>155 392</b>	<b>143 900</b>
Taux d'évolution (en %)	- 2,1	- 25,5	+ 24,7	- 9,3	- 7,4
<b>Juridiction d'origine</b>					
Tribunal judiciaire (hors pôle social)	104 689	73 990	89 753	79 665	76 322
Conseil de prud'hommes	39 821	26 043	34 835	32 745	27 422
Juridiction commerciale <sup>(3)</sup>	14 170	10 220	14 015	12 512	11 837
Pôle social (TASS avant 2019)	6 278	11 457	15 633	13 823	12 491
Autres <sup>(1)</sup>	19 541	15 724	17 154	16 647	15 828
<b>Référés</b>	<b>5 704</b>	<b>4 418</b>	<b>5 725</b>	<b>5 136</b>	<b>5 041</b>
<b>Autres procédures<sup>(2)</sup></b>	<b>37 157</b>	<b>29 455</b>	<b>32 503</b>	<b>35 733</b>	<b>41 354</b>
<b>Toutes affaires terminées</b>	<b>230 473</b>	<b>176 911</b>	<b>220 663</b>	<b>207 078</b>	<b>199 467</b>
Taux d'évolution (en %)	- 2,9	- 23,2	+ 24,7	- 6,2	- 3,7
<b>Affaires au fond</b>	<b>188 879</b>	<b>144 706</b>	<b>180 858</b>	<b>166 368</b>	<b>153 658</b>
Taux d'évolution (en %)	- 4,4	- 23,4	+ 25,0	- 8,0	- 7,6
Confirmation totale ou partielle	105 025	80 399	101 310	90 606	84 355
Infirmation	26 789	20 834	25 308	22 922	20 227
Autres décisions	57 065	43 473	54 240	52 840	49 076
<b>Référés</b>	<b>5 600</b>	<b>4 348</b>	<b>5 491</b>	<b>5 081</b>	<b>5 029</b>
<b>Autres procédures<sup>(2)</sup></b>	<b>35 994</b>	<b>27 857</b>	<b>34 314</b>	<b>35 629</b>	<b>40 780</b>
<b>Délai moyen</b> (en mois)	<b>14,0</b>	<b>15,1</b>	<b>15,7</b>	<b>14,9</b>	<b>13,8</b>
<b>Affaires au fond</b>	<b>16,3</b>	<b>17,5</b>	<b>18,1</b>	<b>17,6</b>	<b>16,9</b>
<b>Référés</b>	<b>2,0</b>	<b>2,8</b>	<b>2,3</b>	<b>2,5</b>	<b>2,8</b>
<b>Autres procédures<sup>(2)</sup></b>	<b>3,7</b>	<b>4,9</b>	<b>5,1</b>	<b>3,8</b>	<b>3,7</b>
<b>Stock au 31/12</b> (y compris référés)	<b>270 260</b>	<b>265 115</b>	<b>254 560</b>	<b>244 372</b>	<b>236 182</b>
Evolution du stock	- 7 318	- 5 145	- 10 555	- 10 188	- 8 190
<b>Âge moyen des affaires en cours</b> (en mois)	<b>14,9</b>	<b>17,4</b>	<b>16,7</b>	<b>17,0</b>	<b>18,3</b>

<sup>(1)</sup> bureaux d'aide juridictionnelle, commission d'indemnisation des victimes d'infraction, cours d'appel<sup>(2)</sup> recours contre les décisions relatives au maintien en rétention des étrangers, aux mineurs en danger, aux expropriations, aux pensions militaires et contre les ordonnances sur requête<sup>(3)</sup> tribunaux de commerce, chambres commerciales des tribunaux judiciaires et tribunaux mixtes

## 3. Taux d'appel des jugements prononcés sur les affaires au fond

unité : %

Juridiction de première instance	2018	2019	2020	2021	2022 <sup>r</sup>
Tribunal judiciaire	11,4	13,2	13,5	13,4	13,0
Conseil de prud'hommes	59,7	60,1	63,0	62,7	60,9
Juridiction commerciale <sup>(1)</sup>	14,2	14,3	14,2	20,0	15,0

<sup>(1)</sup> tribunaux de commerce, chambres commerciales des tribunaux judiciaires et tribunaux mixtes

## 4.8 LA COUR DE CASSATION

En 2023, le volume d'affaires nouvelles soumises à la Cour de cassation s'établit à 14 400 affaires. Celui-ci est de nouveau en diminution en 2023 (- 7 % par rapport à 2022) ; il poursuit ainsi sa tendance à la baisse de ces dernières années, à l'exception de 2021, année de reprise après la crise sanitaire. Cette évolution s'explique en partie par la baisse des affaires en appel et une moindre propension à contester ces décisions. Le nombre de décisions rendues par la Cour de cassation (14 600) est également en baisse de 4 % par rapport à 2022.

La procédure de filtrage instituée par la loi organique du 25 juin 2001 permet à la Cour de cassation de déclarer « non admis les pourvois irrecevables ou non fondés sur un

moyen sérieux de cassation ». Depuis 2002, les affaires en « rejet non spécialement motivé » permettent de réduire le nombre de rejets : en 2023, 4 500 pourvois sont clôturés ainsi, ce qui représente trois décisions sur dix.

En 2023, le nombre de cassations (3 300) a diminué de 5 %. Elles représentent un peu moins du quart des affaires terminées et 44 % des affaires admises, une fois exclus les cas de rejet non-motivé, d'irrecevabilité et de désistement. Les rejets de pourvoi (2 100) ont diminué de 11 % par rapport à 2022 et ne représentent que 15 % des affaires terminées, et 28 % des affaires admises.

### Définitions et méthodes

La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Elle est chargée d'assurer l'unité d'interprétation de la loi. Saisie par un pourvoi contre une décision rendue en dernier ressort par une juridiction du premier ou du second degré (le plus souvent la décision attaquée est un arrêt de cour d'appel), la Cour de cassation vérifie que cette juridiction a bien appliqué le droit. Si c'est le cas, elle rejette le pourvoi. Dans le cas contraire, elle casse la décision et renvoie son examen à une autre juridiction de même catégorie pour rejouer l'affaire.

La Cour de cassation rend également des avis, à la demande des juges, sur des points de droit relatifs à des législations nouvelles.

Elle intervient également dans les questions préjudiciales de constitutionnalité, en décidant de les transmettre ou non au Conseil constitutionnel.

**Champ :** France.

**Source :** Cour de cassation, Nomos.

**Pour en savoir plus :** Accueil | Cour de cassation.

1. Activité civile de la Cour de Cassation					unité : affaire
	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Affaires nouvelles et réinscriptions</b>	<b>17 071</b>	<b>13 814</b>	<b>16 421</b>	<b>15 479</b>	<b>14 408</b>
Taux d'évolution (en %)	- 2,2	- 19,1	+ 18,9	- 5,7	- 6,9
<b>Affaires terminées</b>	<b>17 813</b>	<b>14 340</b>	<b>15 209</b>	<b>15 168</b>	<b>14 553</b>
Taux d'évolution (en %)	- 18,5	- 19,5	+ 6,1	- 0,3	- 4,1
<b>Cassation</b>	<b>5 039</b>	<b>3 232</b>	<b>3 664</b>	<b>3 481</b>	<b>3 303</b>
Rejet motivé	3 340	2 897	2 787	2 385	2 117
Rejet non spécialement motivé	4 550	4 414	4 399	4 530	4 515
Irrecevabilité	139	163	194	188	155
<b>Désistement</b>	<b>2 702</b>	<b>1 989</b>	<b>2 271</b>	<b>2 563</b>	<b>2 315</b>
<b>Autres fins</b>	<b>2 043</b>	<b>1 645</b>	<b>1 894</b>	<b>2 021</b>	<b>2 148</b>
<b>Affaires en cours au 31 décembre</b>	<b>19 170</b>	<b>18 687</b>	<b>19 922</b>	<b>20 233</b>	<b>20 088</b>





JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

---

## 5 | LES AFFAIRES FAMILIALES

## 5.1 LES DIVORCES ET SÉPARATIONS DE CORPS EN JUSTICE

En 2020, l'ensemble des demandes de rupture d'union (divorce ou séparation de corps) traitées par la justice s'établit à 78 100, en baisse de 15 % par rapport à 2019. Il s'agit de 1 000 demandes de séparation de corps et de 77 100 demandes de divorces, en baisse, respectivement, de 22 % et 14 %. Les demandes de divorces se répartissent en 76 600 divorces contentieux (- 14 % par rapport à 2019), 220 conversions de séparation de corps en divorce (- 42 %), et 300 divorces par consentement mutuel (+ 50 %). Ces derniers, déjudicariés au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et essentiellement enregistrés devant un notaire, sauf si un enfant demande à être auditionné.

En 2020, 57 900 divorces (- 13 % par rapport à 2019), dont près de 500 séparations de corps, ont été prononcés par un juge aux affaires familiales (JAF). Le nombre de jugements prononçant un divorce par consentement mutuel continue de baisser (- 31 %) en raison de la réforme des divorces (65 divorces en 2020). Le nombre de divorces directs prononcés baisse de 13 % et s'établit à 57 200 en 2020. Parmi eux, les divorces acceptés, majoritaires (59 %), et les divorces pour altération définitive du lien conjugal baissent, respectivement, de 15 % et 7 %. Enfin, le nombre de séparations de corps, qui représentent 1 % des décisions de rupture d'union, baisse depuis 2016. 1 200 demandes ont été rejetées et 19 700 décisions ne se prononcent pas sur le fond de la demande, en raison du désistement des parties dans 37 % des cas.

La durée moyenne des procédures de divorce traitées par la justice est de 28,0 mois en 2020, mais les divorces par consentement mutuel prononcés par un juge sont beaucoup plus rapides (16,4 mois) que les divorces contentieux, en raison de l'absence d'audience de conciliation. La durée moyenne de la procédure est de 24,3 mois pour le divorce accepté et de 33,7 mois pour le divorce pour altération définitive du lien conjugal. Le temps de la réflexion est beaucoup plus long dans le second cas : en moyenne 15,3 mois, contre 7,7 mois pour les divorces acceptés. Les durées des autres phases sont proches pour ces deux types de divorces : environ 5 mois pour la tentative de conciliation et 13 mois pour le jugement.

La durée moyenne de l'ensemble des divorces prononcés par les JAF a augmenté d'un peu moins de 2 mois en 2020, et s'établit à 28,0 mois.

Parmi les décisions au fond, prononcées par les juges aux affaires familiales, 7 % font l'objet d'un appel. 78 % des affaires présentées en appel se terminent par une décision au fond. Parmi elles, plus d'un tiers est confirmé totalement et près de neuf sur dix le sont au moins partiellement.

### Définitions et méthodes

*Les données des années 2020, 2021, 2022 et 2023 ne sont pas disponibles à la date de publication de cet ouvrage.*

Les **divorces** entraînent la dissolution du mariage et donc de tous les droits et obligations qui y sont rattachés. En revanche, dans le cadre d'une **séparation de corps**, la mariage persiste.

La séparation de corps met fin au devoir de cohabitation des époux et entraîne toujours la séparation de biens (art. 302 du Code civil). À la demande de l'un des époux, le jugement de séparation de corps peut être converti en jugement de divorce quand la séparation de corps a duré au moins deux ans.

Le divorce peut être prononcé en cas de consentement mutuel, d'acceptation du principe de la rupture du mariage (divorce accepté), d'altération définitive du lien conjugal ou de faute.

Le divorce par **consentement mutuel** est demandé conjointement par les époux. Avec la loi du 18 novembre 2016 en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les époux passent plus devant le juge aux affaires familiales (JAF), sauf si un enfant des époux demande à être auditionné par le juge ou si l'un des époux se trouve placé sous l'un des régimes des majeurs protégés. La convention réglant les conséquences du divorce, établie entre les époux et assistés de leurs avocats respectifs, doit être déposée chez un notaire.

Dans les autres cas de divorce, dits **contentieux**, une nouvelle réforme issue de la loi du 23 mars 2019 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les demandes en divorces contentieux déposées depuis cette date ne nécessitent plus de phase de conciliation et débutent directement par une audience dite « d'orientation et prise de mesures provisoires ». A tout moment de la procédure, les époux peuvent demander à divorcer par consentement mutuel.

*Pour les différents types de divorces contentieux, voir la fiche 5.2.*

#### Champ :

France.  
Les situations de séparation de fait sont exclues du champ, que les personnes soient mariées ou en concubinage. Dans la figure 4, les durées des différentes phases des divorces contentieux ne portent que sur les divorces pour lesquels on dispose de durées pour chacune des trois phases, soit 79 % des divorces contentieux.

**Source :** ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire Général Civil.

**Pour en savoir plus :** « Divorces : une procédure à deux vitesses », *Infostat Justice* 117, mai 2012.  
« Les divorces prononcés de 1996 à 2007 », *Infostat Justice* 104, février 2009.

1. Demandes de rupture d'union formées devant le JAF<sup>(1)</sup> selon leur nature

	2016	2017	2018	2019	2020
<b>Total</b>	<b>173 488</b>	<b>99 729</b>	<b>95 690</b>	<b>91 409</b>	<b>78 095</b>
<b>Demandes de divorce</b>	<b>171 299</b>	<b>98 112</b>	<b>94 268</b>	<b>90 124</b>	<b>77 096</b>
Divorce par consentement mutuel	85 886	2 454	312	203	305
Divorce contentieux	84 898	95 309	93 575	89 542	76 572
Conversion de la séparation de corps en divorce	515	349	381	379	219
<b>Demandes de séparation de corps</b>	<b>2 189</b>	<b>1 617</b>	<b>1 422</b>	<b>1 285</b>	<b>999</b>
Séparation de corps par consentement mutuel	684	251	161	86	38
Séparation de corps hors consentement mutuel	1 505	1 366	1 261	1 199	961

(1) juge aux affaires familiales

2. Décisions rendues par le JAF<sup>(1)</sup> relatives aux ruptures d'union

	2016	2017	2018	2019	2020
<b>Décisions de ruptures d'union</b>	<b>129 048</b>	<b>91 435</b>	<b>62 954</b>	<b>66 672</b>	<b>57 920</b>
Divorce par consentement mutuel	71 933	33 457	283	94	65
Divorce accepté	29 854	30 404	36 374	40 051	33 943
Divorce par altération définitive du lien conjugal	17 010	17 790	17 637	18 432	17 114
Divorce pour faute	8 036	7 665	6 989	6 669	5 517
Divorce direct indéterminé	731	935	748	591	599
Conversion séparation de corps en divorce	479	362	290	279	215
Séparation de corps	1 005	822	633	556	467
<b>Autres décisions</b>	<b>30 327</b>	<b>25 991</b>	<b>23 681</b>	<b>23 526</b>	<b>20 915</b>
Rejet	1 531	1 582	1 351	1 405	1 225
Radiation	4 946	4 501	3 780	3 365	2 893
Désistement des parties	9 312	8 605	7 959	7 997	7 263
Caducité de la demande	4 727	5 119	5 079	5 441	4 982
Autres décisions	9 811	6 184	5 512	5 318	4 552

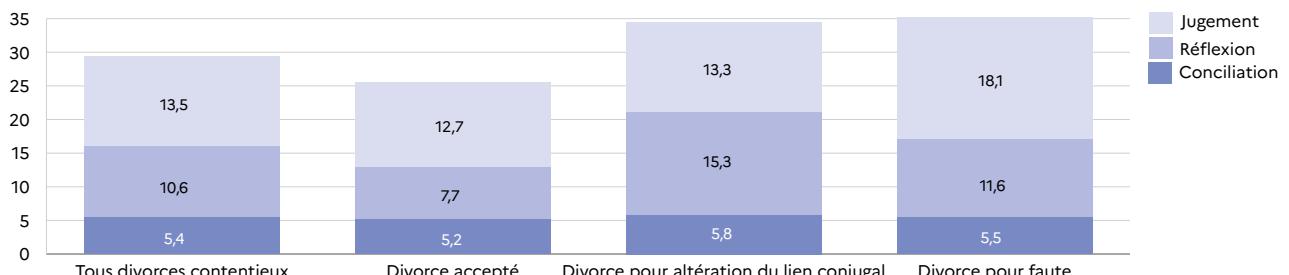
(1) juge aux affaires familiales

3. Délai moyen des procédures de rupture d'union prononcées par le JAF<sup>(1)</sup>

	2016	2017	2018	2019	2020
<b>Divorce direct</b>	<b>13,7</b>	<b>18,7</b>	<b>25,8</b>	<b>26,1</b>	<b>28,0</b>
Consentement mutuel	3,6	4,4	10,3	13,7	16,4
Accepté	23,4	23,8	22,2	22,4	24,3
Altération définitive du lien conjugal	31,0	31,7	31,4	32,1	33,7
Faute	29,9	30,6	31,1	31,6	33,2
Indéterminé	29,6	26,6	27,5	25,2	28,5
<b>Conversion séparation de corps en divorce</b>	<b>9,2</b>	<b>10,1</b>	<b>10,4</b>	<b>10,8</b>	<b>14,2</b>
<b>Séparation de corps</b>	<b>17,5</b>	<b>19,6</b>	<b>23,5</b>	<b>26,0</b>	<b>29,4</b>

(1) juge aux affaires familiales

4. Délai moyen des phases des divorces contentieux en 2020



5. Décisions des cours d'appel relatives aux divorces contentieux

	2016	2017	2018	2019	2020
<b>Total des demandes</b>	<b>6 180</b>	<b>5 982</b>	<b>4 935</b>	<b>4 737</b>	<b>4 206</b>
<b>Total des décisions</b>	<b>5 710</b>	<b>6 062</b>	<b>5 671</b>	<b>5 188</b>	<b>3 934</b>
Confirmation totale	1 597	1 585	1 546	1 433	1 149
Confirmation partielle	2 440	2 687	2 524	2 283	1 532
Infirmer	422	385	405	410	392
Autres décisions	1 251	1 405	1 196	1 062	861

## 5.2 LES DIVORCES PRONONCÉS PAR LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

En 2023, le nombre total de divorces prononcés devant le juge aux affaires familiales (JAF) baisse de 5 % pour s'établir à 61 700. 46 % sont des divorces pour altération définitive du lien conjugal, 44 % des divorces acceptés et 9 % des divorces pour faute. Les conversions de séparation de corps en divorce et les divorces par consentement mutuel prononcés par le JAF restent résiduels.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les divorces par consentement mutuel ne sont plus du ressort du juge mais sont enregistrés par les notaires, sauf lorsqu'un enfant demande à être auditionné. C'est pourquoi, même si le nombre de divorces par consentement mutuel prononcé par le juge augmente en 2023, il est devenu insignifiant (127).

Le nombre de décisions pour altération du lien conjugal a augmenté de 11 % par rapport à 2022, alors que toutes les autres décisions de divorces ont diminué en 2023.

En 2023, au moment du prononcé du divorce par le juge, les femmes ont en moyenne 46,1 ans et les hommes 49,2 ans. Leur mariage a duré en moyenne 16,3 ans. Les époux sont un peu plus âgés dans les divorces pour altération du lien conjugal (46,5 ans pour les femmes et 49,9 ans pour les hommes) ou dans les divorces pour faute (46,4 et 49,9 ans respectivement) que dans les divorces acceptés (46,4 et 48,8 ans respectivement). De façon cohérente, le mariage a duré respectivement 16,8, 16,5 et 16,0 ans pour chacun de ces trois types de divorce. Par ailleurs, quel que soit le type de divorce, la moitié des décisions concerne des mariages dont la durée est de moins 15 ans.

45 % des couples dont le divorce a été prononcé par un juge en 2023 ont au moins un enfant mineur. Cette proportion est de 48 % dans les divorces pour altération du lien conjugal ou acceptés et de 41 % dans les divorces pour faute.

### Définitions et méthodes

Depuis la réforme de 2004 la procédure a le double but de simplifier et de pacifier le divorce, en incitant les conjoints à trouver un terrain d'entente à tout moment de la procédure. Les trois types de divorces contentieux ont été également modifiés. Le « divorce sur demande acceptée » est devenu « divorce accepté » et se fonde sur le simple constat par le juge de l'accord des époux sur le principe de la rupture. Le « divorce pour rupture de la vie commune » est devenu « divorce pour altération définitive du lien conjugal » et peut intervenir après une séparation des deux époux de deux ans, contre six auparavant et, depuis 2021, un an. Le « divorce pour faute » reste la procédure la plus contentieuse.

La loi du 18 novembre 2016 a simplifié le divorce par consentement mutuel. Celui-ci ne fait plus intervenir le juge que dans des cas restreints. En dehors de ces cas, la convention de divorce prend la forme d'un acte sous signature privée qui n'est plus soumis à l'homologation d'un juge. La convention de divorce est préparée par les avocats des deux époux. Chaque conjoint a son propre avocat, de manière à garantir que son consentement soit éclairé et libre de toute pression.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la phase de conciliation est supprimée, il n'y a plus qu'un seul acte de saisine du juge qui tient une audience pour orienter le dossier et statuer sur les mesures provisoires.

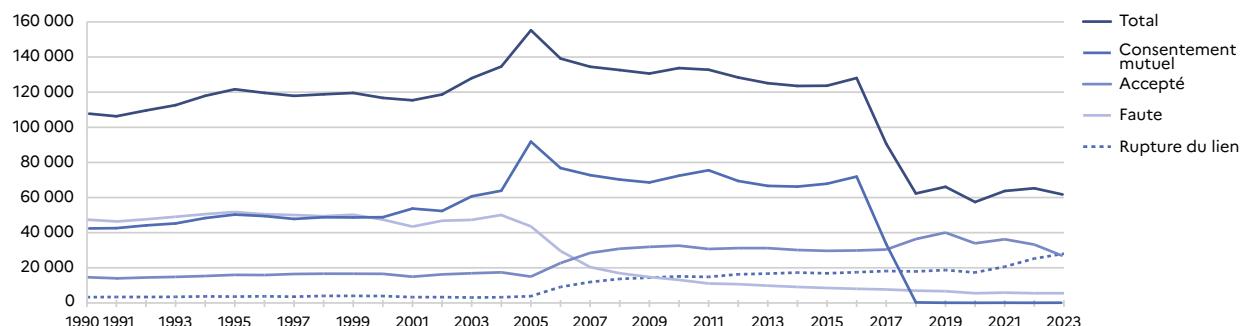
**Champ :** France. Les situations de séparation de fait sont exclues du champ, que les personnes soient mariées ou en concubinage.

**Source :** ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

**Pour en savoir plus :** « L'adoption de l'enfant du conjoint en 2018 », *Infostat Justice* 175, février 2020.  
« Les divorces prononcés de 1996 à 2007 », *Infostat Justice* 104, février 2009.

1. Les divorces prononcés par le JAF<sup>(1)</sup> depuis 1990 selon le type de divorce

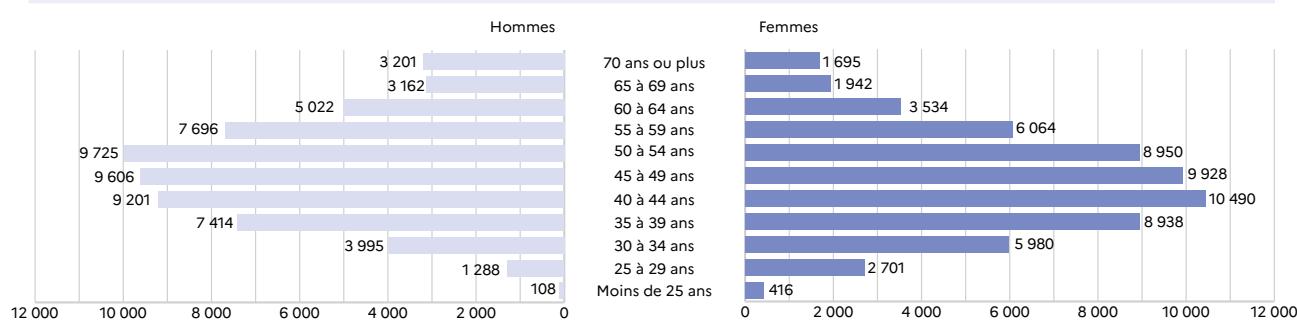
unité : affaire



(1) juge aux affaires familiales

2. Âge des époux au jugement de divorce dans les divorces contentieux en 2023

unité : personne



3. Divorces prononcés par le JAF<sup>(1)</sup> en 2023 selon la durée de mariage

unité : affaire

dont

	Total	divorce accepté	divorce pour altération du lien conjugal	divorce pour faute
<b>Total</b>	<b>61 695</b>	<b>26 810</b>	<b>5 522</b>	<b>27 922</b>
Moins de 5 ans	3 676	1 678	343	1 591
5 à 9 ans	12 197	5 213	1 068	5 671
10 à 14 ans	9 885	4 324	877	4 447
15 à 19 ans	7 690	3 521	686	3 327
20 à 24 ans	5 974	2 774	534	2 540
25 à 29 ans	3 874	1 755	332	1 713
30 à 34 ans	2 514	1 040	260	1 167
35 à 39 ans	1 268	513	130	602
40 ans et plus	2 036	684	226	1 071
Délai non déterminé	12 581	5 308	1 066	5 793
<b>Délai moyen (en années)</b>	<b>16,3</b>	<b>16,0</b>	<b>16,8</b>	<b>16,5</b>

(1) juge aux affaires familiales

4. Divorces prononcés par le JAF<sup>(1)</sup> en 2023 selon le nombre d'enfants mineurs et le type de divorce

unité : affaire

dont

	Total	divorce accepté	divorce pour altération du lien conjugal	divorce pour faute
<b>Total</b>	<b>61 594</b>	<b>26 750</b>	<b>5 523</b>	<b>27 839</b>
Aucun enfant mineur	33 831	13 810	2 847	16 351
Un enfant	12 439	5 757	1 168	5 241
Deux enfants	10 345	5 074	950	4 070
Trois enfants	3 810	1 641	412	1 644
Quatre enfants ou plus	1 169	468	146	533

(1) juge aux affaires familiales



## 5.3 LA SÉPARATION DES PARENTS : CONSÉQUENCES POUR LES ENFANTS MINEURS

En 2023, le nombre de demandes relatives à la prise en charge des enfants mineurs dans les ruptures familiales reçues par le juge aux affaires familiales (183 800) augmente de 8 % par rapport à 2022.

78 % des demandes émanent de parents non mariés et 16 % de parents divorcés. Les demandes relatives à l'autorité parentale (exercice ou modalités d'exercice), à la résidence habituelle des enfants mineurs ou au droit de visite représentent 89 % de l'ensemble des demandes : elles pèsent pour 92 % des demandes de parents non mariés et 69 % de celles de parents divorcés. Les demandes péquéniaires (11 % de l'ensemble des demandes) représentent 31 % des demandes de parents divorcés et 8 % de celles émanant de parents non mariés.

166 700 demandes ont été traitées par les juges aux affaires familiales en 2023. 68 % d'entre elles ont été acceptées, 6 % ont été rejetées. Les autres se sont terminées par un accord des parties (9 %), un désistement (5 %) ou une autre fin (12 %). Le délai de traitement des affaires est de 7,1 mois en moyenne.

Un peu plus de la moitié des décisions relatives aux demandes des grands-parents, ou d'autres personnes autres que les parents, est acceptée (54 %). Ces affaires durent 16,8 mois en moyenne, contre 6,9 mois pour celles introduites par les parents non mariés.

En 2023, 10 200 affaires ont été traitées en appel. Près de neuf affaires sur dix en appel sont relatives à l'exercice de l'autorité parentale (y compris la résidence et le droit de visite et d'hébergement) : la durée moyenne entre l'appel et la décision d'appel est de 12,6 mois. Un peu plus d'un recours sur dix porte sur un contentieux financier (13,0 mois). La cour d'appel ne statue pas pour 25 % des demandes. Quand elle statue, elle confirme, soit totalement, soit partiellement, près de neuf décisions sur dix prises en première instance. Cette confirmation est plus fréquente pour les demandes concernant l'autorité parentale (88 % des demandes) que celles portant sur un contentieux financier (82 %).

### Définitions et méthodes

Hormis les cas de divorce ou de séparation de corps, diverses situations de recomposition familiale résultant de la séparation du couple donnent lieu à un contentieux concernant les enfants. Ce contentieux peut survenir entre ex-époux ou entre parents non mariés. Des conflits peuvent également naître, sans séparation du couple, entre les parents et les grands-parents de l'enfant.

Le juge aux affaires familiales intervient, selon les cas, pour statuer :

- sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, conjoint ou exclusif ;
- sur le lieu de résidence habituelle des enfants, étant précisé que la résidence des enfants peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un des deux (ou encore chez un tiers, situation rarement observée) ; dans le cas où l'un des parents obtient la résidence de l'enfant chez lui, le juge statue sur les modalités du droit de visite et d'hébergement de l'autre parent ;
- sur la contribution à l'entretien ou à l'éducation des enfants, qui prend la forme d'une pension alimentaire et/ou de règlements en nature ;
- sur le droit de visite des grands-parents ou d'autres personnes, parents ou non, qui ont noué des liens affectifs durables avec l'enfant.

**Champ :** France.

**Source :** ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

**Pour en savoir plus :** « La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce », *Infostat Justice* 141, avril 2016.

« Le regard des divorcés sur la résidence de leurs enfants », *Infostat Justice* 139, décembre 2015.

« Les décisions des juges concernant les enfants de parents séparés ont fortement évolué dans les années 2000 », *Infostat Justice* 132, janvier 2015.

1. Demandes relatives aux enfants mineurs après séparation des parents

	2019	2020	2021 <sup>r</sup>	2022 <sup>r</sup>	unité : affaire 2023
<b>Total</b>	<b>186 598</b>	<b>160 698</b>	<b>170 931</b>	<b>171 503</b>	<b>183 774</b>
<b>Demandes post-divorce<sup>(1)</sup></b>	<b>40 711</b>	<b>33 416</b>	<b>32 266</b>	<b>30 710</b>	<b>30 163</b>
Modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la résidence habituelle des enfants mineurs	18 802	16 383	16 894	18 065	18 384
Modification du droit de visite	5 173	4 064	3 673	2 535	2 331
Fixation ou modification de la contribution à l'entretien des enfants	16 736	12 969	11 699	10 111	9 448
<b>Demandes de parents non mariés<sup>(1)</sup></b>	<b>136 082</b>	<b>119 489</b>	<b>129 976</b>	<b>131 891</b>	<b>144 188</b>
Exercice de l'autorité parentale, fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou droit de visite	124 984	110 343	120 493	122 194	132 565
Pension alimentaire des enfants mineurs	11 098	9 146	9 483	9 697	11 623
<b>Demandes relatives au droit de visite des grands-parents ou d'autres personnes</b>	<b>1 667</b>	<b>1 447</b>	<b>1 558</b>	<b>1 589</b>	<b>1 568</b>
<b>Autres demandes relatives à l'autorité parentale</b>	<b>8 138</b>	<b>6 346</b>	<b>7 131</b>	<b>7 313</b>	<b>7 855</b>

<sup>(1)</sup> un seul des motifs de la demande est retenu

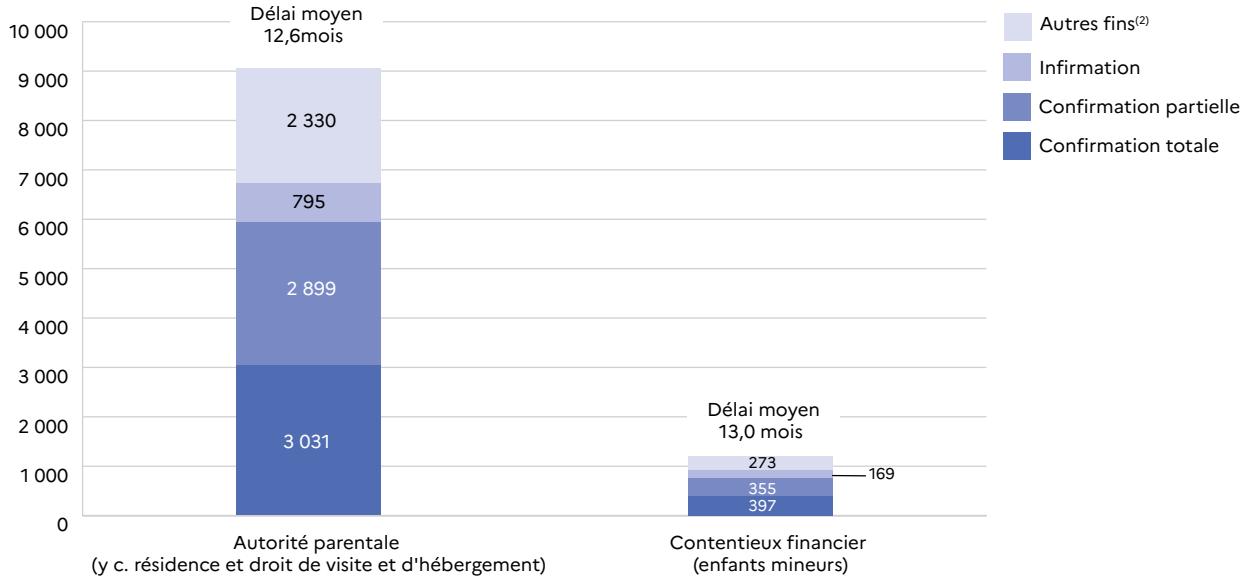
2. Décisions<sup>(1)</sup> relatives aux enfants mineurs après séparation des parents en 2023

	Total	Acceptation	Rejet	Accord des parties	Désistement	Autres fins	Délai moyen (en mois)
<b>Total</b>	<b>166 730</b>	<b>112 746</b>	<b>10 143</b>	<b>14 420</b>	<b>8 556</b>	<b>20 865</b>	<b>7,1</b>
<b>Décisions relatives aux demandes post-divorce</b>	<b>28 395</b>	<b>19 384</b>	<b>2 485</b>	<b>1 958</b>	<b>1 762</b>	<b>3 346</b>	<b>7,3</b>
Modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la résidence habituelle des enfants mineurs	17 152	11 524	1 284	1 489	970	1 885	7,1
Modification du droit de visite	2 387	1 682	222	128	123	232	8,4
Fixation ou modification de la contribution à l'entretien des enfants	9 396	6 178	979	341	669	1 229	7,5
<b>Décisions relatives aux demandes de parents non mariés</b>	<b>129 282</b>	<b>88 262</b>	<b>6 568</b>	<b>12 360</b>	<b>6 020</b>	<b>16 072</b>	<b>6,9</b>
Exercice de l'autorité parentale, fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou droit de visite	129 437	82 082	5 668	12 020	5 440	14 227	6,9
Pension alimentaire des enfants mineurs	9 845	6 180	900	340	580	1 845	7,3
<b>Décisions relatives au droit de visite des grands-parents ou d'autres personnes</b>	<b>1 526</b>	<b>818</b>	<b>401</b>	<b>19</b>	<b>143</b>	<b>145</b>	<b>16,8</b>
<b>Autres décisions relatives à l'autorité parentale</b>	<b>6 987</b>	<b>4 282</b>	<b>689</b>	<b>83</b>	<b>631</b>	<b>1 302</b>	<b>7,1</b>

<sup>(1)</sup> hors interprétation de jugement et jonction

3. Décisions<sup>(1)</sup> des cours d'appel en 2023 relatives aux enfants mineurs après séparation des parents

unité : affaire



<sup>(1)</sup> hors interprétation de jugement et jonction

<sup>(2)</sup> radiation, désistement, caducité, etc.

## 5.4 LE CONTENTIEUX FINANCIER DE LA FAMILLE ET LA PROTECTION DANS LE CADRE FAMILIAL

Les contentieux financiers post-divorce ont fait l'objet de 1 700 demandes en 2023, en baisse de 8 % par rapport à 2022. Les contentieux financiers portant sur d'autres obligations à caractère alimentaire (3 100 demandes en 2023) reculent également entre 2022 et 2023 (- 11 %), tandis que les demandes dans le cadre de l'indivision et du partage entre conjoints (10 800 demandes en 2023) augmentent de 5 %.

En 2023, le taux d'acceptation des demandes par le juge aux affaires familiales, quelle que soit la fin de l'affaire, est de 59 % pour les contentieux financiers hors post-divorce, 52 % pour les contentieux financiers post-divorce et 45 % pour les contentieux relatifs aux indivisions et au partage.

La durée moyenne des procédures est de 8,1 mois pour les contentieux financiers après séparation des couples mariés, et de 7,9 mois pour les autres obligations à caractère alimentaire ; elle est nettement plus longue pour le contentieux de l'indivision et du partage entre conjoints : 25,9 mois.

42 % des affaires terminées au fond en 2023 portant sur l'indivision et le partage et 15 % des affaires relatives aux contentieux financiers vont en appel. Les durées moyennes de ces procédures en appel sont respectivement de 19,8 et 12,5 mois en 2023. Dans plus d'un quart des affaires, que ce soit pour celles

relatives à l'indivision et le partage ou celles relatives aux contentieux financiers, le juge de la cour d'appel ne statue pas sur le fond. Quand il statue sur le fond, il confirme, totalement ou partiellement, la décision de première instance dans plus de huit affaires sur dix relatives à des contentieux financiers (81 %) ou celles portant sur l'indivision et le partage (85 %).

Le nombre de demandes (7 100) relatives à la protection dans le cadre familial augmente en 2023 (+ 10 %), après une légère baisse entre 2021 et 2022 (- 2 %). Il s'agit essentiellement de demandes d'ordonnances de protection dans le cadre de violences intrafamiliales (90 %). Les juges font droit, totalement ou partiellement, aux demandes de protection dans 69 % des décisions au fond. Les procédures sont très courtes (0,5 mois en moyenne) compte tenu, au regard de l'urgence des situations, de la modification de l'article 515-11 du Code civil de la loi du 28 décembre 2019 qui oblige le JAF à statuer sur la demande de protection dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date d'audience. 17 % des affaires datant de 2023 sont allées en appel. En 2023, les juges ont confirmé totalement 61 % des jugements rendus en première instance et partiellement 22 % d'entre eux, tandis que 17 % ont été infirmés. Le juge de la cour d'appel ne statue pas sur le fond de plus du quart des affaires en appel.

### Définitions et méthodes

Les articles L. 213-3 et L. 213-3-1 du Code de l'organisation judiciaire définissent la compétence du juge aux affaires familiales (JAF). Outre celle qui lui est reconnue en matière de divorce ou d'exercice de l'autorité parentale, le JAF est compétent pour :

- l'homologation judiciaire du changement de régime matrimonial ;
- les demandes relatives au fonctionnement des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil de solidarité (Pacs) ou entre concubins ;
- la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux, des personnes liées par un Pacs et des concubins ;
- les actions liées à la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage ou du Pacs ;
- les actions liées à la révision de la prestation compensatoire ou de ses modalités de paiement ;
- les actions liées au changement de prénom uniquement, depuis novembre 2016, lorsque le procureur de la République, sollicité par l'officier d'état civil, s'oppose au changement de prénom.

#### La protection contre les désordres ou les violences à l'intérieur de la famille

Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le juge aux affaires familiales (JAF) peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts. Par exemple, il peut interdire à un époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté. Lorsque les violences exercées au sein du couple, y compris lorsqu'il n'y a pas cohabitation, ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, y compris lorsqu'il n'y a jamais eu de cohabitation, mettent en danger la personne qui en est victime, ou un ou plusieurs enfants, le JAF peut délivrer une ordonnance de protection. Une ordonnance de protection peut également être délivrée au bénéfice d'une personne majeure menacée de mariage forcé.

**Champ :** France.

**Source :** ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

**Pour en savoir plus :** « La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce », *Infostat Justice 141*, avril 2016.  
« Le regard des divorcés sur la résidence de leurs enfants », *Infostat Justice 139*, décembre 2015.

1. Demandes relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial						unité : affaire
	2019	2020	2021	2022	2023	
<b>Contentieux financier post-divorce</b>	<b>2 460</b>	<b>2 095</b>	<b>2 042</b>	<b>1 814</b>	<b>1 667</b>	
Contribution aux charges du mariage	1 139	973	786	643	672	
Demande de modification de la pension alimentaire versée au conjoint	663	710	827	759	709	
Demande de révision de la prestation compensatoire	599	377	384	356	261	
Demande relative au bail concédé à l'un des époux	59	35	45	56	25	
<b>Contentieux financier – autres obligations à caractère alimentaire</b>	<b>6 302</b>	<b>4 960</b>	<b>4 096</b>	<b>3 552</b>	<b>3 147</b>	
Demande d'entretien formée par l'enfant majeur	1 028	812	42	3 552 <sup>(1)</sup>	3 147 <sup>(1)</sup>	
Autres demandes à caractère alimentaire <sup>(2)</sup>	5 274	4 148	4 054			
<b>Indivision et partage</b>	<b>10 782</b>	<b>8 975</b>	<b>9 933</b>	<b>10 300</b>	<b>10 788</b>	
<b>Protection dans le cadre familial</b>	<b>4 845</b>	<b>6 767</b>	<b>6 609</b>	<b>6 488</b>	<b>7 147</b>	
Mesure urgente lorsqu'un des époux manque gravement à ses devoirs	732 <sup>(1)</sup>	1 141 <sup>(1)</sup>	736 <sup>(1)</sup>	696 <sup>(1)</sup>	769 <sup>(1)</sup>	
Ordonnance de protection dans le cadre de menace de mariage forcé						
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales sans demande de bracelet anti-rapprochement	4 113	5 626	5 378	4 912	5 293	
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales avec demande de bracelet anti-rapprochement	so	so	495	880	1 085	

<sup>(1)</sup> les données ont été agrégées en raison du secret statistique

<sup>(2)</sup> entre beau-père/belle mère et gendre/belle-fille, par exemple

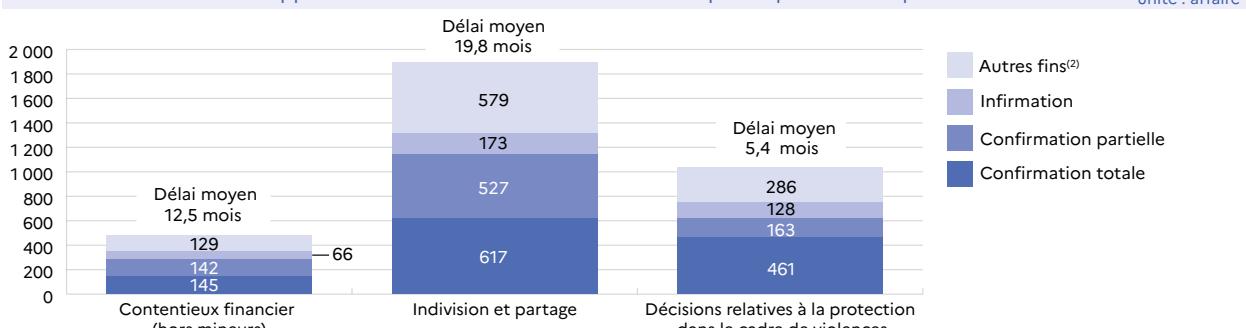
2. Décisions <sup>(1)</sup> relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial en 2023							unité : affaire au fond et référé
	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins	Délai moyen (en mois)	
<b>Contentieux financier post-divorce</b>	<b>1 657</b>	<b>866</b>	<b>243</b>	<b>215</b>	<b>333</b>	<b>8,1</b>	
Contribution aux charges du mariage	674	322	85	125	142	7,3	
Demande de modification de la pension alimentaire versée au conjoint	676	406	68	64	138	6,9	
Demande de révision de la prestation compensatoire	280	124	85		26 <sup>(3)</sup>	12,9	
Demande relative au bail concédé à l'un des époux	27	14	5		53 <sup>(3)</sup>	6,7	
<b>Contentieux financier – autres obligations à caractère alimentaire</b>	<b>3 242</b>	<b>1 905</b>	<b>320</b>	<b>512</b>	<b>505</b>	<b>7,9</b>	
Demande d'entretien formée par l'enfant majeur	3 242 <sup>(3)</sup>	1 905 <sup>(3)</sup>	0	0	505 <sup>(3)</sup>	NS	
Autres demandes à caractère alimentaire <sup>(2)</sup>			320	512		7,9	
<b>Indivision et partage</b>	<b>8 821</b>	<b>3 929</b>	<b>726</b>	<b>908</b>	<b>3 258</b>	<b>25,9</b>	
<b>Protection dans le cadre familial</b>	<b>7 000</b>	<b>4 402</b>	<b>1 965</b>	<b>255</b>	<b>378</b>	<b>0,5</b>	
Mesure urgente lorsqu'un des époux manque gravement à ses devoirs		484		20		2,2	
Ordonnance de protection dans le cadre de menace de mariage forcé	701 <sup>(3)</sup>		144 <sup>(3)</sup>	0	53 <sup>(3)</sup>	NS	
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales sans demande de bracelet anti-rapprochement	5 222	3 220	1 543	193	266	0,3	
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales avec demande de bracelet anti-rapprochement	1 077	698	278	42	59	0,3	

<sup>(1)</sup> hors interprétation de jugement et jonction

<sup>(2)</sup> entre beau-père/belle mère et gendre/belle-fille, par exemple

<sup>(3)</sup> les données ont été agrégées en raison du secret statistique

3. Décisions <sup>(1)</sup> des cours d'appel en 2023 relatives aux enfants mineurs après séparation des parents						unité : affaire
Délai moyen 19,8 mois	579					
Délai moyen 12,5 mois	173					
Délai moyen 5,4 mois	286					
Contentieux financier (hors mineurs)	129	527	128	286	Autres fins <sup>(2)</sup>	
	142	617	163	128	Infirmation	
	145		461	163	Confirmation partielle	
	66			461	Confirmation totale	
Indivision et partage						
Décisions relatives à la protection dans le cadre de violences						



<sup>(1)</sup> hors interprétation de jugement et jonction

<sup>(2)</sup> radiation, désistement, caducité, etc.

## 5.5 LA FILIATION, LE DÉLAISSEMENT PARENTAL ET LES AUTRES AFFAIRES FAMILIALES

En 2023, le nombre de demandes liées au régime matrimonial (3 800) augmente de 5 % par rapport à 2022. La durée moyenne des procédures est de 26,1 mois. Le taux d'acceptation, partielle ou totale, s'établit à 43 %, alors que le taux de rejet s'élève à 8 %. Les désistements et les autres fins représentent respectivement 10 % et 38 % des décisions. Sur l'ensemble des décisions au fond rendu en matière de régime matrimonial, près du tiers fait l'objet d'un appel. Neuf recours sur dix sont confirmés totalement ou partiellement par la cour d'appel, au terme de 19,7 mois de procédure en moyenne.

Après une diminution entre 2021 et 2022 (- 17%), 123 demandes de changement de prénom ont été enregistrées en 2023, en augmentation de 8 % par rapport à 2022. Sur les 106 décisions prononcées en 2023, les trois quarts ont été acceptées totalement ou partiellement, et 14 % ont été rejetés.

Entre 2014 et 2022, le nombre des affaires relatives à la filiation est relativement stable, autour de 15 000, excepté en 2020 où le volume des demandes était bien plus bas (12 400) en raison de la crise sanitaire. En 2023, ces demandes ont augmenté de 9 % par rapport à 2022 pour atteindre 17 300 demandes. Les demandes de filiation en 2023 sont très majoritairement composées de demandes de filiation adoptive (85 %). Parmi celles-ci, on dénombre 11 600 demandes d'adoption simple (79 %) et 3 000 demandes d'adoption plénier (20 %). Sur les 13 900 décisions rendues concernant la filiation adoptive plus de neuf sur dix sont acceptées totalement ou partiellement. Elles sont rendues,

en moyenne, en 5,8 mois. Hors filiation adoptive, plus d'un quart des demandes visent à établir la filiation, le plus souvent une recherche de paternité. Les actions contestant la filiation (plus des deux tiers des demandes de filiation, hors filiation adoptive) sont essentiellement des actions en contestation de paternité (près de neuf actions en contestation sur dix). Le taux d'acceptation en matière de filiation, hors filiation adoptive, est de 62 % pour les actions en contestation de filiation et de 63 % pour celles tendant à établir la filiation. Les délais des procédures tendant à établir la filiation et de contestation de filiation sont, en moyenne, respectivement de 24,0 et 24,6 mois.

Peu d'affaires de filiation vont en appel (2 %). Les recours sont beaucoup plus nombreux dans les affaires de filiation, hors filiation adoptive (15 %) que dans les affaires d'adoption (1 %). La cour d'appel confirme totalement ou partiellement près de sept jugements de filiation sur dix, hors filiation adoptive, rendus en première instance, au terme de 15,7 mois de procédure en moyenne depuis l'appel, et 47 % des jugements d'adoption, en 10,6 mois.

En 2023, 1 300 demandes de déclaration judiciaire de délaissé parental ont été introduites devant le tribunal judiciaire (+ 21 % par rapport à 2022). Ce nombre est en constante augmentation depuis 2016 (où il s'élevait à 373), excepté entre 2021 et 2022 (- 4,1 %). Sur 100 demandes présentées, 89 sont acceptées, 4 sont rejetées et 7 se terminent par une autre fin. Le délai moyen de la procédure est de 7,7 mois.

### Définitions et méthodes

*Pour la compétence du juge aux affaires familiales (JAF), cf. fiche n°5.4.*

**L'adoption simple** permet d'adopter une personne, même majeure, sans qu'elle rompe les liens avec sa famille d'origine. Elle peut être révoquée pour motifs graves.

**L'adoption plénier** remplace le lien de filiation existant entre l'adopté et sa famille d'origine par un nouveau lien. Elle est irrévocable.

**La filiation** est le lien juridique qui unit une personne à son ou ses parents. Elle peut résulter ou non de la procréation.

**Le délaissé parental** : depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, le tribunal déclare le délaissé parental lorsque les parents n'ont pas entretenu avec l'enfant les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration judiciaire de délaissé parental. Cette **déclaration judiciaire de délaissé parental** a deux conséquences :

- déléguer l'autorité parentale à l'entité ayant recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié ;
- rendre l'enfant immédiatement adoptable.

Le tribunal judiciaire a une compétence exclusive pour statuer sur les demandes tendant à établir ou à supprimer un lien de filiation résultant de la procréation. Il est également exclusivement compétent pour statuer sur les demandes d'adoption (simple ou plénier) ou sur les demandes en déclaration judiciaire de délaissé parental, préalable à une demande d'adoption.

**Régimes matrimoniaux** : le régime matrimonial est un ensemble de règles juridiques destinées à organiser les rapports patrimoniaux entre, d'une part, les époux entre eux, et, d'autre part, entre les époux et les tiers. Le couple qui compte se marier a le choix entre différents régimes pour organiser sa vie future. Les époux peuvent ne choisir aucun régime matrimonial, ils sont soumis d'office au régime légal de la communauté légale réduite aux acquêts. Ils peuvent aussi s'adresser à un notaire, pour un contrat de mariage afin d'adopter un autre régime matrimonial (la communauté conventionnelle, la séparation de biens et le régime de participation aux acquêts) ou insérer des clauses spécifiques dans le cadre du régime légal. Il est possible de changer de régime matrimonial au-delà de deux ans de mariage.

**Champ** : France.

**Source** : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

**Pour en savoir plus** : « L'adoption de l'enfant du conjoint en 2018 », *Infostat Justice* 175, février 2020.

1. Demandes relatives au régime matrimonial, au changement de prénom, à la filiation et au délaissé parental

unité : affaire

	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Régime matrimonial</b>	<b>4 590</b>	<b>3 285</b>	<b>3 715</b>	<b>3 642</b>	<b>3 807</b>
Changement de prénom	127	94	137	114	123
<b>Filiation</b>	<b>14 657</b>	<b>12 379</b>	<b>15 992</b>	<b>15 832</b>	<b>17 289</b>
Filiation (hors filiation adoptive)	3 009	2 579	2 659	2 569	2 571
Filiation adoptive	11 648	9 800	13 333	13 263	14 718
<b>Déclaration judiciaire de délaissé parental</b>	<b>795</b>	<b>901</b>	<b>1 134</b>	<b>1 087</b>	<b>1 312</b>

2. Décisions<sup>(1)</sup> relatives au régime matrimonial et au changement de prénom en 2023

unité : affaire

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins	Délai moyen (en mois)
<b>Régime matrimonial</b>	<b>3 102</b>	<b>1 329</b>	<b>257</b>	<b>323</b>	<b>1 193</b>	<b>26,1</b>
Changement de prénom	106	69	15	11	11	9,2

<sup>(1)</sup> hors interprétation de jugement et jonction

3. Demandes et décisions<sup>(1)</sup> relatives à la filiation et au délaissé parental en 2023

unité : affaire au fond et référé

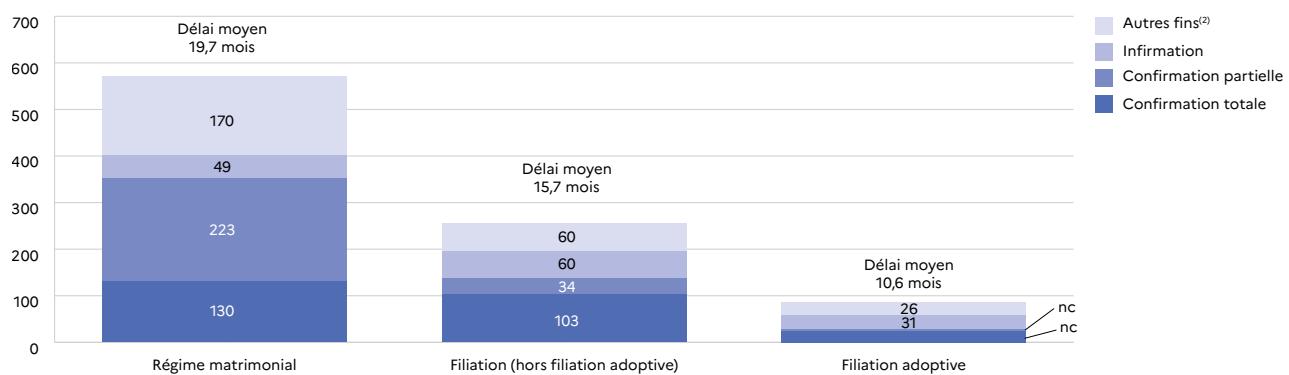
	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins	Délai moyen (en mois)
<b>Total filiation</b>	<b>17 289</b>	<b>16 384</b>	<b>14 659</b>	<b>564</b>	<b>338</b>	<b>823</b>	<b>8,5</b>
<b>Filiation (hors filiation adoptive)</b>	<b>2 571</b>	<b>2 451</b>	<b>1 513</b>	<b>328</b>	<b>163</b>	<b>447</b>	<b>24,2</b>
Action tendant à établir la filiation	740	707	447	74	67	119	24,0
Action en recherche de paternité	628	610	393	59	58	100	24,6
Autres demandes tendant à établir la filiation	112	97	54	15	9	19	19,8
Action en contestation de la filiation	1 745	1 643	1 020	229	93	301	24,6
Action en contestation de paternité	1 546	1 480	913	213	86	268	25,3
Action en contestation de maternité	26	21	12	0		9 <sup>(2)</sup>	21,5
Autres demandes de contestation de la filiation	173	142	95	16		31 <sup>(2)</sup>	18,7
Autres demandes en filiation	86	101	46	25		30 <sup>(2)</sup>	18,7
<b>Filiation adoptive</b>	<b>14 718</b>	<b>13 933</b>	<b>13 146</b>	<b>236</b>	<b>175</b>	<b>376</b>	<b>5,8</b>
Demande d'adoption simple	11 626	10 942	10 381	137	133	291	5,8
Demande d'adoption plénière	2 971	2 885	2 699	77		109 <sup>(2)</sup>	5,7
Autre demande en filiation adoptive	121	106	66	22		18 <sup>(2)</sup>	8,2
<b>Déclaration de délaissé parental</b>	<b>1 312</b>	<b>1 119</b>	<b>997</b>	<b>40</b>	<b>42</b>	<b>40</b>	<b>7,7</b>

<sup>(1)</sup> hors jonction et interprétation de jugement

<sup>(2)</sup> les données ont été agrégées en raison du secret statistique

4. Décisions<sup>(1)</sup> des cours d'appel relatives au régime matrimonial et à la filiation en 2023

unité : affaire



<sup>(1)</sup> hors interprétation de jugement et jonction

<sup>(2)</sup> radiation, désistement, caducité, etc.

nc : non communiqué en raison du secret statistique





JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

---

## 6 | LE DROIT DES PERSONNES

## 6.1 LA PROTECTION DES LIBERTÉS

En 2023, 47 900 demandes relatives à la rétention administrative et au maintien en zone d'attente des étrangers ont été enregistrées. Ce nombre, après une baisse importante entre 2019 et 2020 (- 41%) en raison de la situation sanitaire, repart à la hausse depuis 2021 (+ 26 % en 2023 par rapport à 2022). Le juge des libertés et de la détention (JLD) est essentiellement saisi sur des demandes d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger (79 % des demandes), plus souvent sur une demande d'autorisation de prolongation de la rétention (63 % des demandes). 3 400 demandes de mainlevée ont été déposées par des étrangers en 2023 (7 % des demandes) : ce nombre est en constante augmentation depuis 2021 (+ 67 % entre 2021 et 2023). Le JLD est également saisi pour des demandes de contestation de placement en détention déposées par les étrangers (14 % des demandes, + 36 % par rapport à 2022).

En 2023, 41 500 décisions ont été prises, portant sur 26 900 demandes d'autorisation de prolongation de rétention, 7 400 demandes de maintien en zone d'attente, 4 200 demandes de contestation et 3 000 demandes de mainlevée. Sur 100 demandes d'autorisation, le juge a rendu 77 décisions de maintien, 21 de mainlevée et 2 décisions n'ont pas abouti. Le JLD a accepté le maintien en zone d'attente dans près de la moitié des demandes de maintien mais le demandeur s'est désisté dans quatre décisions sur dix.

Le JLD a accepté plus de la moitié des demandes de mainlevée de rétention formées par un étranger.

En 2023, 89 900 demandes relatives aux soins psychiatriques sans consentement ont été déposées. Le nombre de demandes de contrôle, en hausse quasi constante entre 2011 (année de promulgation de la loi instituant le contrôle systématique par un JLD des mesures d'hospitalisation psychiatrique sans consentement) et 2022, baisse de 3 % en 2023. Les demandes de mainlevée de la mesure d'hospitalisation ou d'isolement restent limitées (7 % des demandes en 2023). Sur les demandes de contrôle ou de mainlevée de la mesure d'hospitalisation ou d'isolement, le maintien a été prononcé par le JLD dans respectivement 88 %, 74 % et 69 % des décisions et la mainlevée dans 6 %, 9 % et 1 % des cas.

Les cours d'appel ont enregistré 23 100 recours contre les décisions du JLD en 2023 (+ 25 % par rapport à 2022). Plus de quatre appels sur cinq concernent le contentieux relatif à la rétention administrative et au maintien en zone d'attente. Sur les 20 400 décisions prononcées en 2023, la cour n'a pas statué sur 4 700 appels. Quand elle a statué, la cour a confirmé la décision du JLD dans 78 % des dossiers relatifs à la rétention administrative et au maintien en zone d'attente et dans 83 % de ceux relatifs aux soins psychiatriques.

### Définitions et méthodes

En matière civile, le juge des libertés et de la détention (JLD) contrôle :

#### Les mesures limitant la liberté d'aller et de venir des étrangers

**Maintien en zone d'attente** : un étranger qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français ou qui demande son admission au titre de l'asile peut être maintenu par la police aux frontières dans une zone d'attente pendant quatre jours au plus. Au-delà, la prolongation de cette mesure ne peut être autorisée que par le JLD.

**Rétention** : un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement peut être placé par l'autorité administrative (préfet ou ministre de l'Intérieur) dans un centre de rétention pour une durée maximale de quarante-huit heures. Au-delà, la prolongation de la rétention doit être autorisée par le JLD.

La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a opéré un nouveau partage de compétences entre les ordres judiciaire et administratif : si le juge administratif continue de connaître de la légalité des décisions d'éloignement, c'est au JLD, garant des libertés individuelles, qu'il revient de connaître de la légalité de la décision du placement en rétention, en plus du contentieux de la prolongation.

#### Les mesures de soins psychiatriques sans consentement

Une personne atteinte de troubles mentaux peut faire l'objet de soins psychiatriques sans son consentement, sous la forme d'une hospitalisation complète ou sous une autre forme, soit à la demande d'un tiers (HDT : hospitalisation à la demande d'un tiers), soit en cas de péril imminent à la demande d'un médecin extérieur à l'établissement d'accueil ou du préfet (HO : hospitalisation d'office), soit en cas de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental sur une décision de la chambre de l'instruction ou d'une juridiction de jugement. Le JLD dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil peut être saisi à tout moment, aux fins d'ordonner la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement. Sa saisine est obligatoire quand l'hospitalisation doit se poursuivre au-delà de douze jours puis au bout de six mois d'hospitalisation complète continue. Il peut aussi se saisir d'office. Il peut décider de mettre fin ou non à l'hospitalisation complète. S'il lève cette mesure, il peut acter que cette levée ne prendra effet qu'après vingt-quatre heures maximum, pour que l'équipe médicale établisse, si nécessaire, un programme de soins.

Depuis le 15 décembre 2020, la loi instaure que le JLD peut être saisi aux fins de mainlevée des mesures d'isolement et de contention lorsque ces mesures ont été renouvelées au-delà de quarante-huit heures en matière d'isolement, et de vingt-quatre heures en matière de contention. Le JLD peut se saisir d'office à tout moment aux fins de contrôle de ces mesures.

**Champ :** France.

**Source :** ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

**Pour en savoir plus :** Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Demandes relatives à la rétention administrative et au maintien en zone d'attente des étrangers

unité : affaire

	2019	2020	2021	2022 <sup>r</sup>	2023
<b>Total</b>	<b>48 578</b>	<b>28 504</b>	<b>36 871</b>	<b>38 046</b>	<b>47 925</b>
Demande d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger	39 320	21 644	30 187	6 900	so
Demande d'autorisation de prolongation de mesures de rétention d'un étranger	so	so	so	18 384	30 318
Demande d'autorisation de maintien en zone d'attente d'un étranger	so	so	so	5 196	7 439
Demande de mainlevée de la rétention formée par un étranger devant le JLD	2 090	2 758	2 037	2 594	3 394
Demande de contestation de la légalité de l'arrêté de placement en rétention devant le JLD	7 168	4 102	4 647	4 972	6 774

2. Décisions<sup>(1)</sup> relatives à la rétention administrative et au maintien en zone d'attente des étrangers en 2023

unité : affaire

	Total	Maintien	Mainlevée	Désistement	Autres fins
<b>Total</b>	<b>41 536</b>	<b>27 460</b>	<b>9 680</b>	<b>3 684</b>	<b>712</b>
Demande d'autorisation de prolongation de mesures de rétention d'un étranger	28 863	20 598	5 723	132	410
Demande d'autorisation de maintien en zone d'attente d'un étranger	7 436	3 578	753	3 073	32
Demande de mainlevée de sa rétention formée par un étranger devant le JLD	3 072	905	1 638	437	92
Demande de contestation de la légalité de l'arrêté de placement en rétention devant le JLD	4 165	2 379	1 566	42	178

<sup>(1)</sup> hors jonction et interprétation de jugement

3. Demandes relatives aux soins psychiatriques sans consentement

unité : affaire

	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Total</b>	<b>81 618</b>	<b>80 430</b>	<b>81 587</b>	<b>92 100</b>	<b>89 880</b>
Demande de contrôle périodique de la nécessité d'une mesure d'hospitalisation	79 162	78 309	79 108	86 274	83 951
Demande de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation	2 456	2 121	2 479	2 501	2 205
Demande de mainlevée d'une mesure d'isolement et/ou de contention	so	so	so	3 325	3 724

4. Décisions<sup>(1)</sup> relatives aux soins psychiatriques sans consentement en 2023

unité : affaire

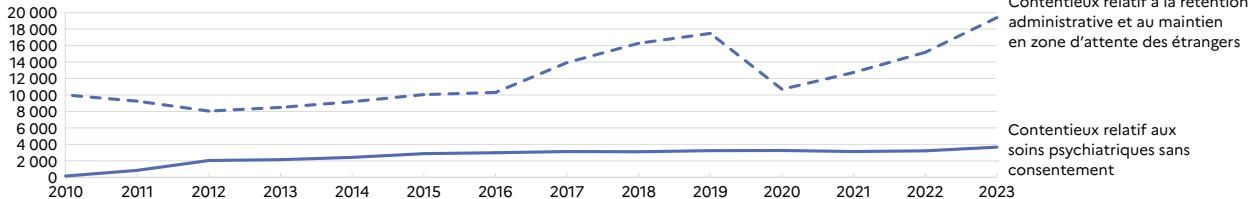
	Total	Maintien	Mainlevée	Désistement	Autres fins
<b>Total</b>	<b>87 217</b>	<b>75 388</b>	<b>5 251</b>	<b>1 164</b>	<b>5 414</b>
Demande de contrôle périodique de la nécessité d'une mesure d'hospitalisation	81 512	71 350	5 039	1 104	4 019
Demande de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation	2 049	1 516	188		345 <sup>(2)</sup>
Demande de mainlevée d'une mesure d'isolement et/ou de contention	3 656	2 522	24		1 110 <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> hors interprétation de jugement et jonction

<sup>(2)</sup> les données ont été agrégées en raison du secret statistique

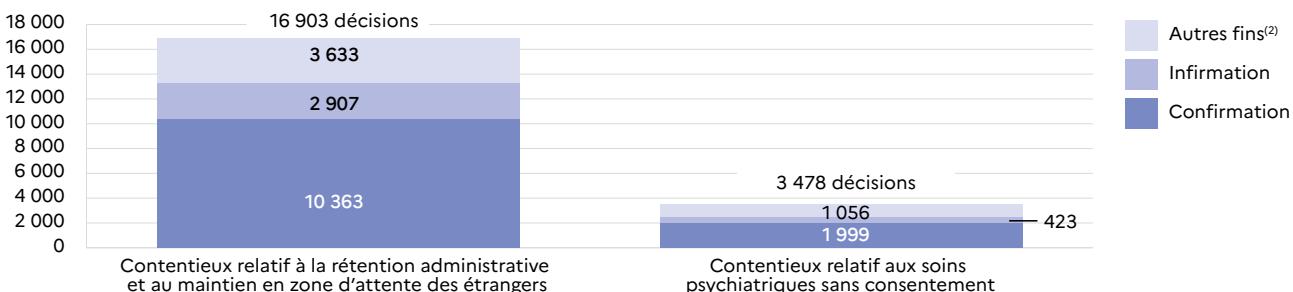
5. Appels relatifs à la protection des libertés

unité : affaire



6. Décisions<sup>(1)</sup> des cours d'appel en matière de protection des libertés en 2023

unité : affaire



<sup>(1)</sup> hors interprétation de jugement et jonction

<sup>(2)</sup> radiation, désistement, caducité, etc.

## 6.2 LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

En 2023, 212 700 demandes relatives à la protection juridique des majeurs ont été déposées devant le juge des contentieux de la protection (+ 6 % par rapport à 2022). Le nombre de demandes d'ouverture d'une mesure de protection s'inscrit en hausse par rapport à 2022 (+ 6 %) pour s'établir à 88 800.

Le juge des contentieux de la protection a prononcé 61 700 décisions de placement sous protection juridique en 2023 : 53 % sont des curatelles et 46 % des tutelles. 51 % des majeurs sous curatelle et 39 % de ceux sous tutelle sont confiés à une association tandis que la famille obtient la charge de 34 % des majeurs sous tutelle et 19 % de ceux sous curatelle. Les 240 sauvegardes de justice enregistrées en 2023 sont principalement gérées par une association (46 %) ou la famille (25 %). 450 mesures d'accompagnement judiciaire ont été ouvertes en 2023, la quasi-totalité d'entre elles (98 %) étant gérée par des associations.

Sur les 99 400 décisions statuant sur une mesure, 82 % sont des renouvellements, accordés pour plus des deux tiers d'entre eux pour une durée de 5 à 9 ans. Quand il statue en convertissant le régime de protection existant, le juge des contentieux de la protection le renforce sept fois sur dix.

Fin 2023, 711 600 majeurs sont soit sous curatelle soit sous

tutelle. Parmi eux, 49 % sont des femmes et 51 % des hommes. Les personnes majeures sous régime de protection ont en moyenne 58,2 ans (63,1 ans pour les femmes contre 53,7 ans pour les hommes).

Les 372 400 personnes sous curatelle sont majoritairement des hommes (56 %) ; leur âge moyen est de 54,1 ans (57,2 ans pour les femmes contre 51,6 ans pour les hommes). Quant à la population des majeurs sous tutelle (339 200 majeurs), elle est plus féminine (54 %) et plus âgée : 62,8 ans en moyenne (68,3 ans pour les femmes contre 56,4 ans pour les hommes).

Le nombre d'habilitations familiales déposées en 2023 augmente de 9 % par rapport à 2022 (44 900 demandes). Le juge des contentieux de la protection a prononcé 39 300 habilitations familiales. 98 % d'entre elles permettent à la personne habilitée d'accomplir la totalité des actes.

Le nombre de mandats de protection future, en hausse constante depuis leur mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2007, si on omet la baisse de 2020, s'établit à 1 700 en 2023 ; dans plus de neuf cas sur dix il est établi par acte notarié.

### Définitions et méthodes

Lorsqu'une personne majeure est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, le juge du contentieux de la protection peut ordonner une mesure de protection juridique afin de protéger ses intérêts.

La mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de **nécessité**, et s'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles de droit commun de la représentation ou des régimes matrimoniaux notamment, la mesure doit être **proportionnée et individualisée** (art. 428 du Code civil).

Sous **tutelle**, mesure la plus complète, la personne doit être représentée par un tuteur d'une manière continue dans les actes de la vie civile. Le juge peut, dans le jugement d'ouverture ou ultérieurement, énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire seule ou avec l'assistance du tuteur. Le tuteur est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge. Les actes de disposition (par exemple : vente immobilière, donation, emprunt) nécessitent l'autorisation, selon les cas, du conseil de famille ou du juge des contentieux de la protection.

Sous **curatelle**, la personne a besoin d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile. La personne en curatelle ne peut faire, sans l'assistance du curateur, aucun acte de disposition.

La **sauvegarde de justice** correspond à la situation où la personne a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés. La personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits.

L'**habilitation du conjoint** est mise en place lorsque l'un des époux n'est pas en capacité d'exprimer sa volonté au quotidien, de faire ou de comprendre des actes de la vie courante.

L'**habilitation familiale** est un mandat familial délivré par le juge à un proche, permettant à celui-ci de représenter la personne ou de passer certains actes en son nom sans qu'il soit besoin de recourir à une mesure de protection judiciaire classique. Cette mesure ne peut être prononcée que si tous les proches sont d'accord.

La **mesure d'accompagnement judiciaire** est une mesure ordonnée par le juge sur demande du procureur de la République par laquelle un mandataire judiciaire à la protection des majeurs perçoit et gère tout ou partie des prestations sociales d'une personne majeure, en tenant compte de son avis et de sa situation familiale. Il exerce auprès de celle-ci une action éducative en vue de rétablir son autonomie dans la gestion de ses ressources.

Le **mandat de protection future** permet de désigner un mandataire pour veiller sur le bénéficiaire et/ou sur son patrimoine au cas où celui-ci ne serait plus en mesure, en raison de son état physique ou mental, de le faire seul.

**Champ :** France.

**Source :** ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

**Pour en savoir plus :** « Près d'une personne sur dix bénéficie d'une mesure de protection juridique après 90 ans », *Infostat Justice* 197, septembre 2024.

« Tuteurs et curateurs des majeurs : des mandataires aux profils différents », *Infostat Justice* 162, juin 2018.

« 680 000 majeurs sous protection judiciaire fin 2014 », *Infostat Justice* 143, juillet 2016.

1. Demandes formées devant le juge des contentieux de la protection

	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Total</b>	<b>187 111</b>	<b>171 129</b>	<b>195 461</b>	<b>200 681</b>	<b>212 735</b>
Première ouverture	82 412	74 352	86 487	83 433	88 783
Transfert	20 595	16 218	20 645	19 482	20 144
Renouvellement	66 151	64 161	69 808	78 718	84 988
Modification ou conversion	11 859	11 142	12 915	13 546	13 555
Mainlevée	6 094	5 256	5 606	5 502	5 265

2. Ouvertures des mesures en 2023 selon le type et le mode de gestion

	Total	Famille	Association tutélaire	Gérant privé	Préposé étab. soins	Sans mandataire	unité : affaire
<b>Total</b>	<b>61 685</b>	<b>15 872</b>	<b>28 182</b>	<b>16 310</b>	<b>1 312</b>	<b>9</b>	
Curatelle simple	2 399	881	913	593	12	so	
Curatelle aménagée	1 136	258	488	367	23	so	
Curatelle renforcée	29 154	5 144	15 132	8 432	446	so	
Tutelle	28 059	9 449	11 001	6 788	821	so	
Tutelle allégée	252	80	99	67	6	so	
Sauvegarde de justice	239	60	110		60 <sup>(1)</sup>	9	
Mesure d'accompagnement judiciaire	446	0	439		7 <sup>(1)</sup>	so	

<sup>(1)</sup> les données ont été agrégées en raison du secret statistique

3. Renouvellements, modifications et conversions de mesures de protection en 2023

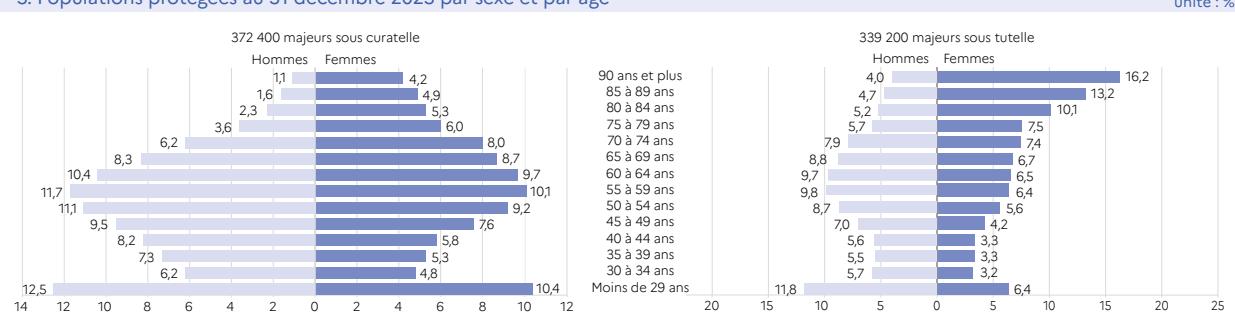
	Total	Durée de la mesure de protection					unité : affaire
		moins de 5 ans	de 5 à 9 ans	de 10 à 14 ans	de 15 à 19 ans	20 ans ou plus	
<b>Total des décisions statuant sur une mesure</b>	<b>99 436</b>	<b>3 599</b>	<b>61 007</b>	<b>22 995</b>	<b>1 456</b>	<b>5 754</b>	
<b>Total des conversions</b>	<b>13 177</b>	<b>456</b>	<b>4 075</b>	<b>8 015</b>	<b>147</b>	<b>484</b>	
Conversion d'une curatelle en tutelle	9 188	70	2 899	5 721	135	363	
Conversion d'une tutelle en curatelle	1 070	79	866	90		35 <sup>(1)</sup>	
Autres conversions	2 919	307	310	2 204		98 <sup>(1)</sup>	
<b>Total des renouvellements</b>	<b>81 634</b>	<b>3 143</b>	<b>56 932</b>	<b>14 980</b>	<b>1 309</b>	<b>5 270</b>	
Renouvellement la curatelle	55 342	3 000	44 189	6 651	353	1 149	
Renouvellement la tutelle	26 292	143	12 743	8 329	956	4 121	
<b>Total des mainlevées</b>	<b>4 625</b>	<b>so</b>	<b>so</b>	<b>so</b>	<b>so</b>	<b>so</b>	
Mainlevée de la curatelle	4 302	so	so	so	so	so	
Mainlevée de la tutelle	193	so	so	so	so	so	
Mainlevée de la sauvegarde judiciaire	11	so	so	so	so	so	
Mainlevée de la mesure d'accompagnement judiciaire	119	so	so	so	so	so	

<sup>(1)</sup> les données ont été agrégées en raison du secret statistique

4. Les habilitations familiales devant le juge des contentieux de la protection

	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Demande</b>	<b>36 378</b>	<b>38 841</b>	<b>45 874</b>	<b>41 257</b>	<b>44 882</b>
Ouverture	33 323	35 587	41 796	39 088	42 321
Transfert	421	299	712	688	867
Renouvellement	24	30	78	96	97
Modification ou conversion	2 600	2 908	3 260	1 349	1 569
Mainlevée	10	17	28	36	28
<b>Type d'ouverture</b>	<b>25 170</b>	<b>28 261</b>	<b>38 031</b>	<b>37 063</b>	<b>39 262</b>
Général	24 231	27 441	37 011	36 196	38 646
Certains actes	939	820	1 020	867	616

5. Populations protégées au 31 décembre 2023 par sexe et par âge



6. Mandats de protection future

	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Ensemble</b>	<b>1 405</b>	<b>1 396</b>	<b>1 480</b>	<b>1 495</b>	<b>1 718</b>
Acte notarié	1 296	1 292	1 359	1 394	1 590
Sous seing privé	109	104	121	101	128





JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

---

## 7 | LES IMPAYÉS

## 7.1 LE CONTENTIEUX DE L'IMPAYÉ (HORS INJONCTIONS DE PAYER)

En 2023, les juridictions de première instance ont été saisies de 214 100 affaires d'impayé, hors injonctions de payer. Ce contentieux a diminué de 16 % par rapport à 2022. Le tribunal judiciaire est saisi dans 75 % des affaires, contre 25 % pour les juridictions commerciales. Une affaire sur cinq fait l'objet d'une procédure en référé, cette proportion étant un peu plus importante dans les juridictions commerciales qu'au tribunal judiciaire (respectivement 25 % et 21 %).

Parmi les 160 800 affaires d'impayé introduites en 2023 auprès des tribunaux judiciaires, 32 % concernent des baux, 24 % des prêts, des crédits-bails ou des cautionnements. Devant les juridictions commerciales, un peu plus de la moitié des 53 400 demandes portent sur des contrats de vente.

Lorsqu'elles statuent au fond, les juridictions commerciales ne rejettent totalement que moins d'une demande sur dix (8 %). Cette proportion est très proche pour les tribunaux judiciaires (10 %). Devant ces tribunaux, le taux de rejet est plus important pour les demandes relatives aux cotisations et prestations sociales (57 %) alors qu'il est plus faible pour celles

relatives aux baux (4 %). Devant les juridictions commerciales, le taux de rejet est plus élevé pour les demandes liées aux assurances (22 %), alors qu'il est très faible pour celles liées aux cotisations et prestations sociales ou aux recouvrements de droit (chacun 1 %).

En 2023, 18 300 affaires ont été introduites devant la cour d'appel. L'appel est plus fréquent dans les juridictions commerciales qu'au tribunal judiciaire (respectivement 14 et 10 affaires en appel pour 100 décisions rendues au fond en première instance). Le délai de traitement moyen en appel est de 18,0 mois : 17,9 mois lorsque l'appel est formé suite à une décision du tribunal judiciaire et 18,2 mois suite à une décision d'une juridiction commerciale. Les décisions de première instance sont confirmées en appel dans 44 % des cas. Ce taux est plus élevé pour les décisions rendues par les tribunaux judiciaires que celles rendues par les juridictions commerciales (45 % contre 42 %).

### Définitions et méthodes

Le contentieux de l'impayé désigne les litiges issus de l'inexécution d'une obligation contractuelle ou statutaire de payer une somme d'argent.

La juridiction compétente pour le contentieux de l'impayé est le tribunal judiciaire (TJ) ou le tribunal de commerce. Ce dernier est notamment compétent pour les contestations relatives aux engagements entre commerçants.

La chambre commerciale des TJ, en Alsace et en Moselle, et les tribunaux mixtes de commerce, dans les départements et régions d'outre-mer, traitent des affaires qui sont ailleurs en France du ressort des tribunaux de commerce.

En cas d'urgence, la procédure du référé permet au créancier d'obtenir rapidement une décision provisoire. Celle-ci peut ordonner, par exemple, des mesures conservatoires ou accorder au demandeur une provision.

Dans les figures statistiques présentées ci-contre, l'activité des chambres commerciales des TGI/TJ est intégrée à celle des tribunaux de commerce plutôt qu'à celle des TGI/TJ. L'activité des tribunaux judiciaires correspond avant 2020 à celle des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance (hors compétence commerciale).

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : « Les impayés de loyer devant les tribunaux d'instance en 1997 », *Infostat Justice* 53, mars 1999.

1. Demandes relatives au contentieux de l'impayé

unité : affaire

	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Total</b>	<b>348 375</b>	<b>263 544</b>	<b>285 074</b>	<b>253 713</b>	<b>214 145</b>
<b>Tribunal judiciaire</b>	<b>298 026</b>	<b>224 711</b>	<b>240 797</b>	<b>208 151</b>	<b>160 757</b>
Procédures au fond	222 305	172 994	184 931	160 872	126 231
Référés	75 721	51 717	55 866	47 279	34 526
<b>Tribunal de commerce</b>	<b>50 349</b>	<b>38 833</b>	<b>44 277</b>	<b>45 562</b>	<b>53 388</b>
Procédures au fond	36 748	28 775	33 444	34 943	39 857
Référés	13 601	10 058	10 833	10 619	13 531

2. Contentieux de l'impayé devant le tribunal judiciaire selon la nature de la créance en 2023

unité : affaire

	Total des demandes	Total des décisions <sup>(1)</sup>	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Accord des parties	Autres fins <sup>(2)</sup>
<b>Total</b>	<b>160 757</b>	<b>164 731</b>	<b>114 474</b>	<b>13 477</b>	<b>2 368</b>	<b>34 412</b>
Baux d'habitation, commerciaux et ruraux	52 178	68 340	53 556	2 443	1 342	10 999
Prêt, crédit-bail ( <i>leasing</i> ), cautionnement	38 870	34 343	26 543	2 788	303	4 709
Copropriété	25 712	22 401	16 017	886	123	5 375
Prestation de services	14 989	13 564	7 851	1 299	241	4 173
Vente	6 805	5 791	2 972	852	139	1 828
Cotisation et prestation sociale	12 206	11 155	2 514	3 570	133	4 938
Contrats divers	2 749	2 690	1 372	397	45	876
Banque	1 576	1 383	1 003	151	12	217
Assurance	4 960	4 351	2 253	948	21	1 129
<b>Autres impayés</b>	<b>712</b>	<b>713</b>	<b>393</b>	<b>143</b>	<b>9</b>	<b>168</b>

<sup>(1)</sup> hors interprétation de jugement et jonction d'affaire

<sup>(2)</sup> radiation, désistement, caducité, etc.

3. Contentieux de l'impayé devant les juridictions commerciales<sup>(1)</sup> selon la nature de créance en 2023

unité : affaire

	Total des demandes	Total des décisions <sup>(2)</sup>	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Accord des parties	Autres fins <sup>(3)</sup>
<b>Total</b>	<b>53 388</b>	<b>47 304</b>	<b>32 652</b>	<b>2 925</b>	<b>396</b>	<b>11 331</b>
Vente	27 431	23 559	15 577	1 694	183	6 105
Contrats divers	4 944	4 260	2 599	402	27	1 232
Prestation de services	6 729	5 846	3 673	411	48	1 714
Cotisation et prestation sociale	3 344	3 451	3 056	20	11	364
Prêt, crédit-bail ( <i>leasing</i> ), cautionnement	6 721	5 765	4 764	167	108	726
Recouvrement de droit	2 271	2 325	1 599	20	nc	nc
Banque	758	734	607	19	13	95
Assurance	781	1 004	541	157	nc	nc
Baux d'habitation, commerciaux et ruraux	409	360	236	35	nc	nc

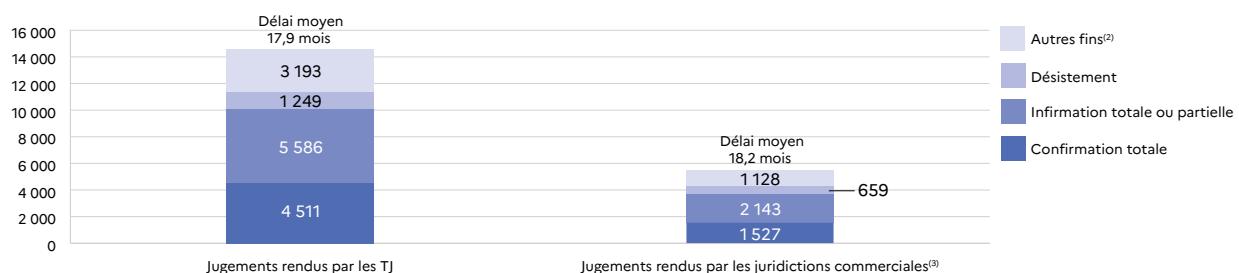
<sup>(1)</sup> tribunaux de commerce, chambres commerciales des tribunaux judiciaires et tribunaux mixtes

<sup>(2)</sup> hors interprétation de jugement et jonction d'affaire

<sup>(3)</sup> radiation, désistement, caducité, etc.

4. Décisions<sup>(1)</sup> des cours d'appel relatives au contentieux de l'impayé en appel en 2023

unité : affaire



<sup>(1)</sup> hors interprétation de jugement et jonction d'affaire

<sup>(2)</sup> radiation, désistement, caducité, etc.

<sup>(3)</sup> tribunaux de commerce, chambres commerciales des tribunaux judiciaires et tribunaux mixtes

## 7.2 LES INJONCTIONS DE PAYER CIVILES

En 2023, 348 700 demandes d'injonction de payer civiles ont été déposées auprès des tribunaux judiciaires, en hausse de 18 % par rapport à 2022. Cette forte hausse s'explique notamment par l'attractivité de cette procédure pour laquelle les démarches sont rapides et peu coûteuses.

Plus de la moitié des requêtes en injonction de payer concernent des prêts, des crédits-bails et des cautionnements (183 800 requêtes), 28 % des prestations de services (98 000), 5 % des paiements bancaires (16 300). La proportion de requêtes concernant des prêts, crédits-bails et cautionnements est passée de 48 % en 2022 à 53 % en 2023, tandis que celle concernant des prestations de services a diminué, passant de 32 % à 28 %.

Les montants demandés sont en dessous de 3 000 euros pour plus de la moitié des requêtes : 19 % sont inférieurs ou égaux à 1 000 euros, 22 % compris entre 1 001 et 2 000 euros et 15 % entre 2 001 et 3 000 euros. 8 % des requêtes portent sur un montant supérieur ou égal à 10 000 euros. Parmi elles, plus des deux tiers portent sur des prêts, des crédits-bails ou des cautionnements (71 %).

En 2023, les tribunaux judiciaires ont rendu 333 600 décisions relatives aux injonctions de payer, en hausse de 15 % par rapport à 2022 mais en baisse de 6 % en moyenne annuelle depuis 2014. La demande est acceptée totalement dans 17 % des cas, partiellement dans 51 %, et rejetée pour 30 % des cas. Enfin, pour les 6 300 décisions restantes, le juge s'est déclaré incompté près de neuf fois sur dix. Les demandes concernant le paiement de cotisations et de prestations sociales ou les assurances sont celles les moins souvent rejetées (respectivement 21 % et 22 %). À l'inverse, les demandes relatives aux prêts, crédits-bails et cautionnements sont rejetées dans 34 % des cas ; elles ne sont acceptées en totalité que dans 8 % des cas.

En 2023, 8 200 oppositions à injonction de payer ont été déposées devant un tribunal judiciaire. Ces oppositions baissent de 12 % par rapport à 2022, et sont en forte baisse depuis 2016 (13 % en moyenne annuelle). On comptabilise ainsi 4 oppositions à injonction de payer pour 100 injonctions totalement ou partiellement acceptées.

### Définitions et méthodes

La procédure d'injonction de payer est une procédure simplifiée pour régler les contentieux de l'impayé ayant pour origine un contrat. Elle permet au créancier d'obtenir rapidement une décision du juge, sous la forme d'une ordonnance d'injonction de payer, qui, à défaut d'opposition du débiteur, vaut titre exécutoire permettant une exécution forcée de sa créance sur les biens du débiteur. Le débiteur dispose d'un mois, à compter de la signification de l'ordonnance d'injonction par le créancier, pour la contester par la voie de l'opposition auprès du juge qui l'a rendue : c'est la procédure d'opposition à injonction de payer.

Le juge compétent est le juge des contentieux et de la protection si la créance concerne des loyers impayés ou un crédit à la consommation et le président du tribunal judiciaire pour toutes les autres créances civiles, quel qu'en soit le montant.

L'article L. 125-1 du Code des procédures civiles d'exécution permet une procédure simplifiée de recouvrement des créances d'un montant inférieur à cinq mille euros sans intervention d'un juge. La procédure est enclenchée à l'initiative du créancier, qui peut la faire directement via la plate-forme de traitement des petites créances. L'huissier, qui a reçu l'accord du créancier et du débiteur sur le montant et les modalités du paiement, peut délivrer, sans autre formalité, un titre exécutoire, c'est-à-dire un écrit permettant au créancier d'obtenir le recouvrement forcé de sa créance sur les biens de son débiteur.

**Champ :** France.

**Source :** ministère de la justice, SG, SSER, , exploitation statistique du Répertoire général civil.

**Pour en savoir plus :** « Les injonctions de payer en 2019 : de la demande à l'opposition », *Infostat Justice* 178, septembre 2020.

« La procédure simplifiée de l'injonction de payer », *Infostat Justice* 137, novembre 2015.

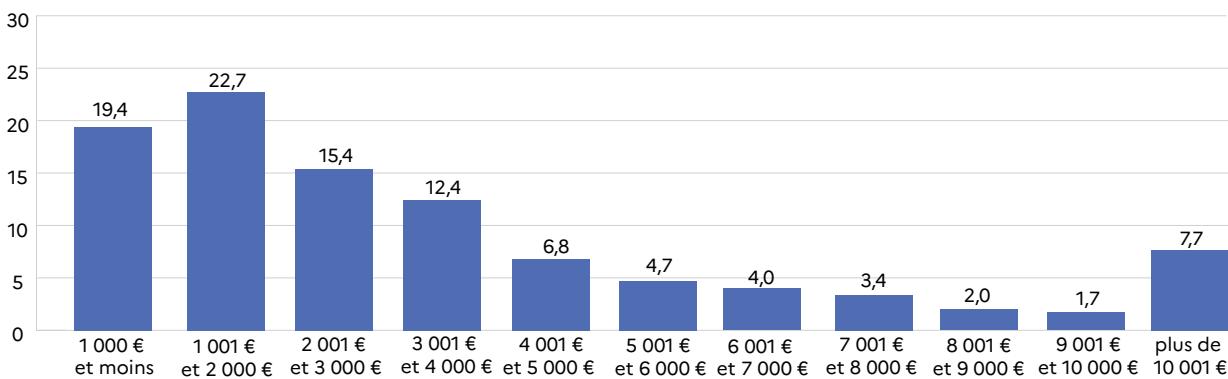
## 1. Demandes d'injonctions de payer selon la nature de la créance

unité : affaire

	2019 <sup>r</sup>	2020 <sup>r</sup>	2021 <sup>r</sup>	2022 <sup>r</sup>	2023
<b>Total</b>	<b>383 373</b>	<b>306 303</b>	<b>309 208</b>	<b>295 162</b>	<b>348 689</b>
Banque	15 129	11 187	12 612	12 487	16 263
Vente	3 517	2 397	1 625	1 788	1 897
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	24 890	20 239	18 292	16 808	15 540
Prêt, crédit-bail ( <i>leasing</i> ), cautionnement	183 655	151 382	151 331	140 874	183 783
Prestation de services	108 455	93 538	96 986	92 929	97 986
Contrats divers	7 087	5 881	5 603	5 125	6 594
Assurance	4 645	3 343	3 973	3 588	4 025
Copropriété	5 831	4 608	4 092	4 686	4 149
Cotisation et prestation sociales	28 065	13 182	14 480	16 605	18 188
Autres natures d'affaire	2 099	546	214	272	264

## 2. Montants des créances des injonctions de payer en 2023

unité : %

3. Décisions<sup>(1)</sup> relatives aux injonctions de payer selon la nature de créance en 2023

unité : affaire

	Total	Décisions au fond			Autres décisions <sup>(2)</sup>	dont incompétence
		Acceptation totale	Acceptation partielle	Rejet		
<b>Total</b>	<b>333 630</b>	<b>58 136</b>	<b>169 402</b>	<b>99 797</b>	<b>6 295</b>	<b>5 717</b>
Banque	14 821	1 847	7 483	5 190	301	282
Vente	2 458	610	813	924	111	86
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	20 112	6 201	6 373	6 837	701	655
Prêt, crédit-bail ( <i>leasing</i> ), cautionnement	167 787	12 758	96 298	57 097	1 634	1 504
Prestation de services	92 459	26 220	42 447	21 162	2 630	2 357
Contrats divers	6 256	1 156	2 699	2 198	203	193
Assurance	4 026	930	2 152	870	74	67
Copropriété	4 130	1 402	1 644	990	94	74
Cotisation et prestation sociales	18 215	5 805	8 167	3 762	481	445
Autres natures d'affaires	3 366	1 207	1 326	767	66	54

<sup>(1)</sup> hors interprétation de jugement et jonction d'affaire

## 4. Oppositions à injonction de payer

unité : affaire

	2019 <sup>r</sup>	2020 <sup>r</sup>	2021 <sup>r</sup>	2022 <sup>r</sup>	2023
<b>Total</b>	<b>16 424</b>	<b>11 410</b>	<b>13 069</b>	<b>9 246</b>	<b>8 150</b>

## 7.3 LE SURENDETTEMENT – SAISINES

En 2023, la justice a été saisie de 27 900 demandes concernant le surendettement des particuliers, nombre en baisse de 5 % par rapport à 2022. Ce volume est en baisse tendancielle depuis 2019 (7 % en moyenne annuelle).

Ces demandes se composent de 10 800 saisines du juge des contentieux de la protection (JCP) pendant la phase d'examen des dossiers par les commissions de surendettement des particuliers, et de 17 100 autres saisines du JCP liées à l'activité des commissions.

Le nombre de saisines du JCP pendant la phase d'examen des dossiers par les commissions diminue de 6 % par rapport à 2022. Ces demandes sont essentiellement des recours concernant la recevabilité (52 %) et des demandes de vérification de créances (29 %).

Le juge intervient aussi en cas de contestation des mesures et des recommandations des commissions de surendettement, ainsi que sur les demandes d'ouverture de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Le nombre de saisines portant sur ces mesures est en baisse de 5 % par rapport à 2022. 98 % d'entre elles correspondent à des recours contre les décisions de la commission : 12 800 contestations de mesure et 4 000 contestations des décisions de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. Par ailleurs, le nombre de demandes d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (324) diminue de 13 % par rapport à 2022.

### Définitions et méthodes

Un particulier ayant des difficultés à rembourser ses dettes peut saisir une commission de surendettement des particuliers. Il en existe au moins une dans chaque département.

Les missions de ces commissions sont les suivantes :

1. examiner la recevabilité de la demande : si la demande est recevable, les procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur sont suspendues et le débiteur a interdiction de faire tout acte qui aggraverait sa situation ;
2. établir un état du passif ;
3. orienter le dossier, c'est-à-dire :
  - lorsque la situation du débiteur le permet, la commission prescrit des mesures de traitement du surendettement ;
  - sinon, elle recommande un rétablissement personnel (effacement des dettes) sans liquidation judiciaire, ou saisit, avec l'accord du débiteur, le juge des contentieux de la protection (qui a remplacé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 le juge d'instance) aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Tout au long de la procédure devant la commission, le juge des contentieux de la protection peut être appelé à statuer sur les recours exercés contre les décisions de la commission, ou pour suspendre les mesures d'expulsion du logement du débiteur, ou encore pour vérifier les créances. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'autorité judiciaire ne confère plus force exécutoire aux mesures prescrites ou recommandées par la commission. Enfin, le juge des contentieux de la protection ouvre et clôture la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

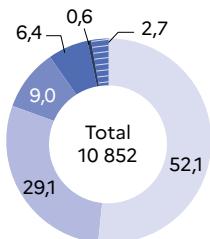
1. Saisines du juge des contentieux de la protection en phase d'examen des dossiers par les commissions de surendettement des particuliers

unité : affaire

	2019 <sup>r</sup>	2020 <sup>r</sup>	2021 <sup>r</sup>	2022 <sup>r</sup>	2023
<b>Total</b>	<b>14 293</b>	<b>11 507</b>	<b>12 602</b>	<b>11 584</b>	<b>10 852</b>
Recours contre les décisions statuant sur la recevabilité prononcées par les commissions de surendettement des particuliers	6 909	5 323	5 592	5 829	5 653
Demande de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées	4 302	3 710	4 234	3 479	3 160
Demande aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur	523	444	799	850	979
Demande d'autorisation d'accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa 2 de l'article L. 331-3-1 du Code de la consommation	1 833	1 384	1 367	932	694
Demande d'annulation d'un acte ou d'un paiement par les commissions de surendettement des particuliers	154	93	73	81	69
Demande du débiteur tendant à autoriser à aliéner un bien	572	553	537	413	297

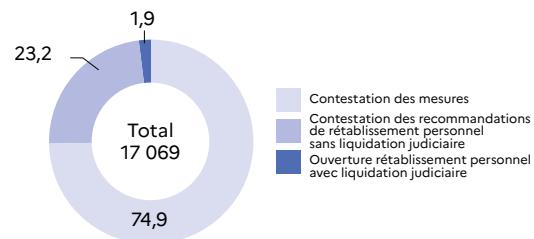
2. Structure des saisines en phase d'examen des dossiers par la commission de surendettement en 2023

unité : %



3. Structure des saisines portant sur les mesures prises par la commission en 2023

unité : %



4. Autres saisines du juge des contentieux de la protection liées à l'activité des commissions

unité : affaire

	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Total</b>	<b>26 212</b>	<b>20 173</b>	<b>19 919</b>	<b>17 927</b>	<b>17 069</b>
Contestation des mesures imposées ou recommandées par les commissions de surendettement des particuliers	18 224	14 926	14 265	13 123	12 790
Contestation de la décision de la commission imposant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	6 574	4 640	5 110	4 430	3 955
Demande d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire	1 414	607	544	374	324

## 7.4 LE SURENDETTEMENT - DÉCISIONS

En 2023, 26 100 décisions relatives au surendettement personnel ont été prises par les juges des contentieux de la protection. Ce nombre diminue de 24 % par rapport à 2022.

Les contestations et recours contre les décisions des commissions de surendettement des particuliers ont donné lieu à 16 000 décisions, après 6,8 mois de procédure en moyenne. Dans les recours sur décision de recevabilité, la décision initiale est totalement confirmée dans 40 % des cas, infirmée totalement ou partiellement dans 29 % et n'aboutit quasiment jamais à une ouverture de rétablissement personnel (7 décisions en 2023, moins de 0,1 %). Les contestations des mesures imposées ou recommandées par les commissions se terminent moins souvent par une confirmation totale de la décision initiale (20 %), et plus souvent par une ouverture de rétablissement personnel (6 %).

Les contestations des recommandations aux fins de rétablissement personnel (RP) sans liquidation judiciaire (LJ) (4 600) ont abouti à la

confirmation de la décision de la commission de surendettement des particuliers pour près d'un quart des demandes (24 %), et plus d'un tiers a été renvoyé aux commissions pour un nouvel examen. La durée moyenne de ces procédures de contestation est de 7,2 mois en 2023. Les demandes d'ouverture de rétablissement personnel avec LJ (483) ont une durée de procédure de 21,9 mois. L'ouverture de rétablissement personnel avec LJ est prononcée pour 26 % des demandes, sans LJ pour 7 %, et dans 16 % des cas la demande est renvoyée à la commission.

Enfin, sur les 5 000 autres décisions des JCP relatives à l'activité de la commission de surendettement des particuliers, 64 % ont été acceptées en tout ou partie, 16 % ont été rejetées. Ces décisions (toutes fins confondues) ont été prises en 4,6 mois en moyenne.

### Définitions et méthodes

| Cf. fiche 7.3

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

1. Décisions <sup>(1)</sup> relatives aux contestations des mesures des commissions de surendettement en 2023						unité : affaire
	Total	Confirmation totale	Infirmation totale ou partielle	Autres fins sans décision au fond <sup>(2)</sup>	Ouverture de RP	Durée moyenne (en mois)
<b>Total</b>	<b>15 951</b>	<b>4 288</b>	<b>4 285</b>	<b>6 722</b>	<b>656</b>	<b>6,8</b>
Recours contre les décisions statuant sur la recevabilité prononcées par les commissions de surendettement des particuliers	5 647	2 269	1 632	1 739	7	6,3
Contestation des mesures imposées ou recommandées par les commissions de surendettement	10 304	2 019	2 653	4 983	649	7,2

<sup>(1)</sup> hors interprétation de jugement et jonction d'affaire<sup>(2)</sup> radiation, désistement, caducité, etc.

2. Décisions <sup>(1)</sup> relatives à l'ouverture de rétablissement personnel en 2023						unité : affaire	
	Total	Ouverture de RP avec LJ <sup>(2)</sup>	Ouverture de RP sans LJ <sup>(3)</sup>	Renvoi à la commission	Désistement, caducité	Autres fins sans décision au fond <sup>(4)</sup>	Durée moyenne (en mois)
<b>Total</b>	<b>5 114</b>	<b>149</b>	<b>1 139</b>	<b>1 773</b>	<b>848</b>	<b>1 205</b>	<b>8,4</b>
Contestation de la décision de la commission imposant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	4 631	22	1 107	1 697	833	972	7,2
Demande d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire	483	127	32	76	15	233	21,9

<sup>(1)</sup> hors interprétation de jugement et jonction d'affaire<sup>(2)</sup> rétablissement personnel avec liquidation judiciaire<sup>(3)</sup> rétablissement personnel sans liquidation judiciaire<sup>(4)</sup> radiation, désistement, caducité, etc.

3. Autres décisions <sup>(1)</sup> des JCP <sup>(2)</sup> relatives à l'activité de la commission de surendettement des particuliers en 2023						unité : affaire
	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Autres fins sans décision au fond <sup>(3)</sup>	Durée moyenne (en mois)	
<b>Total</b>	<b>5 001</b>	<b>3 196</b>	<b>817</b>	<b>988</b>	<b>4,6</b>	
Demande de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées	3 154	2 143	330	681	5,9	
Demande aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur	902	328	368	206	2,8	
Demande d'autorisation d'accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa 2 de l'article L. 331-3-1 du Code de la consommation	609	466	89	54	1,8	
Demande d'annulation d'un acte ou d'un paiement par les commissions de surendettement des particuliers	58	37	10	11	3,9	
Demande du débiteur tenant à autoriser à aliéner un bien	278	222	20	36	1,5	

<sup>(1)</sup> hors interprétation de jugement et jonction d'affaire<sup>(2)</sup> juge des contentieux de la protection<sup>(3)</sup> radiation, désistement, caducité, etc.





JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

---

## 8 | LE CONTENTIEUX DU TRAVAIL

## 8.1 LES AFFAIRES PRUD'HOMALES

En 2023, les conseils de prud'hommes (CPH) ont été saisis de 107 500 demandes au fond ou en référé. Ce volume est en hausse de 8 % par rapport à 2022. Il reste néanmoins beaucoup plus faible qu'en 2015 (- 41 %), en raison du recours plus fréquent à la rupture conventionnelle du contrat de travail induite par la réforme des CPH du 6 août 2015.

Ces recours ont été introduits dans 96 % des cas par un salarié « ordinaire » (non protégé), les autres saisines étant le fait de salariés dans des procédures collectives, d'employeurs, d'apprentis et de salariés protégés (les salariés titulaires de mandats de représentant du personnel). Les demandes de salariés dans des procédures collectives (2 000 en 2023) ont augmenté de 52 %, tout comme celles émanant de salariés ordinaires (102 900) qui augmentent de 6 %. À l'inverse, les demandes de salariés protégés (227 en 2023) diminuent de 30 % par rapport à 2022. Il en est de même des demandes émanant d'apprentis (236 en 2023) qui sont en baisse de 7 % par rapport à 2022. Dans 88 % des affaires provenant de salariés ordinaires, la demande est liée à la rupture du contrat de travail. Dans ce cas, le litige porte, à titre principal, le plus souvent sur la contestation du motif personnel de la rupture du contrat de travail. Les contestations des motifs économiques de licenciement sont rares (1 % de ces litiges).

Plus du tiers des demandes sont traitées par la section commerce des CPH et près du quart par la section encadrement. Trois demandeurs sur cinq sont des hommes. L'âge moyen des demandeurs est de 43,3 ans et 35 % des salariés ont 50 ans ou plus.

En 2023, 99 200 décisions ont été prononcées, dont 58 500 décisions au fond et 11 600 sans jugement après accord des parties. Lorsque les juges tranchent le litige au fond, ils accueillent favorablement la demande dans 69 % des cas, les acceptations totales étant toutefois minoritaires (19 %).

En 2023, 15 % des décisions au fond sont rendues par le bureau de conciliation, 57 % par le bureau de jugement sans départage, tandis que 9 % font l'objet d'un départage. Les décisions sont rendues respectivement en 4,3, 17,3 et 32,8 mois en moyenne.

Les cours d'appel ont été saisies de 27 200 demandes et ont rendu 29 700 décisions en 2023 (en baisse de 17 % chacune par rapport à 2022). Près de la moitié des décisions rendues au fond en premier ressort en 2023 ont ainsi fait l'objet d'un appel la même année. À l'issue de l'appel, les cours ne statuent pas sur le litige au fond pour un quart des décisions, ce qui rend celles rendues en première instance définitives. Pour les 21 900 décisions sur lesquelles elles statuent, elles confirment en totalité la décision dans 26 % des cas, partiellement à 59 % et l'infirment dans 15 % des cas.

### Définitions et méthodes

Le conseil de prud'hommes (CPH) est une juridiction spécialisée de l'ordre judiciaire dont la mission est de régler les différends entre employeurs et salariés portant sur les contrats de travail. Il existe un ou plusieurs CPH dans le ressort de chaque tribunal judiciaire. Chaque CPH est une juridiction paritaire : il est composé d'un nombre égal de salariés et d'employeurs ; son président est alternativement un salarié ou un employeur.

Un CPH est divisé en cinq sections autonomes : encadrement, industrie, commerce, agriculture et activités diverses. Une section peut comporter plusieurs chambres. Chaque section (ou chaque chambre de section) comporte deux bureaux :

- le bureau de conciliation et d'orientation, composé d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, dont la mission est de proposer une solution amiable au litige ;
- le bureau de jugement, composé de deux conseillers employeurs et de deux conseillers salariés, dont la mission est de trancher le litige en cas d'échec de la tentative de conciliation.

Le CPH comporte également une formation de référé, composée d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, apte à prendre des mesures urgentes, conservatoires ou de remise en état.

En cas de partage des voix, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidé, afin de dégager une majorité, par un juge du tribunal judiciaire, appelé *juge départiteur*.

Devant le CPH, la représentation par avocat n'est pas obligatoire. Aux termes de l'article R. 1453-2 du Code du travail, les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties sont :

- les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ;
- les délégués permanents ou non des organisations d'employeurs et de salariés ;
- le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
- les avocats ;
- les membres de l'entreprise ou de l'établissement.

**Champ :** France (hors Mayotte jusqu'en 2019).

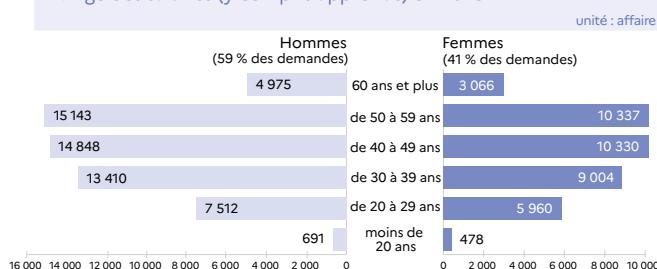
**Source :** ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

**Pour en savoir plus :** Les litiges individuels du travail de 2004 à 2013 : des actions moins nombreuses mais toujours plus contentieuses », *Infostat Justice* 135, août 2015.

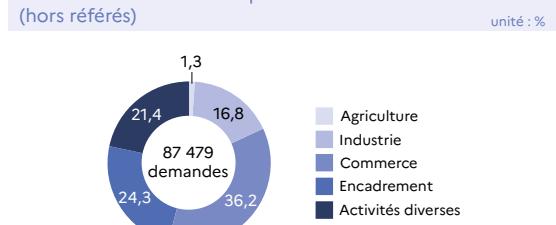
## 1. Demandes formées devant les conseils de prud'hommes

	2019 <sup>r</sup>	2020 <sup>r</sup>	2021 <sup>r</sup>	2022 <sup>r</sup>	2023	unité : affaire dont référencés
<b>Total</b>	<b>117 257</b>	<b>101 878</b>	<b>101 931</b>	<b>99 329</b>	<b>107 469</b>	<b>17 942</b>
<b>Demande de salariés ordinaires</b>	<b>112 680</b>	<b>98 792</b>	<b>98 970</b>	<b>99 922</b>	<b>102 855</b>	<b>17 638</b>
<b>Demande liée à une rupture de contrat de travail</b>	<b>101 971</b>	<b>88 761</b>	<b>88 691</b>	<b>85 480</b>	<b>90 953</b>	<b>13 605</b>
Contestation du motif de licenciement	85 901	76 055	75 428	71 140	76 313	8 047
motif personnel	84 556	74 838	73 385	69 461	75 147	7 939
motif économique	1 345	1 217	2 043	1 679	1 166	108
Pas de contestation du motif de licenciement	16 070	12 706	13 263	14 340	14 640	5 558
<b>Demande non liée à une rupture de contrat</b>	<b>10 709</b>	<b>10 031</b>	<b>10 279</b>	<b>11 442</b>	<b>11 902</b>	<b>4 033</b>
<b>Demande de salariés protégés</b>	<b>310</b>	<b>208</b>	<b>232</b>	<b>325</b>	<b>227</b>	<b>33</b>
Contestation du motif de licenciement	128	86	95	134	95	11
Sans contestation du motif de licenciement	182	122	137	191	132	22
<b>Demande d'apprentis</b>	<b>159</b>	<b>112</b>	<b>121</b>	<b>253</b>	<b>236</b>	<b>71</b>
<b>Demande d'employeurs</b>	<b>213</b>	<b>54</b>	<b>12</b>	nc	5	nc
<b>Demande formée dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire</b>	<b>2 468</b>	<b>2 026</b>	<b>1 672</b>	<b>1 293</b>	<b>1 970</b>	nc
<b>Autres demandes</b>	<b>1 427</b>	<b>686</b>	<b>924</b>	nc	<b>2 176</b>	<b>134</b>

## 2. Âge des salariés (y compris apprentis) en 2023



## 3. Demandes des salariés par section de CPH en 2023 (hors référencés)

4. Décisions<sup>(1)</sup> rendues par les conseils de prud'hommes en 2023

unité : %

<sup>(1)</sup> hors interprétation de jugement et jonction

## 5. Affaires selon la formation de jugement en 2023

unité : affaire

	Total	Affaires au fond	Référencés	Durée moyenne (en mois) affaires au fond	Durée moyenne (en mois) référencés
<b>Ensemble</b>	<b>90 414</b>	<b>73 071</b>	<b>17 343</b>	<b>15,1</b>	<b>2,6</b>
Bureau de conciliation et d'orientation	13 893	13 893	so	4,3	so
Bureau du jugement	51 662	51 662	so	17,3	so
Référé	17 116	so	17 116	so	2,6
Départage	7 743	7 516	227	32,8	7,2

6. Décisions<sup>(1)</sup> relatives aux contentieux prud'homaux en appel en 2023

unité : affaire au fond et référé

	Total des demandes <sup>(2)</sup>	Total des décisions	Confirmation totale	Confirmation partielle	Infirmation	Autres fins	Durée moyenne (en mois)
<b>Total</b>	<b>27 192</b>	<b>29 742</b>	<b>5 631</b>	<b>12 999</b>	<b>3 303</b>	<b>7 809</b>	<b>24,4</b>
<b>Demande de salariés ordinaires</b>	<b>26 040</b>	<b>28 584</b>	<b>5 479</b>	<b>12 623</b>	<b>3 181</b>	<b>7 301</b>	<b>24,7</b>
<b>Demande liée à une rupture du contrat de travail</b>	<b>24 487</b>	<b>27 326</b>	<b>5 240</b>	<b>12 123</b>	<b>3 034</b>	<b>6 929</b>	<b>25,0</b>
Contestation du motif de licenciement	21 060	22 799	4 524	10 432	2 652	5 191	25,2
Demande d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail, CDI ou CDD, son exécution ou inexécution	20 166	21 924	4 444	10 110	2 564	4 806	25,3
Demande d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail pour motif économique	894	875	80	322	88	385	23,4
Sans contestation du motif de licenciement	3 427	4 527	716	1 691	382	1 738	23,9
<b>Demande non liée à une rupture du contrat de travail</b>	<b>1 553</b>	<b>1 258</b>	<b>239</b>	<b>500</b>	<b>147</b>	<b>372</b>	<b>18,9</b>
<b>Demande d'autres salariés</b>	<b>402</b>	<b>446</b>	<b>69</b>	<b>245</b>	<b>59</b>	<b>73</b>	<b>20,3</b>
<b>Demande d'employeurs</b>	<b>176</b>	<b>86</b>	<b>12</b>	<b>30</b>	<b>10</b>	<b>34</b>	<b>15,8</b>
<b>Autres demandes</b>	<b>574</b>	<b>626</b>	<b>71</b>	<b>101</b>	<b>53</b>	<b>401</b>	<b>14,9</b>

<sup>(1)</sup> hors interprétation de jugement et jonction<sup>(2)</sup> sur les décisions rendues au fond en première instance





JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

---

## 9 | LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS

## 9.1 PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

Le nombre de demandes d'ouverture de procédures de prévention (8 400) augmente en 2022 (+ 18 %). La hausse est bien plus marquée pour les demandes auprès des tribunaux de commerce ou des chambres commerciales des tribunaux judiciaires (TJ) (+ 21 %, 74 % des demandes) que pour celles déposées devant les tribunaux judiciaires (+ 9 %, 26 % des demandes).

Les tribunaux de commerce et les chambres commerciales des TJ sont plus souvent saisis de demandes portant sur l'ouverture d'une procédure de conciliation (57 %) que sur la désignation d'un mandataire *ad hoc* (43 %). 56 % des demandes devant les tribunaux judiciaires portent sur une procédure de règlement à l'amiable ou de désignation d'un conciliateur pour une entreprise du secteur agricole.

En 2023, 3 800 décisions relatives aux procédures de prévention ont été prononcées, soit 23 % de plus qu'en 2022. Huit décisions sur dix se rapportent à des demandes de mandats *ad hoc*. Parmi ces demandes, sept sur dix se terminent par la désignation d'un mandataire, en moyenne 15 jours après la saisine du tribunal.

750 décisions ont porté sur les conciliations ; elles ont été prononcées en moyenne 5,4 mois après l'ouverture. Un accord est conclu dans 47 % des cas. La procédure de conciliation se termine sans accord dans 40 % des cas et 0,4 % des conciliations sont rejetées. La durée moyenne des conciliations, dans le cas d'un accord entre les parties, s'établit à 4,0 mois en 2023, durée qui diminue d'environ un mois par rapport à 2022, et la durée de celles sans accord s'élève à 6,1 mois, en baisse de 0,8 mois par rapport à l'année précédente.

### Définitions et méthodes

Le débiteur exerçant une activité commerciale, artisanale ou indépendante qui éprouve une difficulté juridique, économique ou financière peut demander une procédure de conciliation visant à aboutir à un accord amiable avec ses créanciers. Cet accord peut être soumis à l'homologation du tribunal (de commerce ou judiciaire, selon les cas) ou constaté par le président de la juridiction. Cette procédure de conciliation n'est pas applicable aux agriculteurs qui bénéficient d'une procédure spécifique, appelée **règlement amiable**, prévue aux articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Le président du tribunal (de commerce ou judiciaire, selon les cas) peut, à la demande d'un débiteur, désigner un **mandataire *ad hoc*** chargé de l'assister dans la recherche d'une solution.

Les juridictions compétentes sont les tribunaux de commerce, sauf en Alsace-Moselle où ce sont les chambres commerciales des tribunaux judiciaires, et dans les DROM où ce sont les tribunaux mixtes de commerce (TMC). Les tribunaux judiciaires sont compétents pour les entreprises du secteur agricole, les sociétés civiles, les associations et les professions libérales.

**Champ :** France.

**Source :** ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

**En savoir plus :** « Les ouvertures de procédures collectives en baisse constante entre 2013 et 2020 », *Infostat Justice* 185, janvier 2022.

1. Procédures de prévention

	2019	2020 <sup>r</sup>	2021 <sup>r</sup>	2022 <sup>r</sup>	2023
<b>Total</b>	<b>5 955</b>	<b>4 639</b>	<b>5 426</b>	<b>7 145</b>	<b>8 403</b>
<b>Devant le tribunal de commerce, la chambre commerciale du TJ<sup>(1)</sup> et le TMC<sup>(2)</sup></b>	<b>3 716</b>	<b>3 176</b>	<b>3 645</b>	<b>5 143</b>	<b>6 219</b>
Demande d'ouverture d'une procédure de conciliation	1 638	1 855	2 159	2 890	3 519
Demande de désignation d'un mandataire <i>ad hoc</i>	2 078	1 321	1 486	2 253	2 700
<b>Devant le tribunal judiciaire</b>	<b>2 239</b>	<b>1 463</b>	<b>1 781</b>	<b>2 002</b>	<b>2 184</b>
Demande d'ouverture d'une procédure de règlement amiable ou de désignation d'un conciliateur en matière agricole	1 424	880	1 048	1 202	1 232
Demande d'ouverture d'une procédure de conciliation	73	38	53	68	109
Demande de désignation d'un mandataire <i>ad hoc</i>	742	545	680	732	843

<sup>(1)</sup> tribunal judiciaire

<sup>(2)</sup> tribunal mixte de commerce

2. Décisions relatives aux procédures de prévention

	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Total</b>	<b>2 928</b>	<b>1 941</b>	<b>2 293</b>	<b>3 078</b>	<b>3 783</b>
<b>Mandat <i>ad hoc</i></b>	<b>2 461</b>	<b>1 587</b>	<b>1 862</b>	<b>2 536</b>	<b>3 037</b>
Désignation d'un mandataire	1 673	1 039	1 151	1 776	2 157
Rejet	124	91	117	119	160
Autres décisions	664	457	594	641	720
<b>Conciliation</b>	<b>467</b>	<b>354</b>	<b>431</b>	<b>542</b>	<b>746</b>
Accord entre les parties	197	188	215	245	352
Constat d'accord	126	119	105	168	275
Homologation de l'accord	71	69	110	77	77
Absence d'accord entre les parties	236	125	152	237	302
Fin de mission du conciliateur	144	51	71	76	99
Fin de conciliation – délai expiré	92 <sup>(1)</sup>	74 <sup>(1)</sup>	81	161 <sup>(1)</sup>	203 <sup>(1)</sup>
Refus de constat ou d'homologation d'accord			0		
Rejet	14	26	53	49	67
Autres fins	20	15	11	11	25

<sup>(1)</sup> les données ont été agrégées en raison du secret statistique

3. Durée moyenne des affaires

	2019 <sup>r</sup>	2020 <sup>r</sup>	2021 <sup>r</sup>	2022 <sup>r</sup>	2023
<b>Mandat <i>ad hoc</i></b>	<b>0,9</b>	<b>1,1</b>	<b>1,4</b>	<b>1,4</b>	<b>0,9</b>
Désignation d'un mandataire	0,7	0,5	0,8	0,6	0,5
Rejet	1,0	1,7	0,9	1,2	1,5
Autres décisions	1,3	2,5	2,7	3,6	2,1
<b>Conciliation</b>	<b>3,9</b>	<b>4,3</b>	<b>6,6</b>	<b>5,9</b>	<b>5,4</b>
Accord entre les parties	3,5	3,5	5,5	5,0	4,0
Absence d'accord entre les parties	3,3	5,5	8,2	6,9	6,1
Rejet	0,7	2,1	2,9	0,9	1,3
Autres fins	2,4	10,1	8,6	1,5	1,9

## 9.2 LES PROCÉDURES COLLECTIVES

Le nombre de demandes d'ouverture d'une procédure collective augmente fortement en 2023 (+ 35 %), pour atteindre 65 600 demandes. 60 % des demandes d'ouverture concernent une procédure de liquidation judiciaire, 33 % une procédure de redressement judiciaire et 3 % une sauvegarde. La plupart des demandes (93 %) sont déposées devant les tribunaux de commerce, les chambres commerciales des tribunaux judiciaires et les tribunaux mixtes.

Les tribunaux ont prononcé 53 000 décisions d'ouverture de procédure collective en 2023, dont sept sur dix sont des liquidations judiciaires immédiates, un peu plus d'un quart des redressements judiciaires et 2 % des procédures de sauvegarde, accélérée et/ou financière.

En 2020, 24 % des entreprises qui ont fait l'objet d'une ouverture de procédure collective appartiennent au secteur du commerce-réparation automobile, 21 % à celui de la construction, autant aux services aux entreprises. La moitié (53 %) sont des sociétés à responsabilité limitée (SARL). Sept entreprises concernées sur dix emploient au plus deux salariés.

En 2023, 2 000 entreprises ont bénéficié d'un plan de redressement et 520 d'un plan de sauvegarde. Ce dernier chiffre augmente de 18 % par rapport à 2022. Pour les entreprises bénéficiant d'un plan de sauvegarde, la phase d'ouverture a duré 13 jours en moyenne et la phase de solution 12,8 mois. Pour celles bénéficiant d'un plan de redressement, la phase d'ouverture a duré 42 jours en moyenne et la phase de solution 14,1 mois.

9 500 entreprises ont fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire sur conversion d'une autre procédure : 96 % après un redressement judiciaire, 3 % après une sauvegarde et 1 % après un rétablissement professionnel. La liquidation judiciaire intervient, en moyenne, 6 mois et 13 jours après l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, et 4 mois et 4 jours après l'ouverture de la procédure de sauvegarde. 1 600 liquidations judiciaires ont été prononcées après résolution d'un plan de redressement et moins d'une centaine après un plan de sauvegarde. Ces liquidations judiciaires interviennent dans un délai moyen de 5,8 mois.

### Définitions et méthodes

Les compétences des juridictions en matière de procédures collectives sont les mêmes que pour la prévention des difficultés des entreprises, indiquées en fiche 9.1.

La procédure de **sauvegarde** est ouverte sur demande du débiteur qui justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Elle est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un **plan de sauvegarde** arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

La procédure de **redressement judiciaire** est ouverte au débiteur en cessation de paiements. Elle est également destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, à maintenir l'emploi et à apurer le passif. Elle donne lieu à un **plan de redressement** arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

La procédure de **liquidation judiciaire** est ouverte au débiteur en cessation de paiements et dont le redressement est manifestement impossible. Elle est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens. Une liquidation judiciaire qui découle de cette procédure est dite **immédiate**. Elle peut également être prononcée après l'échec d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ; il s'agit alors d'une **liquidation judiciaire sur conversion**. Pour les entreprises sans actif immobilier, les règles de la **liquidation judiciaire simplifiée** doivent ou peuvent, selon les cas, être appliquées.

La procédure de **rétablissement professionnel**, instituée par l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, est ouverte sur demande d'un débiteur personne physique qui n'a pas de salarié et dont l'actif est inférieur à un certain seuil fixé par décret à cinq mille euros et, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021, à quinze mille euros. Elle lui permet de bénéficier d'un effacement des dettes, sans recourir à une liquidation judiciaire.

Les procédures de **sauvegarde accélérée** (instituée par l'ordonnance du 12 mars 2014 susmentionnée) et de **sauvegarde financière accélérée** sont ouvertes à la demande du débiteur engagé dans une procédure de conciliation qui justifie avoir élaboré un projet de plan tendant à assurer la pérennité de l'entreprise.

La loi du 31 mai 2021 a institué une nouvelle procédure de redressement judiciaire simplifiée temporaire, applicable depuis le 18 octobre 2021 jusqu'au 2 juin 2023, pour permettre aux entreprises qui connaissent des difficultés conjoncturelles liées à la crise sanitaire de présenter un plan de sortie de crise. Les entreprises éligibles sont celles en cessation des paiements employant moins de vingt salariés à la date de la demande et dont le total de passif hors capitaux propres est inférieur à trois millions d'euros.

**Champ :** France.

**Sources :** ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil (figures 1 à 4), répertoire Sirene de l'Insee (figure 3).

**En savoir plus :** « Les ouvertures de procédures collectives en baisse constante entre 2013 et 2020 », *Infostat Justice* 185, janvier 2022.  
« Quelles entreprises font l'objet d'une procédure collective ? », *Infostat Justice* 130, septembre 2014.

## 1. Demandes d'ouverture d'une procédure collective

	2019 <sup>r</sup>	2020 <sup>r</sup>	2021 <sup>r</sup>	2022 <sup>r</sup>	2023
<b>Total</b>	<b>61 033</b>	<b>34 926</b>	<b>33 123</b>	<b>48 729</b>	<b>65 557</b>
<b>Devant le tribunal de commerce, la chambre commerciale du TJ<sup>(1)</sup> ou le TMC<sup>(2)</sup></b>	<b>55 434</b>	<b>31 591</b>	<b>29 677</b>	<b>45 148</b>	<b>61 268</b>
Demande d'ouverture de sauvegarde	1 108	811	732	1 272	1 754
Demande d'ouverture de redressement judiciaire	21 767	9 323	8 501	13 287	19 954
Demande d'ouverture de liquidation judiciaire	29 563	19 672	18 649	28 294	37 027
Demande d'ouverture de rétablissement professionnel	133	88	85	119	83
Autres demandes	2 863	1 697	1 710	2 176	2 450
<b>Devant le tribunal judiciaire</b>	<b>5 599</b>	<b>3 335</b>	<b>3 446</b>	<b>3 581</b>	<b>4 289</b>
Demande d'ouverture de sauvegarde	202	190	150	172	202
Demande d'ouverture de redressement judiciaire	2 711	1 379	1 348	1 473	1 743
Demande d'ouverture de liquidation judiciaire	2 059	1 406	1 478	1 460	1 787
Demande d'ouverture de rétablissement professionnel	50	41	47	60	58
Autres demandes	577	319	423	416	499

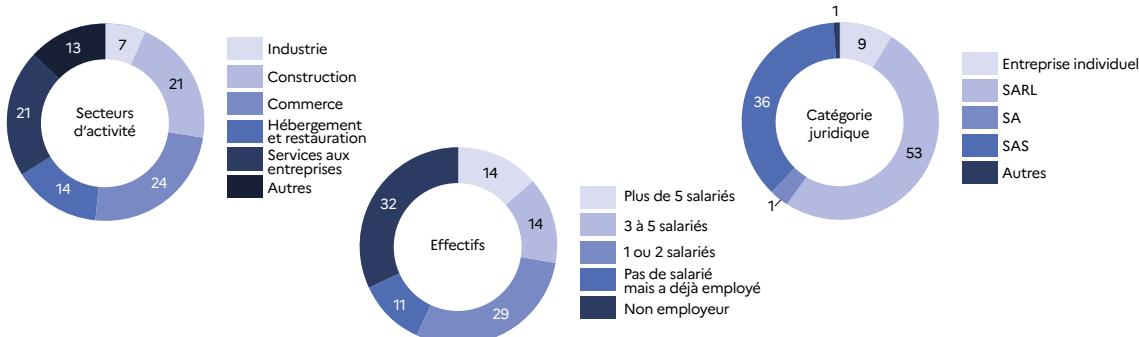
<sup>(1)</sup> tribunal judiciaire<sup>(2)</sup> tribunal mixte de commerce

## 2. Décisions relatives aux demandes d'ouverture de procédures collectives

	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Total</b>	<b>54 872</b>	<b>34 327</b>	<b>30 162</b>	<b>43 165</b>	<b>58 166</b>
<b>Décision d'ouverture</b>	<b>47 586</b>	<b>29 602</b>	<b>26 185</b>	<b>39 064</b>	<b>53 013</b>
Liquidation judiciaire immédiate	31 158	20 988	19 242	28 277	37 281
Procédure de redressement judiciaire	15 544	7 847	6 303	9 818	14 439
Procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée et de sauvegarde financière accélérée	884	767	640	969	1 293
<b>Rejet</b>	<b>799</b>	<b>573</b>	<b>566</b>	<b>751</b>	<b>788</b>
<b>Autres fins</b>	<b>6 487</b>	<b>4 152</b>	<b>3 411</b>	<b>3 350</b>	<b>4 365</b>

## 3. Caractéristiques des entreprises ayant fait l'objet d'une ouverture de procédure collective en 2020

unité : %



## 4. Solutions

unité : affaire

	2019	2020	2021	2022	2023	durée moyenne des phases en 2023	ouverture (en jours)	solution (en mois)
Plan de sauvegarde	533	429	515	440	519	13	12,8	
Plan de redressement	3 808	2 954	3 035	1 572	1 960	42	14,1	
Liquidation judiciaire immédiate	31 158	20 988	19 242	28 277	37 281	so	0,8	
Liquidation judiciaire sur conversion d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de rétablissement professionnel	11 616	7 517	5 033	6 444	9 507	36	4,5	
Liquidation judiciaire après résolution d'un plan	1 643	1 168	1 006	1 352	1 628	so	5,8	





JUSTICE PÉNALE

---

## 10 | L'ACTIVITÉ PÉNALE DES JURIDICTIONS

## 10.1 LES AFFAIRES REÇUES PAR LES PARQUETS

En 2023, 4,9 millions de plaintes et procès-verbaux (PV) sont parvenus aux parquets, 4,7 millions d'affaires nouvelles et 197 000 affaires transférées entre parquets. Le nombre de plaintes et de PV est en hausse de 7,5 % par rapport à 2022.

Le volume d'affaires nouvelles correspond à 4,3 millions d'affaires enregistrées et à 450 000 affaires qui n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement, car les infractions sont de faible gravité et l'auteur est inconnu ou non identifiable. Les affaires non enregistrées sont en recul de 55 %. Cette baisse s'explique pour l'essentiel par l'intégration progressive des affaires de ce type dans Cassiopée, dans le cadre du dispositif « Procédure pénale numérique » visant à dématérialiser toutes les pièces de procédure tout au long de la chaîne pénale.

La très grande majorité (91 %) des affaires enregistrées en 2023 par les parquets concerne des délits. Parmi les 33 800 affaires criminelles, près de neuf sur dix (85 %) concernent des atteintes à la personne humaine.

La très grande majorité des affaires enregistrées par les parquets (91 %) proviennent des procès-verbaux établis par la police (54 %) et la gendarmerie (37 %). Toutefois, seulement 60 % des affaires relatives aux contentieux économiques et financiers et 52 % des atteintes à l'environnement ont été transmises au

parquet par ces services. En 2023, 5 % des dépôts de plainte et dénonciations aux parquets ont pour origine les personnes, 3 % des administrations autres que la police et la gendarmerie et 1 % des auto-saisines des parquets.

En 2023, les affaires nouvelles enregistrées concernent avant tout les atteintes aux biens (50 %), et celles à la personne humaine (24 %), les infractions à la circulation routière et aux transports (14 %), mais aussi les atteintes à l'autorité de l'État (5 %), les infractions économiques, financières et à la législation du travail (3 %), les infractions à la santé publique, dont la majorité concerne la législation sur les stupéfiants (3 %) et, enfin, les atteintes à l'environnement (1 %).

En 2023, sur les 4,3 millions d'affaires nouvelles enregistrées, 2,3 millions, soit 54 %, n'ont pas d'auteur identifié à l'enregistrement, 1,7 million d'affaires en ont un (41 %), 206 900 en ont plusieurs (5 %). Les affaires avec auteurs inconnus représentent 83 % des affaires d'atteintes aux biens, contre seulement 3 % des affaires d'infractions à la santé publique. Par ailleurs, 11 % à 12 % des affaires d'atteintes économiques, financières et sociales, d'infractions à la santé publique et d'atteintes à l'environnement ont au moins deux auteurs identifiés.

### Définitions et méthodes

*Les données relatives à l'année 2023 sont provisoires.*

En matière pénale, une **affaire reçue** au parquet est constituée à partir soit d'un procès-verbal établi par la police, la gendarmerie ou une autre administration, soit d'une plainte ou d'une dénonciation directe au parquet, soit d'une auto-saisine du parquet.

Parmi les affaires reçues au parquet, les **affaires enregistrées** sont celles qui sont saisies dans le logiciel de gestion des affaires pénales (Cassiopée). Ces affaires font l'objet, avec ou sans investigations supplémentaires, d'une décision d'orientation par le parquet : ce peut être un classement sans suite, une alternative aux poursuites, une composition pénale ou une poursuite devant une juridiction de jugement.

Parmi les affaires reçues, on distingue les affaires nouvelles et les affaires transférées d'un autre parquet. Ainsi, le total sur l'ensemble des juridictions des affaires reçues au niveau du parquet (les affaires-parquet) est supérieur au nombre d'affaires nouvelles au niveau national.

Les affaires pénales sont qualifiées selon la nature de l'affaire, c'est-à-dire selon la valeur ou l'intérêt socialement protégé auquel l'infraction a porté atteinte (atteinte aux biens, atteinte aux personnes, etc.).

Elles sont aussi qualifiées selon la nature de l'infraction, qui distingue entre autres les affaires criminelles, correctionnelles ou contraventionnelles ; quand une affaire concerne plusieurs infractions de nature différente, la qualification dépend de l'infraction la plus grave, soit, dans un ordre de gravité décroissant : crime, délit ou contravention.

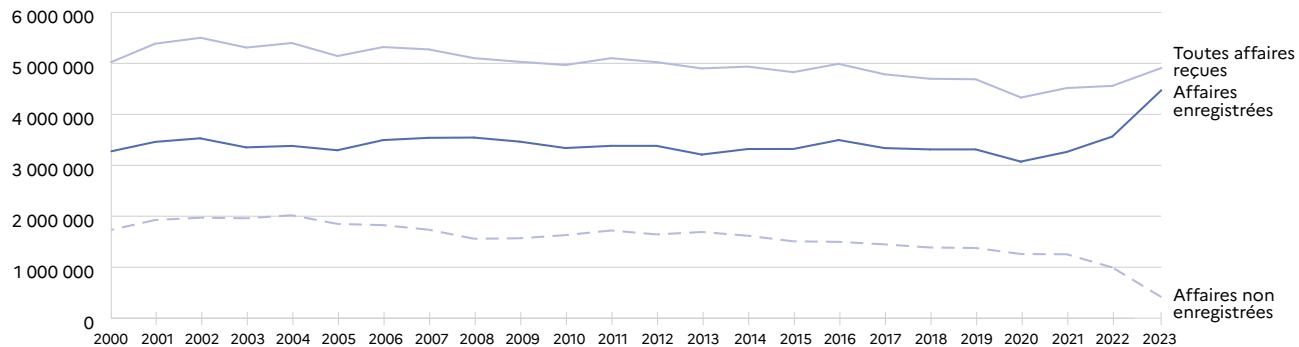
**Champ :** France.

**Sources :** ministère de la justice, SG, SSER, enquête Cadres du parquet (figures 1 et 2, affaires non enregistrées), fichier statistique Cassiopée (toutes figures).

**Pour en savoir plus :** Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Affaires reçues par les parquets

unité : affaire-parquet



2. Affaires nouvelles reçues par les parquets, au niveau national

unité : affaire

	2019	2020	2021	2022 <sup>r</sup>	2023
<b>Total</b>	<b>4 460 072</b>	<b>4 123 054</b>	<b>4 306 454</b>	<b>4 370 261</b>	<b>4 705 322</b>
<b>Affaires non enregistrées</b>	<b>1 376 397</b>	<b>1 258 083</b>	<b>1 253 467</b>	<b>993 844</b>	<b>449 587</b>
<b>Affaires enregistrées</b>	<b>3 083 675</b>	<b>2 864 971</b>	<b>3 052 987</b>	<b>3 376 417</b>	<b>4 255 735</b>
Crime	23 739	25 826	31 993	33 043	33 793
Délit	2 852 162	2 632 059	2 797 153	3 081 176	3 892 561
Contravention	204 241	204 132	221 223	259 378	326 884
Aux fins de recherches	3 533	2 953	2 618	2 820	2 498

3. Affaires nouvelles enregistrées par les parquets en 2023 selon la nature d'affaire principale et l'origine

unité : affaire

	Total	Police	Gendarmerie	Justice	Autres administrations	Autres
<b>Total</b>	<b>4 255 735</b>	<b>2 278 986</b>	<b>1 579 679</b>	<b>42 044</b>	<b>135 191</b>	<b>219 835</b>
Atteinte aux biens	2 136 758	1 269 528	778 877	5 036	3 456	79 861
Atteinte à la personne humaine	1 026 467	484 833	390 880	10 358	65 768	74 628
Circulation et transports	605 670	264 818	298 495	9 530	14 997	17 830
Atteinte à l'autorité de l'État	223 035	128 386	55 595	12 730	6 401	19 923
Infraction à la santé publique	101 500	67 968	26 094	2 293	2 829	2 316
Atteinte économique, financière et sociale	107 742	53 265	11 408	1 924	24 499	16 646
Atteinte à l'environnement	54 563	10 188	18 330	173	17 241	8 631

4. Affaires nouvelles enregistrées par les parquets en 2023 selon la nature d'affaire principale et le nombre d'auteurs

unité : affaire

	Total	Auteur inconnu	Avec auteur(s)		2 auteurs ou plus
			Total	Un auteur	
<b>Total</b>	<b>4 255 735</b>	<b>2 315 725</b>	<b>1 940 010</b>	<b>1 733 086</b>	<b>206 924</b>
Atteinte aux biens	2 136 758	1 763 785	372 973	314 462	58 511
Atteinte à la personne humaine	1 026 467	308 938	717 529	628 848	88 681
Circulation et transports	605 670	158 906	446 764	433 486	13 278
Atteinte à l'autorité de l'État	223 035	32 205	190 830	175 157	15 673
Infraction à la santé publique	101 500	3 229	98 271	85 637	12 634
Atteinte économique, financière et sociale	107 742	36 467	71 275	59 900	11 375
Atteinte à l'environnement	54 563	12 195	42 368	35 596	6 772

## 10.2 LES AFFAIRES TRAITÉES PAR LES PARQUETS

En 2023, 4,4 millions d'affaires pénales ont été traitées par les parquets. Sept sur dix ont été considérées comme non poursuivables, soit que l'auteur n'a pas été identifié (45 %), soit pour un motif juridique, une absence d'infraction ou des charges insuffisantes (17 %), soit que l'affaire n'a pas été enregistrée (10 %).

27 % des affaires traitées par les parquets sont donc « poursuivables » et susceptibles de recevoir une réponse pénale. Cette proportion est en baisse de deux points par rapport à 2022 et de 5 points par rapport à 2019.

Le parquet a classé 17 % des affaires pour inopportunité des poursuites, si bien que le taux de réponse pénale est de 83 %. Dans près de quatre cas sur dix (35 %), le classement se fonde sur des recherches infructueuses.

La réponse pénale des parquets peut prendre deux formes : la poursuite devant une juridiction de jugement ou d'instruction (50 % des affaires poursuivables en 2023) ou d'une procédure alternative aux poursuites (33 %) dont la mise en œuvre d'une composition pénale (6 %).

En 2023, 400 500 affaires ont été classées après la réussite d'une procédure alternative ou d'une composition pénale. 16 % étaient des avertissements.

594 400 affaires ont été poursuivies par les parquets en 2023. Plus de quatre affaires sur cinq sont poursuivies devant les tribunaux correctionnels : 63 % en procédures « simplifiées » (ordonnance pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou comparution à délai différé) et 37 % en procédures « traditionnelles » : comparution immédiate, convocation par procès-verbal (PV) du procureur ou par officier de police judiciaire (OPJ), citation directe.

Depuis 2000, la proportion des procédures simplifiées n'a cessé de croître pour atteindre 63 % en 2023. C'est ainsi que les ordonnances pénales et les CRPC, créées au cours des années 2000, représentent désormais respectivement 40 % et 23 % des poursuites devant le tribunal correctionnel. En « contrepartie », les citations directes (29 % en 2000, contre 1 % en 2023) et les convocations par OPJ (61 % en 2000, contre 20 % en 2023) ont fortement reculé.

En 2023, 5 % des affaires ont été poursuivies devant les tribunaux de police (32 300), 6 % devant les juridictions pour mineurs (37 000) et 3 % transmises aux juges d'instruction (16 200).

### Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2023 sont provisoires.

L'évolution du nombre d'affaires poursuivables par défaut d'élucidation est due, pour l'essentiel, à l'intégration progressive dans Cassiopée, l'application de gestion des procédures pénales, des affaires dites « compostées » ou encore « petits X » dans le cadre du dispositif « Procédure pénales numériques (PPN) » visant à dématérialiser toutes les affaires de procédure tout au long de la chaîne pénale. Les affaires compostées sont des affaires de faible gravité et sans auteur identifié.

Les **affaires traitées** par les parquets sont celles qui ont fait l'objet soit d'une décision de classement sans suite, soit d'une orientation vers une poursuite, une composition pénale ou une mesure alternative. Une affaire traitée par le parquet n'est donc pas nécessairement terminée pour la justice.

Pour la description des traitements des affaires par les parquets, se rapporter au glossaire.

Selon l'âge du mis en cause (majeur ou mineur), la qualification de l'affaire (criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle) ou son éventuelle complexité ou gravité, le procureur de la République déclenche les poursuites en saisissant le juge d'instruction, le juge des enfants, le tribunal correctionnel (délit) ou le tribunal de police (contravention).

L'instruction est obligatoire en matière criminelle, nécessaire en matière correctionnelle quand l'affaire est complexe ou si sa gravité justifie des investigations approfondies.

La **comparution à délai différé**, en vigueur depuis le 25 mars 2019, est un mode de saisine du tribunal correctionnel quand l'affaire n'est pas en état d'être jugée selon la procédure de comparution immédiate car certains actes déterminants pour l'enquête pénale (test ADN, analyses toxicologiques, exploitation téléphoniques, etc.) ne sont pas obtenus à la fin de la garde à vue. Le procureur doit saisir le juge des libertés et de la détention (JLD) pour prendre des mesures garantissant la présence du prévenu à l'audience (contrôle judiciaire, assignation à résidence avec surveillance électronique ou détention provisoire).

En matière délictuelle et contraventionnelle, le procureur de la République peut décider de recourir à la procédure simplifiée de l'**ordonnance pénale**. Pour ce faire, il communique la procédure et ses réquisitions au président du tribunal correctionnel pour les délits, ou au président du tribunal de police pour les contraventions. Le président ou son délégué peut statuer sans débat préalable par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende ainsi que, le cas échéant, à une ou plusieurs des peines complémentaires encourues.

**Champ :** France.

**Sources :** ministère de la justice, SG, SSER, enquête Cadres du parquet (figure 1, affaires non enregistrées) ; fichier statistique Cassiopée (autres chiffres de la figure 1, figures 2 à 5).

**Pour en savoir plus :** Études et statistiques | Ministère de la justice.

**1. Affaires traitées par les parquets**

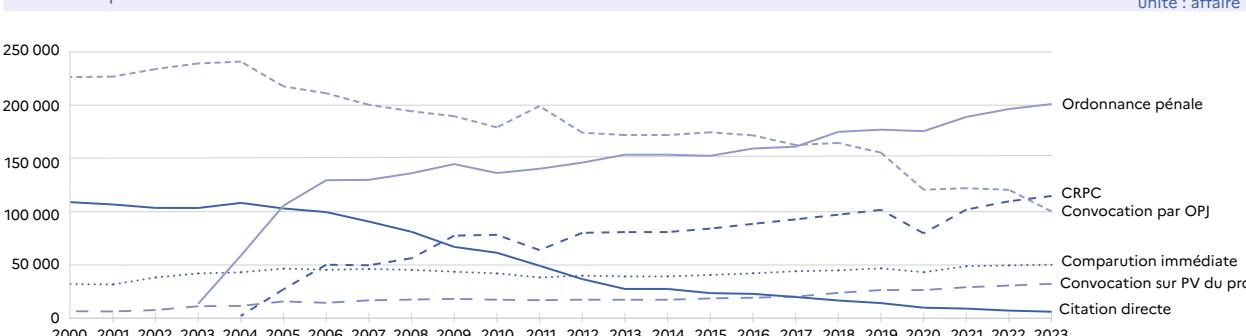
	2021	2022 <sup>1</sup>	2023
<b>Affaires traitées</b>	<b>4 062 176</b>	<b>4 149 429</b>	<b>4 370 113</b>
<b>Affaires non poursuivables</b>	<b>2 794 992</b>	<b>2 938 190</b>	<b>3 170 220</b>
Affaire non enregistrée	1 253 467	993 844	449 587
Défaut d'élucidation	922 995	1 319 930	1 988 256
Absence d'infraction, charges insuffisantes, motif juridique	618 530	624 416	732 377
<b>Affaires poursuivables</b>	<b>1 267 184</b>	<b>1 211 239</b>	<b>1 199 893</b>
Part dans les affaires traitées (en %)	31,2	29,2	27,5
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	194 970	176 707	205 070
Part dans les affaires poursuivables (en %)	15,4	14,6	17,1
Procédure alternative réussie	481 405	433 443	400 458
Part dans les affaires poursuivables (en %)	38,0	35,8	33,4
dont composition pénale réussie	67 360	65 590	75 867
Part dans les affaires poursuivables (en %)	5,3	5,4	6,3
Poursuite	590 809	601 089	594 365
Part dans les affaires poursuivables (en %)	46,6	49,6	49,5
Taux de réponse pénale (en %)	<b>84,6</b>	<b>85,4</b>	<b>82,9</b>

**3. Affaires classées par les parquets selon le motif**

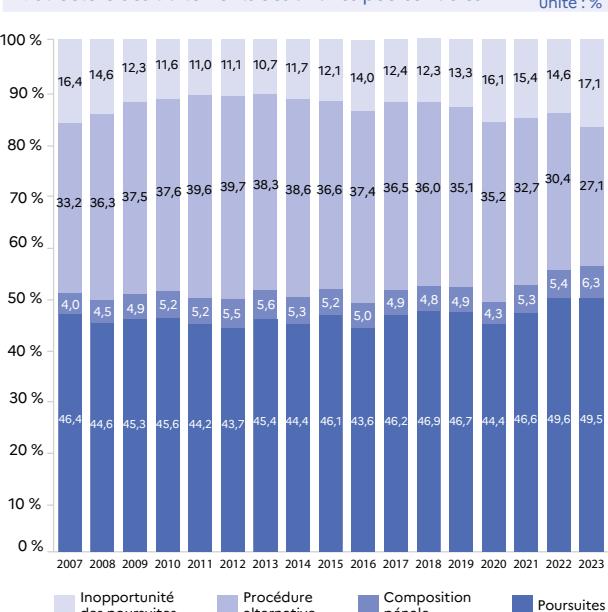
	2021	2022 <sup>1</sup>	2023
<b>CSS pour infraction non poursuivable</b>	<b>618 530</b>	<b>624 416</b>	<b>732 377</b>
Absence d'infraction	154 243	147 839	168 743
Infraction mal caractérisée	392 614	392 438	473 512
Extinction de l'action publique	48 279	57 465	62 506
Irresponsabilité	18 595	21 749	20 963
Irégularité de la procédure	3 318	4 302	5 966
Immunité	875	nc	nc
Non-lieu à assistance éducative	606	nc	nc
<b>CSS pour défaut d'élucidation<sup>(1)</sup></b>	<b>922 995</b>	<b>1 319 930</b>	<b>1 988 256</b>
<b>CSS pour inopportunité des poursuites</b>	<b>194 970</b>	<b>176 707</b>	<b>205 070</b>
Recherche infructueuse	77 885	67 351	72 183
Désistement du plaignant	18 271	13 822	13 149
État mental déficient du mis en cause	4 713	4 432	5 019
Carence du plaignant	16 778	14 947	15 831
Responsabilité de la victime	5 136	4 762	4 772
Victime désintéressée d'office	4 926	4 365	4 087
Régularisation d'office	10 250	8 984	9 659
Préjudice ou trouble peu important	57 011	58 044	80 370
<b>CSS après procédure alternative réussie</b>	<b>481 405</b>	<b>433 443</b>	<b>400 458</b>
dont composition pénale	67 360	65 590	75 867
Réparation du mis en cause	9 910	9 875	13 970
Médiation	4 723	4 446	4 484
Injonction thérapeutique	960	452	1 465
Plaignant désintéressé sur demande du parquet	23 219	22 492	27 569
Régularisation sur demande du parquet	77 061	88 379	95 902
Rappel à la loi / avertissement	195 539	142 360	63 518
Orientation sur structure sanitaire, sociale	12 715	11 826	14 211
Transaction	4 971	4 547	4 600
Interdiction	87	967	4 271
Autres poursuites ou sanctions non pénales	84 860	82 509	94 601

<sup>(1)</sup>hors affaires non enregistrées

**5. Affaires poursuivies devant les tribunaux correctionnels**



**2. Structure des traitements des affaires poursuivables**



**4. Affaires poursuivies par les parquets selon le mode de poursuite**

	2021	2022 <sup>1</sup>	2023
<b>Total</b>	<b>590 809</b>	<b>601 089</b>	<b>594 365</b>
Transmission à un juge d'instruction	17 173	16 470	16 227
Poursuite devant une juridiction pour mineurs	35 185	35 063	36 957
Poursuite devant un tribunal correctionnel	502 506	517 395	508 882
Comparution immédiate	48 789	49 616	50 273
Convocation par PV du procureur	29 094	30 695	32 318
Convocation par OPJ	122 092	120 526	100 242
Citation directe	9 035	7 163	6 119
Ordonnance pénale	188 989	196 381	201 081
CRPC <sup>(1)</sup>	101 965	109 779	114 774
Comparution à délai différé	2 542	3 235	4 075
Poursuite devant un tribunal de police	35 945	32 161	32 299
Convocation par OPJ	9 110	8 164	7 572
Citation directe	480	212	235
Ordonnance pénale	26 355	23 785	24 492

<sup>(1)</sup>comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

## 10.3 LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

En 2023, les tribunaux correctionnels ont prononcé 238 100 jugements portant culpabilité ou relaxe, en légère augmentation (+1%) par rapport à 2022. 98 000 comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité et 211 600 ordonnances pénales ont été enregistrées en 2023, en augmentation respectivement de 8 % et de 7 %. Ainsi, toutes décisions pénales confondues, le nombre de décisions rendues par les tribunaux correctionnels (547 600) est en hausse de 4 % par rapport à 2022.

Les 238 100 jugements ont concerné 280 800 personnes, soit 1,2 personne par jugement en moyenne. Les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité et les ordonnances pénales sont, par nature, des décisions individuelles et ne concernent donc qu'une seule personne.

Parallèlement, les tribunaux correctionnels ont prononcé 59 400 jugements sur intérêts civils associés aux affaires pénales.

En 2023, les tribunaux correctionnels ont prononcé 547 600 déclarations de culpabilité, nombre en hausse de 4 % par rapport à 2022. Les infractions relatives aux atteintes économiques, financières ou sociales et les infractions à la législation sur les stupéfiants baissent légèrement (-1 % pour chacun de ces deux types d'infraction). Les atteintes à l'ordre public et à l'environnement augmentent de 6 % par rapport à 2022. Il en est de même pour les infractions à la personne humaine, les atteintes aux biens et les infractions à la circulation et aux transports (+5 % pour chacun de ces trois types d'infraction).

En 2023, 44 % des 547 600 déclarations de culpabilité prononcées par les tribunaux correctionnels ont sanctionné une infraction relative à la circulation ou aux transports. Viennent ensuite les atteintes aux personnes (22 %), les atteintes aux biens (14 %) et les infractions en matière de stupéfiants (8 %).

### Définitions et méthodes

**Le tribunal correctionnel** est la juridiction pénale compétente pour juger les délits, c'est-à-dire les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement maximale de dix ans ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à trois mille sept cent cinquante euros, commis par les personnes morales et les personnes physiques majeures.

Le tribunal correctionnel est une formation particulière du tribunal judiciaire, composée habituellement d'un président et de deux juges. Il peut être composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président pour des contentieux de masse et/ou non complexes (vols, délits routiers, délits relatifs aux chèques, etc). Le 1<sup>er</sup> septembre 2019, cette liste a été étendue à tous les délits punis d'une peine inférieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement (art. 398-1 du Code de procédure pénale).

Il peut être saisi par une citation directe, une convocation en justice, une convocation par procès-verbal, une comparution immédiate ou, depuis le 24 mars 2019, une comparution à délai différé (cf. glossaire). Il peut également être saisi par une ordonnance de renvoi du juge d'instruction ou un arrêt de renvoi de la chambre de l'instruction (juridiction du second degré de l'instruction) après une information judiciaire, ou encore par l'opposition d'une personne condamnée par défaut, c'est-à-dire en son absence, qui demande ainsi à être rejugée.

En matière correctionnelle, le président du tribunal peut être amené à rendre deux types de décisions pénales emportant condamnation : l'ordonnance pénale et l'ordonnance d'homologation dans la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC, cf. glossaire).

Le **jugement sur intérêts civils** est le jugement rendu par la juridiction pénale sur les demandes de réparation présentées par la victime qui s'est constituée partie civile.

**Infraction principale** (définition statistique) : elle est déterminée, parmi les infractions condamnées, à partir de la qualification de l'infraction (un crime prime sur un délit, qui prime sur une contravention), de l'encouru de l'infraction et de la nature d'affaire déduite de la nature d'infraction.

**Peine principale** (définition statistique) : les peines peuvent être classées par ordre de gravité décroissant, de la peine de réclusion à la dispense de peine. Quand plusieurs peines sont prononcées, la peine principale est la peine la plus grave.

Pour les types de décision, se référer au glossaire.

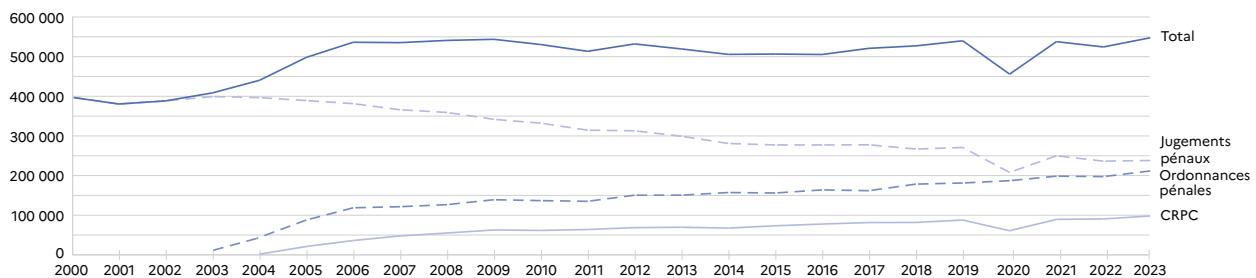
**Champ** : France.

**Source** : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

**Pour en savoir plus** : « La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, une procédure pénale de plus en plus utilisée », *Infostat Justice* 157, décembre 2017.

## 1. Décisions en matière correctionnelle selon le type de décision

unité : décision



## 2. Activité des tribunaux correctionnels

unité : décision

	2019	2020	2021	2022 <sup>r</sup>	2023
<b>Décisions pénales</b>	<b>539 998</b>	<b>455 941</b>	<b>537 865</b>	<b>524 274</b>	<b>547 649</b>
Ordonnances pénales	181 290	187 087	198 508	197 070	211 606
Ordonnances de CRPC	87 861	60 815	89 481	90 652	97 993
Jugements	270 847	208 039	249 876	236 552	238 050
<b>Autres jugements (intérêts civils, etc.)</b>	<b>48 864</b>	<b>56 231</b>	<b>56 629</b>	<b>56 698</b>	<b>59 396</b>

3. Déclarations de culpabilité<sup>(1)</sup> prononcées en 2023 selon la nature de l'infraction principale

unité : décision

	2019	2020	2021	2022 <sup>r</sup>	2023
<b>Tous délits</b>	<b>539 989</b>	<b>455 938</b>	<b>537 853</b>	<b>524 262</b>	<b>547 630</b>
Atteinte à la personne humaine	94 659	88 928	114 892	115 423	121 142
dont	atteinte aux mœurs	7 740	6 753	9 024	8 946
Atteinte à l'ordre administratif et judiciaire	25 596	22 411	27 993	26 253	27 390
Atteinte aux biens	83 651	66 025	77 660	72 117	75 702
Atteinte économique, financière ou sociale	12 443	9 038	12 086	11 225	11 142
Atteinte à l'ordre public et à l'environnement	20 051	16 144	22 535	22 774	24 174
Infraction à la législation sur les stupéfiants	57 716	46 681	49 685	45 836	45 234
Circulation et transports	245 873	206 711	233 002	230 634	242 846

<sup>(1)</sup> y compris les compositions pénales

## 10.4 LE JUGE D'INSTRUCTION

En 2023, 16 600 informations judiciaires ont été ouvertes, soit sur saisine des parquets (75 %), soit sur plainte avec constitution de partie civile (25 %). Ce chiffre s'inscrit en baisse par rapport à l'an dernier (- 2 %).

Ces ouvertures d'information concernent majoritairement des faits avec un seul auteur (61 %), alors que 1 % n'ont aucun auteur identifié. Un ou plusieurs mineurs sont mis en cause dans 11 % des affaires.

Près de sept affaires sur dix ayant donné lieu à une ouverture d'information judiciaire concernent des atteintes à la personne (70 %) et une sur six relève des atteintes aux biens (15 %).

En 2023, 97 % des auteurs mis en cause à l'instruction (27 500 personnes) sont mis en examen, dont 10 % sont mineurs. 700 personnes ont été placées sous le statut de témoin assisté. 35 600 mesures de sûreté ont été prises dans le cadre d'une procédure d'instruction. Le contrôle judiciaire (58 %) est plus souvent ordonné que la détention provisoire (39 %). Le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique reste rare (3 %), bien qu'en progression comparé à 2022 (+ 10 %).

En 2023, 14 900 ordonnances de règlement ont été rendues, un volume en retrait par rapport à l'année précédente (- 4 %). Dans plus de quatre affaires terminées sur dix (43 %), une seule

personne a été renvoyée devant une juridiction de jugement, contre plusieurs dans 27 % des cas. 29 % des affaires ont fait l'objet d'un non-lieu.

La durée de l'instruction pour les auteurs mis en cause dont l'information judiciaire s'est terminée en 2023 a été de 37,9 mois en moyenne, et de plus de 30 mois pour la moitié d'entre elles. Les délais d'instruction sont légèrement plus courts pour les mineurs (34,2 mois en moyenne). Ils sont surtout plus longs pour les personnes bénéficiant d'un non-lieu (44,5 mois).

En 2023, 30 700 auteurs mis en cause ont vu le règlement de leur affaire à l'instruction. Les trois quarts d'entre eux sont renvoyés devant une juridiction de jugement : 56 % devant le tribunal correctionnel, 13 % devant une cour d'assises ou une cour criminelle départementale et 6 % devant une juridiction pour mineurs. Enfin, près d'un mis en cause sur quatre a bénéficié d'un non-lieu.

En 2023, 18 % des personnes renvoyées devant une juridiction suite à l'ordonnance de règlement étaient placées en détention provisoire, 43 % assujetties à un contrôle judiciaire, tandis que 38 % étaient laissées libres sans aucune mesure contraignante. Le tiers des personnes renvoyées devant une cour d'assises ou une cour criminelle départementale sont en détention provisoire.

### Définitions et méthodes

*La nature d'affaire* est celle déterminée à l'arrivée au parquet.

**L'instruction** dans le procès pénal : après l'enquête policière et avant le jugement, l'instruction permet de rassembler des éléments de preuve et de mettre l'affaire en état d'être jugée. Elle est de la compétence du juge d'instruction, juge spécialisé du tribunal judiciaire. Elle est obligatoire en matière de crime, facultative en matière de délit et exceptionnelle en matière de contravention. L'ouverture d'une instruction judiciaire (ou information judiciaire) nécessite que le juge d'instruction ait été saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile.

**La mise en examen** : le juge d'instruction a le pouvoir de mettre en examen toute personne à l'encontre de laquelle il existe « des indices graves ou concordants » rendant vraisemblable sa culpabilité. À partir de sa mise en examen, la personne peut être soumise à une mesure de sûreté (placement sous contrôle judiciaire, en détention provisoire ou en assignation à résidence sous surveillance électronique fixe ou mobile). Elle bénéficie de deux droits essentiels : le droit à l'assistance d'un avocat et le droit de participer à l'instruction (présenter des observations, réclamer certaines investigations, etc.).

**Le témoin assisté** est une personne contre laquelle pèsent des charges, qui restent cependant insuffisantes pour justifier une mise en examen. Il est interrogé par le juge d'instruction et peut être assisté par un avocat qui a accès au dossier de la procédure. Il ne peut pas faire l'objet d'une mesure de sûreté ni l'objet d'un renvoi devant une juridiction de jugement.

À l'issue de l'information judiciaire, le juge d'instruction rend une **ordonnance de règlement** qui, selon les cas, prend la forme :

- d'une ordonnance de non-lieu (en toute matière), lorsque les faits ne sont pas établis ou ne constituent pas une infraction, que l'action publique est éteinte (prescription, amnistie, etc.), ou encore que l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié ;
- d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal (en matière de délit ou de contravention) ou de mise en accusation (en matière de crime).

**Champ** : France.

**Source** : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

**Pour en savoir plus** : Les indicateurs statistiques pénaux | Ministère de la justice.

1. Affaires arrivées à l'instruction selon l'origine

	unité : affaire			
	2020	2021	2022 <sup>r</sup>	2023
<b>Total</b>	<b>16 368</b>	<b>17 713</b>	<b>16 934</b>	<b>16 629</b>
À l'initiative du parquet	12 641	12 904	12 617	12 479
À l'initiative d'une partie civile	3 727	4 809	4 317	4 150

2. Affaires arrivées à l'instruction en 2023 selon la nature d'affaire

	Effectif	%	unité : affaire	
			dont (en %)	avec au moins un auteur mineur
<b>Total</b>	<b>16 629</b>	<b>100,0</b>	<b>1,5</b>	<b>10,9</b>
Atteinte à la personne humaine	11 666	70,2	1,2	12,6
Atteinte aux biens	2 570	15,5	2,0	9,8
Atteinte à l'autorité de l'État/crime de guerre	1 564	9,4	1,5	3,5
Infraction économique et financière	234	1,4	0,4	0,4
Infraction en matière de santé publique	453	2,7	0,4	9,7
Autres	142	0,9	24,6	1,4

3. Auteurs mis en cause à l'instruction selon leur statut

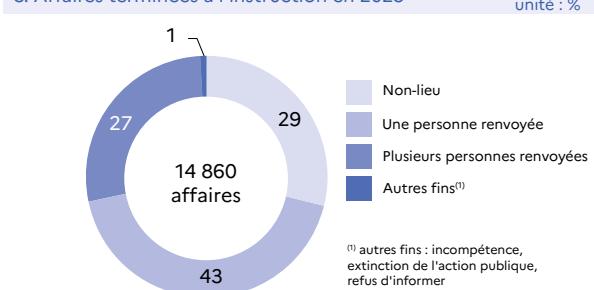
	unité : auteur			
	2021	2022 <sup>r</sup>	2023	Ensemble
Mis en examen	29 568	27 424	27 471	10,2
Témoin assisté	840	759	738	5,7

4. Mesures de sûreté ordonnées à l'instruction

	2021	2022 <sup>r</sup>	2023
<b>Total</b>	<b>36 885</b>	<b>35 384</b>	<b>35 562</b>
Contrôle judiciaire	21 767	20 718	20 680
Détention provisoire	14 347	13 759	13 880
ARSE(M) <sup>(1)</sup>	771	907	1 002

(1) ARSE(M) : assignation à résidence avec surveillance électronique (mobile)

5. Affaires terminées à l'instruction en 2023



6. Durée de l'instruction en 2023

	unité : mois	
	Durée moyenne	Durée médiane
<b>Total</b>	<b>37,9</b>	<b>30</b>
Mise en accusation (renvoi en cour d'assises)	32,9	29
Renvoi au tribunal correctionnel	37,8	29
Renvoi vers une juridiction pour mineurs <sup>(1)</sup>	34,2	30
Non-lieu	44,5	37

(1) hors cour d'assises pour mineurs

7. Auteurs ayant fait l'objet d'une ordonnance de règlement en 2023

	Nombre	%	unité : auteur			
			Laissé en liberté	Contrôle judiciaire	Détention provisoire	ARSE(M)
<b>Total</b>	<b>30 678</b>	<b>100,0</b>				
<b>Auteurs renvoyés devant une juridiction de jugement</b>	<b>23 561</b>	<b>76,8</b>	<b>38,0</b>	<b>43,1</b>	<b>18,3</b>	<b>0,6</b>
Mise en accusation (renvoi en cour d'assises ou cour criminelle départementale)	4 113	13,4	42,7	24,1	32,0	1,2
Renvoi au tribunal correctionnel	17 051	55,6	36,3	46,4	16,8	0,6
Renvoi vers une juridiction pour mineurs <sup>(1)</sup>	1 823	5,9	38,6	56,0	5,2	0,2
Autres	574	1,9	53,3	41,1	4,9	0,7
<b>Auteurs bénéficiant d'un non-lieu</b>	<b>7 117</b>	<b>23,2</b>				
<i>dont</i>						
<i>irresponsabilité</i>	223	0,7				

(1) hors cour d'assises pour mineurs

## 10.5 LES COURS D'ASSISES

En 2023, 2 500 arrêts ont été rendus en premier ressort par les cours d'assises et les cours criminelles départementales, en hausse de 21 % par rapport à 2022. Ils concernent 3 200 personnes, nombre également en hausse mais plus modérée (+ 7 %). Près d'un tiers des arrêts ont été rendus exclusivement par les cours criminelles départementales.

En 15 ans, le nombre d'arrêts rendus par les cours d'assises et les cours criminelles départementales a augmenté de 3 % tandis que le nombre de personnes jugées a diminué de 11 %.

Avec 3 300 affaires en attente d'être jugées au 31 décembre 2023, le volume d'affaires en cours augmente de 11 % par rapport à 2022.

Les cours d'assises et les cours criminelles départementales ont condamné en premier ressort 3 000 personnes et en ont acquitté 160, soit un taux d'acquittement de 5 % (6 % dans les cours d'assises et 3 % dans les cours criminelles départementales). Une personne jugée sur dix est mineure. 32 % des arrêts rendus ont été frappés d'appel.

En 2023, les cours d'assises d'appel ont prononcé 480 arrêts portant condamnation de 510 personnes et acquittement de 24 individus. Le taux d'acquittement en appel (5 %) est le même qu'en premier ressort.

620 affaires sont en attente de jugement devant les cours d'assises d'appel au 31 décembre 2023. Ce stock augmente de 16 % par rapport au 31 décembre 2022.

En 2023, près d'un tiers des arrêts rendus par les cours d'assises en appel ont été frappés d'un pourvoi en cassation, soit 160 arrêts.

En 2023, 2 300 condamnations ont été prononcées par les cours d'assises et les cours criminelles départementales. Dans près de neuf cas sur dix, les condamnations sont liées à des infractions criminelles. En effet, en plus des crimes, les cours d'assises jugent les délits connexes aux affaires criminelles, comme la non-assistance à personne en danger en cas d'atteinte à la personne ou le recel et l'association de malfaiteurs dans le cas d'un vol avec arme. Les auteurs mis en cause dans ces affaires peuvent ainsi être jugés par des cours d'assises sans pour autant être mis en cause pour crime.

Une peine de réclusion, c'est-à-dire une peine privative de liberté de 10 ans ou plus, a été prononcée dans plus de trois condamnations sur cinq (62 %), et de plus de 20 ans dans près d'une condamnation sur 10 (11 %).

### Définitions et méthodes

*Le périmètre de cette fiche correspond aux cours d'assises, aux cours d'assises pour mineurs et aux cours criminelles départementales.*

**La cour d'assises** juge les crimes commis par les personnes majeures, elle siège également en formation de cour d'assises des mineurs pour les mineurs âgés de plus de 16 ans au moment des faits. La cour d'assises a son siège en principe au tribunal judiciaire du chef-lieu du département ou au siège de la cour d'appel s'il y en a une dans le département.

La cour d'assises est la seule juridiction qui soit composée de juges professionnels (un président et deux assesseurs), et d'un jury de citoyens, tirés au sort sur les listes électorales. Le jury est composé de six jurés lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et de neuf jurés lorsqu'elle statue en appel. La cour et le jury délibèrent ensemble sur la culpabilité de l'accusé et sur la peine qu'il convient de lui appliquer s'il est déclaré coupable.

Les fonctions du ministère public sont exercées par un membre du parquet général de la cour d'appel ou du parquet du tribunal judiciaire.

La cour d'assises a la plénitude de juridiction, c'est-à-dire que sa compétence s'étend aux infractions connexes au crime dont elle est saisie, délits ou contraventions. Certains crimes terroristes, militaires ou relatifs au trafic de drogue sont jugés par la cour d'assises spéciale qui siège à Paris. Les jurés sont alors remplacés par des magistrats professionnels (sept en première instance et neuf en appel).

**La cour criminelle départementale** créée par la loi du 23 mars 2019 a été expérimentée dans quinze départements du 1<sup>er</sup> septembre 2019 jusqu'au 31 décembre 2022, puis généralisée le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle juge les personnes majeures accusées d'un crime puni de quinze ans ou de vingt ans de réclusion criminelle. Elle est composée de cinq magistrats professionnels.

**Champ :** France.

**Sources :** ministère de la justice, SG, SSER, Cadres du parquet (figures 1 et 2) ; fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figure 3).

**Pour en savoir plus :** « Motivation de la peine par la cour d'assises : un aperçu des arrêts rendus en 2018 », *Infostat Justice 184*, octobre 2021.  
« L'appel des décisions de cours d'assises : conséquences sur la peine », *Infostat Justice 102*, avril 2008.  
« L'appel des décisions de cours d'assises : conséquence sur la déclaration de culpabilité », *Infostat Justice 100*, mars 2008.

## 1. Activité des cours d'assises de premier ressort et des cours criminelles départementales

	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Arrêts prononcés</b>	<b>1 696</b>	<b>1 352</b>	<b>2 015</b>	<b>2 082</b>	<b>2 515</b>
<i>dont</i>	<i>frappés d'appel</i>	549	400	625	652
<b>Personnes jugées</b>	<b>2 421</b>	<b>1 910</b>	<b>3 020</b>	<b>2 991</b>	<b>3 200</b>
<i>dont</i>	<i>mineures</i>	217	160	290	287
Condamnées	2 292	1 820	2 865	2 820	3 041
Acquittées	129	90	155	171	159
<b>Affaires en cours au 31 décembre</b>	<b>1 686</b>	<b>2 303</b>	<b>2 677</b>	<b>3 010</b>	<b>3 346</b>

## 2. Activité des cours d'assises d'appel

	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Arrêts prononcés</b>	<b>440</b>	<b>374</b>	<b>526</b>	<b>441</b>	<b>484</b>
<i>dont</i>	<i>frappés d'un pourvoi en cassation</i>	147	121	170	143
<b>Personnes jugées</b>	<b>548</b>	<b>472</b>	<b>809</b>	<b>553</b>	<b>533</b>
<i>dont</i>	<i>mineures</i>	39	26	41	31
Condamnées	498	441	758	517	509
Acquittées	50	31	51	36	24
<b>Affaires en cours au 31 décembre</b>	<b>518</b>	<b>542</b>	<b>584</b>	<b>534</b>	<b>622</b>

## 3. Condamnations par les cours d'assises et les cours criminelles départementales en 2023

Infraction principale	Toutes peines	Réclusion	Quantum de réclusion		Emprisonnement au moins en partie ferme	Quantum ferme		Autres peines principales
			20 ans ou plus	10 ans à moins de 20 ans		5 à 10 ans	moins de 5 ans	
<b>Total</b>	<b>2 322</b>	<b>1 248</b>	<b>229</b>	<b>1 019</b>	<b>924</b>	<b>547</b>	<b>377</b>	<b>150</b>
<b>Crime</b>	<b>2 014</b>	<b>1 248</b>	<b>229</b>	<b>1 019</b>	<b>719</b>	<b>500</b>	<b>219</b>	<b>47</b>
<b>Homicide volontaire</b>	<b>403</b>	<b>356</b>	<b>165</b>	<b>191</b>	nc	nc	nc	nc
<b>Coup et violence criminelle</b>	<b>249</b>	<b>116</b>	<b>13</b>	<b>103</b>	<b>129</b>	<b>85</b>	<b>44</b>	<b>4</b>
<b>Viol</b>	<b>1 130</b>	<b>680</b>	<b>39</b>	<b>641</b>	<b>426</b>	<b>308</b>	<b>118</b>	<b>24</b>
<b>Vol criminel</b>	<b>204</b>	<b>77</b>	<b>10</b>	<b>67</b>	<b>114</b>	<b>66</b>	<b>48</b>	<b>13</b>
<b>Autres crimes</b>	<b>28</b>	<b>19</b>	<b>2</b>	<b>17</b>	nc	nc	nc	nc
<b>Délit</b>	<b>308</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>205</b>	<b>47</b>	<b>158</b>	<b>103</b>

## 10.6 LES TRIBUNAUX DE POLICE

En 2023, 12,8 millions d'affaires ont été traitées par les officiers du ministère public. Ce nombre augmente de 6 % par rapport à 2022. Parmi ces affaires, 11,1 millions ont été réglées avec majoration des amendes forfaitaires (86 % des affaires traitées). Après une hausse significative (le nombre d'amendes ayant quasiment été multiplié par deux entre 2020 et 2021), en raison de l'augmentation du délai de paiement suite à la loi d'urgence du 23 mars 2020 puis de la reprise de la verbalisation consécutive à la fin de la crise sanitaire, ce nombre augmente, en 2023, de 4 % par rapport à 2022.

Enfin, 1,4 million d'affaires ont été classées sans suite (11 % des affaires traitées), en hausse de 31 %, et 376 100 orientées vers les tribunaux de police (3 %), en baisse de 6 %.

En 2023, 372 400 affaires des quatre premières classes ont été traitées par les tribunaux de police, en légère baisse de 2 % par rapport à 2022. Parmi ces affaires, le nombre de jugements, hors intérêt civil (50 200 en 2023), et le nombre d'ordonnances pénales (322 300) diminuent respectivement de 7 % et 1 %.

### Définitions et méthodes

*Le transfert en 2017 de l'activité des tribunaux de police des tribunaux d'instance aux tribunaux de grande instance a entraîné une transition, encore en cours, de la saisie des décisions de l'applicatif déployé dans les tribunaux de police vers celui utilisé dans les juridictions. Durant cette transition, la saisie des contraventions de cinquième classe n'est pas exhaustive.*

Les **contraventions** sont les infractions pénales les moins graves. Le Code pénal distingue cinq classes de contraventions en fonction du montant maximal de l'amende susceptible d'être prononcée : de trente-huit euros pour les contraventions de première classe à mille cinq cents euros pour les contraventions de cinquième classe.

Le **tribunal de police** juge les contraventions des cinq classes depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017. Auparavant, la juridiction de proximité jugeait les contraventions des quatre premières classes. À l'égard des mineurs, le tribunal de police n'est compétent que pour juger des contraventions des quatre premières classes. Le tribunal de police est présidé par un juge du tribunal judiciaire. Les fonctions du ministère public y sont exercées par un magistrat du parquet du tribunal judiciaire pour les contraventions de cinquième classe (hors amendes forfaitaires) et par un officier du ministère public près le tribunal de police (OMP), sous la direction du procureur de la République, pour les contraventions des quatre premières classes et de l'amende forfaitaire. L'OMP est souvent un commissaire de police.

**L'amende forfaitaire** est une sanction pénale, prononcée en dehors d'un procès. Cette procédure simplifiée s'applique à des contraventions courantes et de faible gravité. L'amende est délivrée par les agents des forces de l'ordre ou notifiée par courrier suite à un contrôle automatisé. Son montant, fixe, dépend de la gravité de l'infraction, mais il peut être réduit ou majoré en fonction du délai de paiement. On parle alors d'amende forfaitaire majorée ou minorée.

La procédure ordinaire devant le tribunal de police est similaire à celle suivie devant le tribunal correctionnel. La victime de l'infraction peut se constituer partie civile pour obtenir des dommages et intérêts : un jugement sur les intérêts civils est alors rendu par le tribunal de police.

La procédure de l'ordonnance pénale permet de juger les contraventions sans convoquer le prévenu à une audience de jugement. L'audience de jugement ne redevient obligatoire que si le prévenu fait opposition à cette ordonnance.

Champ : France.

Sources : ministère de la justice, SG, SSER, Phenix (figure 1), Minos (figure 2).

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Activité des officiers du ministère public près le tribunal de police						unité : affaire
	2019	2020	2021	2022	2023	
<b>Total</b>	<b>9 491 442</b>	<b>7 868 790</b>	<b>13 842 000</b>	<b>12 068 787</b>	<b>12 843 894</b>	
Classements sans suite	937 394	992 172	971 214	1 066 074	1 397 376	
Amendes forfaitaires majorées	8 187 832	6 440 293	12 451 179	10 604 394	11 070 392	
Affaires poursuivies devant le tribunal de police	366 216	436 325	419 607	398 319	376 126	

2. Activité des tribunaux de police						unité : décision
	2019	2020	2021	2022	2023	
<b>Total</b>	<b>358 153</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	
<b>Classes 1 à 4</b>	<b>351 186</b>	<b>391 915</b>	<b>387 728</b>	<b>380 424</b>	<b>372 457</b>	
Ordonnances pénales	286 998	348 148	327 303	326 554	322 297	
Jugements hors intérêts civils	64 188	43 767	60 425	53 870	50 160	
<b>5<sup>e</sup> classe</b>	<b>6 855</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	
Ordonnances pénales	5 026	nd	nd	nd	nd	
Jugements hors intérêts civils	1 829	nd	nd	nd	nd	
<b>Jugements rendus sur intérêts civils</b>	<b>112</b>	<b>41</b>	<b>47</b>	<b>36</b>	<b>40</b>	

## 10.7 L'ACTIVITÉ PÉNALE DES COURS D'APPEL

En 2023, les chambres des appels correctionnels ont été saisies de 42 900 affaires, hors transferts entre chambres d'appels, en baisse de 2 % par rapport à 2022. Le volume des affaires terminées (arrêts et ordonnances), au nombre de 40 100, baisse également (- 4 %). Le stock d'affaires en cours au 31 décembre 2023 atteint 42 300 affaires (+ 1 %), ce qui représente 12,7 mois d'activité dans les conditions de 2022.

En 2011, le stock s'établissait à 28 300 affaires et n'a cessé d'augmenter depuis.

En 2023, les chambres de l'instruction ont rendu 45 500 arrêts, en hausse de 9 % par rapport à 2022. Les arrêts statuant sur

la mise en accusation (600) ou sur la détention provisoire et le contrôle judiciaire (19 200) augmentent respectivement de 2 % et 9 % par rapport à 2022, tandis que les arrêts statuant sur l'appel d'une décision de juge d'instruction ou sur évocation (au nombre de 9 500) diminuent (- 8 %). Fin 2023, le stock d'affaires en cours (13 400) augmente de 25 % par rapport à celui relevé fin 2022.

Les chambres d'application des peines ont été saisies de 19 000 affaires en 2023, et ont rendu 19 100 décisions, dont plus de la moitié par le seul président de la chambre.

### Définitions et méthodes

**La chambre des appels correctionnels** est une formation de la cour d'appel qui statue en appel sur les affaires jugées en premier ressort par les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police. Elle est composée d'un président de chambre et de deux conseillers.

**La chambre de l'instruction** est une formation de la cour d'appel qui statue sur les appels formés contre les décisions prises par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention dans le cadre des procédures de l'instruction. Elle est composée d'un président de chambre et de deux conseillers.

**La chambre de l'application des peines** est une formation de la cour d'appel qui statue sur les appels formés contre les jugements rendus par le juge ou le tribunal de l'application des peines. Elle est composée d'un président de chambre et de deux conseillers. Son président statue, par ordonnance, sur les appels des ordonnances du juge de l'application des peines et sur le contentieux de l'irrecevabilité ou du désistement d'appel.

**La chambre spéciale des mineurs** est une formation de la cour d'appel qui statue sur les appels formés contre les décisions rendues par le juge des enfants (en assistance éducative et au pénal) ou le tribunal pour enfants. Elle est composée d'un magistrat délégué à la protection de l'enfance et de deux conseillers.

Les arrêts rendus par les diverses formations de la cour d'appel peuvent être attaqués par un pourvoi en cassation. Le recours est porté devant la **chambre criminelle de la Cour de cassation**. Celle-ci contrôle la légalité de la décision, en vérifiant si les règles de droit ont été correctement appliquées.

*Les appels formés sur les arrêts des cours d'assises ne relèvent pas de la cour d'appel mais d'une autre formation des cours d'assises : la cour d'assises d'appel (fiche 10.5).*

**Champ :** France.

**Source :** ministère de la justice, SG, SSER, Cadres du parquet.

**Pour en savoir plus :** Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Activité pénale des chambres des appels correctionnels					unité : affaire
	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Affaires nouvelles</b>	47 839	37 811	45 402	43 797	42 927
Décisions rendues	45 142	38 730	43 001	41 736	40 117
<b>Affaires en cours au 31 décembre</b>	<b>40 171</b>	<b>42 368</b>	<b>45 058</b>	<b>41 807</b>	<b>42 291</b>

2. Activité pénale des chambres de l'instruction					unité : affaire
	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Arrêts rendus</b>	<b>39 586</b>	<b>44 472</b>	<b>44 549</b>	<b>41 820</b>	<b>45 483</b>
Arrêt de mise en accusation	416	466	565	595	608
Arrêt statuant sur la détention provisoire ou le contrôle judiciaire	18 252	20 193	17 336	17 591	19 203
Arrêt sur appel d'une décision du juge d'instruction ou sur évocation	7 936	9 181	13 199	10 300	9 504
Autre arrêts	12 982	14 632	13 449	13 334	16 168
<b>Affaires en cours au 31 décembre</b>	<b>6 615</b>	<b>8 943</b>	<b>9 939</b>	<b>10 687</b>	<b>13 372</b>

3. Activité pénale des chambres de l'application des peines					unité : affaire
	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Affaires nouvelles</b>	<b>20 952</b>	<b>18 458</b>	<b>19 148</b>	<b>19 381</b>	<b>18 998</b>
Décisions rendues	22 136	19 657	19 409	19 854	19 142
Chambre de l'application des peines	10 289	8 858	9 292	9 752	8 931
Ordonnance du président de la chambre	11 847	10 799	10 117	10 102	10 211
<b>Affaires en cours au 31 décembre</b>	<b>3 981</b>	<b>3 794</b>	<b>3 446</b>	<b>3 359</b>	<b>3 216</b>

## 10.8 LA COUR DE CASSATION

En 2023, le nombre d'affaires pénales nouvelles soumises à la Cour de cassation (7 200) diminue de 3 % par rapport à 2022. La part des questions prioritaires de constitutionnalité transmises par une juridiction est plus faible en 2022 et 2023 par rapport aux années précédentes.

Le nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation (hors QPC) est quasiment identique à celui de 2022 (7 600 décisions). 3 700 affaires ont été jugées en 2023, en hausse par rapport

à 2022 (+ 8 %), les autres ont été jugées irrecevables ou ont donné lieu à déchéance ou à désistement du plaignant. Parmi les affaires jugées, 19 % ont abouti à une cassation, 28 % à un rejet et 53 % à une non-admission.

Par ailleurs, en 2023, la Cour de cassation s'est prononcée sur 175 QPC (+ 18 % par rapport à 2022) ; elle en a renvoyé 16 devant le Conseil constitutionnel.

### Définitions et méthodes

En matière pénale, les arrêts rendus par les diverses formations de la cour d'appel, ainsi que les arrêts rendus par les cours d'assises d'appel et les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de police, peuvent être attaqués par un pourvoi en cassation. Le recours est porté devant la **chambre criminelle de la Cour de cassation** qui contrôle la légalité de la décision, en vérifiant si les règles de droit ont été correctement appliquées. À compter de l'enregistrement du pourvoi au greffe de la Cour de cassation, l'avocat dispose d'un délai de quatre mois pour remettre au greffe un document écrit exposant les moyens de droit et l'argumentation à l'appui de ces moyens. Ce document est appelé « mémoire ampliatif ». Si ce mémoire n'est pas déposé dans les délais, la cour prononce la déchéance du pourvoi.

La Cour de cassation joue également le rôle de filtre pour les questions prioritaires de constitutionnalité, en décidant du renvoi de l'examen de cette question au Conseil constitutionnel.

Poser une **question prioritaire de constitutionnalité** consiste à soutenir qu'une disposition légale porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution.

**Champ :** France.

**Source :** Cour de cassation, notamment son rapport annuel.

**Pour en savoir plus :** Accueil | Cour de cassation.

## 1. Activité pénale de la Cour de cassation

unité : affaire

	2019	2020	2021	2022 <sup>r</sup>	2023
<b>Affaires nouvelles (hors QPC)</b>	<b>8 040</b>	<b>7 199</b>	<b>7 345</b>	<b>7 481</b>	<b>7 228</b>
<b>Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)</b>	<b>159</b>	<b>169</b>	<b>169</b>	<b>163</b>	<b>202</b>
<i>dont</i>					
<i>transmises par une juridiction</i>	37	35	48	19	27
<b>Décisions rendues (hors QPC)</b>	<b>7 470</b>	<b>7 547</b>	<b>7 320</b>	<b>7 599</b>	<b>7 604</b>
Cassation	589	588	628	607	706
Rejet du pourvoi	1 284	891	1 074	1 115	1 017
Non-admission	1 292	1 623	1 764	1 689	1 946
Déchéance	3 366	3 569	2 901	3 352	3 003
Irrecevabilité	56	57	50	53	67
Désistement	581	558	635	522	592
Autres	302	261	268	261	273
<b>Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)</b>	<b>162</b>	<b>154</b>	<b>162</b>	<b>148</b>	<b>175</b>
Renvoi devant le Conseil constitutionnel	19	33	42	16	16
Non-renvoi	107	93	104	100	118
Autres (irrecevabilité, non-lieu à statuer, etc.)	36	28	16	32	41
<b>Affaires en cours au 31 décembre (hors QPC)</b>	<b>3 612</b>	<b>3 266</b>	<b>3 291</b>	<b>3 173</b>	<b>2 797</b>





JUSTICE PÉNALE

---

## 11 | LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES AUTEURS D'INFRACTIONS PÉNALES

## 11.1 LES CARACTÉRISTIQUES DES AUTEURS TRAITÉS PAR LES PARQUETS

Les affaires traitées par les parquets en 2023 ont concerné près de 1,9 million d'auteurs d'infractions pénales (crimes, délits, contraventions de 5<sup>e</sup> classe). Parmi ces auteurs, 5 % sont des personnes morales (94 600), 17 % des femmes et 78 % des hommes. Par ailleurs, 10 % de ces auteurs sont mineurs.

Les femmes auteures d'infractions pénales ont en moyenne 37,0 ans, contre 34,1 ans pour les hommes ; 31 % ont moins de 30 ans (contre 42 % des hommes) et autant sont âgées de 40 ans ou plus (31 %), contre 28 % des hommes. Les mineures représentent 7 % des femmes auteures d'infractions pénales, contre 10 % chez les hommes.

Ces auteurs sont principalement impliqués dans trois grandes natures d'affaire principale : les atteintes à la personne (37 %), les atteintes aux biens et les infractions en matière de circulation routière et de transport (21 % chacun). Viennent ensuite les atteintes à l'autorité de l'État (9 %) et les infractions relatives à la santé publique, essentiellement les infractions à la législation

sur les stupéfiants (6 %). Les femmes sont beaucoup moins mises en cause pour un contentieux routier (14 % des infractions, contre 22 % pour les hommes) ou pour une infraction à la santé publique (3 %, contre 6 %), mais le sont proportionnellement plus souvent pour une atteinte à la personne (48 %, contre 36 %) et dans une moindre mesure, pour une atteinte aux biens (23 %, contre 21 %). S'agissant des personnes morales, les infractions en matière de transports (30 %), les atteintes à l'ordre économique, financier ou social (26 %), et les atteintes aux biens (20 %) sont les plus fréquentes.

En 2023, près des deux tiers des auteurs sont poursuivables. La proportion d'auteurs poursuivables est plus élevée s'agissant des infractions à la santé publique (85 %) ou à la circulation et aux transports (82 %), mais plus faible en matière d'atteintes aux personnes (50 %). Le taux d'auteurs poursuivables est de 55 % chez les femmes, de 66 % chez les hommes, et de 49 % chez les personnes morales.

### Définitions et méthodes

*Les données relatives à l'année 2023 sont provisoires. Les révisions des données en répartition sont faibles en général.*

On considère ici, sans remise en cause de la présomption d'innocence, qu'un **auteur** est une personne physique ou morale qui est mise en cause dans une procédure judiciaire pour avoir commis ou tenté de commettre une infraction. Cette infraction peut être un crime, un délit ou une contravention.

Les données présentées ici sont en **unité de compte auteur-affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

**Affaire non poursuivable** : affaire traitée par le parquet qui a été classée sans suite parce que les poursuites étaient impossibles, soit pour un motif de fait (auteur inconnu par exemple), soit pour un motif de droit (absence d'infraction par exemple).

**Affaire poursuivable** : affaire traitée par le parquet dans laquelle il n'existe aucun motif de fait ou de droit rendant impossible la poursuite devant une juridiction pénale. Une affaire poursuivable peut donner lieu à un classement sans suite pour inopportunité aux poursuites, à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, ou à une poursuite.

Cf. glossaire pour les termes suivants : crime, délit, contravention.

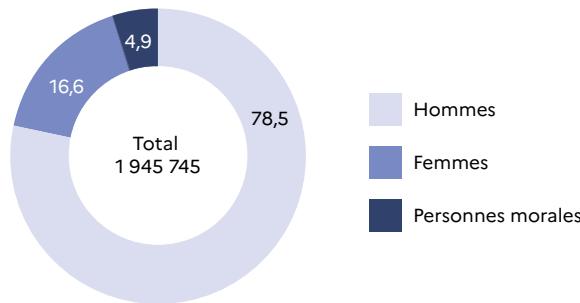
**Champ :** France.

**Source :** ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

**Pour en savoir plus :** Les indicateurs statistiques pénaux | Ministère de la justice.

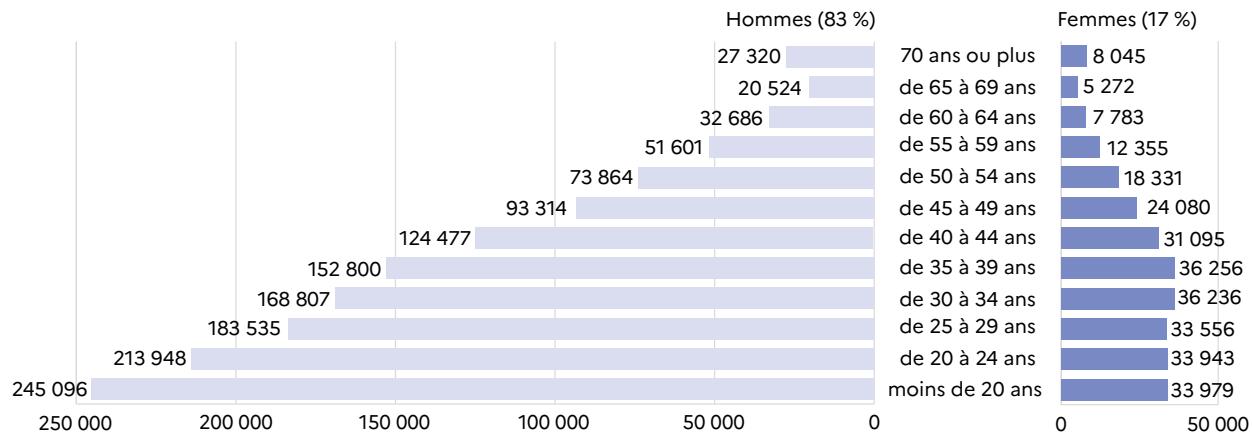
1. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2023 selon le type d'auteur

unité : % d'auteur-affaire



2. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2023 selon le sexe et l'âge

unité : auteur-affaire



3. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2023 selon la nature d'affaire principale et le type d'auteur

unité : auteur-affaire

	Total	Nombre d'auteurs			Répartition (en %)			
		Hommes	Femmes	Personnes morales	Total	Hommes	Femmes	Personnes morales
<b>Total</b>	<b>1 945 745</b>	<b>1 528 326</b>	<b>322 775</b>	<b>94 644</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>
Atteinte à la personne humaine	717 452	553 438	154 967	9 047	36,9	36,2	48,0	9,6
Atteinte aux biens	405 722	314 551	72 647	18 524	20,9	20,6	22,5	19,6
Circulation et transports	417 566	342 141	46 735	28 690	21,4	22,4	14,5	30,3
Atteinte à l'autorité de l'État	183 589	154 948	24 002	4 639	9,4	10,1	7,4	4,9
Infraction à la santé publique	110 482	98 910	9 521	2 051	5,7	6,5	2,9	2,2
Atteinte économique, financière et sociale	71 395	38 517	8 243	24 635	3,7	2,5	2,6	26,0
Atteinte à l'environnement	39 539	25 821	6 660	7 058	2,0	1,7	2,1	7,4

4. Auteurs poursuivables en 2023 selon la nature d'affaire principale et le type d'auteur

unité : auteur-affaire

	Total	Auteurs poursuivables				Taux d'affaires poursuivables (en %)			
		Hommes	Femmes	Personnes morales	Total	Hommes	Femmes	Personnes morales	
<b>Total</b>	<b>1 238 257</b>	<b>1 014 123</b>	<b>178 197</b>	<b>45 937</b>	<b>63,6</b>	<b>66,4</b>	<b>55,2</b>	<b>48,5</b>	
Atteinte à la personne humaine	359 513	287 821	69 285	2 407	50,1	52,0	44,7	26,6	
Atteinte aux biens	234 497	190 478	39 167	4 852	57,8	60,6	53,9	26,2	
Circulation et transports	342 619	291 382	38 224	13 013	82,1	85,2	81,8	45,4	
Atteinte à l'autorité de l'État	130 516	114 286	14 283	1 947	71,1	73,8	59,5	42,0	
Infraction à la santé publique	93 593	84 628	7 698	1 267	84,7	85,6	80,9	61,8	
Atteinte économique, financière et sociale	51 281	28 328	5 438	17 515	71,8	73,5	66,0	71,1	
Atteinte à l'environnement	26 238	17 200	4 102	4 936	66,4	66,6	61,6	69,9	

## 11.2 LE TRAITEMENT DES AUTEURS PAR LES PARQUETS

En 2023, les parquets des tribunaux judiciaires ont traité les affaires de 1,9 million d'auteurs d'infractions pénales. Parmi ces auteurs, 707 500 ont été considérés comme non poursuivables et leur affaire classée sans suite à ce titre. En effet, même si un auteur a pu être identifié, l'examen de l'affaire a parfois montré que l'infraction n'est pas constituée, que les charges contre l'auteur sont insuffisantes ou qu'un motif juridique fait obstacle à la poursuite. Ainsi, 99 900 auteurs ont été mis hors de cause et leur affaire a été classée sans suite pour défaut d'élucidation et 19 800 auteurs l'ont été pour irresponsabilité, dont un tiers pour troubles psychiques.

1,2 million d'auteurs étaient donc poursuivables, soit 64 % des auteurs dont la situation a été examinée par les parquets au cours de l'année.

Pour 162 600 auteurs, le ministère public a estimé qu'il n'était opportun ni de poursuivre, ni d'engager une procédure alternative ou une composition pénale et a classé l'affaire, généralement pour des infractions de faible gravité. C'est notamment le cas lorsque l'auteur désigné n'a pas pu être entendu par les services d'enquête et que le parquet n'a pas exigé de recherches approfondies. Parfois, le classement tient au comportement ou à la carence de la victime.

Une réponse pénale a été donnée à 1,1 million d'auteurs, soit 87 % des auteurs poursuivables. Proportionnée à la gravité des faits

et à la personnalité de l'auteur, cette réponse pénale a pris deux formes, de la plus légère à la plus lourde :

- la mise en œuvre d'une procédure alternative aux poursuites, hors composition pénale (38 % des auteurs poursuivables) : la réparation du dommage ou de la disparition du trouble causé par l'infraction constitue plus d'un quart des mesures, autant est de nature non pénale (fermeture administrative, amende de transaction douanière, etc.), deux mesures sur cinq sont des avertissements pénaux probatoires (mesure remplaçant le rappel à la loi). La mise en œuvre d'une composition pénale concerne 7 % des auteurs poursuivables et 19 % des auteurs ayant fait l'objet d'une mesure alternative ;
- la poursuite devant une juridiction d'instruction ou de jugement, tribunal correctionnel, juridiction pour mineurs, ou tribunal de police (62 % des auteurs poursuivables).

Les infractions à la circulation et au transport et celles liées à la santé publique se caractérisent par un taux de réponse pénale élevé (92 % chacun), et notamment un fort taux de poursuite (respectivement 69 % et 66 %). À l'inverse, pour les atteintes à l'environnement et les atteintes économiques, financières et sociales, les poursuites sont peu fréquentes (respectivement 24 % et 27 %), au bénéfice des mesures alternatives (55 % et 54 %).

### Définitions et méthodes

*Les données relatives à l'année 2023 sont provisoires. Les révisions des données en répartition sont faibles en général.*

Les données présentées ici sont en unité de compte **auteur-affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

Seules les mesures alternatives et les compositions pénales réussies sont comptabilisées ici. En cas d'échec, les affaires sont réorientées vers une poursuite, et c'est celle-ci qui est comptabilisée.

À compter de 2017, en raison d'évolutions législatives, les mesures de transaction sont considérées comme des mesures alternatives. Auparavant, les auteurs faisant l'objet de ces mesures étaient non poursuivables.

*Pour la définition des différentes modalités de traitement des affaires par les parquets, cf. glossaire.*

**Champ :** France.

**Source :** ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

**Pour en savoir plus :** Les indicateurs statistiques pénaux | Ministère de la justice

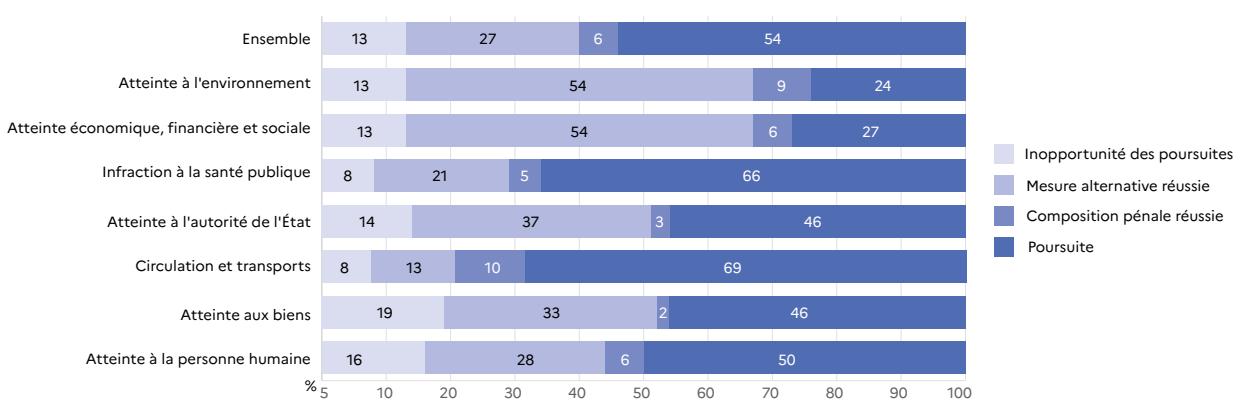
1. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2023 selon le type d'auteur

unité : auteur-affaire

<b>1 945 745 auteurs dans les affaires traitées en 2023</b>	<b>100 %</b>
→ <b>707 488 auteurs dans les affaires non poursuivables</b>	<b>36,4 %</b>
439 528 infractions insuffisamment caractérisées	
88 788 absences d'infraction	
99 864 défauts d'élucidation	
52 524 extinctions de l'action publique	
19 840 irresponsabilités	
6 698 dont irresponsabilités pour trouble psychique	
6 416 irrégularités de la procédure	
528 immunités	
→ <b>1 238 257 auteurs dans les affaires poursuivables</b>	<b>63,6 %</b>
→ <b>162 595 auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'un classement pour inopportunité des poursuites</b>	<b>13,1 %</b>
48 599 recherches infructueuses	
73 532 préjudices ou troubles causés par l'infraction peu importants	
8 777 régularisations d'office	
8 686 désistements du plaignant	
8 389 motifs liés à la victime	
10 305 carences du plaignant	
4 307 états mentaux déficients	
→ <b>1 075 662 auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale</b>	<b>86,9 %</b>
→ <b>331 676 auteurs ayant fait l'objet d'une mesure alternative réussie (hors composition pénale réussie)</b>	<b>30,8 %</b>
94 135 régularisations ou indemnisations	
87 583 autres poursuites non pénales	
70 908 avertissements pénaux probatoires	
23 636 plaignants désintéressés sur demande du parquet	
15 543 orientations vers une structure sanitaire et sociale	
5 402 médiations	
16 378 réparations	
1 492 injonctions thérapeutiques	
5 412 transactions	
4 803 interdictions	
6 376 assistances éducatives	
8 conventions judiciaires d'intérêt public exécutées	
→ <b>79 587 auteurs ayant fait l'objet d'une composition pénale réussie</b>	<b>7,4 %</b>
→ <b>664 399 auteurs ayant fait l'objet d'une poursuite</b>	<b>61,8 %</b>
Tribunal correctionnel = 549 376	
120 724 comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité	
35 170 convocations sur procès verbal du procureur	
114 277 convocations par officier de police judiciaire	
8 042 citations directes	
206 025 ordonnances pénales	
60 348 comparutions immédiates	
4 790 comparutions à délai différé	
Juge des enfants = 45 490	
Tribunal de police = 33 586	
Juge d'instruction = 35 947	

2. Traitement des auteurs poursuivables en 2023 par grande catégorie de nature d'affaire principale

unité : auteur-affaire



## 11.3 LES DURÉES DE TRAITEMENT DES AUTEURS D'INFRACTIONS PÉNALES

En 2023, le délai moyen de traitement d'un auteur par le parquet – entre l'arrivée de l'affaire et le classement ou la poursuite – s'établit à 8,8 mois, identique à celui observé en 2022.

Ce délai est de 11,1 mois lorsque l'affaire est classée car non poursuivable et de 16,8 mois quand elle est classée pour inopportunité des poursuites (contre respectivement 12,1 et 17,3 mois en 2022). Pour les classements suite à une procédure alternative réussie (hors composition pénale), le délai moyen est de 8,8 mois. Pour les compositions pénales, le délai jusqu'au classement est sensiblement plus élevé (12,6 mois), en raison des nombreuses étapes nécessaires à sa mise en œuvre – proposition, acceptation par l'auteur, validation par le juge (hormis dérogation) – et à l'exécution des mesures.

Le délai de traitement des auteurs poursuivis est plus court (3,7 mois en moyenne), avec un délai raccourci en cas de poursuites devant une juridiction pour mineurs (1,9 mois), et prolongé lorsque l'affaire est transmise au juge d'instruction (10,9 mois).

Le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire et la première décision au fond au tribunal correctionnel ou en juridiction pour mineurs hors assises s'élève à 8,9 mois en 2023, quasiment inchangé comparé à 2022 (9,0 mois). Ce délai est de 6,3 mois pour les ordonnances pénales et de 5,6 mois pour les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). La phase d'audience de la CRPC peut être très courte si le prévenu accepte immédiatement la proposition du procureur : plus

de 50 % des ordonnances d'homologation de peine sont ainsi décidées dans la journée suivant leur orientation.

En cas de comparution immédiate, de convocation par procès-verbal du procureur (CPV), et de comparution à délai différé, le procureur peut déférer le prévenu suite à sa garde à vue. Plus de la moitié des auteurs sont ainsi orientés dans la journée suivant l'arrivée de l'affaire. Les citations directes sont des procédures longues qui durent 31,3 mois en moyenne. Dans les renvois du juge d'instruction devant le tribunal correctionnel, les durées sont plus longues : 7,1 mois pour l'orientation et 44,7 mois pour l'audience, essentiellement pour mener à bien l'instruction.

Le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire et la première décision au fond s'élève à 9,5 mois pour les mineurs, contre 8,7 mois pour les majeurs. Avec la nouvelle procédure de mise à l'épreuve éducative créée par le Code de la justice pénale des mineurs, qui permet de juger rapidement un mineur sur sa culpabilité (moins de 3 mois après la poursuite), tout en laissant ensuite un temps pour son accompagnement éducatif avant le prononcé de sa sanction, le délai pour les mineurs a considérablement diminué, de plus de 200 jours, depuis 2021. Cette nouvelle procédure s'applique aux poursuites engagées à compter du 30 septembre 2021.

Les affaires traitant des personnes morales sont les plus longues, 20,1 mois en moyenne.

### Définitions et méthodes

Une fois arrivée au parquet, une affaire peut être considérée comme non poursuivable, auquel cas elle est classée sans suite. Si elle est poursuivable, elle peut être classée pour inopportunité des poursuites, classée après la réussite d'une composition pénale ou d'une autre procédure alternative, ou orientée vers une filière de poursuite. Pour les affaires classées, le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son classement est le **délai de classement**. Dans le cas d'une poursuite, le délai entre l'arrivée au parquet et l'orientation est appelé **délai d'orientation** ; celui entre l'orientation et la décision, jugement ou ordonnance, est appelé **délai d'audience**. Le délai de traitement par le parquet correspond, selon les cas, au délai de classement ou au délai d'orientation.

Les délais, calculés en jours calendaires par différence entre deux dates, sont convertis en mois en les divisant par 30, considérant par convention qu'un mois est égal à 30 jours.

*Pour la définition des différents types de jugements en matière correctionnelle, se reporter au glossaire.*

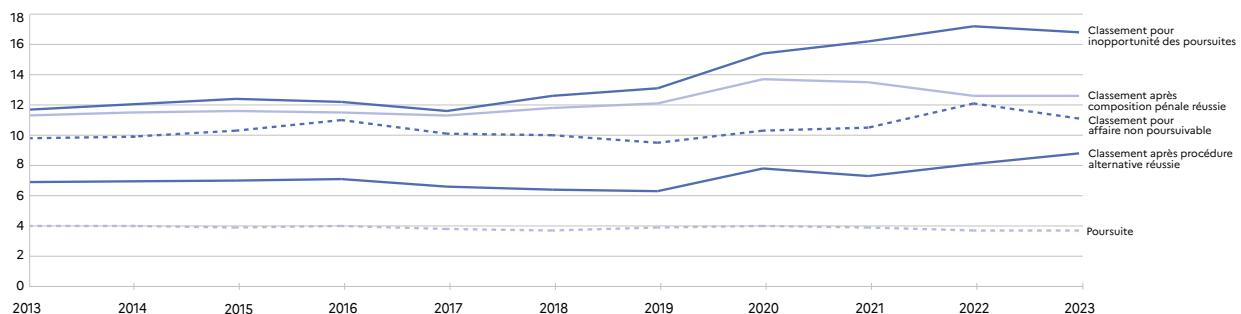
**Champ :** France.

**Source :** ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

**Pour en savoir plus :** « Les durées de traitement des affaires pénales en 2018 », *Infostat Justice* 172, septembre 2019.  
« La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.

1. Délai moyen de traitement des auteurs par les parquets

unité : mois



2. Délai de traitement des auteurs par les parquets en 2023

unité : auteur-affaire et mois

	Nombre d'auteurs	Délai moyen	Délai médian
<b>Auteurs dans les affaires traitées</b>	<b>1 945 745</b>	<b>8,8</b>	<b>3,1</b>
<b>Auteurs dans des affaires non poursuivables</b>	<b>707 488</b>	<b>11,1</b>	<b>4,1</b>
<b>dont</b>			
<i>infraction mal caractérisée</i>	439 528	8,8	3,2
<i>absence d'infraction</i>	88 788	7,2	3,4
<i>défaut d'élucidation</i>	99 864	15,7	7,9
<i>extinction de l'action publique</i>	52 524	31,0	17,9
<b>Auteurs dans des affaires poursuivables</b>	<b>1 238 257</b>	<b>7,4</b>	<b>2,5</b>
<b>Auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'un CSS pour inopportunité des poursuites</b>	<b>162 595</b>	<b>16,8</b>	<b>7,8</b>
<b>dont</b>			
<i>recherche infructueuse</i>	48 599	21,2	12,9
<i>préjudice ou trouble causé par l'infraction peu important</i>	73 532	17,1	6,9
<b>Auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale</b>	<b>1 075 662</b>	<b>25,1</b>	<b>14,8</b>
<b>Auteurs ayant réussi une procédure alternative aux poursuites</b>	<b>331 676</b>	<b>8,8</b>	<b>4,6</b>
<b>Auteurs ayant réussi une composition pénale</b>	<b>79 587</b>	<b>12,6</b>	<b>10,1</b>
<b>Auteurs ayant été poursuivis</b>	<b>664 399</b>	<b>3,7</b>	<b>0,1</b>
Devant le tribunal correctionnel	549 376	3,4	0,1
Devant une juridiction pour mineurs	45 490	1,9	0,0
Devant le tribunal de police	33 586	5,3	3,0
Devant le juge d'instruction	35 947	10,9	2,9

3. Délai détaillé entre l'arrivée de l'affaire et la décision au fond en 2023

unité : mois

	Nombre d'auteurs	Délai moyen			Délai médian		
		Total	Orientation	Audience	Total	Orientation	Audience
<b>Ensemble</b>	<b>625 643</b>	<b>8,9</b>	<b>3,6</b>	<b>5,3</b>	<b>4,9</b>	<b>0,1</b>	<b>2,5</b>
<b>Ordonnance pénale</b>	<b>211 425</b>	<b>6,3</b>	<b>4,1</b>	<b>2,2</b>	<b>4,2</b>	<b>1,8</b>	<b>1,1</b>
<b>Ordonnance de CRPC</b>	<b>95 706</b>	<b>5,6</b>	<b>3,4</b>	<b>2,1</b>	<b>4,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
<b>Jugement au tribunal correctionnel</b>	<b>271 096</b>	<b>12,0</b>	<b>3,5</b>	<b>8,5</b>	<b>6,3</b>	<b>0,0</b>	<b>5,4</b>
Comparution immédiate	59 156	1,1	0,4	0,7	0,1	0,0	0,0
Comparution à délai différé	4 408	3,1	0,7	2,3	1,8	0,0	1,7
Convocation sur procès-verbal du procureur	33 568	6,8	0,7	6,1	5,4	0,0	5,2
Convocation par officier de police judiciaire	135 175	12,0	4,2	7,9	8,5	0,0	6,8
Citation directe	10 774	31,3	17,0	14,4	24,7	10,3	10,8
Renvoi du juge d'instruction ou de la chambre de l'instruction	17 543	51,7	7,1	44,7	43,4	1,1	36,9
<b>Jugement du juge ou du tribunal pour enfants<sup>(1)</sup></b>	<b>47 416</b>	<b>9,5</b>	<b>2,1</b>	<b>7,4</b>	<b>3,3</b>	<b>0,0</b>	<b>2,7</b>
<b>dont</b>							
<i>renvoi du juge d'instruction</i>	1 679	45,1	4,1	41,0	40,3	0,1	37,0

<sup>(1)</sup> délai jusqu'au premier jugement au fond, hors période de mise à l'épreuve éducative

Note : pour environ 1,8 % des auteurs poursuivis, la voie procédurale n'est pas connue.

4. Délai moyen entre l'arrivée de l'affaire et la décision au fond en 2023, par type d'auteur

unité : mois

	Tous auteurs	Majeurs	Mineurs	Personnes morales
<b>Ensemble</b>	<b>8,9</b>	<b>8,7</b>	<b>9,5</b>	<b>20,1</b>
<b>Ordonnance pénale</b>	<b>6,3</b>	<b>6,2</b>	<b>so</b>	<b>10,9</b>
<b>Ordonnance de CRPC</b>	<b>5,6</b>	<b>5,5</b>	<b>so</b>	<b>22,8</b>
<b>Jugement au tribunal correctionnel</b>	<b>12,0</b>	<b>11,8</b>	<b>so</b>	<b>38,2</b>
Comparution immédiate	1,1	1,1	so	8,1
Comparution à délai différé	3,1	3,1	so	15,9
Convocation sur procès-verbal du procureur	6,8	6,7	so	29,9
Convocation par officier de police judiciaire	12,0	11,9	so	27,7
Citation directe	31,3	30,4	so	41,7
Renvoi du juge d'instruction ou de la chambre de l'instruction	51,7	51,3	so	91,6
<b>Jugement du juge ou du tribunal pour enfants<sup>(1)</sup></b>	<b>9,5</b>	<b>so</b>	<b>9,5</b>	<b>so</b>
<b>dont</b>				
<i>renvoi du juge d'instruction</i>	45,1	so	45,1	so

<sup>(1)</sup> délai jusqu'au premier jugement au fond, hors période de mise à l'épreuve éducative

Note : pour environ 1,8 % des auteurs poursuivis, la voie procédurale n'est pas connue.

## 11.4 LES AUTEURS DANS LES DÉCISIONS DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

En 2023, 625 600 décisions ont été prononcées par les tribunaux correctionnels et les juges et tribunaux pour enfants, qu'il s'agisse d'un jugement, d'une ordonnance pénale ou d'une ordonnance de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

49 % des décisions concernent les ordonnances, ordonnances pénales et ordonnances de CRPC (34 % pour les ordonnances pénales et 15 % pour les CRPC) : ce sont des procédures simplifiées, sans audience, même si la CRPC implique une présentation physique de l'auteur devant le procureur de la République. Les jugements des tribunaux correctionnels représentent 43 % des décisions : ils sont composés principalement de convocations par officier de police judiciaire (50 % des jugements), de comparutions immédiates (22 %) et de convocations sur procès-verbal du procureur (12 %). Les jugements des juges et tribunaux pour enfants représentent 8 % des décisions.

Le taux de relaxe pour les personnes jugées en audience du tribunal s'établit à 4,2 %. Il est quasiment identique en comparution immédiate (4,4 %) et sensiblement plus élevé en citation directe et sur renvoi du juge d'instruction (respectivement 18 % et 11 %). Plus de neuf jugements sur dix sont rendus contradictoirement. Le taux de relaxe est plus élevé lorsque le mis en cause est présent : 9 %, contre 4 % lorsqu'il est absent. Seuls 3 % des jugements sont rendus par défaut.

Dans la plupart des grandes catégories d'infractions, les déclarations de culpabilité prononcées sont majoritaires, notamment pour les atteintes à la personne humaine (82 %) et les atteintes aux biens (71 %). Les procédures simplifiées (ordonnances pénales et CRPC) dominent toutefois dans les déclarations de culpabilité relatives aux contentieux routiers (83 % des déclarations de culpabilité).

### Définitions et méthodes

On s'intéresse dans cette fiche aux décisions des tribunaux correctionnels et des juges et tribunaux pour enfants (donc y compris les crimes commis par les mineurs de moins de seize ans et les infractions donnant lieu à des contraventions de 5<sup>e</sup> classe commises par les mineurs).

Les données présentées sont en unité de compte auteur-affaire : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

*Pour la définition des différents types de décisions en matière correctionnelle, voir le glossaire.*

**Champ :** France.

**Source :** ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

**Pour en savoir plus :** Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Ordonnances et jugements pénaux en 2023

unité : auteur-affaire

a. par type de jugement

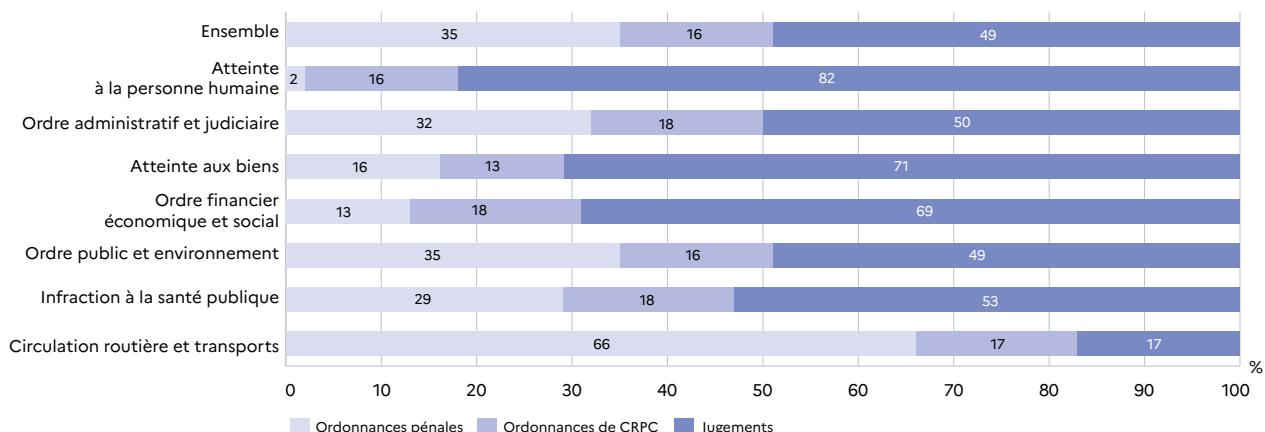
	Auteurs	Coupables	Relaxés
<b>Décisions pénales</b>	<b>625 643</b>	<b>599 117</b>	<b>26 526</b>
Ordonnances pénales	211 425	210 556	869
Ordonnances de CRPC	95 706	95 706	so
Jugements au tribunal correctionnel	271 096	249 995	21 101
Comparution immédiate	59 156	56 530	2 626
Comparution à délai différé	4 408	4 109	299
Convocation sur procès-verbal du procureur	33 568	31 424	2 144
Convocation par officier de police judiciaire	135 175	123 757	11 418
Citation directe	10 774	8 809	1 965
Renvoi du juge d'instruction ou de la chambre de l'instruction	17 543	15 634	1 909
Procédure non indiquée	10 472	9 732	740
<b>Jugements du juge ou du tribunal pour enfants</b>	<b>47 416</b>	<b>42 860</b>	<b>4 556</b>

b. par mode de jugement

	Auteurs	Coupables	Relaxés
<b>Décisions pénales</b>	<b>625 643</b>	<b>599 117</b>	<b>26 526</b>
Ordonnances pénales	211 425	210 556	869
Ordonnances de CRPC	95 706	95 706	so
<b>Jugements</b>	<b>318 512</b>	<b>292 855</b>	<b>25 657</b>
Contradictoire	238 883	216 559	22 324
Contradictoire à signifier	69 812	67 070	2 742
Par défaut	9 817	9 226	591

2. Ordonnances et jugements pénaux déclarant l'auteur coupable en 2023

unité : en % de condamnations



## 11.5 LES AUTEURS CONDAMNÉS

En 2023, 543 900 condamnations ont été prononcées envers des personnes physiques et inscrites au Casier judiciaire national.

Les tribunaux correctionnels sont à l'origine de près de neuf condamnations sur dix (87 %), les juridictions de mineurs de 5 %, les tribunaux de police de 4 %, les cours d'appel de 3 %, les cours d'assises et cours criminelles départementales de moins de 1 %. Plus de la moitié des condamnations ont été prononcées sans audience, soit par ordonnance pénale (35 %), soit par comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (17 %). Les condamnations par un jugement ou un arrêt (48 %) sont rendues dans les trois quarts des cas de façon contradictoire, les autres jugements et arrêts devant être signifiés aux condamnés : 21 % sont contradictoires à signifier et 3 % prononcés par défaut ou en itératif défaut. Le mode contradictoire est très fortement majoritaire devant les cours d'assises, les cours criminelles départementales et les juridictions pour mineurs : il y représente respectivement 98 %, 99 % et 84 % des condamnations.

Ces condamnations ont sanctionné 891 000 infractions. Une condamnation peut porter sur plusieurs infractions différentes : c'est le cas de plus du tiers des condamnations en 2023. 453 900 personnes ont été condamnées en 2023, dont

384 700 une seule fois dans l'année et 69 200 plusieurs fois.

Les 2 200 condamnations pour crime représentent 0,4 % de l'ensemble des condamnations : plus de la moitié d'entre elles (59 %) sanctionnent des viols, 30 % des homicides et violences volontaires et 10 % des vols criminels.

94 % des condamnations portent sur un délit. Dans quatre cas sur dix, ces condamnations sanctionnent des infractions à la circulation routière, devant les condamnations pour des délits d'atteinte à la personne ou d'atteintes aux biens (23 % chacun) ou relatifs à la législation sur les stupéfiants (10 %).

Les contraventions de 5<sup>e</sup> classe représentent 5 % des condamnations : parmi elles, 51 % sanctionnent des infractions à la sécurité routière et 18 % des violences volontaires ou involontaires de faible gravité.

La loi du 18 novembre 2016, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2018, a introduit la possibilité de recourir à la procédure d'amende forfaitaire pour certains délits (usage de stupéfiant, conduite sans permis, conduite sans assurance). En 2022, 249 600 amendes forfaitaires délictuelles ont été reçues et 32 % d'entre elles ont été payées.

## Définitions et méthodes

*Les données relatives à l'année 2023 sont provisoires. 17 % des condamnations ont été estimées. Les condamnations présentées ici sont celles prononcées à l'encontre des personnes physiques.*

### Les modes de décision

En matière pénale, une décision de condamnation (jugement ou arrêt) peut être qualifiée de :

- contradictoire : la décision a été rendue en présence de l'intéressé ;
- contradictoire à signifier : la décision a été rendue en l'absence de l'intéressé, averti de la date de l'audience, et doit être portée à sa connaissance pour faire courir le délai d'appel ;
- par défaut : la décision a été rendue en l'absence de l'intéressé, qui bien que régulièrement cité, n'a pas eu connaissance de cette date d'audience. La décision doit donc être portée à sa connaissance pour lui permettre de faire opposition et d'être rejugé en sa présence ;
- itératif défaut : après une première décision par défaut, l'intéressé fait opposition mais ne compare pas lors de l'audience sur opposition, à laquelle il a pourtant été régulièrement convoqué mais dont il n'a pas eu connaissance de la date. La décision, prise donc en itératif défaut, scelle la première décision par défaut.

**Infraction principale** (définition statistique) : elle est déterminée, parmi les infractions condamnées, à partir de la qualification de l'infraction (un crime prime sur un délit, qui prime sur une contravention), de l'encouru de l'infraction et de la nature d'affaire déduite de la nature d'infraction. Toute autre infraction condamnée est dite **infraction associée**.

La notion d'infraction principale n'existe pas juridiquement, elle est définie uniquement à des fins statistiques.

*Condamnation, composition pénale, ordonnance pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), amende forfaitaire délictuelle : cf. glossaire*

**Champ :** France, condamnations.

**Sources :** ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques Kibana Dashboard STAT – Statistiques générales (pour le commentaire).

**Pour en savoir plus :** « Les condamnations en 2022 », février 2024.  
Les condamnations | Ministère de la justice.

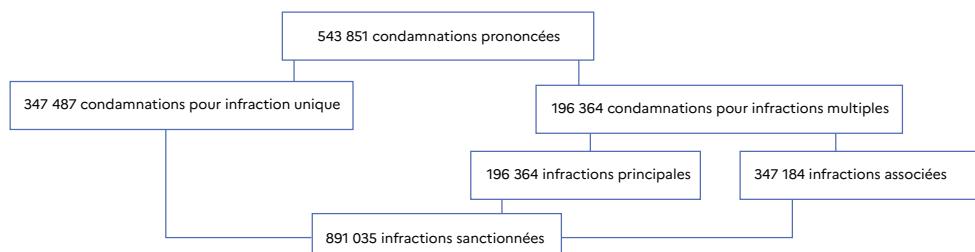
1. Les condamnations en 2023 selon le mode de jugement et le type de juridiction unité : condamnation

	Total	Cours d'assises	Cours criminelles départementales	Cours d'appel	Tribunaux correctionnels	Tribunaux de police	Tribunaux pour enfants	Juges des enfants
<b>Total</b>	<b>543 851</b>	<b>1 803</b>	<b>519</b>	<b>18 272</b>	<b>472 006</b>	<b>22 702</b>	<b>14 976</b>	<b>13 573</b>
<b>Jugements et arrêts</b>	<b>262 923</b>	<b>1 803</b>	<b>519</b>	<b>18 272</b>	<b>207 099</b>	<b>6 681</b>	<b>14 976</b>	<b>13 573</b>
Contradictoire (hors CRPC)	198 842	nc	511	13 245	154 180	5 047	nc	11 160
Contradictoire à signifier	56 046	nc	0	4 776	47 015	1 349	nc	1 779
Défaut	7 458	so	so	229	5 448	268	879	634
Itératif défaut	530	so	so	22	456	17	35	0
Défaut criminel	47	39	8	so	so	so	so	so
Ordonnances	280 928	so	so	so	264 907	16 021	so	so
Ordonnance pénale	190 062	so	so	so	174 041	16 021	so	so
Ordonnance de CRPC	90 866	so	so	so	90 866	so	so	so

2. Les personnes condamnées en 2023 selon l'infraction principale unité : condamné et condamnation

	Total	Nombre de condamnés		Nombre de condamnations
<b>Total</b>	<b>453 889</b>	<b>384 681</b>	<b>Ayant eu plusieurs condamnations dans l'année</b>	<b>69 208</b>
Crime	2 209	1 972		237
Délit	427 144	360 480		66 664
Contravention	24 536	22 229		2 307

3. Les infractions condamnées en 2023 unité : condamnation et infraction



4. Nature des infractions principales sanctionnées en 2023 unité : jugement et ordonnance

	Condamnations
<b>Total</b>	<b>543 851</b>
<b>Crime</b>	<b>2 221</b>
Viol	1 304
Homicide et violence volontaires	670
Vol criminel	219
Autres crimes	28
<b>Délit</b>	<b>511 928</b>
Circulation routière et transport	206 695
Atteinte aux biens	83 954
Vol, recel	61 731
Escroquerie, abus de confiance	11 331
Destruction, dégradation	10 892
<b>Atteinte à la personne</b>	<b>115 465</b>
Coup et violence volontaires	78 285
Homicide et blessure involontaires	7 194
Délit sexuel	9 257
Autres atteintes à la personne	20 729
Infraction sur les stupéfiants	49 635
Infraction à la législation économique et financière	9 738
Atteinte à l'ordre administratif et judiciaire (dont outrage, rébellion)	24 528
Commerce et transport d'armes	8 147
Faux en écriture publique ou privée	5 771
Atteinte à l'environnement	2 202
Autres délits	5 793
<b>Contravention de 5<sup>e</sup> classe</b>	<b>29 702</b>
Circulation routière	15 202
Transport routier	2 029
Violence volontaire et involontaire de faible gravité	5 242
Atteinte aux biens	1 988
Atteinte à l'environnement	1 813
Autres contraventions	3 428

## 11.6 LES PEINES ET MESURES DES AUTEURS CONDAMNÉS

En 2023, 543 900 condamnations définitives ont été prononcées envers des personnes physiques et inscrites au Casier judiciaire national.

Près de la moitié des condamnations (250 300) comportent une seule peine ou mesure, et 293 500 en comportent plusieurs. Au total, 954 800 peines et mesures ont été inscrites au Casier en 2023.

Près de la moitié des peines et mesures principales prononcées sont des peines d'emprisonnement ou de réclusion (46 %), et plus d'un tiers des peines d'amendes (36 %). Les mesures éducatives et les dispenses de peines sont marginales, respectivement 3 % et 1 %. Parmi les autres types de peines principales (15 %), les jours-amende sont les plus fréquents (42 %). En cas de condamnations sanctionnant plusieurs infractions, une peine d'emprisonnement est plus souvent prononcée (66 %, contre 34 % en cas d'infraction unique).

La durée moyenne de réclusion, qui correspond aux peines d'emprisonnement ferme supérieures à dix ans dans les affaires

criminelles, s'élève à 15 ans. Pour les délits, la durée moyenne d'emprisonnement ferme s'établit à 10,3 mois en l'absence de tout sursis, de 10,9 mois en présence de sursis partiel simple et de 10 mois en présence de sursis partiel probatoire. Quant au sursis, sa durée moyenne varie de 5,4 à 7,3 mois en fonction du type de sursis, simple, avec mise à l'épreuve ou assorti d'un travail d'intérêt général.

Le montant moyen des amendes prononcées dans les condamnations s'élève à 504 euros. La moitié d'entre elles a un montant inférieur à 400 euros et 5 % portent sur plus de 800 euros.

Sur les 453 900 personnes condamnées en 2023, 15 %, soit 69 200, ont été condamnées plusieurs fois au cours de l'année. Ces personnes sont sanctionnées plus lourdement : les peines d'emprisonnement ferme représentent 38 % des peines principales prononcées à l'encontre des « pluri-condamnés », contre 11 % de celles prononcées à l'encontre des « mono-condamnés ».

### Définitions et méthodes

*Les données relatives à l'année 2023 sont provisoires. 17 % des condamnations ont été estimées. Les condamnations présentées ici sont celles prononcées à l'encontre des personnes physiques.*

**Peine principale** (définition statistique) : la peine principale est la peine la plus grave, hors dispense de peines, prononcée pour une infraction de la catégorie la plus grave, crime, délit ou contravention. En cas d'égalité, c'est la première peine citée sur la fiche du Casier judiciaire qui constituera la peine principale. Toute peine autre que la peine principale est dite **peine complémentaire**.

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 a procédé à une réforme d'ampleur du droit des peines, applicable à compter du 24 mars 2020. Elle a interdit de prononcer une peine ferme de moins d'un mois d'emprisonnement. Les peines comprises entre un mois et six mois d'emprisonnement doivent obligatoirement être aménagées sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné. Elle exclut l'aménagement des peines au-delà d'un an d'emprisonnement. Elle a également créé une nouvelle peine autonome : la détention à domicile sous surveillance électronique d'une durée comprise entre quinze jours et six mois.

Depuis l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs le 30 septembre 2021, les principales mesures éducatives d'admonestation et de remise à parents et la sanction éducative de l'avertissement solennel ont fusionné dans l'avertissement judiciaire. Les mesures éducatives de mise sous protection judiciaire, de placement éducatif, de liberté surveillée, d'activité de jour et les sanctions éducatives de mesure ou activité d'aide ou de réparation, la confiscation d'objet ou le stage obligatoire de formation civique ont été remplacées par la mesure éducative judiciaire (MEJ) qui permet de prononcer des interdictions, des obligations et/ou de combiner, suivant la personnalité du mineur et son évolution, un module insertion, un module réparation, un module santé et un module placement.

La notion de peine principale n'existe pas juridiquement. Elle est définie uniquement à des fins statistiques.

*Condamnation et composition pénale (définitions juridiques) : cf. glossaire.*

**Champ :** France, condamnations.

**Source :** ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

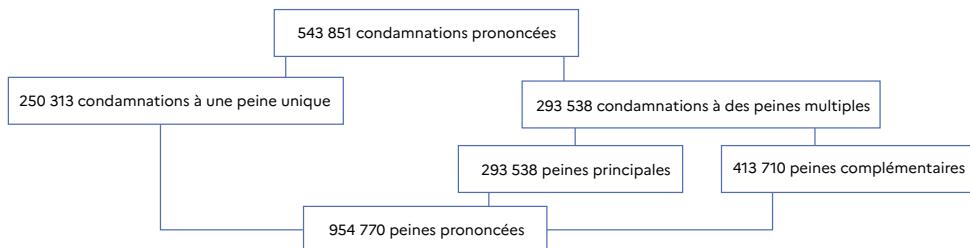
**Pour en savoir plus :** « Les condamnations en 2022 », février 2024.

« L'évolution des peines d'emprisonnement de 2004 à 2016 », *Infostat Justice* 156, décembre 2017.

« Le sursis avec mise à l'épreuve en 2017 », *Infostat Justice* 155, septembre 2017.

1. Peines et mesures principales et associées dans les condamnations en 2023

unité : condamnation et peine



2. Peines et mesures principales dans les condamnations en 2023

unité : condamnation

	Nombre de condamnations	Condamnations pour infraction unique	Condamnations pour infractions multiples
<b>Total</b>	<b>543 851</b>	<b>347 487</b>	<b>196 364</b>
<b>Réclusion</b>	<b>1 253</b>	<b>476</b>	<b>777</b>
<b>Emprisonnement</b>	<b>248 428</b>	<b>118 341</b>	<b>130 087</b>
Emprisonnement ferme ou avec sursis partiel	116 994	47 713	69 281
Emprisonnement ferme	83 719	36 843	46 876
Emprisonnement sursis partiel	33 275	10 870	22 405
probatoire	3 267	1 074	2 193
simple	30 008	9 796	20 212
Emprisonnement avec sursis total	131 434	70 628	60 806
probatoire	80 237	46 107	34 130
simple	51 197	24 521	26 676
Détention à domicile sous surveillance électronique	962	496	466
Amende	194 847	157 134	37 713
Autres peines	80 836	60 359	20 477
d <sup>ont</sup>			
suspension permis de conduire	7 196	6 639	557
TIG <sup>(1)</sup>	13 841	8 526	5 315
jours-amende	33 796	22 935	10 861
interdiction permis de conduire	795	596	199
Mesure éducative	14 723	8 598	6 125
Dispense de peine ou de mesure	2 802	2 083	719

<sup>(1)</sup> Travail d'intérêt général

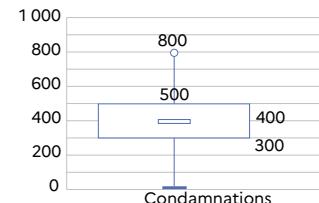
3. Délai moyen de la peine d'emprisonnement dans les condamnations en 2023

unité : mois

	Quantum total	Quantum ferme	Quantum sursis
Réclusion	179,5	179,5	so
Emprisonnement ferme	10,3	10,3	so
Emprisonnement sursis partiel simple	23,4	10,9	12,5
Emprisonnement sursis partiel probatoire	19,5	10,0	9,5
Emprisonnement sursis total simple	5,4	so	5,4
Emprisonnement sursis total probatoire	7,3	so	7,3

4. Montant des amendes en 2023

unité : euro



Note de lecture : 75 % des amendes prononcées sont inférieures à 500 euros, 50 % inférieures à 400 euros et 25 % inférieures à 300 euros.

5. Nombre de personnes condamnées et de condamnations en 2023 selon la peine principale

unité : personne et condamnation

	Total	Nombre de condamnés ayant eu une condamnation dans l'année	Nombre de condamnés ayant eu plusieurs condamnations dans l'année	Nombre de condamnations
<b>Total</b>	<b>453 889</b>	<b>384 681</b>	<b>69 208</b>	<b>543 851</b>
Réclusion	1 251	1 142	109	1 253
Emprisonnement ferme	67 923	41 821	26 102	83 719
Emprisonnement sursis partiel	27 273	22 201	5 072	33 275
Emprisonnement sursis total	114 124	96 764	17 360	131 134
Détention à domicile sous surveillance électronique	598	575	23	962
Amende	166 802	150 978	15 824	194 847
Mesure de substitution	63 184	59 573	3 611	80 837
Mesure éducative	10 302	9 253	1 049	14 723
Dispense de peine	2 432	2 374	58	2 802

## 11.7 LA RÉCIDIVE LÉGALE ET LA RÉITÉRATION DES CONDAMNÉS

En 2023, 210 condamnés pour crime et 68 200 condamnés pour un délit ont été jugés en état de récidive légale. En outre, 89 900 des personnes condamnées pour délit sont réitérants. Parmi l'ensemble des condamnés à un délit, 41,9 % d'entre eux sont récidivistes ou réitérants.

Le taux de récidivistes est en hausse tendancielle depuis 1989 : il est ainsi passé de 0,7 % en 1989 à 10,1 % pour les crimes en 2023, et de 1,6 % à 18,1 % pour les délits. Le taux de réitérants s'établit à 24 % en 2022 ; il varie entre 24 % et 32 % depuis 1989.

Le taux de récidivistes le plus élevé s'observe pour les vols et recels pour les délits, et pour les autres crimes que viol et homicide volontaire (vol, recel, destruction et dégradation) pour les crimes (26 % chacun). La proportion de récidivistes dans ces groupes a augmenté par rapport à 2023 pour les crimes (+ 5 points) et est restée stable pour les délits. Le taux de récidivistes est élevé dans le cadre des délits de conduite en état alcoolique (22 %), d'infractions à la législation sur les stupéfiants (21 %) et des violences volontaires (19 %).

La proportion des réitérants est élevée parmi les condamnés en 2023 pour outrage (49 %), port d'arme (40 %), destruction et dégradation (33 %) et infraction liée aux stupéfiants (30 %).

Dans le cadre des condamnations pour délit, les récidivistes sont surreprésentés parmi les condamnés à une peine de détention à domicile sous surveillance électronique (50 % en 2023, + 1 point par rapport à 2022) et les condamnés à une peine d'emprisonnement ferme (51 % ; + 3 points), ou assortie d'un sursis partiel (44 % ; + 1 point). 16 % des condamnés à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis total sont récidivistes (+ 1 point par rapport à 2022).

Quatre condamnés sur dix, en état de récidive légale ou de réitération, ont entre 20 et 29 ans en 2023, alors qu'ils ne représentent que 29 % des condamnés « sans antécédent ». Les condamnés sans antécédent sont relativement plus présents au-delà de quarante ans : ils représentent 63 % de la totalité des condamnés de 40 à 59 ans et 78 % des personnes condamnées ayant 60 ans ou plus.

14 % des condamnés sans antécédent sont des femmes. Elles représentent respectivement 5,6 % et 6,3 % des récidivistes et réitérants.

### Définitions et méthodes

*L'année 2023 est provisoire et compte 17 % de données estimées ; l'année 2022 est semi-définitive et compte 5 % de données estimées ; seules les données non estimées sont exploitées dans cette fiche.*

La récidive mesurée à partir des condamnations inscrites au Casier judiciaire national (CJN) correspond à des faits connus et sanctionnés par la justice.

On définit deux notions distinctes au sujet de la récidive : la récidive légale et la réitération.

Il existe quatre cas de **récidive légale** dont trois en matière criminelle et correctionnelle.

- Récidive spéciale et temporaire : la récidive légale peut être retenue si après une première condamnation définitive pour un délit dont l'encours est inférieur à dix ans d'emprisonnement ferme, suit dans un délai de cinq ans une nouvelle infraction pour le même délit, ou un délit assimilé par la loi (art. 132-10 du Code pénal).
- Récidive générale et temporaire : la récidive légale peut être retenue lorsque le premier terme est un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement et le second terme est un délit puni entre plus d'un an et moins de dix ans. Le délai légal pour retenir la récidive légale est alors de cinq ans. Lorsque le second terme est un délit puni de dix ans d'emprisonnement, alors le délai légal augmente à dix ans (art. 132-9 du Code pénal).
- Récidive générale et perpétuelle : la récidive légale peut être retenue si après une première condamnation pour un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement, suit une nouvelle condamnation pour un crime (art. 132-8 du Code pénal), sans limite de délai.

Pour les deux premiers cas (art. 132-9 et 132-10 du Code pénal), la récidive fait encourir le double des peines prévues. Pour le troisième cas (art. 132-8 du Code pénal), la récidive fait encourir la réclusion criminelle à perpétuité trente ans de réclusion. La récidive est inscrite au CJN.

Il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale (art. 132-16-7 al. 1 du Code pénal). Cette définition a été introduite dans le Code pénal en décembre 2005 par la loi n°2005-1549.

Les taux de récidivistes légaux et de réitérants présentés ici mesurent la proportion des condamnés d'une année donnée en état de récidive légale (inscrite sur la condamnation) ou de réitération dans les cinq ans, c'est-à-dire observée sur les cinq années précédant l'année de la condamnation. Un condamné étant à la fois récidiviste et réitérant au sens des définitions ci-dessus est considéré ici seulement comme récidiviste.

L'âge utilisé à la figure 4 est l'âge au moment des faits.

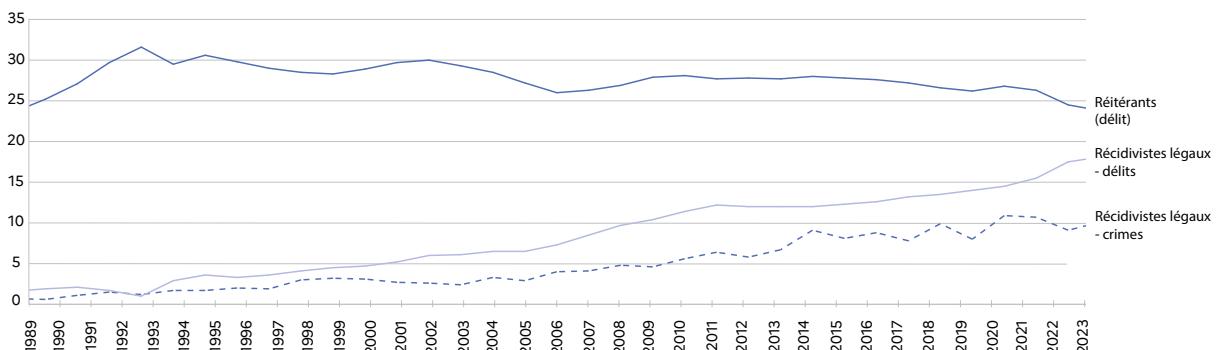
**Champ :** personnes condamnées à un crime ou un délit en France.

**Source :** ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

**Pour en savoir plus :** Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Evolution du taux de récidivistes légaux et de réitérants depuis 1989

unité : % des condamnés



2. Taux de récidivistes légaux et de réitérants entre 2021 et 2023 selon la nature d'infraction

unité : % des condamnés

	2021		2022		2023	
	Récidivistes	Réitérants	Récidivistes	Réitérants	Récidivistes	Réitérants
<b>Crimes</b>	<b>10,7</b>	<b>so</b>	<b>9,1</b>	<b>so</b>	<b>10,1</b>	<b>so</b>
Homicide volontaire	13,0	so	7,5	so	11,8	so
Viol	5,2	so	5,9	so	6,0	so
Autres crimes (vol, recel, destruction...)	26,7	so	21,3	so	26,4	so
<b>Délits</b>	<b>16,7</b>	<b>25,4</b>	<b>17,4</b>	<b>24,5</b>	<b>18,1</b>	<b>23,8</b>
<b>donc</b>						
vol, recel (délit)	23,0	24,0	25,5	24,3	25,7	24,1
conduite en état alcoolique	23,3	13,8	21,7	12,0	22,1	11,4
violence volontaire	17,0	21,7	18,1	20,9	19,1	20,1
infraction à la législation sur les stupéfiants	19,4	30,9	20,5	30,8	20,5	30,2
outrage, rébellion	10,2	44,4	10,6	45,9	10,3	48,6
destruction, dégradation	6,0	32,8	7,3	34,1	8,3	33,2
délit sexuel	6,4	10,2	7,0	11,0	6,9	10,4
port d'arme(s)	7,2	42,5	7,6	43,0	8,0	40,3

3. Taux de récidivistes légaux et de réitérants entre 2021 et 2023 selon le type de peine

unité : % des condamnés

	2021		Délit		2023		2021	Crime 2022	2023
	Récidivistes	Réitérants	Récidivistes	Réitérants	Récidivistes	Réitérants			
Réclusion criminelle	so	so	so	so	so	so	14,4	11,8	13,8
Emprisonnement ferme	44,5	35,2	48,1	33,4	50,5	32,6	8,8	7,5	7,2
Emprisonnement avec sursis partiel	42,0	24,3	43,4	23,9	44,1	23,4	6,9	3,7	3,9
Emprisonnement avec sursis total	14,1	19,8	14,7	19,2	15,7	18,7	so	so	so
Détention à domicile sous surveillance électronique	49,0	39,4	48,6	40,4	49,7	40,2	so	so	so
Amende	4,5	25,2	4,3	24,3	4,5	23,4	so	so	so
Peine de substitution	16,1	31,5	15,3	28,9	16,1	28,1	so	so	so
Mesure éducative	0,4	10,6	0,4	11,6	0,4	10,6	so	so	so
Dispense de peine	2,9	11,3	2,8	11,1	2,3	8,8	so	so	so

4. Caractéristiques des condamnés en 2023 selon leurs antécédents

unité : % des condamnés

	Récidivistes légaux		Réitérants	Sans antécédent
	Récidivistes	Réitérants		
<b>Âge</b>				
Moins de 18 ans		0,8		3,1
de 18 à 19 ans		4,1		7,9
de 20 à 29 ans		39,0		41,0
de 30 à 39 ans		29,9		27,2
de 40 à 59 ans		23,9		19,7
de 60 ans et plus		2,3		4,9
<b>Sexe</b>				
Homme		94,4		85,8
Femme		5,6		14,2
<b>Nationalité</b>				
Française		87,0		81,9
Étrangère		12,8		17,6
Non déclarée		0,2		0,5



## 12 | L'EXÉCUTION ET L'APPLICATION DES PEINES

## 12.1 LA MISE A EXÉCUTION DES PEINES D'EMPRISONNEMENT FERME

En 2023, 58 % des peines d'emprisonnement ferme prononcées par le tribunal correctionnel envers une personne majeure ont été mises à exécution immédiatement. Ce chiffre est en hausse de 15 points depuis 2020. La hausse s'explique par la mise en œuvre de la LPJ et l'aménagement *ab initio* automatique s'agissant des peines entre 1 mois et 6 mois ainsi que l'abaissement du seuil d'aménagement porté à 1 an. En 2023, le taux de mise à exécution à cinq ans est quasi-stable à 91 % : parmi les peines devenues exécutoires en 2017, neuf sur dix ont été mises à exécution dans les cinq ans.

Le taux de mise à exécution immédiate s'établit à 87 % en comparution immédiate (36 % des peines d'emprisonnement ferme), à 66 % après une instruction (7,5 % des peines d'emprisonnement ferme), à 54 % après une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC, 20 % des peines d'emprisonnement ferme) et à 22 % après une convocation par officier de police judiciaire (COPJ, 26 % des peines d'emprisonnement ferme). À cinq ans, le taux de mise à exécution est au moins égal à 86 % pour chaque mode de comparution et atteint 97 % pour la comparution immédiate.

Les peines de 12 mois et moins (24 mois hors récidive avant la LPJ) sont susceptibles d'être aménagées après le jugement par le juge d'application des peines (JAP). Le taux de mise à exécution immédiate augmente par conséquent avec le quantum de peines : ce taux varie de 47 % pour les peines de 6 mois ou moins (58 % des peines d'emprisonnement ferme) à 89 % pour celles de plus de 24 mois (4,3 %). Les écarts sont beaucoup moins marqués à cinq ans : le taux de mise à exécution des peines de 6 mois ou moins s'élève alors à 90 %, celui des peines de plus de 24 mois à 95 %.

Les peines d'emprisonnement ferme sont nettement plus souvent mises à exécution lorsque l'auteur est présent lors du jugement (jugement contradictoire) qu'en son absence (jugement contradictoire à signifier). Le taux de mise à exécution immédiate est ainsi de 69 % en présence du condamné contre 8 % en son absence, celui à cinq ans respectivement de 95 % et de 79 %. Ces écarts s'expliquent par la difficulté de retrouver certains condamnés jugés par un jugement contradictoire à signifier.

Les peines d'emprisonnement ferme pour un délit commis en récidive légale (49 % pour ces peines) sont plus souvent mises à exécution, que ce soit immédiatement (65 %, contre 51 % hors récidive légale) ou à cinq ans (94 %, contre 89 %).

En 2023, 24 % des condamnés à une courte peine, inférieure ou égale à 6 mois (64 % des peines aménageables), sont incarcérés à l'audience : 43 % pour les peines aménageables de plus de 6 mois. La moitié des courtes peines et trois peines de plus de 6 mois sur cinq font l'objet d'une incarcération, en intégrant celles après jugement (échec ou impossibilité d'aménagement).

49 % des courtes peines font l'objet d'un aménagement, à l'audience ou par le JAP (art. 723-15 du CPP), contre 39 % des peines de plus de 6 mois aménageables. Moins de 1 % des condamnés à une courte peine a déjà exécuté la partie ferme de sa peine au jugement (2,2 % pour des peines de plus de 6 mois).

### Définitions et méthodes

Le terme « peine d'emprisonnement ferme » correspond ici à une peine d'emprisonnement ferme ou en partie ferme.

Une **peine** devient **exécutoire** (en attente de mise à exécution) :

- quand le tribunal ordonne son exécution provisoire (incarcération ou maintien en détention du condamné) ou son aménagement le jour du jugement ;
- quand la durée de détention provisoire (y compris ARSE) effectuée avant le jugement couvre la durée de la peine ferme ;
- le jour de la notification de l'ordonnance d'homologation de CRPC ;
- 10 jours après la date de jugement pour les jugements contradictoires (en présence du condamné), ou 10 jours après la date de signification du jugement (que la signification soit faite à personne, à domicile, à parquet ou à étude d'huissier, selon l'article 498-1 du Code de procédure pénale) pour les jugements contradictoires à signifier ou itératif défaut.

Une peine d'emprisonnement ferme est considérée comme **mise à exécution** quand :

- le condamné est emprisonné : cela comprend notamment les condamnations définitives ayant été assorties d'un mandat de dépôt ou d'un maintien en détention, les incarcérations faisant suite à un refus d'aménagement de peine et les condamnations à des peines d'emprisonnement non aménageables mais non assorties d'un mandat de dépôt ou d'un maintien en détention à l'audience ;
- la peine est aménagée soit *ab initio* par le tribunal, soit par le juge d'application des peines dans le cadre de l'article 723-15 du Code de procédure pénale ;
- la durée de la détention provisoire (y compris ARSE) couvre le quantum de la peine prononcée.

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 a procédé à une réforme d'ampleur du droit des peines, applicable à compter du 24 mars 2020. Elle interdit de prononcer une peine ferme de moins d'un mois d'emprisonnement. Les peines comprises entre un mois et six mois d'emprisonnement doivent obligatoirement être aménagées sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné. Elle exclut l'aménagement des peines au-delà d'un an d'emprisonnement. Elle a également créé une nouvelle peine autonome : la détention à domicile sous surveillance électronique d'une durée comprise entre quinze jours et six mois.

Mode de jugement, et récidive légale : cf. *glossaire*

**Champ :** France, peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme envers une personne majeure prononcées par un tribunal correctionnel et devenues exécutoires.

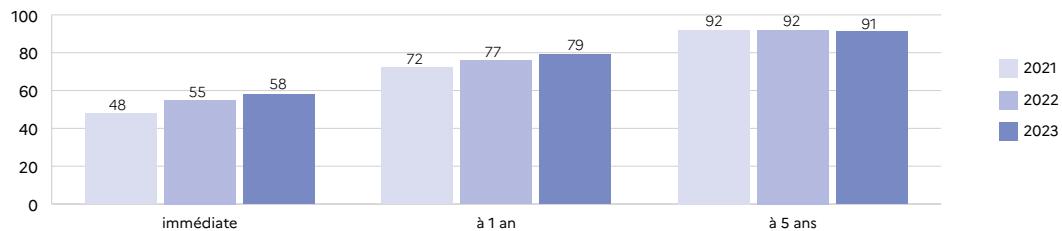
**Source :** ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

**Pour en savoir plus :** « La mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme aménageables avant toute incarcération », *Infostat Justice* 166, septembre 2018.

« Le taux de mise à exécution en 2016 des peines d'emprisonnement ferme prononcées par les tribunaux correctionnels », *Infostat Justice* 163, juin 2018.

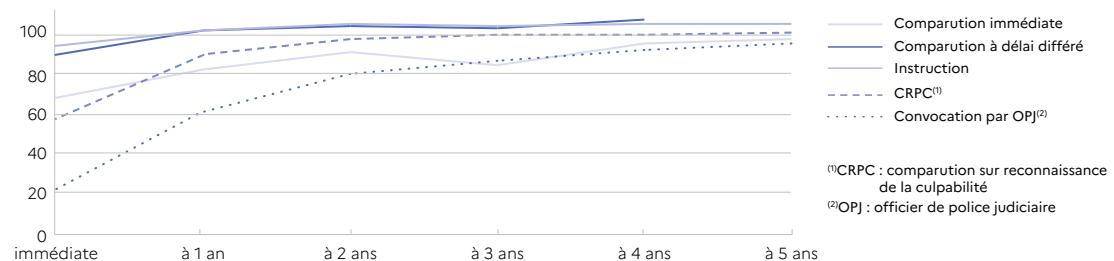
1. Taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme

unité : %



2. Taux de mise à exécution en 2023 par mode de comparution

unité : %

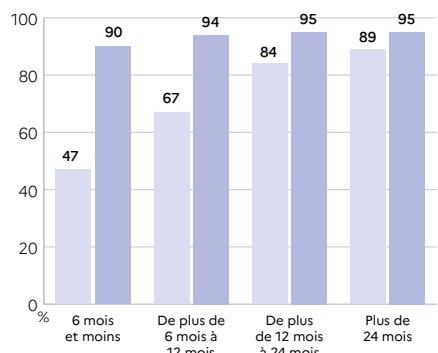


3. Taux de mise à exécution en 2023

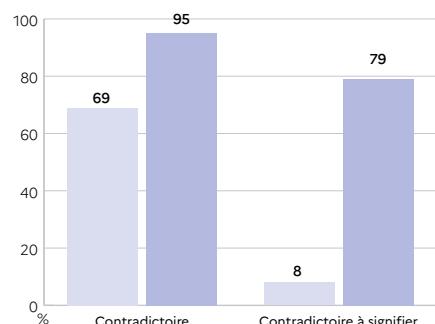
unité : %

3a. selon le quantum de peine

3b. selon le type de jugement

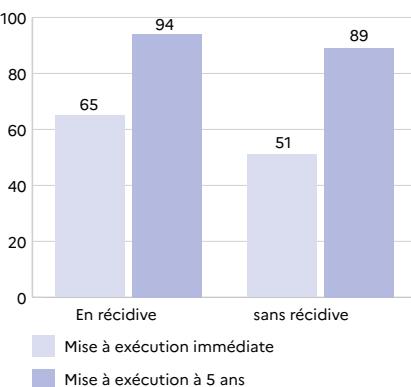


Mise à exécution immédiate  
Mise à exécution à 5 ans



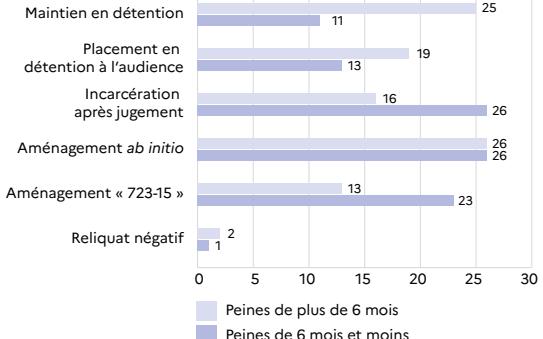
4. Taux de mise à exécution en 2022 selon la récidive légale

unité : %



5. Mode de mise à exécution en 2023 des peines aménageables selon leur quantum

unité : %



## 12.2 LE MILIEU FERMÉ - LES PERSONNES ÉCROUÉES

Le nombre de personnes écrouées au 31 décembre 2023 s'établit à 90 100, en hausse de 6 % par rapport au 31 décembre 2022. 78 % d'entre elles sont des personnes condamnées (70 300) et 22 % sont en détention provisoire (19 800 prévenus).

Le nombre de nouvelles incarcérations en 2023 a légèrement augmenté (+1 %) et s'établit à 104 400. Le nombre de personnes libérées en 2023 (98 500) est resté stable par rapport à l'année précédente.

Parmi les personnes écrouées au 31 décembre 2023, 15 500 (17 %) ne sont pas détenues dans un établissement pénitentiaire. Ce sont principalement des personnes condamnées en détention à domicile sous surveillance électronique (90 % des personnes écrouées non détenues), ainsi que des individus en placement extérieur (5 %) ou en surveillance électronique de fin de peine (6 %). 74 600 personnes écrouées sont détenues. 26 % d'entre elles sont en détention provisoire et 70 % sont des personnes condamnées sans aménagement de peine. Enfin, 3 % sont en semi-liberté et peu sont hébergées en placement extérieur (200).

Au 31 décembre 2023, les personnes écrouées sont très majoritairement des hommes (96 %), âgés de 34,9 ans

en moyenne. Ils sont en moyenne plus jeunes que les femmes écrouées (36,7 ans). 22 % des hommes écroués ont moins de 25 ans et 70 % moins de 40. 4,4 % sont âgés de 60 ans ou plus. Les personnes écrouées sont majoritairement de nationalité française (77 %).

Au 31 décembre 2023, la densité carcérale augmente par rapport à l'année précédente. Elle est, en moyenne, de 123 %, contre 119 % un an avant. Dans les maisons d'arrêt et les quartiers de maison d'arrêt qui reçoivent notamment des personnes soumises à une détention provisoire, 146 personnes sont détenues pour 100 places (139 personnes au 31 décembre 2022). Dans les centres de détention et les maisons centrales qui reçoivent les condamnés à une longue peine, la densité carcérale s'établit respectivement à 96 % et 78 %. La densité augmente très significativement dans les établissements pour mineurs (74 % au 31 décembre 2023 contre 61 % un an avant) et dans les centres de semi-liberté (88 % au 31 décembre 2023 contre 72 % l'année précédente).

### Définitions et méthodes

La **population écrouée** se compose des personnes en détention provisoire (prévenus en attente de jugement ou mis en examen) et des personnes condamnées à une peine de prison ferme (détenues ou pas).

Deux grandes catégories d'**établissements pénitentiaires** reçoivent les personnes écrouées : les maisons d'arrêt et les établissements pour peines.

Les **maisons d'arrêt** reçoivent principalement les personnes soumises à une détention provisoire et secondairement les condamnés à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 2 ans.

Les **établissements pour peines** reçoivent les personnes condamnées. On distingue :

- les **centres de détention**, dont le régime est orienté vers la réinsertion sociale, et les **maisons centrales**, dont le régime est orienté vers la sécurité, qui reçoivent les condamnés à une longue peine ;
- les **centres de semi-liberté** qui reçoivent les personnes bénéficiant de ce régime d'exécution de leur peine d'emprisonnement.

Les **centres pénitentiaires** regroupent des quartiers distincts pouvant appartenir aux différentes catégories d'établissements pénitentiaires.

Les mineurs sont incarcérés dans les **établissements pénitentiaires pour mineurs** ou dans les **quartiers pour mineurs** des maisons d'arrêt et des établissements pour peines.

L'**établissement public de santé national de Fresnes** assure une prise en charge médicale en faveur de personnes écrouées.

Les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement peuvent bénéficier d'un **aménagement de peine**, accordé par la juridiction de jugement ou par le juge de l'application des peines. Cette mesure d'**aménagement de peine** peut intervenir au début de l'exécution de la peine et concernez toute sa durée. Depuis la réforme du 24 mars 2020, cette mesure n'est possible que pour les personnes condamnées à une peine maximale d'un an d'emprisonnement ferme. Cet aménagement de peine pouvait consister en un placement sous surveillance électronique. Depuis la réforme, c'est une détention à domicile sous surveillance électronique. Cet aménagement de peine peut aussi intervenir en fin de peine pour préparer le retour à la liberté du condamné. Il peut également consister en un **placement extérieur** (qui permet au condamné de travailler en dehors de l'établissement pénitentiaire sous le contrôle de l'administration pénitentiaire) ou en une **semi-liberté** (qui permet au condamné de sortir chaque jour de l'établissement pénitentiaire pour accomplir une activité).

**Champ :** France.

**Sources :** ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Genésis (figures 1, 2, 3) ;  
ministère de la justice, Direction de l'administration pénitentiaire (figures 4 et 5).

**Pour en savoir plus :** Statistiques trimestrielles de milieu fermé | Ministère de la justice.  
La prise en charge en détention | Ministère de la justice.

1. Population écrouée au 31 décembre

	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Total</b>	<b>81 602</b>	<b>73 834</b>	<b>81 989</b>	<b>85 311</b>	<b>90 071</b>
Prévenus (détenus)	18 172	17 692	18 486	18 779	19 755
Condamnés-prévenus (détenus)	2 700	2 405	2 613	2 908	3 117
Condamnés détenus	48 697	41 553	47 246	49 338	51 746
Condamnés non détenus	12 033	12 184	13 644	14 286	15 453

2. Incarcérations et libérations au cours de l'année

	2019	2020	2021	2022	2023
Incarcérations	100 585	87 066	102 158	103 017	104 441
Libérations	97 780	93 870	92 927	98 604	98 462

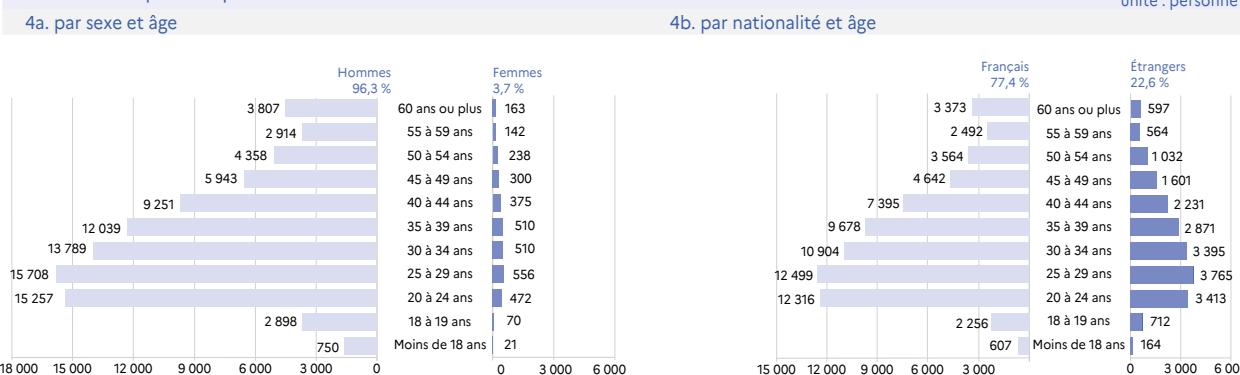
Note : les mouvements correspondent au nombre de nouveaux placements sous écrou et au nombre de levées libération. Les décès, les évasions, les transferts entre établissements dans les mouvements pénitentiaires, les suspensions de peine ou les fractionnements de peine ne sont pas pris en compte.

3. Personnes écrouées détenues et non détenues au 31 décembre

	2019	2020	2021	2022	2023
Prévenus (détenus)	18 172	17 692	18 486	18 779	19 755
Condamnés détenus	51 397	43 958	49 859	52 246	54 863
Non aménagés <sup>(1)</sup>	49 134	42 321	48 056	50 358	52 474
En semi-liberté	1 965	1 347	1 577	1 735	2 188
Hébergés en placement extérieur	298	290	226	153	201
Condamnés non détenus	12 033	12 184	13 644	14 286	15 453
Sous surveillance électronique (aménagement de peine)	10 922	11 018	12 375	12 935	13 851
Sous surveillance électronique (fin de peine)	500	507	593	676	851
Non hébergés en placement extérieur	611	659	676	675	751

<sup>(1)</sup> dont condamnés-prévenus

4. Caractéristiques des personnes écrouées au 31 décembre 2023



5. Personnes détenues et densité carcérale au 31 décembre

	2019	2020	2021	2022	2023			
	Nombre de détenus	Densité carcérale <sup>(1)</sup> (en %)	Nombre de détenus	Densité carcérale <sup>(1)</sup> (en %)	Nombre de détenus	Densité carcérale <sup>(1)</sup> (en %)	Nombre de détenus	Densité carcérale <sup>(1)</sup> (en %)
<b>Total</b>	<b>69 569</b>	<b>115,8</b>	<b>61 650</b>	<b>103,4</b>	<b>68 345</b>	<b>114,0</b>	<b>71 025</b>	<b>119,1</b>
Maison d'arrêt (et quartier)	48 423	136,9	41 792	118,4	46 946	132,7	48 999	139,2
Centre de détention (et quartier <sup>(2)</sup> )	17 665	88,4	16 857	85,7	18 128	91,6	18 657	93,6
Maison centrale (et quartier)	1 618	71,2	1 593	71,5	1 676	78,2	1 723	81,9
Centre de peine aménageable	477	78,1	343	56,1	387	63,3	392	63,9
Centre de semi-liberté (et quartier)	1 088	75,3	798	55,3	964	65,2	1 043	71,8
Établissement pénitentiaire pour mineurs	298	84,7	267	76,3	244	70,7	211	61,3

<sup>(1)</sup> la densité carcérale est égale au nombre de détenus rapporté au nombre de places disponibles, exprimé en %

<sup>(2)</sup> y compris unité d'accueil et de transfert, Centre national d'évaluation et Etablissement public de santé national

## 12.3 LE MILIEU FERMÉ - LES PERSONNES CONDAMNÉES ÉCROUÉES

Au 31 décembre 2023, le nombre de personnes écrouées et condamnées augmente de 6 % par rapport à l'an passé, s'établissant à 70 300 individus. Parmi ces individus, près de la moitié est condamnée pour une infraction principale relative à une atteinte à la personne. Il s'agit principalement de violences volontaires (15 700, 48 % des atteintes à la personne), de viols ou d'agressions sexuelles (7 400, 23 %) et d'homicides et d'atteintes volontaires ayant entraîné la mort (5 000, 15 %). L'infraction principale de près d'un quart des personnes condamnées relève des atteintes aux biens (16 000), parmi lesquelles les vols simples ou aggravés sont les plus fréquents (73 %). L'infraction principale de 9 600 condamnés concerne les infractions à la législation sur les stupéfiants et à la santé publique.

Sur les 70 300 personnes écrouées et condamnées, plus des trois quarts sont détenues. Les personnes condamnées pour une infraction principale relative à des homicides volontaires, à des viols ou agressions sexuelles, ou à des vols simples ou aggravés sont très majoritairement en détention (respectivement 95 %, 89 % et 85 % sont incarcérées). A contrario, plus de la moitié des condamnés à une infraction principale relative à la circulation et aux transports est non détenue.

Au 31 décembre 2023, un tiers des 70 300 personnes écrouées et condamnées purge une peine d'un an ou moins, 22 % une peine comprise entre 1 an et 2 ans et autant une peine de 2 ans à 5 ans. Plus d'une personne sur cinq est condamnée à plus de 5 ans d'emprisonnement ferme (23 %) et moins de 1 % à la réclusion criminelle à perpétuité.

### Définitions et méthodes

#### Infraction principale

Quand une condamnation porte sur plusieurs infractions, on détermine une « **infraction principale** » à partir d'un ensemble de règles de priorisation portant notamment sur la qualification de l'infraction (un crime prime sur un délit, qui prime sur une contravention), sur l'encouru de l'infraction et sur la nature d'affaire (Nataff) déduite de la nature d'infraction (Natinf). Ce mode de détermination de l'infraction principale condamnée est semblable à celui retenu dans le fichier statistique Cassiopée et le Casier judiciaire national.

Jusqu'aux statistiques relatives à l'année 2014, chaque infraction était classée par le greffier, lors de son inscription sur la fiche pénale, dans une catégorie statistique. Ces catégories statistiques étaient hiérarchisées et l'infraction appartenant à la catégorie la plus grave était alors considérée comme l'infraction principale.

La **réclusion criminelle** est une peine criminelle de droit commun consistant en une privation de liberté perpétuelle ou à temps, de dix ans à trente ans.

L'**emprisonnement** est une peine correctionnelle ou criminelle consistant en une privation de liberté d'une durée maximale de dix ans (sauf récidive où l'encouru peut être doublé).

**Champ :** France.

**Source :** ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Genésis.

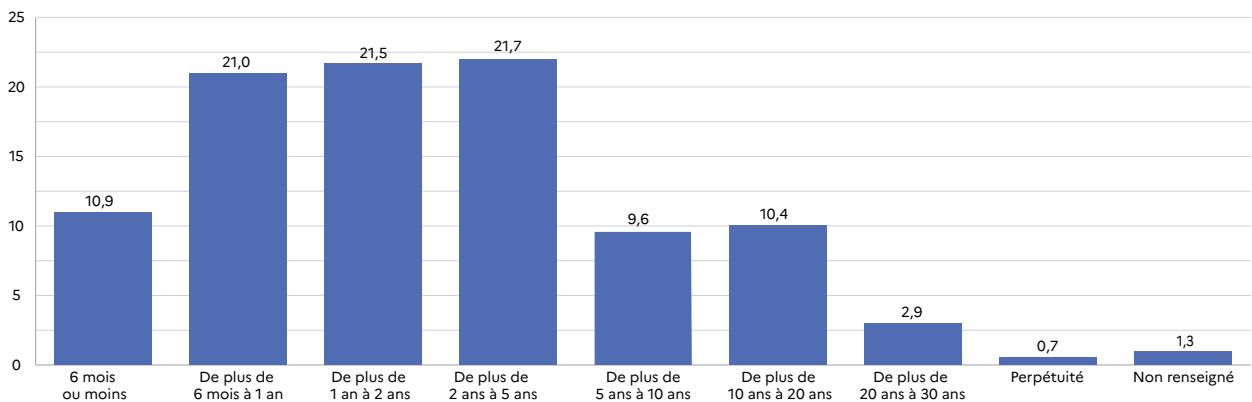
**Pour en savoir plus :** Direction de l'administration pénitentiaire/La vie en détention

1. Personnes condamnées et écrouées au 31 décembre selon la nature de l'infraction principale unité : condamné

	2022			2023		
	Total	Condamnés détenus	Condamnés non détenus	Total	Condamnés détenus	Condamnés non détenus
<b>Total</b>	<b>66 532</b>	<b>52 246</b>	<b>14 286</b>	<b>70 316</b>	<b>54 863</b>	<b>15 453</b>
Homicide volontaire	4 901	4 691	210	5 012	4 751	261
Viol et agression sexuelle	6 785	6 027	758	7 411	6 566	845
Violence volontaire	14 307	11 199	3 108	15 729	12 302	3 427
Autre atteinte à la personne	3 907	2 824	1 083	4 339	3 132	1 207
Vol	11 740	10 010	1 730	11 738	9 988	1 750
Autre atteinte aux biens	4 265	3 209	1 056	4 239	3 200	1 039
Circulation et transport	5 255	2 649	2 606	5 675	2 638	3 037
Atteinte à l'autorité de l'État	3 727	2 816	911	3 997	3 068	929
Infraction aux stupéfiants et à la santé publique	9 085	6 806	2 279	9 644	7 234	2 410
Atteinte économique, financière, sociale et à l'environnement	2 102	1 630	472	2 012	1 544	468
Non renseigné	458	385	73	520	440	80

2. Personnes condamnées et écrouées au 31 décembre 2023 selon la durée de privation de liberté

unité : %



## 12.4 LE MILIEU OUVERT

Au 31 décembre 2023, 171 100 personnes majeures sont placées sous main de justice en milieu ouvert (PPSMJ) et prises en charge par un service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), soit un volume en baisse de 1 % par rapport à 2022. La proportion de femmes et de personnes étrangères s'élève à, respectivement 7 % et 10 % des personnes majeures suivies.

Les personnes suivies sont âgées en moyenne de 38 ans. Près d'un cinquième a moins de 25 ans et près des deux tiers moins de 40 ans. 51 % ont 60 ans ou plus.

96 % des personnes suivies sont condamnées, dont 4,2 % soumises à une mesure de sûreté suite à la condamnation. La proportion de prévenus est faible (3,5 %).

Au 31 décembre 2023, 195 300 mesures sont suivies par les SPIP. Les mesures sont majoritairement des mesures post-sentencielles (92 %). Il s'agit très majoritairement de sursis avec mise à l'épreuve ou probatoire (148 100 mesures, soit 82 % de l'ensemble des mesures), mais aussi de peines de travail d'intérêt général (10 %), de libérations conditionnelles (2 %) et de peines de détention à domicile sous surveillance électronique (1 %). Les mesures de sûreté suite à une condamnation et les mesures présentencielles représentent chacune 4 % des mesures de milieu ouvert.

### Définitions et méthodes

*Les données de l'année 2023 sont provisoires.*

**Les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP)** sont des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire qui assurent le contrôle et le suivi des personnes placées sous main de justice, libres ou détenues.

Le **milieu ouvert** se définit comme l'ensemble des mesures alternatives à la détention qui répondent à une démarche de responsabilisation du condamné. Dans cette fiche, les mesures comptabilisées sont celles suivies par les SPIP. Celles assurées par le milieu associatif (comme certaines mesures de travail d'intérêt général) ou uniquement par les juges d'application des peines (ex. jours-amende) ne sont pas prises en compte.

On distingue parmi les mesures suivies :

- les **mesures présentencielles**, c'est-à-dire ordonnées avant jugement, comme un contrôle judiciaire;
- les **mesures post-sentencielles**, c'est-à-dire faisant suite à une condamnation, notamment l'une de celles énumérées ci-dessous :  
*Le travail d'intérêt général (TIG)* consiste en l'obligation pour le condamné d'accomplir un travail non rémunéré au profit de la collectivité.

*L'interdiction de séjour* est l'interdiction faite au condamné de paraître dans certains lieux, interdiction assortie de mesures de surveillance et d'assistance.

*La libération conditionnelle* est la mise en liberté anticipée du condamné afin de favoriser sa réinsertion et de prévenir la récidive. Elle peut être assortie de mesures d'assistance et de contrôle mises en œuvre par le juge de l'application des peines assisté par un SPIP.

- les **mesures de sûreté** suite à une condamnation, notamment celle définie ci-dessous :

*Le suivi socio-judiciaire* est une sanction destinée à prévenir la récidive. Il comporte des mesures de surveillance, assorties éventuellement d'une injonction de soins.

Depuis le 24 mars 2020, les anciennes peines de *sursis avec mise à l'épreuve* (SME), de *sursis assorti d'un travail d'intérêt général* (STIG) et de *contrainte pénale* ont été remplacées par la peine de *sursis probatoire*. Le *sursis probatoire* peut être total ou partiel. Tout ou partie de la peine de prison est suspendu et ne sera pas mise à exécution si le condamné respecte les obligations et interdictions fixées par le tribunal.

La nouvelle peine correctionnelle de *détention à domicile sous surveillance électronique* (DDSE), en vigueur depuis le 24 mars 2020, emporte pour le condamné l'obligation pour une durée de quinze jours à six mois de demeurer pendant des périodes déterminées dans son domicile ou tout autre lieu désigné par la juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines.

**Champ :** France. Personnes majeures suivies en milieu ouvert.

**Source :** ministère de la justice, SG, SSER,fichier statistique APPI.

**Pour en savoir plus :** Statistiques trimestrielles de milieu ouvert | Ministère de la justice.  
Statistiques trimestrielles de milieu fermé | Ministère de la justice.  
« Le travail d'intérêt général de 1984 à 2018 », *Infostat Justice* 176, juillet 2020.

1. Personnes suivies en milieu ouvert par un Spip <sup>(1)</sup> au 31 décembre selon le sexe					unité : personne majeure suivie	
		2019	2020	2021	2022 <sup>r</sup>	2023
<b>Total</b>		<b>159 953</b>	<b>155 498</b>	<b>166 333</b>	<b>172 591</b>	<b>171 146</b>
<i>dont</i>	<i>proportion d'étrangers (en %)</i>	8,1	8,5	9,1	9,5	9,6
Femme		12 012	10 895	11 651	12 243	12 239
Homme		147 941	144 603	154 682	160 348	158 907

<sup>(1)</sup> par un service pénitentiaire d'insertion et de probation

2. Personnes suivies en milieu ouvert par un Spip <sup>(1)</sup> en milieu ouvert au 31 décembre selon l'âge					unité : personne majeure suivie	
		2019	2020	2021	2022 <sup>r</sup>	2023
<b>Total</b>		<b>159 953</b>	<b>155 498</b>	<b>166 333</b>	<b>172 591</b>	<b>171 146</b>
18-19 ans		5 409	4 707	5 236	4 517	4 018
20-24 ans		27 425	25 951	27 786	27 537	26 657
25-29 ans		25 114	24 334	25 124	25 961	25 601
30-39 ans		46 219	45 233	47 935	49 545	49 445
40-49 ans		31 074	30 961	33 909	36 504	36 649
50-59 ans		17 107	16 786	18 068	19 525	19 590
60 ans et plus		7 583	7 508	8 257	8 989	9 172
Non renseigné		22	18	18	13	14
<b>Âge moyen (en année)</b>		<b>36,5</b>	<b>36,8</b>	<b>36,9</b>	<b>37,3</b>	<b>37,5</b>
<b>Âge médian (en année)</b>		<b>34,5</b>	<b>34,9</b>	<b>35,1</b>	<b>35,6</b>	<b>35,9</b>

<sup>(1)</sup> par un service pénitentiaire d'insertion et de probation

3. Personnes suivies en milieu ouvert par un Spip <sup>(1)</sup> au 31 décembre selon la catégorie pénale					unité : personne majeure suivie	
		2019	2020	2021	2022 <sup>r</sup>	2023
<b>Total</b>		<b>159 953</b>	<b>155 498</b>	<b>166 333</b>	<b>172 591</b>	<b>171 146</b>
Prévenus		4 356	4 860	5 209	5 785	6 042
Condamnés		149 085	143 948	154 123	159 857	157 856
Condamnés soumis à une mesure de sûreté		6 512	6 690	7 001	6 949	7 248

<sup>(1)</sup> par un service pénitentiaire d'insertion et de probation

4. Mesures suivies en milieu ouvert au 31 décembre					unité : mesure	
		2019	2020	2021	2022 <sup>r</sup>	2023
<b>Total</b>		<b>178 713</b>	<b>175 502</b>	<b>190 925</b>	<b>197 915</b>	<b>195 306</b>
<b>Mesures présentencielles</b>		<b>4 992</b>	<b>5 624</b>	<b>6 078</b>	<b>6 738</b>	<b>7 131</b>
<i>dont</i>	<i>ARSE/ARSEM</i>	338	392	480	537	654
<b>Mesures post-sentencielles</b>		<b>166 322</b>	<b>162 266</b>	<b>176 905</b>	<b>183 258</b>	<b>179 975</b>
<i>dont</i>	<i>SME/sursis probatoire</i>	121 911	122 253	138 697	149 030	148 104
	<i>peine de TIG</i>	14 312	16 999	21 474	18 730	17 929
	<i>libération conditionnelle<sup>(1)</sup></i>	5 049	5 332	4 550	4 071	3 949
	<i>peine de détention à domicile sous surveillance électronique</i>	so	887	1 359	1 314	1 158
	<i>interdiction de séjour</i>	1 647	2 056	2 178	2 431	2 418
<b>Mesures de sûreté suite à une condamnation</b>		<b>7 399</b>	<b>7 612</b>	<b>7 942</b>	<b>7 919</b>	<b>8 200</b>
<i>dont</i>	<i>suivi socio-judiciaire</i>	7 119	7 320	7 636	7 636	7 948

<sup>(1)</sup> dont les libérations conditionnelles sous contrainte





JUSTICE PÉNALE

---

## 13 | LES VICTIMES

## 13.1 LES VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES

Parmi les 3,9 millions d'affaires enregistrées et traitées en 2023 par les parquets, 3,2 millions, soit 82 %, présentaient au moins une victime identifiée. 3,7 millions de victimes ont été dénombrées dans ces affaires soit, en moyenne 1,1 victime par affaire avec victime. À cet effectif, il convient d'ajouter le nombre de victimes dans les affaires non enregistrées, estimé à 450 600 en 2023.

Parmi les victimes dans les affaires enregistrées et traitées au parquet en 2023, 46 % sont des femmes, 40 % des hommes et 15 % des personnes morales. Les atteintes aux biens concentrent plus de la moitié des victimes (59 %) et celles à la personne humaine en représentent moins d'un tiers (29 %). La part des victimes dans les autres infractions est marginale (moins de 6 % pour chaque catégorie d'infractions). Le nombre de victimes par affaire est plus important dans le cas d'infractions en matière de santé publique (1,4 victime par affaire avec victime), dans les affaires relatives aux atteintes à l'autorité de l'État et les atteintes à la personne humaine (1,3 victime) que dans les affaires concernant la circulation et le transport (1 victime).

Dans les 255 600 affaires avec victimes jugées au tribunal correctionnel ou par le juge et le tribunal pour enfants en 2023,

on dénombre 538 300 victimes, soit en moyenne 2,1 victimes par affaire avec victimes. Les atteintes à la personne humaine et les atteintes aux biens représentent respectivement 52 % et 35 % des victimes. Viennent ensuite les atteintes à l'autorité de l'État, mais dans une proportion beaucoup plus faible (7 %). Le nombre de victimes par affaire est plus important dans les affaires relatives aux atteintes économiques et financières (3 victimes par affaire avec victime) ou dans celles concernant les atteintes aux biens (2,5 victimes) que dans les affaires d'infractions en matière de santé publique et celles d'atteintes à l'environnement (respectivement 1,8 et 1,7 victime) ou au transport (1,3 victime).

23 500 dossiers d'indemnisation des dommages subis ont été ouverts par les victimes en 2023 afin d'être examinés par les commissions d'indemnisation des victimes d'infraction (Civi). Les Civi ont rendu 25 000 décisions en 2023, dont 46 % homologuaient un constat d'accord. Elles ont accordé 390 millions d'euros d'indemnisation aux victimes.

### Définitions et méthodes

**Victime** : aucune définition précise ne figure dans le Code pénal, mais la victime doit s'entendre comme toute personne, physique ou morale, ou groupe de personnes ayant souffert, directement ou indirectement, d'un acte prohibé par la loi pénale.

**Plaignant** : personne qui porte plainte en justice.

**Partie civile** : personne qui s'estime victime d'une infraction et qui intervient dans une procédure pénale pour obtenir une indemnisation de son préjudice.

Dans l'application de gestion des procédures pénales, et donc dans cette fiche, sont comptabilisés comme victime à la fois **les plaignants et les parties civiles**, qu'ils soient reconnus ou non comme victimes lors du traitement de leur affaire.

**Commission d'indemnisation des victimes d'infractions** (Civi) : juridiction spécialisée présente dans chaque tribunal judiciaire chargée d'accorder, sous certaines conditions, une réparation aux victimes d'infraction qui ne peuvent être indemnisées autrement (auteur inconnu, insolvable, etc.). Cette indemnité n'a pas le caractère de dommages et intérêts mais est un secours apporté par l'État. La procédure devant la Civi commence par une phase amiable : la victime dépose sa demande au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (FGTI), qui doit alors présenter à la victime une offre d'indemnisation. En cas d'acceptation de l'offre par la victime, celle-ci reçoit l'indemnisation dans un délai d'un mois. En cas de refus du fonds de garantie ou de désaccord de la victime, celle-ci peut demander une nouvelle offre au président de la Civi. Celui-ci est libre de refuser sans se justifier. Si la victime ne reçoit pas de nouvelle offre ou si elle refuse l'offre proposée, la phase amiable prend fin. L'instruction de l'affaire se poursuit auprès de la Civi : la commission statue sur la demande d'indemnisation et, si elle accorde une réparation, celle-ci est alors prise en charge par le fonds de garantie.

**Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions** (FGTI) : organisme créé par la loi n°90-589 du 6 juillet 1990 modifiant le Code de procédure pénale et le Code des assurances et relative aux victimes d'infractions. Il regroupe deux missions préexistantes : l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et l'indemnisation des victimes de certaines infractions pénales.

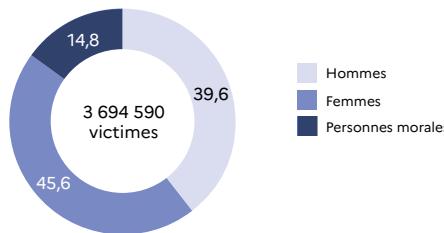
**Champ** : France.

**Sources** : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2 et 3) ; Cadres du parquet (figure 4).

**Pour en savoir plus** : « Plus de 4 millions de victimes dans les affaires transmises à la justice », *Infostat Justice* 142, juin 2016.

## 1. Victimes dans les affaires enregistrées et traitées par les parquets en 2023

unité : %



## 2. Victimes dans les affaires traitées par les parquets en 2023 selon la nature de l'affaire

unité : affaire et personne

	Victimes		Affaires avec victime		Nombre de victimes par affaire	Proportion d'affaires avec victime (en %)
	Effectif	Structure (en %)	Nombre	Structure (en %)		
<b>Ensemble</b>	<b>3 694 590</b>	<b>100,0</b>	<b>3 216 432</b>	<b>100,0</b>	<b>1,1</b>	<b>82,7</b>
Atteinte aux biens	2 187 294	59,2	2 004 554	62,3	1,1	98,1
Atteinte à la personne humaine	1 083 515	29,3	837 770	26,1	1,3	96,0
Circulation et transport	217 038	5,9	209 759	6,5	1,0	37,1
Atteinte à l'autorité de l'État	106 750	2,9	81 207	2,5	1,3	42,8
Atteintes économique, financière et sociale	65 682	1,8	54 497	1,7	1,2	62,5
Atteinte à l'environnement	28 489	0,8	24 566	0,8	1,2	59,1
Infraction en matière de santé publique	5 822	0,1	4 079	0,1	1,4	4,5

Note : les victimes dans les affaires non enregistrées ne sont pas comptabilisées ici.

Note de lecture : en 2023, 82,7 % des affaires traitées par les parquets présentaient au moins une victime.

3. Victimes dans les affaires jugées<sup>(1)</sup> en 2023 selon la nature de l'affaire

unité : affaire et personne

	Victimes		Affaires avec victimes		Nombre de victimes par affaire	Nombre de victimes par affaire
	Effectif	Structure (en %)	Effectif	Structure (en %)		
<b>Ensemble</b>	<b>538 271</b>	<b>100,0</b>	<b>255 564</b>	<b>100,0</b>	<b>2,1</b>	<b>2,1</b>
Atteinte aux biens	186 056	34,6	74 564	29,2	2,5	2,5
Atteinte à la personne humaine	278 628	51,8	141 940	55,5	2,0	2,0
Circulation et transport	14 029	2,6	10 590	4,1	1,3	1,3
Atteinte à l'autorité de l'État	38 023	7,1	19 887	7,8	1,9	1,9
Atteintes économique, financière et sociale	15 130	2,8	5 005	2,0	3,0	3,0
Atteinte à l'environnement	3 356	0,6	1 941	0,8	1,7	1,7
Infraction en matière de santé publique	3 019	0,5	1 637	0,6	1,8	1,8

<sup>(1)</sup> par le tribunal correctionnel ou par le juge et le tribunal pour enfants

## 4. Indemnisation des victimes d'infraction

	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Dossiers ouverts devant la Civi</b>	<b>20 300</b>	<b>18 501</b>	<b>21 641</b>	<b>22 813</b>	<b>23 485</b>
<b>Décisions rendues par la Civi</b>	<b>19 690</b>	<b>18 385</b>	<b>22 038</b>	<b>25 155</b>	<b>25 046</b>
<b>Hors constat d'accord</b>	<b>10 987</b>	<b>9 749</b>	<b>12 365</b>	<b>13 696</b>	<b>12 831</b>
<i>dont</i>	<i>acceptation totale ou partielle</i>		<b>6 134</b>	<b>5 572</b>	<b>6 917</b>
Constat d'accord homologué	<b>8 703</b>	<b>8 636</b>	<b>9 673</b>	<b>11 459</b>	<b>12 215</b>
<b>Montants accordés (en millions d'euros)</b>	<b>330,28</b>	<b>224,24</b>	<b>367,26</b>	<b>441,80</b>	<b>390,39</b>
Hors constat d'accord homologué	<b>162,55</b>	<b>85,13</b>	<b>167,07</b>	<b>152,40</b>	<b>165,83</b>
Constat d'accord	<b>167,73</b>	<b>139,11</b>	<b>200,18</b>	<b>289,41</b>	<b>224,56</b>
<b>Appels du FGII<sup>(1)</sup></b>	<b>122</b>	<b>87</b>	<b>106</b>	<b>117</b>	<b>115</b>
<b>Autres appels</b>	<b>379</b>	<b>307</b>	<b>450</b>	<b>392</b>	<b>472</b>
<b>Nombre de demandes d'indemnisation en cours de traitement au 31 décembre</b>	<b>20 440</b>	<b>20 630</b>	<b>23 415</b>	<b>24 052</b>	<b>25 747</b>
<i>dont</i>	<i>ayant fait l'objet d'une décision sur la provision</i>		<b>5 215</b>	<b>4 083</b>	<b>5 590</b>
<sup>(1)</sup> fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions				<b>5 736</b>	<b>5 508</b>

<sup>(1)</sup> fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions



## 14 | LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DANS DIFFÉRENTS CONTENTIEUX

## 14.1 LES INFRACTIONS À LA LÉGISLATION SUR LES STUPÉFIANTS

En 2023, les parquets des tribunaux judiciaires ont traité les affaires de 101 900 auteurs dont la nature d'affaire était liée à l'usage ou au trafic de stupéfiants. Le volume de ces infractions, révélées par la police ou la gendarmerie dans 96 % des cas, dépend fortement de l'activité de ces services. Par ailleurs, les affaires relatives à ces infractions liées aux stupéfiants ne comportent que très rarement des victimes.

Dans ces affaires, en 2023, près de trois auteurs sur cinq (57 %) ont été présentés au parquet pour usage (57 900) et un peu plus de deux sur cinq (43 %) pour trafic (44 000). 18 % des auteurs d'infractions pour usage sont des mineurs. Cette part s'établit à 23 % en ce qui concerne le trafic. Dans l'ensemble de ces infractions, 40 % des auteurs sont âgés de 18 à 25 ans. La proportion de femmes parmi les mis en cause pour trafic de stupéfiants est un peu plus faible (7 %) que parmi les mis en cause pour usage (9 %).

Pour 14 300 auteurs (14 % des auteurs dans les affaires traitées), l'infraction n'a pu être établie ou était insuffisamment caractérisée. Au sein des affaires poursuivables, 6 600 auteurs ont vu leur affaire classée pour inopportunité des poursuites tandis qu'une réponse pénale a été apportée à 80 900 personnes. La réponse pénale peut prendre deux formes : une alternative aux poursuites (26 % des cas) dont une composition pénale (5 %) ou une poursuite devant une juridiction de jugement (74 %). Dans ce dernier cas, la transmission à un juge d'instruction est rare (5 %), la majorité des auteurs étant poursuivis devant le tribunal correctionnel (82 %). Les auteurs impliqués dans une affaire de trafic sont plus souvent poursuivis que dans une affaire d'usage (84 % contre 68 %) et, dans ce cas, le sont plus souvent devant un juge d'instruction (11 %, contre moins de 1 %).

### Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2023 sont provisoires. 17 % des condamnations inscrites au Casier judiciaire national pour infraction à la législation sur les stupéfiants ont été estimées.

Les affaires ou infractions relatives à la législation sur les stupéfiants sont réparties en deux groupes :

- l'usage illicite ;
- le trafic (qui recouvre la provocation à l'usage, l'aide à l'usage, l'acquisition, la détention, la cession, l'offre et le transport non autorisé de stupéfiants).

Les infractions pour conduite sous l'emprise de stupéfiants sont prises en compte dans la fiche 14.2 sur le contentieux routier.

Les figures 1 à 3 prennent en compte les affaires dont la nature principale est relative à une infraction à la législation sur les stupéfiants.

Les données y sont en unité **auteur-affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois que d'affaires dans lesquelles il est « auteur ».

Les figures 4 à 6 prennent en compte les condamnations relatives à une infraction à la législation sur les stupéfiants ; il s'agit selon les cas des seules infractions principales ou de toutes les infractions ayant donné lieu à condamnation.

Dans les figures 1 à 3, un auteur mis en cause à la fois pour usage et pour trafic est classé dans « Usage ». À l'inverse, dans les figures 5 et 6, une personne condamnée à la fois pour usage et pour trafic est affectée à l'infraction principale, en général l'infraction de trafic.

Cf. glossaire pour la définition des modalités de traitement des affaires par les parquets.

Cf. fiche 11.5 pour la définition de l'infraction principale et de l'infraction associée.

Cf. fiche 11.7 pour la définition de la récidive légale et de la réitération.

**Champ** : France, affaires pénales relatives aux infractions à la législation sur les stupéfiants.

**Sources** : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2 et 3) ; fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figures 4, 5 et 6), Kibana Dashboard STAT - Statistiques générales (pour le commentaire).

**Pour en savoir plus** : « Le traitement judiciaire des infractions liées aux stupéfiants », *Infostat Justice* 150, mars 2017.

« Pour une méthodologie d'analyse comparée des statistiques Sécurité et Justice : l'exemple des infractions liées aux stupéfiants », rapport d'étude décembre 2016.

Cependant, lorsque l'infraction d'usage est accompagnée d'une infraction de trafic, le taux de poursuites est plus élevé (81 %).

118 200 amendes forfaitaire délictuelles ont été reçues par les mis en cause pour usage illicite de stupéfiants en 2022. Parmi elles, 44 % ont été payées.

En 2023, 68 000 condamnations comprenant au moins une infraction relative à la législation sur les stupéfiants ont été prononcées. Au total, 138 500 infractions d'usage et/ou de trafic de stupéfiants ont été sanctionnées.

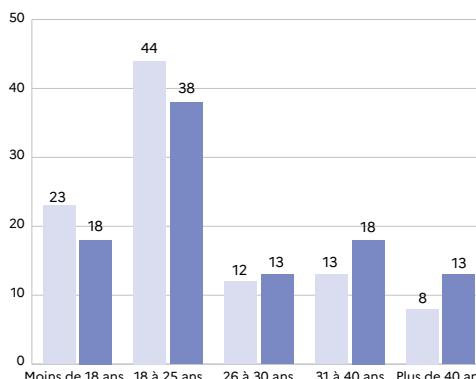
Les condamnations pour une infraction d'usage de stupéfiants à titre principal ont donné lieu au prononcé de 18 000 peines. La peine la plus courante est l'amende (70 % des peines principales). La moitié des amendes en tout ou partie ferme a un montant ferme inférieur ou égal à 300 euros. Des peines d'emprisonnement sont prononcées dans 11 % des condamnations, plus de quatre fois sur dix (43 %) avec une partie ferme. Leur quantum ferme est de 3,9 mois en moyenne.

Les condamnations pour trafic de stupéfiants à titre principal ont abouti à 32 900 peines. Il s'agit essentiellement de peines d'emprisonnement, ferme ou partie ferme (49 % des peines principales) ou avec sursis total (34 % des peines principales). Le quantum moyen ferme des peines d'emprisonnement avec une partie ferme s'établit à 13,2 mois. Les amendes représentent 3 % des peines principales. 90 % d'entre elles contiennent une partie ferme. La moitié des amendes en tout ou partie ferme est d'un montant ferme inférieur ou égal à 500 euros.

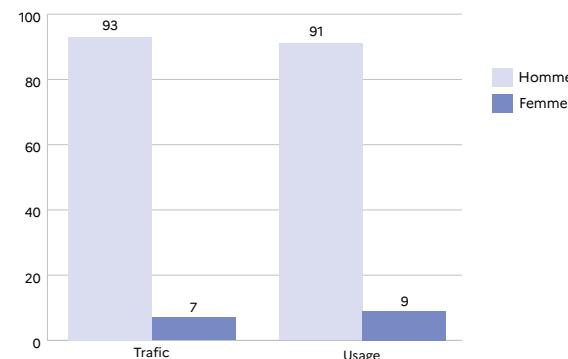
24 % des personnes condamnées pour trafic sont en récidive légale, 27 % sont en réitération. Ces taux s'établissent respectivement à 14 % et 39 % pour l'usage.

Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2023, par nature d'affaire

1. selon l'âge



2. selon le sexe



3. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2023, selon la nature d'affaire et l'orientation

	Total Effectif	Usage Effectif dont accompagné de trafic	Trafic Effectif
<b>Auteurs dans les affaires traitées</b>			
Auteurs dans les affaires non poursuivables	14 331	5 596	1 543
Auteurs dans les affaires poursuivables	87 552	52 286	10 441
Auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'un CSS pour inopportunité des poursuites	6 633	4 108	601
Auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale	80 919	48 178	9 840
Taux de réponse pénale (en %)	92,4	92,1	94,2
Auteurs ayant réussi une mesure alternative	20 959	15 651	1 848
dont	4 438	4 072	442
auteurs ayant réussi une composition pénale	4 438	4 072	442
Auteurs ayant fait l'objet d'une poursuite	59 960	32 527	7 992
Transmission au juge d'instruction	3 154	nc	nc
Poursuite devant le tribunal correctionnel	49 444	30 000	6 631
Poursuite devant le juge des enfants	7 339	2 275	1 165
Poursuite devant le tribunal de police	23	nc	nc

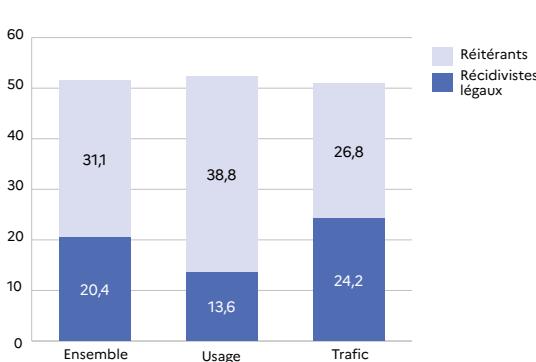
4. Condamnations selon le type d'infraction

	Condamnations comprenant au moins une infraction				
	2019	2020	2021 <sup>r</sup>	2022 <sup>r</sup>	2023
<b>Total</b>	84 036	64 955	73 221	67 372	68 012
Usage seul	49 497	37 687	37 718	33 678	33 523
Trafic seul	21 947	17 743	23 456	23 720	24 557
Usage et trafic	12 592	9 525	12 047	9 974	9 932

Note de lecture : en 2023, 68 000 condamnations prononcées ont au moins une infraction liée à la législation des stupéfiants.

5. Proportion de récidivistes et de réitérants en 2023

unité : %



6. Condamnations selon la peine principale en 2023

unité : personne, mois et euros

	Ensemble	Usage	Trafic
<b>Total</b>			
Emprisonnement ferme ou en partie ferme	16 982	814	16 168
Effectif	16 982	814	16 168
Quantum moyen	15,9	4,2	16,5
Quantum ferme moyen	12,7	3,9	13,2
Emprisonnement avec sursis total	12 279	1 094	11 185
Effectif	12 279	1 094	11 185
Quantum moyen	7,2	4,0	7,5
Amende en tout ou partie ferme	13 417	12 551	866
Effectif	13 417	12 551	866
Montant médian ferme (euros)	300	300	500
Autres peines (hors dispense de peine <sup>(1)</sup> )	8 212	3 535	4 677
Effectif	8 212	3 535	4 677

<sup>(1)</sup> les dispenses de peines sont au nombre de 186

## 14.2 LE CONTENTIEUX ROUTIER

En 2023, les parquets des tribunaux judiciaires ont traité les affaires de 407 300 auteurs dont la nature d'affaire est liée au contentieux routier. Le volume de ces affaires, révélées par les services de police ou de gendarmerie dans 93 % des cas, dépend fortement de l'activité de ces services.

Dans ces affaires, 44 % des auteurs ont été mis en cause pour non-respect des règles de conduite, 37 % pour des infractions sur les « papiers », 12 % pour avoir tenté d'échapper aux contrôles et 7 % pour des atteintes involontaires à la personne en tant que conducteur.

Les plus de 40 ans sont la tranche d'âges la plus représentée dans ce contentieux : ils pèsent pour 30 % des auteurs. Leur poids est le plus élevé parmi les auteurs d'atteintes involontaires à la personne (43 %) et d'infractions visant à échapper aux contrôles (45 %). Par contre il est beaucoup plus faible parmi les auteurs d'infractions papiers (24 %), où la proportion des moins de 25 ans est plus forte (33 %).

84 % des auteurs pour ce contentieux sont des hommes, 12 % des femmes et 4 % des personnes morales. Pour les femmes, les atteintes involontaires à la personne représentent la proportion la plus élevée (23 %), devant les infractions visant à échapper au contrôle (22 %).

Pour 75 200 auteurs, l'affaire n'était pas poursuivable : le plus souvent, l'infraction n'a pu être établie ou était insuffisamment caractérisée, ou l'auteur n'a pu être identifié. Une réponse pénale a été donnée à 313 400 personnes, soit 94 % des auteurs susceptibles d'être poursuivis. La réponse pénale a pris la forme d'une alternative aux poursuites pour 26 % des auteurs, cette part s'élevant à 78 % pour les auteurs dans les infractions visant à échapper au contrôle. Une poursuite devant une juridiction

de jugement est décidée près de trois fois sur quatre (74 %) mais pour seulement 45 % des auteurs d'atteinte involontaire à la personne. La poursuite devant un juge d'instruction est très rare (moins de 1 % des cas).

127 700 amendes forfaitaires délictuelles ont été reçues par les mis en cause pour défaut d'assurance, conduite sans permis ou conduite d'un véhicule avec un permis n'autorisant pas sa conduite en 2022. Parmi elles, 21 % ont été payées.

227 000 condamnations ont été prononcées, en 2023, pour une infraction principale relative au contentieux routier. De plus, 17 200 autres condamnations prononcées comportent également au moins une infraction associée relative aux délits routiers. Ainsi, en 2023, 244 200 condamnations ont sanctionné 328 600 infractions, principales ou associées, relevant du contentieux routier.

Dans ce contentieux, 20 % des personnes condamnées sont récidivistes et 22 % sont en situation de réitération. Le taux de récidivistes légaux est le plus faible pour les atteintes involontaires à la personne (2,5 %). Le taux de récidivistes au sens large (incluant les réitérants) est le plus élevé pour les infractions « papiers » : 53 %.

Les 227 000 condamnations pour délit routier comportent 448 700 peines et mesures (principales et complémentaires). Parmi les 226 700 peines principales, les plus courantes sont les amendes en tout ou partie ferme (54 %). Le montant médian des amendes principales prononcées est de 400 euros. Des peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme sont prononcées dans 10 % des condamnations, pour un quantum moyen ferme de 6,1 mois.

### Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2023 sont provisoires. 15 % des condamnations inscrites au Casier judiciaire national pour infraction routière ont été estimées.

Le contentieux routier est divisé en quatre groupes :

- les atteintes involontaires à la personne : accident mortel ou blessures involontaires sous l'emprise ou non d'alcool et/ou stupéfiants ;
- le non-respect des règles de conduite : conduite avec alcool ou stupéfiants, infraction à la vitesse ;
- les infractions sur les « papiers » : défaut de permis de conduire, violation de la restriction aux droits de conduire, défaut de pièce administrative ou de plaques ;
- les infractions visant à échapper au contrôle : délit de fuite, refus d'obtempérer, refus de vérification.

Dans les figures 1 à 3, sont pris en compte les auteurs dont la nature d'affaire est relative au contentieux routier. Les données sont en **unité auteur-affaire** : un « auteur » concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois que d'affaires dans lesquelles il est mis en cause.

Pour les figures 4 à 6, sauf précision contraire, sont retenues les condamnations dont l'infraction principale est relative au contentieux routier.

Cf. glossaire pour la définition des modalités de traitement des affaires par les parquets.

Cf. fiche 11.5 pour la définition de l'infraction principale et de l'infraction associée.

Cf. fiche 11.7 pour la définition de la récidive légale et de la réitération.

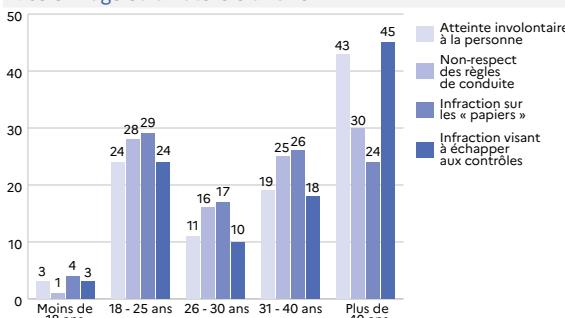
**Champ :** France, affaires pénales relatives aux contentieux routier.

**Sources :** ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2 et 3) ; fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figures 4, 5 et 6) ; Kibana Dashboard STAT - Statistiques générales.

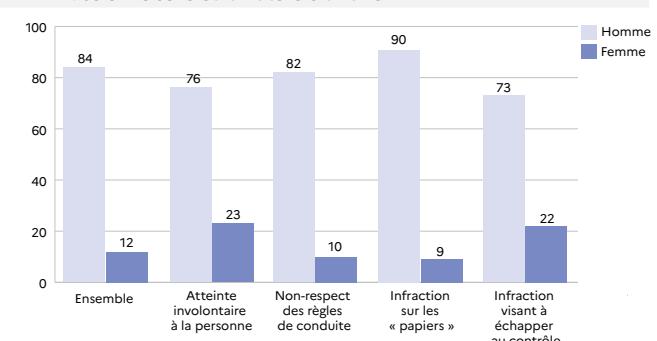
**Pour en savoir plus :** « Les auteurs d'infractions à la sécurité routière devant la justice », *Infostat Justice* 180, février 2021.  
« La délinquance routière devant la justice », *Infostat Justice* 153, juillet 2017.  
« Bilan 2023 de la sécurité routière », Observatoire national interministériel de la sécurité routière.

## Auteurs dans les affaires traitées par les paquets en 2023

## 1. selon l'âge et la nature d'affaire



## 2. selon le sexe et la nature d'affaire



## 3. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2023, selon la nature d'affaire et l'orientation

	Total		atteinte involontaire à la personne		non-respect des règles de conduite		infractions sur les « papiers »		infraction visant à échapper au contrôle	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
<b>Auteurs dans les affaires traitées</b>										
Auteurs dans les affaires non poursuivables	407 285		26 918	179 714	148 807	48 549				
Auteurs dans les affaires poursuivables	75 160		7 163	25 494	23 226	18 292				
Auteurs dans les affaires traitées	332 125	100,0	19 755	100,0	154 220	100,0	125 581	100,0	30 257	100,0
Auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'un CSS pour inopportunité des poursuites	18 726	5,6	1 963	9,9	4 220	2,7	8 043	6,4	4 026	13,3
Auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale	313 399	94,4	17 792	90,1	150 000	97,3	117 538	93,6	26 231	86,7
Auteurs ayant réussi une mesure alternative	80 994	25,8	9 769	54,9	31 759	21,2	18 025	15,3	20 533	78,3
dont   auteurs ayant réussi une composition pénale	35 819	11,4	1 172	6,6	28 079	18,7	5 758	4,9	753	2,9
Auteurs ayant fait l'objet d'une poursuite	232 405	74,2	8 023	45,1	118 241	78,8	99 513	84,7	5 698	21,7
Transmission au juge d'instruction	522	0,2	508	6,3	0	so	nc	nc	nc	nc
Poursuite devant le tribunal correctionnel	229 749	98,9	7 366	91,8	117 941	99,7	98 078	98,6	5 453	95,7
Poursuite devant le juge des enfants	2 134	0,9	149	1,9	300	0,3	nc	nc	nc	nc

## 4. Condamnations selon le type d'infraction

unité : condamnation et infraction

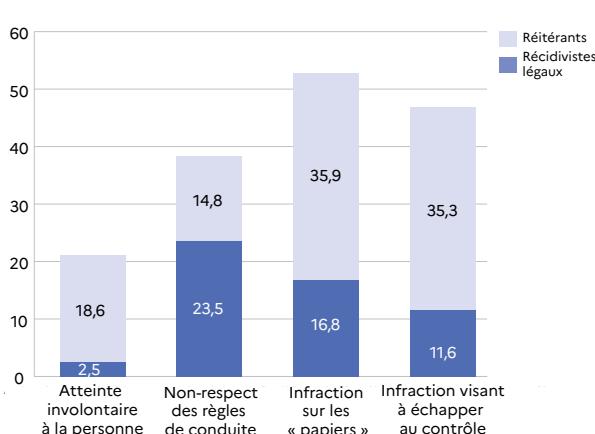
	Condamnations					Au moins une infraction <sup>(1)</sup>	Infractions
	Infractions principales				Au moins une infraction <sup>(1)</sup>		
Total	2019	2020	2021	2022 <sup>r</sup>	2023	244 243	328 589
Atteinte involontaire à la personne	225 580	195 728	225 928	216 413	227 009	6 907	7 299
Non-respect des règles de conduite	7 209	5 465	7 043	6 465	6 543	162 360	164 379
Infraction sur les « papiers »	134 105	122 650	140 782	138 871	144 748	100 863	126 052
Infraction visant à échapper au contrôle	70 706	55 251	63 451	57 756	61 189	23 672	25 894
Autres infractions routières	11 934	10 393	12 453	11 224	12 165	4 772	4 965
	1 626	1 969	2 199	2 097	2 364		

<sup>(1)</sup>Une condamnation sanctionnant des infractions de types différents (par exemple une atteinte involontaire à la personne et une infraction papiers) sera comptabilisée dans chacun des types, mais ne sera comptée qu'une fois dans la ligne « Total »

Note de lecture : 162 360 condamnations prononcées en 2023 ont sanctionné au moins une infraction liée au non-respect des règles de conduite ; cette infraction était principale pour 144 748 condamnations. Au total, 164 379 infractions de ce contentieux ont été sanctionnées en 2023.

## 5. Proportion de récidivistes et de réitérants en 2023, selon le type d'infraction principale

unité : %



## 6. Condamnations selon la peine principale en 2023

unité : personne, mois et euros

Peines principales pour des infractions principales du contentieux	Ensemble	Atteinte involontaire à la personne	Non-respect des règles de conduite	Infraction sur les « papiers »	Infraction visant à échapper au contrôle	Autres infractions routières
<b>Total</b>	<b>226 705</b>	<b>6 499</b>	<b>144 665</b>	<b>61 096</b>	<b>12 111</b>	<b>2 334</b>
<b>Emprisonnement en tout ou partie ferme</b>						
Effectif	22 297	1 149	11 236	7 270	2 532	110
Quantum ferme moyen	6,1	13,0	5,6	5,3	7,4	5,1
<b>Emprisonnement avec sursis total</b>						
Effectif	31 602	3 605	18 548	6 925	2 279	245
<b>Amende en tout ou partie ferme</b>						
Effectif	123 287	719	79 678	36 702	4 737	1 451
Montant médian	400	500	350	400	400	400
<b>Autres peines (hors dispenses de peine<sup>(1)</sup>)</b>						
Effectif	49 519	1 026	35 203	10 199	2 563	528

<sup>(1)</sup> les dispenses de peine sont au nombre de 304

## 14.3 LES VIOLENCES SEXUELLES

En 2023, les affaires traitées par les parquets qui relèvent des violences sexuelles (viol ou agression sexuelle) ont concerné 55 100 auteurs. Les trois quarts de ces affaires sont portés à la connaissance de la justice par les services de police ou de gendarmerie. Les signalements provenant d'autres personnes ou d'institutions sont plus fréquents lorsque la victime est mineure (44 % des affaires d'agression sexuelle sur mineur en 2023).

Dans ces affaires de violences sexuelles, 33 % des auteurs ont été mis en cause en 2023 pour des faits d'agression sexuelle sur mineur, 20 % pour agression sexuelle sur majeur, 27 % pour viol sur majeur et 20 % pour viol sur mineur. Les auteurs sont très majoritairement de sexe masculin (94 %). 45 % des auteurs impliqués dans des affaires d'agression sexuelle sur mineur et 50 % des mis en cause dans des affaires de viol sur mineur sont eux-mêmes mineurs.

Le contentieux des violences sexuelles se caractérise par une forte proportion de classements sans suite pour affaire non poursuivable (70 % des auteurs) : dans la plupart des cas, l'infraction était insuffisamment caractérisée ou n'a pu être établie. Une réponse pénale a été donnée à 89 % des auteurs poursuivables.

20 % des auteurs d'agressions sexuelles (de nature délictuelle) bénéficiant d'une réponse pénale font l'objet d'une procédure alternative aux poursuites contre 5 % des auteurs dans les affaires de viol (de nature criminelle). Ainsi, 95 % des auteurs de viols bénéficiant d'une réponse pénale sont poursuivis, à 88 % devant un juge d'instruction. 9 % sont cependant poursuivis directement devant le tribunal correctionnel, ce qui suppose une requalification de l'affaire en délit dès l'orientation. 83 % des auteurs poursuivis dans les affaires d'agression sexuelle sur majeur le sont devant le tribunal correctionnel, 9 % devant le juge des enfants ou devant un juge d'instruction. Les auteurs d'agression sexuelle sur mineur étant plus souvent mineurs

(45 % des cas), les poursuites devant le juge des enfants sont plus fréquentes (26 %).

En 2023, 6 900 condamnations pour au moins une infraction de violence sexuelle ont été prononcées, dont 6 700 pour lesquelles l'infraction principale condamnée la plus grave est un viol ou une agression sexuelle. Ces 6 900 condamnations ont sanctionné au total 9 100 infractions, principales ou associées, de violences sexuelles.

87 % des condamnations pour agression sexuelle donnent lieu à une peine d'emprisonnement. 56 % de ces peines de prison sont assorties de sursis total. Lorsqu'une peine en tout ou partie ferme est prononcée, le quantum moyen ferme atteint 20,1 mois pour les agressions sexuelles sur majeur et 25,6 mois lorsque la victime est mineure. En matière de viol, l'emprisonnement est prononcé dans 99 % des cas. Il est assorti de sursis total dans 4 % des cas de viol sur majeur et pour 18 % des viols sur mineur. Le quantum moyen ferme s'établit à 10 ans et 10 mois en cas de viol sur mineur, 9 ans et 8 mois pour un viol sur majeur. Pour plus de la moitié des condamnés pour viol, le juge ordonne un suivi socio-judiciaire en complément de la peine principale. Cette mesure est plus rarement prononcée pour les infractions d'agression sexuelle (14 % des cas où la victime est mineure, 7 % des cas où la victime est majeure).

Parmi les condamnés majeurs pour des faits de violences sexuelles, 5 % sont en situation de récidive légale et 9 % sont en situation de réitération. La proportion de réitérants majeurs est nettement plus faible parmi les condamnés pour des faits commis sur des mineurs, ce qui peut s'expliquer par le fait qu'une proportion significative des agressions sexuelles et viols sur mineur sont commis par des descendants ou des personnes du cercle familial, parmi lesquels les taux de réitération sont généralement plus faibles.

## Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2023 sont provisoires. 17 % des condamnations inscrites au Casier judiciaire national pour des violences sexuelles ont été estimées.

Les affaires ou infractions relatives aux violences sexuelles sont réparties en quatre groupes :

- viol sur majeur : tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur une personne âgée de 18 ans ou plus, par violence, contrainte, menace ou surprise ;
- viol sur mineur : viol sur une personne âgée de moins de 18 ans ;
- agression sexuelle sur majeur : atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise sur une personne âgée de 18 ans ou plus. L'agression sexuelle exclut la pénétration ;
- agression sexuelle sur mineur : agression sexuelle sur une personne âgée de moins de 18 ans.

Dans les figures 1 à 3, sont comptabilisés les auteurs dont la nature d'affaire est relative aux violences sexuelles. Les données sont en **unité auteur-affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires est comptabilisé autant de fois que d'affaires dans lesquelles il est « mis en cause ».

Pour les figures 4 à 6, au contraire, sont retenues les condamnations dont l'infraction principale est relative aux violences sexuelles.

Cf. glossaire pour la définition des modalités de traitement des affaires par les parquets.

Cf. fiche 11.5 pour la définition de l'infraction principale et de l'infraction associée.

Cf. fiche 11.7 pour la définition de la récidive légale et de la réitération.

**Champ** : France, affaires pénales relatives aux violences sexuelles.

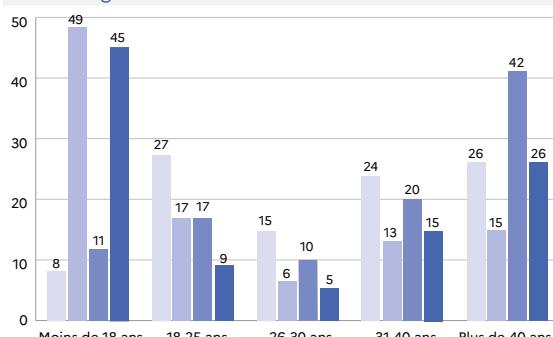
**Sources** : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2 et 3) ; fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figures 4, 5 et 6).

**Pour en savoir plus** : « Les condamnations pour violences sexuelles », *Infostat Justice* 164, septembre 2018.  
« Violences sexuelles et atteintes aux mœurs : les décisions du parquet et de l'instruction », *Infostat Justice* 160, mars 2018.

## Auteurs dans les affaires traitées par les paquets en 2023

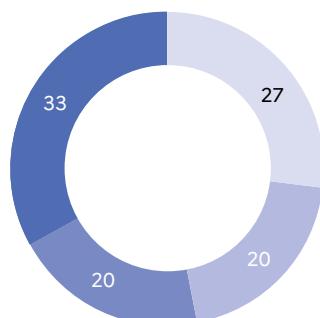
unité : %

## 1. selon l'âge et la nature d'affaire



## 2. selon la nature d'affaire

Viol sur majeur  
Viol sur mineur  
Agression sexuelle sur majeur  
Agression sexuelle sur mineur



## 3. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2023, selon la nature d'affaire et l'orientation

unité : auteur-affaire

	Total	Viol sur majeur		Viol sur mineur		Agression sexuelle sur majeur		Agression sexuelle sur mineur	
		Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
<b>Auteurs dans les affaires traitées</b>	<b>55 073</b>			<b>14 816</b>		<b>10 798</b>		<b>11 195</b>	
<b>Auteurs dans les affaires non poursuivables</b>	<b>38 334</b>			<b>10 470</b>		<b>7 381</b>		<b>6 942</b>	
<b>Auteurs dans les affaires poursuivables</b>	<b>16 739</b>	<b>100,0</b>		<b>4 346</b>	<b>100,0</b>	<b>3 417</b>	<b>100,0</b>	<b>4 253</b>	<b>100,0</b>
<b>Auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'un CSS pour inopportunité des poursuites</b>	<b>1 876</b>	<b>11,2</b>		<b>506</b>	<b>11,6</b>	<b>300</b>	<b>8,8</b>	<b>535</b>	<b>12,6</b>
<b>Auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale</b>	<b>14 863</b>	<b>88,8</b>		<b>3 840</b>	<b>88,4</b>	<b>3 117</b>	<b>91,2</b>	<b>3 718</b>	<b>87,4</b>
<b>Auteurs ayant réussi une mesure alternative</b>	<b>1 873</b>	<b>12,6</b>		<b>182</b>	<b>4,7</b>	<b>132</b>	<b>4,2</b>	<b>632</b>	<b>17,0</b>
<b>dont auteurs ayant réussi une composition pénale</b>	<b>255</b>	<b>1,7</b>		<b>47</b>	<b>1,2</b>	<b>5</b>	<b>0,2</b>	<b>144</b>	<b>3,9</b>
<b>Auteurs ayant fait l'objet d'une poursuite</b>	<b>12 990</b>	<b>87,4</b>		<b>3 658</b>	<b>95,3</b>	<b>2 985</b>	<b>95,8</b>	<b>3 086</b>	<b>83,0</b>
Transmission au juge d'instruction	6 759	52,0		3 227	88,2	2 605	87,3	271	8,8
Poursuite devant le tribunal correctionnel	4 891	37,7		415	11,3	179	6,0	2 550	82,6
Poursuite devant le juge des enfants	1 340	10,3		16	0,4	201	6,7	265	8,6

## 4. Condamnations selon le type d'infraction

unité : condamnation et infraction

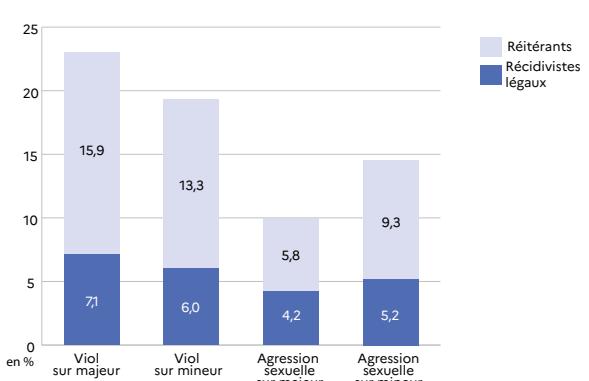
		Condamnations					Infractions	
		Infractions principales						
		2019	2020	2021	2022	2023		
<b>Total</b>	<b>5 624</b>	<b>4 836</b>	<b>6 809</b>	<b>6 578</b>	<b>6 699</b>	<b>6 881</b>	<b>9 090</b>	
Viol sur majeur	545	396	690	611	636	683	815	
Viol sur mineur	532	427	686	596	664	727	1 006	
Agression sexuelle sur majeur	2 172	1 934	2 426	2 502	2 486	2 878	3 030	
Agression sexuelle sur mineur	2 375	2 079	3 007	2 869	2 913	3 496	4 239	

<sup>(1)</sup> une condamnation sanctionnant des infractions de types différents (par exemple un viol sur majeur et une agression sexuelle sur mineur) sera comptabilisée dans chacun des types, mais ne sera comptée qu'une fois dans la ligne « Total »

Note de lecture : en 2023, 6 881 condamnations prononcées comportent au moins une infraction de violences sexuelles ; cette infraction est principale pour 6 699 condamnations et associée à une autre infraction principale pour 182 condamnations.

## 5. Proportion de récidivistes et de réitérants en 2023 selon le type d'infraction principale

unité : %



## 6. Condamnations selon la peine principale en 2023

unité : personne et mois

	Ensemble	Viol sur majeur	Viol sur mineur	Agression sexuelle sur majeur	Agression sexuelle sur mineur
<b>Emprisonnement en tout ou partie ferme</b>					
Effectif	3 223	609	535	939	1 140
Quantum moyen (en mois)	67,1	120,5	133,8	29,0	38,7
Quantum ferme moyen (en mois)	58,5	116,2	130,0	20,1	25,6
<b>Emprisonnement avec sursis total</b>					
Effectif	2 760	27	115	1 294	1 324
Quantum moyen (en mois)	14,2	35,4	32,8	11,1	15,1

## 14.4 LES INFRACTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

En 2023, les parquets des tribunaux judiciaires, hors tribunaux de police, ont traité les affaires de nature économique et financière de 51 900 auteurs. Ces affaires ont été portées à la connaissance de la justice par les services de police dans 33 % des cas et par une autre administration pour 36 % d'entre elles.

Dans ces affaires traitées par les parquets, 73 % des auteurs ont été mis en cause pour des infractions financières et 27 % pour des infractions économiques. 34 % des auteurs impliqués dans des infractions économiques et financières sont des personnes morales, 55 % des hommes et 11 % des femmes. Les personnes morales sont surreprésentées au sein des infractions financières (39 % contre 21 % pour les infractions économiques), alors que les hommes sont surreprésentés pour les infractions économiques (72 %, contre 49 %). L'écart entre les parts de ces deux infractions est beaucoup plus mesuré pour les femmes (12 % pour les infractions financières contre 7 % pour les infractions économiques).

Pour 13 600 auteurs, l'infraction n'était pas poursuivable, n'ayant pu être établie ou insuffisamment caractérisée. Au sein des affaires poursuivables, 4 200 auteurs ont vu leur affaire classée pour inopportunité des poursuites tandis qu'une réponse pénale a été apportée à 34 100 personnes. La réponse pénale peut prendre deux formes : une alternative aux poursuites (72 % des cas) dont une composition pénale (4 %) ou une poursuite devant une juridiction de jugement (28 %). Dans ce dernier cas, la transmission à un juge d'instruction représente 13 % des poursuites, la majorité étant poursuivie devant le tribunal correctionnel (74 %). Les auteurs impliqués dans une affaire financière sont plus souvent poursuivis (31 %) que ceux impliqués dans une affaire économique (20 %), mais lorsqu'ils le sont, leur affaire est plus souvent transmise à un juge d'instruction (15 %, contre 5 %).

En 2023, dans le cadre de la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP), le montant total des amendes d'intérêt public

concernant une infraction économique ou financière s'élève à 252,8 millions d'euros.

7 800 condamnations ont été prononcées en 2023, pour une infraction principale relative au contentieux économique et financier. De plus, 2 600 condamnations prononcées pour d'autres infractions principales comportaient également au moins une infraction associée relative au contentieux économique et financier. Ainsi, en 2023, 10 400 condamnations ont sanctionné 15 500 infractions, principales ou associées, relevant du contentieux économique et financier.

Les 6 400 condamnations pour une infraction financière à titre principal ont donné lieu au prononcé de 16 000 peines. Les peines principales sont essentiellement des peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme (39 %) et d'emprisonnement avec sursis total (34 %). La peine principale est une peine d'amende dans 22 % des condamnations, dont 89 % contiennent une partie ferme. La moitié de ces peines d'amende ferme est d'un montant inférieur à 750 euros. Le quantum moyen ferme des peines d'emprisonnement avec une partie ferme est de 18,3 mois. Le quantum d'emprisonnement est de 9,0 mois en moyenne pour le sursis total.

Les 1 300 condamnations pour une infraction principale économique ont abouti à 2 100 peines. Les peines principales sont principalement des peines d'amende (56 %) et d'emprisonnement (34 %). Le quantum moyen ferme des peines d'emprisonnement avec une partie ferme est de 5,7 mois, et le quantum moyen d'emprisonnement avec sursis total est de 5,9 mois. La moitié des amendes fermes est d'un montant inférieur à 300 euros.

8 % des personnes condamnées pour une infraction financière sont récidivistes légaux, 15 % sont réitérants. Ces taux s'établissent à respectivement 5 % et 23 % pour les infractions économiques.

### Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2023 sont provisoires. 17 % des condamnations inscrites au Casier judiciaire national pour infraction économique et financière ont été estimées.

Dans les figures 1 à 3, sont pris en compte les auteurs dont la nature d'affaire est relative au contentieux économique et financier. Les données sont en **unité auteur-affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires est comptabilisé autant de fois que d'affaires dans lesquelles il est « mis en cause ».

Pour les figures 4 à 6, sauf précision contraire, sont retenues les condamnations dont l'infraction principale est relative au contentieux économique et financier.

**Champ :** France, affaires pénales relatives aux infractions économiques et financières.

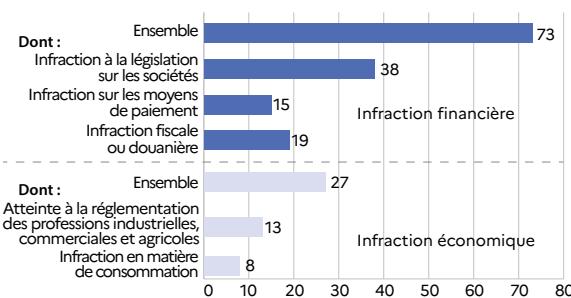
**Sources :** ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2 et 3) ; fichier statistique du Casier judiciaire national (figures 4, 5 et 6).

**Pour en savoir plus :** « Infractions économiques et financières : leur traitement judiciaire en 2016 et 2017 », *Infostat Justice* 169, mai 2019.

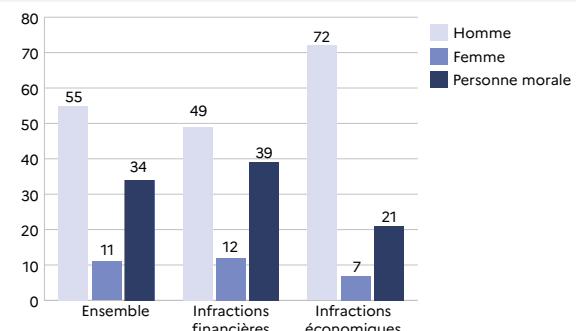
## Auteurs dans les affaires traitées par les paquets en 2023

unité : %

## 1. selon la nature d'affaire



## 2. selon la qualité juridique, le sexe et la nature d'affaire



## 3. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2023, selon l'orientation

unité : auteur-affaire

	Total		Infraction financière		Infraction économique	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
<b>Auteurs dans les affaires traitées</b>	<b>51 859</b>		<b>37 940</b>		<b>13 919</b>	
<b>Auteurs dans les affaires non poursuivables</b>	<b>13 613</b>		<b>11 056</b>		<b>2 557</b>	
<b>Auteurs dans les affaires poursuivables</b>	<b>38 246</b>	100,0	<b>26 884</b>	100,0	<b>11 362</b>	100,0
<b>Auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'un CSS pour inopportunité des poursuites</b>	<b>4 179</b>	10,9	<b>2 987</b>	11,1	<b>1 192</b>	10,5
<b>Auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale</b>	<b>34 067</b>	89,1	<b>23 897</b>	88,9	<b>10 170</b>	89,5
<b>Auteurs ayant réussi une mesure alternative</b>	<b>24 563</b>	72,1	<b>16 397</b>	68,6	<b>8 166</b>	80,3
<b>dont</b>						
<b>ayant réussi une composition pénale</b>	<b>1 318</b>	3,9	<b>850</b>	3,6	<b>468</b>	4,6
<b>Auteurs ayant fait l'objet d'une poursuite</b>	<b>9 504</b>	27,9	<b>7 500</b>	31,4	<b>2 004</b>	19,7
Transmission au juge d'instruction	1 208	12,7	1 110	14,8	98	4,9
Poursuite devant le tribunal correctionnel	6 994	73,6	5 406	72,1	1 588	79,2
Poursuite devant le juge des enfants	94	1,0	52	0,7	42	2,1
Poursuite devant le tribunal de police	1 208	12,7	932	12,4	276	13,8

## 4. Condamnations selon le type d'infraction en 2023

unité : condamnation et infraction

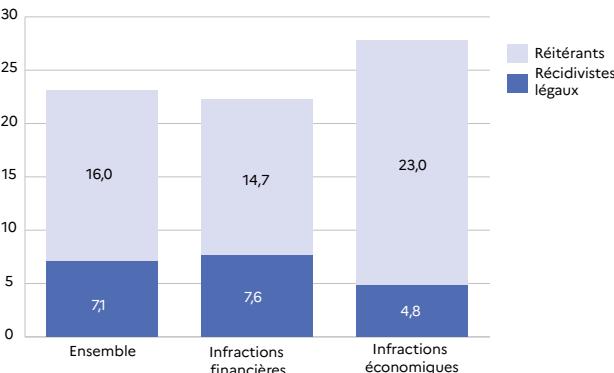
	Condamnations					2023	Infractions		
	Infractions principales								
	2019	2020	2021	2022	2023				
<b>Total</b>	<b>7 933</b>	<b>5 965</b>	<b>8 058</b>	<b>7 959</b>	<b>7 750</b>	<b>10 367</b>	<b>15 451</b>		
Infraction financière	6 862	5 021	6 815	6 603	6 405	8 562	12 508		
Infraction économique	1 071	944	1 243	1 356	1 345	2 134	2 943		

<sup>(1)</sup> une condamnation sanctionnant les deux types d'infractions sera comptabilisée dans chacun des types, mais ne sera comptée qu'une fois dans la ligne « Total »

Note de lecture : 10 367 condamnations prononcées en 2023 ont sanctionné au moins une infraction liée au contentieux économique et financier ; cette infraction était principale pour 7 750 condamnations. Au total, 15 451 infractions de ce contentieux ont été sanctionnées en 2023.

## 5. Proportion de récidivistes et de réitérants en 2023 selon le type d'infraction principale

unité : %



## 6. Condamnations selon la peine principale en 2023

unité : personne, mois et euros

	Peines principales pour des infractions principales du contentieux			Ensemble	Infrac-	Infrac-
	Total	Emprisonnement en tout ou partie ferme	Amende en tout ou partie ferme			
<b>Total</b>	<b>7 693</b>	<b>2 615</b>	<b>1 903</b>	<b>6 374</b>	<b>6 374</b>	<b>1 319</b>
Emprisonnement en tout ou partie ferme		<b>2 487</b>	<b>1 261</b>			
Effectif	<b>2 487</b>	<b>2 487</b>	<b>1 261</b>			
Quantum moyen (en mois)	20,9	21,6	6,4			
Quantum ferme moyen (en mois)	17,7	18,3	5,7			
Emprisonnement avec sursis total						
Effectif	<b>2 488</b>	<b>2 488</b>	<b>1 261</b>			
Quantum moyen (en mois)	8,6	9,0	6,4			
Amende en tout ou partie ferme						
Effectif	<b>1 903</b>	<b>1 903</b>	<b>1 261</b>			
Montant médian ferme (en euros)	500	750	300			
Autres peines principales (hors dispenses de peine <sup>(1)</sup> )						
Effectif	<b>687</b>	<b>687</b>	<b>457</b>			

<sup>(1)</sup>les dispenses de peines sont au nombre de 42





JUSTICE DES MINEURS

---

## 15 | L'ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS POUR MINEURS

## 15.1 LE PARQUET DES MINEURS

En 2023, les parquets ont orienté 140 200 affaires pénales impliquant au moins un mineur, en hausse de 3 % par rapport à 2022. Ces affaires concernaient 179 100 mineurs.

Pour 32 % des affaires pénales traitées par les parquets des mineurs, l'examen de l'affaire a montré qu'elle ne pouvait donner lieu à une poursuite, soit parce que l'infraction était mal caractérisée ou qu'un motif juridique s'opposait à la poursuite (39 800 affaires), soit que le mineur était mis hors de cause (4 400). Ainsi, 68 % des affaires traitées ont été susceptibles de recevoir une réponse pénale, soit 96 000 affaires.

13 200 des affaires poursuivables, soit 14 %, ont été classées sans suite pour inopportunité des poursuites. Le taux de réponse pénale pour les mineurs s'élève ainsi à 86 % en 2023, inférieur de trois points à celui de l'année précédente.

En 2023, 45 200 affaires ont été classées après la réussite d'une mesure alternative aux poursuites (47 % des affaires poursuivables), dont plus du quart (28 %) sont des avertissements pénaux probatoires et 6 % des compositions pénales. 37 600 affaires ont été poursuivies (45 %), dont 1 800 devant le juge d'instruction.

Le nombre de mesures alternatives aux poursuites baisse de 13 % tandis que celui des poursuites augmente de 6 % par

rapport à 2022. En 2023, les poursuites représentent 46 % de la réponse pénale, les mesures alternatives aux poursuites 51 % et les compositions pénales 3 %.

En 2023, le délai entre la commission des faits et l'orientation par le parquet des mineurs (classement sans suite ou engagement de poursuites) est de 16,1 mois en moyenne, mais inférieur à 8,4 mois pour la moitié des mineurs. Toutefois, la procédure judiciaire ne s'enclenche pas toujours immédiatement après les faits. Le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son orientation est inférieur à 2,7 mois pour la moitié des mineurs et de 8,2 mois en moyenne. En cas de mesure alternative y compris la composition pénale, le délai moyen est de 9,7 mois entre la saisine du parquet et l'enregistrement du classement de l'affaire. Il s'explique par le temps de mise en œuvre et de validation de la mesure de composition pénale (notamment en cas de réparation ou de stage). Pour les mineurs poursuivis, le délai moyen est de 2,2 mois entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son orientation vers une poursuite. Plus de la moitié des mineurs poursuivis sont orientés le jour de l'arrivée au parquet, du fait du traitement en temps réel.

## Définitions et méthodes

*Les données relatives à l'année 2023 sont provisoires.*

**Parquet des mineurs** : au sein de chaque tribunal judiciaire dans le ressort duquel un tribunal pour enfants a son siège, un ou plusieurs magistrats du parquet sont chargés spécialement des affaires concernant les mineurs. Ils participent à la protection de l'enfance, mais également à la répression des infractions commises par les mineurs.

Les juridictions qui peuvent être saisies par une mise en mouvement de l'action publique (poursuite) contre un mineur sont, selon les cas, le juge d'instruction, le juge des enfants et le tribunal pour enfants.

*Cf. glossaire pour les termes suivants :*

- *affaire traitée*,
- *affaire poursuivable / non poursuivable*,
- *réponse pénale*,
- *inopportunité de la poursuite*,
- *alternative aux poursuites*,
- *composition pénale*,
- *modes de poursuite du parquet contre les mineurs*.

**Champ :** France.

**Sources :** ministère de la justice, SG, SSER, enquête Cadres du parquet jusqu'en 2011 (figure 2) ; fichier statistique Cassiopée à partir de 2012 (figures 1, 2 et 3).

**Pour en savoir plus :** « Le Code de la justice pénale des mineurs, un premier bilan statistique »,

*Infostat Justice 194*, octobre 2023.

« 2000 – 2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice 186*, juin 2022.

« La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice 168*, avril 2019.

1. Les orientations des affaires par les parquets

	2019	2020	2021 <sup>r</sup>	2022 <sup>r</sup>	2023
<b>Affaires de mineurs orientées</b>	<b>170 127</b>	<b>146 452</b>	<b>153 643</b>	<b>135 795</b>	<b>140 216</b>
<b>Affaires non poursuivables</b>	<b>35 961</b>	<b>33 573</b>	<b>38 357</b>	<b>37 803</b>	<b>44 261</b>
Mineurs mis hors de cause	5 207	4 756	5 074	4 304	4 418
Absence d'infraction, charges insuffisantes, motif juridique	30 754	28 817	33 283	33 499	39 843
<b>Affaires poursuivables</b>	<b>134 166</b>	<b>112 879</b>	<b>115 286</b>	<b>97 992</b>	<b>95 955</b>
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	9 883	11 040	11 346	10 642	13 247
Réponse pénale	124 283	101 839	103 940	87 350	82 708
<b>Taux de réponse pénale (en %)</b>	<b>92,6</b>	<b>90,2</b>	<b>90,2</b>	<b>89,1</b>	<b>86,2</b>
Alternative aux poursuites réussie	74 380	64 108	67 861	51 791	45 154
dont					
avertissement pénal probatoire <sup>(1)</sup>	45 123	39 245	40 399	25 740	12 611
composition pénale réussie	1 863	1 744	2 216	2 205	2 814
Poursuite	49 903	37 731	36 079	35 559	37 554
Par transmission au juge d'instruction	1 860	1 641	1 799	1 610	1 765
Par transmission à une juridiction pour mineurs	48 043	36 090	34 280	33 949	35 789

<sup>(1)</sup> rappel à la loi avant 2023

2. La réponse pénale apportée aux mineurs



3. Délais de traitement des affaires par les parquets des mineurs en 2023

	Effectif	Délai à partir			
		des faits		de l'arrivée de l'affaire au parquet	
		Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
<b>Mineurs impliqués dans les affaires traitées</b>	<b>179 113</b>	<b>16,1</b>	<b>8,4</b>	<b>8,2</b>	<b>2,7</b>
<b>Mineurs non poursuivables</b>	<b>57 118</b>	<b>22,8</b>	<b>11,8</b>	<b>9,8</b>	<b>3,5</b>
<b>Mineurs poursuivables</b>	<b>121 995</b>	<b>12,9</b>	<b>7,0</b>	<b>7,5</b>	<b>2,3</b>
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	16 523	24,6	16,1	15,3	7,0
Classement après réussite d'une mesure alternative aux poursuites	57 083	14,7	10,8	9,7	6,3
dont					
composition pénale réussie	3 307	22,8	17,8	18,5	14,3
Poursuite	48 389	6,6	0,4	2,2	<0,1
Transmission au juge d'instruction	2 905	26,7	5,0	6,5	0,1
Transmission à une juridiction pour mineurs	45 484	5,4	0,3	1,9	<0,1

## 15.2 LES JURIDICTIONS POUR MINEURS

La justice pénale des mineurs traite des mineurs auteurs d'infractions pénales, tandis que la justice civile des mineurs s'occupe de l'enfance en danger. Elle prononce à ce titre des ordonnances et jugements en matière d'assistance éducative, ainsi que des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.

Au titre de l'enfance en danger, les juges des enfants ont été saisis de 81 200 affaires nouvelles en 2023. Elles concernaient 124 100 mineurs, en hausse de 10 % par rapport à 2022. La grande majorité de ces saisines émane des parquets (84 %). En effet, dans le cadre de leur mission civile, les parquets peuvent recevoir des signalements provenant notamment de l'aide sociale à l'enfance, et saisir alors le juge des enfants en vue de l'ouverture d'un dossier en assistance éducative.

29 % des mineurs en danger ont moins de 7 ans, 24 % ont entre 7 et 12 ans, 17 % entre 13 et 15 ans et 30 % ont 16 ou 17 ans. Quatre mineurs en danger sur dix sont des filles.

Dans leur mission de protection de l'enfance, les juges des enfants prononcent des mesures éducatives, dont ils assurent le suivi (cf. fiche 16.1). En 2023, ils ont prononcé des décisions au titre de l'enfance en danger pour 451 300 mineurs, nombre en légère hausse (+ 3 %) par rapport à l'année précédente. Ils ont, également, ordonné des mesures de protection « jeune majeur » pour 75 jeunes majeurs de moins de 21 ans, nombre faible en raison de la prise en charge des jeunes majeurs par les conseils départementaux.

Au civil, le délai entre la saisine du juge des enfants et la première décision au fond est de 4,0 mois en moyenne.

12 900 familles ont fait l'objet d'une mesure nouvelle ou renouvelée d'aide à la gestion du budget familial en 2023. Ce nombre est en

légère hausse (+ 1 %) par rapport à 2022. Le nombre des mineurs concernés est resté quasi-stable par rapport à 2022. De ce fait, le nombre de familles (11 800) et de mineurs (29 000) bénéficiant d'une mesure en cours au 31 décembre 2023 augmentent respectivement de 2 % et de 1 %.

Au titre des mineurs auteurs d'infractions pénales, les juges des enfants et les tribunaux pour enfants ont été saisis en 2023 de 37 400 affaires nouvelles. Elles concernaient 47 300 mineurs, en hausse de 7 % par rapport à 2022.

59 % des mineurs auteurs d'infractions pénales ont 16 ou 17 ans, 39 % ont entre 13 et 15 ans et 2 % ont moins de 13 ans. 6 % des mineurs auteurs d'infractions pénales sont des filles.

Le Code de la justice pénale des mineurs (CJPM) est entré en vigueur le 30 septembre 2021. 90 % des saisines ont été des saisines du juge ou du tribunal pour enfants en vue d'une mise à l'épreuve éducative, 6 % des saisines du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique et 4 % des saisines par ordonnance de renvoi du juge d'instruction.

En 2023, 42 400 mineurs ont fait l'objet d'un jugement mettant fin à la procédure de première instance, soit par une condamnation, soit par une relaxe, dont plus de la moitié en audience de cabinet (53 %).

Le délai moyen entre la saisine du juge ou du tribunal pour enfants et le jugement mettant fin à la procédure de première instance est de 9,8 mois, en baisse de 32 jours par rapport à 2022. Cette baisse marquée s'explique notamment par l'entrée en vigueur du CJPM, qui vise à réduire le délai de jugement. Celui-ci est plus court lorsque le jugement a lieu en audience de cabinet (8,0 mois) comparé à celui des procédures où le mineur est renvoyé devant le tribunal pour enfants (11,9 mois).

## Définitions et méthodes

Les données issues de Cassiopée relatives à l'année 2023 sont provisoires.

### Juge des enfants et tribunaux pour enfants

#### En matière pénale

Le juge des enfants peut statuer seul en audience de cabinet. Si l'affaire et/ou le profil du mineur le justifient, le juge des enfants statue en formation de tribunal pour enfants, où il est assisté de deux assesseurs non professionnels. Ces juridictions prononcent des mesures éducatives judiciaires, des avertissements judiciaires et des peines.

La réforme du Code de la justice pénale des mineurs est entrée en vigueur le 30 septembre 2021. La saisine de la juridiction des mineurs se fait exclusivement par la remise d'une convocation pour l'audience (suppression de la requête pénale) et l'instruction préalable devant le juge des enfants disparaît. Un premier jugement statue dans les trois mois sur la culpabilité du mineur, sur la responsabilité civile des représentants légaux et sur l'indemnisation de la victime. Une période de mise à l'épreuve éducative s'ouvre, d'une durée de six à neuf mois. À l'issue, le mineur est jugé en fonction de ses progrès ou d'éventuelles récidives sans interrompre le travail éducatif qui se poursuit en post-sentenciel.

#### En matière civile

Le juge des enfants peut prendre par ordonnance des mesures d'investigation ou d'assistance éducative provisoires pour une durée de six mois. À l'issue, le juge des enfants rend un jugement qui, selon les cas, prononce une mesure d'assistance éducative pour une durée maximale de deux ans (renouvelable) ou indique qu'il n'y a pas lieu à assistance éducative.

Le juge des enfants peut également prendre des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement des services sociaux n'est pas suffisant. Le juge des enfants peut alors ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à un « délégué aux prestations familiales ». Ce délégué prend toute décision, en s'efforçant de répondre aux besoins des enfants, et exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

#### Cf. glossaire pour les définitions suivantes :

- juridictions pénales pour mineurs,
- mineur en danger,
- mineur auteur d'infraction pénale,
- modes de saisine des juridictions pour mineurs.

**Champ :** France.

**Sources :** ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée (mineurs auteurs d'infractions pénales dans les figures 1 à 3) ; Tableaux de bord des juridictions pour mineurs (mineurs en danger dans les figures 1 à 3 ; figure 4).

**Pour en savoir plus :** « Le Code de la justice pénale des mineurs, un premier bilan statistique », *Infostat Justice* 194, octobre 2023.

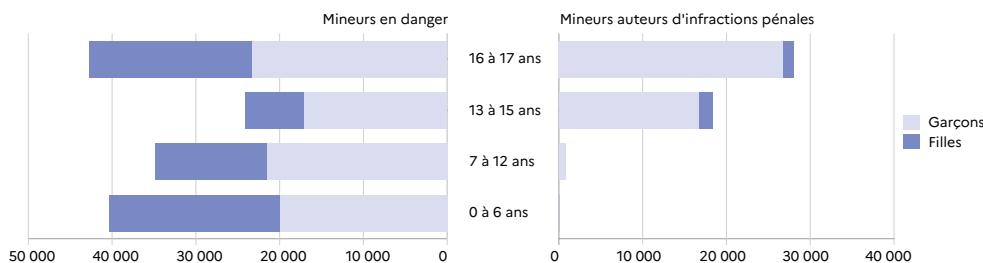
« 2000 - 2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.

« La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.

## 1. 1. Saisine des juridictions pour mineurs en 2023

unité : mineur

## 1a. Mineurs selon le sexe et l'âge



## 1b. Modes de saisine

	2019	2020	2021	2022 <sup>r</sup>	2023
<b>Mineurs auteurs d'infractions pénales</b>	<b>64 023</b>	<b>48 371</b>	<b>45 290</b>	<b>44 429</b>	<b>47 329</b>
Renvoi du juge d'instruction	2 145	2 076	2 118	1 940	1 825
Saisine du juge des enfants pour information préalable (jusqu'au 29 septembre 2021)	54 453	39 762	27 326	so	so
Saisine directe de la juridiction de jugement ou comparution à délai rapproché (jusqu'au 29 septembre 2021)	7 425	6 533	6 583	so	so
Saisine du juge ou du tribunal pour enfants en vue d'une mise à l'épreuve éducative (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	8 506	39 572	42 505
Saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	757	2 917	2 999
<b>Mineurs en danger</b>	<b>112 706</b>	<b>102 678</b>	<b>111 666</b>	<b>112 913</b>	<b>124 123</b>
Saisine par le parquet	94 944	87 963	96 258	97 277	104 738
Saisine d'office	3 755	3 442	3 677	3 600	3 672
Saisine par le mineur ou un proche (famille, gardien)	14 007	11 273	11 731	12 036	15 713
<b>Proportion de mineurs en danger (en %)</b>	<b>62,3</b>	<b>63,9</b>	<b>71,1</b>	<b>71,8</b>	<b>72,4</b>

## 2. Jugements et ordonnances rendus par les juridictions pour mineurs

	unité : mineur				
	2019	2020	2021	2022 <sup>r</sup>	2023
<b>Total</b>	<b>54 993</b>	<b>41 553</b>	<b>63 343</b>	<b>44 616</b>	<b>42 397</b>
En audience de cabinet	23 655	18 255	29 328	22 641	22 610
Au tribunal pour enfants	31 338	23 298	34 015	21 975	19 787

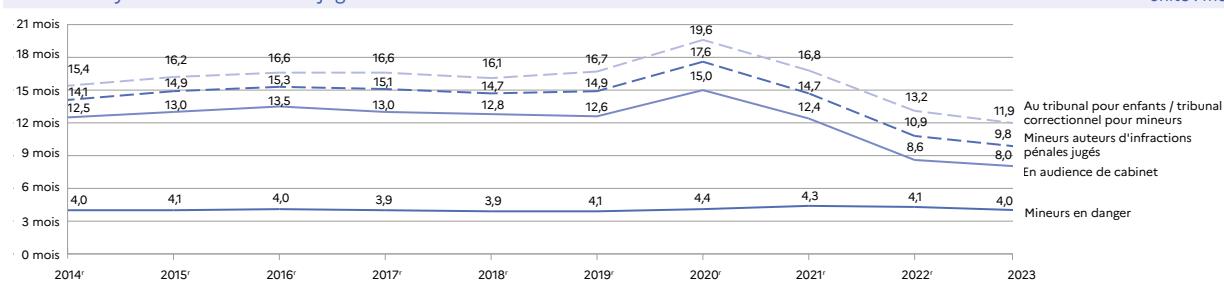
<sup>(1)</sup> dans ce tableau, les mineurs déclarés coupables en audience d'examen de la culpabilité ne sont comptabilisés qu'une fois leur sanction prononcée, à l'issue de leur mise à l'épreuve éducative

## 2b. Mineurs en danger concernés par la décision

	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Total</b>	<b>440 490</b>	<b>424 096</b>	<b>436 093</b>	<b>439 074</b>	<b>451 303</b>
Mesure d'investigation	35 958	35 686	35 381	34 650	34 971
Mesure de suivi éducatif	298 390	294 139	296 684	298 794	308 699
Fin de procédure	43 936	37 561	39 001	39 712	40 247
Autres décisions d'assistance éducative	62 206	56 710	65 027	65 918	67 386

## 3. Délai moyen entre la saisine du juge des enfants et la décision au fond

unité : mois



## 4. Mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

unité : famille et mineur

	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Mesures nouvelles et renouvelées</b>					
Familles	14 712	14 319	13 145	12 669	12 852
Mineurs appartenant à ces familles	37 921	35 795	32 480	31 032	31 059
<b>Mesures en cours au 31 décembre</b>					
Familles	13 440	12 853	11 813	11 579	11 835
Mineurs appartenant à ces familles	35 394	32 926	29 634	28 770	28 985





JUSTICE DES MINEURS

---

## 16 | LES MINEURS EN DANGER

## 16.1 LES MINEURS EN DANGER

En 2023, les juges des enfants ont été saisis de 124 100 nouveaux mineurs en danger, en hausse par rapport à 2022 (+ 10 %). Cette augmentation s'inscrit dans la poursuite de la tendance observée durant les dix années précédentes (+ 3,5 % par an en moyenne entre 2013 et 2022). Le juge des enfants est saisi en premier lieu par le parquet (84 %), soit après signalement de l'aide sociale à l'enfance (63 %), de la police ou de la gendarmerie (3 %) ou d'autres organismes (18 %). Il peut aussi être saisi directement (16 %), soit par l'aide sociale à l'enfance ou un autre organisme (3 %), soit par le mineur lui-même ou par un proche (13 %).

Les mineurs en danger dont le juge a été saisi en 2023 sont majoritairement des garçons (59 %) et principalement des jeunes enfants ou des préadolescents : 29 % de l'ensemble ont entre 0 et 6 ans, 30 % entre 7 et 12 ans, 24 % entre 13 et 15 ans et 17 % ont 16 ou 17 ans. Par rapport à 2019, les effectifs de ces mineurs, filles et garçons, ont augmenté dans chaque groupe d'âges, à l'exception des garçons de 16-17 ans dont le nombre a diminué sur la période (- 3 %).

La situation de danger pour un mineur exige des mesures de protection ordonnées par le juge des enfants. En 2023, les juges des enfants ont ordonné 181 500 nouvelles mesures. En amont, les mesures d'investigation représentent 26 % des mesures ordonnées : mesures judiciaires d'investigation éducative (18 %), expertises ou autres investigations (8 %). En aval, 39 % des mesures ordonnées sont des mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) et 35 % des placements.

L'accompagnement éducatif pouvant durer plusieurs années, le stock de mesures en cours à une date donnée est donc nettement supérieur au nombre de nouvelles mesures : celles-ci s'établissent à 302 800 au 31 décembre 2023. Il s'agit très majoritairement de placements (50 %) et de mesures d'AEMO (42 %).

Les mineurs en danger peuvent faire l'objet de plusieurs mesures : 11 % bénéficient de deux mesures en cours au 31 décembre 2023 et 2 % de trois mesures ou plus. Le nombre de mineurs suivis fin 2023 s'élève à 263 800, en hausse par rapport à 2022 (+ 4 %).

### Définitions et méthodes

**Assistance éducative** : si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé est **en danger**, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des **mesures d'assistance éducative** peuvent être ordonnées par le **juge des enfants** à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou de son tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public avisé de la situation du mineur par un signalement de l'aide sociale à l'enfance, de la police ou de la gendarmerie, etc. Le juge des enfants peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

**Mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE)** : au cours de la procédure d'assistance éducative, le juge des enfants peut ordonner des expertises et/ou mesures d'investigation, notamment une **mesure judiciaire d'investigation éducative** destinée à lui fournir des informations quant à la personnalité et aux conditions d'éducation et de vie du mineur et de ses parents.

**Action éducative en milieu ouvert (AEMO)** : si le juge des enfants décide de maintenir le mineur dans son milieu, il peut désigner une personne qualifiée ou un service avec pour mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire un rapport au juge périodiquement.

**Placement** : si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider une **mesure de placement** et confier l'enfant à l'autre parent, à un autre membre de la famille, à un tiers digne de confiance, à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE), à un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs ou encore à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation ordinaire ou spécialisé.

Depuis le 5 octobre 2023, le juge des enfants peut ordonner une médiation familiale pour aider les parents à mettre fin à leur conflit concourant à la situation de danger pour l'enfant.

**Champ** : France.

**Source** : ministère de la justice, SG, SSER, Tableaux de bord des juridictions pour mineurs.

**Pour en savoir plus** : Études et statistiques | Ministère de la justice.

## 1. Saisine du juge des enfants en assistance éducative

unité : mineur

## 1a. Nombre de mineurs

	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Toutes saisines</b>	<b>112 706</b>	<b>102 678</b>	<b>111 033</b>	<b>112 919</b>	<b>124 123</b>
<b>Par le parquet</b>	<b>94 944</b>	<b>87 963</b>	<b>96 258</b>	<b>97 283</b>	<b>104 738</b>
<b>Origine du signalement</b>					
Aide sociale à l'enfance	73 191	68 908	75 562	75 577	77 809
Police, gendarmerie	3 518	3 702	3 990	3 823	4 211
Éducation nationale	2 382	1 899	2 431	2 914	3 866
Milieu médical	1 825	1 854	1 985	2 162	2 368
Origine autre ou inconnue	14 028	11 600	12 290	12 807	16 484
<b>Saisine d'office</b>	<b>3 755</b>	<b>3 442</b>	<b>3 502</b>	<b>3 600</b>	<b>3 672</b>
<b>Origine du signalement</b>					
Aide sociale à l'enfance	889	851	987	958	1 031
Origine autre ou inconnue	2 866	2 591	2 515	2 642	2 641
<b>Par le mineur ou un proche (famille, gardien, etc.)</b>	<b>14 007</b>	<b>11 273</b>	<b>11 273</b>	<b>12 036</b>	<b>15 713</b>

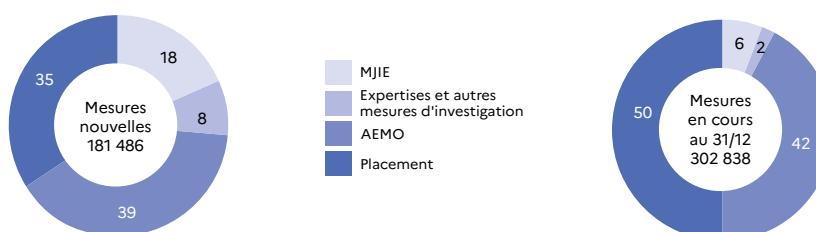
1b. Âge et sexe des mineurs<sup>(1)</sup>

	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Total</b>	<b>128 508</b>	<b>117 932</b>	<b>127 715</b>	<b>129 460</b>	<b>141 045</b>
<b>Total garçons</b>	<b>78 384</b>	<b>68 570</b>	<b>73 257</b>	<b>75 498</b>	<b>83 866</b>
0-6 ans	19 895	19 536	20 851	20 833	22 070
7-12 ans	21 447	21 011	22 579	22 174	23 232
13-15 ans	19 057	14 858	16 468	21 514	21 514
16-17 ans	17 985	13 165	13 359	14 733	17 050
<b>Total filles</b>	<b>50 124</b>	<b>49 362</b>	<b>54 458</b>	<b>53 962</b>	<b>57 179</b>
0-6 ans	16 628	16 762	17 861	17 591	18 360
7-12 ans	16 617	16 619	18 699	18 138	18 912
13-15 ans	10 752	10 120	11 638	11 689	12 819
16-17 ans	6 127	5 861	6 260	6 544	7 088

<sup>(1)</sup> à la différence de la figure 1a, les données incluent ici les saisines sur dessaisissement

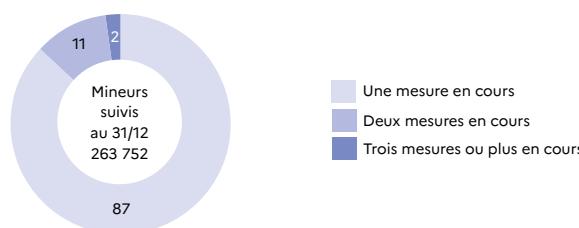
## 2. Nombre et répartition de mesures d'assistance éducative prononcées par le juge des enfants en 2023

unité : mesure et %



## 3. Proportion de mineurs selon le nombre de mesures en assistance éducative en cours au 31 décembre 2023

unité : mineur et %







JUSTICE DES MINEURS

---

## 17 | LES MINEURS AUTEURS D'INFRACTIONS PÉNALES

## 17.1 LES MINEURS AUTEURS D'INFRACTIONS EN JUSTICE

Les affaires relatives à la délinquance des mineurs traitées par les parquets au cours de l'année 2023 ont mis en cause 179 100 mineurs, soit 3 % de la population âgée de 10 à 17 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cette proportion s'élève à 9 % chez les garçons de 16 ans à 17 ans.

Parmi les mineurs délinquants, 49 % sont âgés de 16 ans ou 17 ans, 40 % ont entre 13 ans et 15 ans, 9 % entre 10 ans et 12 ans et 2 % ont moins de 10 ans. Les garçons représentent 88 % des mineurs des affaires traitées par les parquets en 2023.

La nature des infractions est différente de celles des mis en cause majeurs. Les vols et recels simples ou aggravés sont les deux catégories de contentieux les plus fréquentes chez les personnes mineures : 16 % sont mis en cause dans des vols et recels aggravés et 9 % dans des vols et recels simples (pour respectivement 5 % et 6 % chez les mis en cause majeurs). D'autre part, les mis en cause mineurs pour coups et violences volontaires comptent pour 22 % contre 19 % pour les majeurs. Par ailleurs, les viols et agressions sexuelles concernent 8 % des mis en cause mineurs, contre 2 % des majeurs. Les destructions et dégradations (7 % des mineurs, 3 % des majeurs), l'usage de stupéfiants (5 % des mineurs, 3 % des majeurs) sont également des contentieux dans lesquels les mineurs sont surreprésentés. Inversement, les mineurs sont logiquement peu présents parmi les infractions aux règles de circulation routière (conduite sans permis, défaut d'assurance, conduite en état alcoolique, etc.), qui ne concernent que 5 % d'entre eux, contre 21 % chez les personnes majeures.

Pour 57 100 auteurs mineurs présumés, soit près d'un tiers en 2023, l'examen de l'affaire a montré qu'elle ne pouvait donner lieu à une poursuite, soit parce que le mineur a été mis hors de cause, soit parce que l'infraction était absente ou mal caractérisée ou qu'un motif juridique s'opposait à la poursuite. 122 000 mineurs « poursuivables » ont fait l'objet d'une décision du parquet. Pour 14 % des personnes mineures poursuivables (soit 16 500), cette décision a classé l'affaire pour inopportunité des poursuites, le plus souvent lorsque le préjudice était peu important. Une réponse pénale a donc été apportée à 87 % des mineurs poursuivables.

En 2023, 57 100 mineurs (47 % des personnes poursuivables) ont vu leur affaire classée sans suite après réussite d'une mesure alternative aux poursuites, dont 3 300 ont exécuté une composition pénale (3 % des mineurs poursuivables). Ces procédures constituent le premier degré de la réponse pénale et prennent une place prépondérante dans la réponse pénale apportée aux mineurs.

Lorsque l'affaire ne se prête pas à une alternative aux poursuites ou que celle-ci a échoué, le mineur est poursuivi devant une juridiction de jugement. Ainsi, en 2023, 48 400 mineurs ont été poursuivis, soit 40 % des mineurs poursuivables : 37 % devant une juridiction pour mineurs et 2 % devant le juge d'instruction.

### Définitions et méthodes

Certains auteurs présumés peuvent être comptés plusieurs fois lorsqu'ils sont impliqués dans plusieurs affaires traitées la même année. Seules les mesures alternatives et les compositions pénales réussies sont comptabilisées. En cas d'échec, les affaires sont réorientées vers une poursuite, et c'est celle-ci qui est comptabilisée.

L'âge correspond au nombre d'années révolues au moment des faits.

Le terme **juridictions pour mineurs** englobe l'ensemble des juridictions appelées à connaître des infractions commises par des personnes mineures au moment des faits, à savoir :

- le **juge des enfants** est un magistrat du siège spécialisé du tribunal judiciaire qui, en matière pénale, était chargé d'instruire les faits reprochés à un mineur, puis de le juger ou de le renvoyer au tribunal pour enfants pour y être jugé. Le juge des enfants est compétent pour juger les délits et les contraventions de cinquième classe commis par les mineurs. Depuis l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs le 30 septembre 2021, la phase d'instruction devant le juge des enfants est supprimée et le jugement se fait en deux étapes : une audience sur la culpabilité puis une autre sur le prononcé de la peine et entre les deux s'ouvre une période de mise à l'épreuve.
- le **tribunal pour enfants**, composé d'un président (le juge des enfants) et de deux assesseurs (personnes reconnues pour leurs compétences dans le domaine de l'aide à l'enfance), est compétent pour juger les délits et les contraventions de cinquième classe commis par les mineurs, et les crimes commis par les mineurs de moins de seize ans au moment des faits.
- la **cour d'assises des mineurs** est composée d'un président (président de chambre ou conseiller à la cour d'appel), de deux assesseurs (juges des enfants) et du jury criminel (six jurés en première instance, neuf en appel). Elle est compétente pour juger les mineurs âgés de seize ans au moins au moment de l'infraction, accusés de crimes.

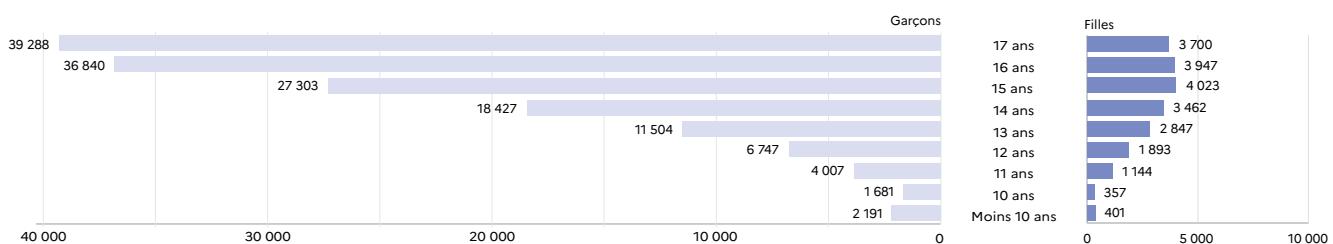
**Champ :** France.

**Sources :** ministère de la justice, SG, SEM, fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2 et 3) ; fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figure 3, « mineurs condamnés »).

**Pour en savoir plus :** « Le Code de la justice pénale des mineurs : le premier bilan statistique à 15 mois », *Infostat Justice* 194, octobre 2023.  
 « 2000-2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.

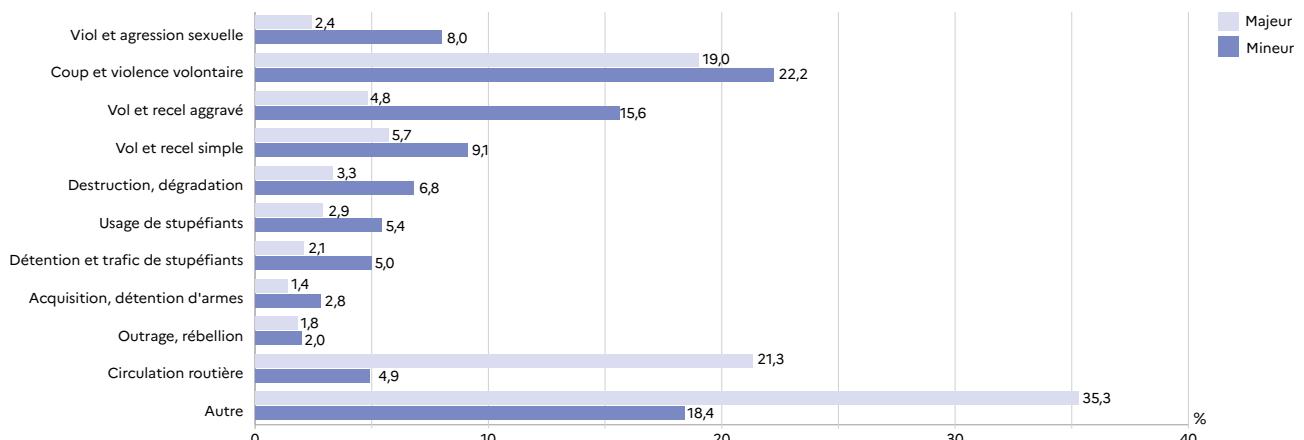
1. L'âge et le sexe des mineurs auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2023

unité : mineur



2. Les natures d'affaire en 2023 pour les auteurs personnes physiques

unité : %



3. Le traitement judiciaire des auteurs mineurs en 2023

unité : mineur et %

179 113 mineurs dans les affaires traitées en 2023

→ 57 118 mineurs dans les affaires non poursuivables	100,0
→ 121 995 mineurs dans les affaires poursuivables	
→ 16 523 mineurs dans les classements pour inopportunité	13,5
→ 105 472 mineurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale	86,5
→ 57 083 mineurs ayant réussi une alternative aux poursuites	46,8
→ dont avertissement pénal probatoire	12,7
→ réparation	8,4
→ régularisation/indemnisation	6,1
→ sanction non pénale	10,9
→ composition pénale	2,7
→ 48 389 mineurs poursuivis	39,7
→ dont devant le juge d'instruction	2,4
→ devant une juridiction pour mineurs	37,3
→ 29 716 mineurs condamnés	100,0
→ dont par le juge des enfants	45,5
→ par le tribunal pour enfants	52,4

## 17.2 LES MINEURS POURSUIVABLES

En 2023, 122 000 mineurs ont été mis en cause dans les affaires pénales poursuivables traitées par les parquets. 43 % d'entre eux ont été orientés vers une mesure alternative, 3 % vers une composition pénale et 40 % ont été poursuivis devant une juridiction pour mineurs. Pour 14 % d'entre eux, le ministère public a classé l'affaire pour inopportunité des poursuites (fiche 17.1).

Le traitement judiciaire varie selon l'âge du mineur, la mesure alternative étant d'autant plus privilégiée que les mineurs sont jeunes : 73 % des auteurs âgés de moins de 13 ans au moment des faits en font l'objet, contre 46 % des 13-15 ans et 37 % des 16-17 ans. Les filles font plus souvent l'objet d'une mesure alternative (58 %) que les garçons (42 %) ; et quatre garçons sur dix font l'objet d'une poursuite contre deux filles sur dix. Toutefois, ces traitements différenciés sont en partie liés à la nature des infractions, qui varie selon l'âge et le sexe du mineur.

Les poursuites sont plus fréquentes pour la détention et le trafic de stupéfiants (68 %), les viols et agressions sexuelles (62 %), les vols et recels aggravés (57 %) ou encore les outrages et rébellions (52 %). À l'inverse, les mesures alternatives aux poursuites dominent largement en matière de détention d'armes (64 %), le plus souvent une arme blanche, d'usage de stupéfiants (55 %), de destruction et dégradation (53 %), de circulation routière et de vol simple et recel (51 % chacun).

En 2023, 57 100 auteurs mineurs ont vu leur affaire classée sans suite après réussite d'une procédure alternative aux poursuites, dont 3 300 suite à l'exécution d'une composition pénale. 27 % des procédures alternatives aux poursuites sont des avertissements, 18 % des mesures ou activités d'aide ou de réparation réalisées directement auprès de la victime ou indirectement dans l'intérêt de la société et 23 % des sanctions de nature non pénale.

Le nombre de procédures alternatives aux poursuites est en baisse par rapport à 2022 (-9 %), contrairement au nombre de compositions pénales (+ 26 % par rapport à 2022). Les compositions pénales conduisent principalement à des amendes, des obligations de suivre des stages ou encore à effectuer un travail non rémunéré au profit de la collectivité.

48 400 auteurs mineurs ont été poursuivis en 2023, en hausse de 7 % par rapport à 2022. 6 % ont été poursuivis devant le juge d'instruction, les autres étant poursuivis devant une juridiction pour mineurs. Pour ces derniers, la poursuite prend la forme d'une convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise à l'épreuve éducative (70 %). 23 % des mineurs sont poursuivis par convocation par PV du procureur aux fins de mise à l'épreuve éducative et 7 % par convocation par PV du procureur aux fins d'audience unique.

### Définitions et méthodes

Dans les statistiques du traitement par les parquets des affaires impliquant des mineurs, les mineurs sont comptabilisés selon leur première orientation. L'âge indiqué correspond à celui au moment des faits. Depuis l'entrée en vigueur le 30 septembre 2021 du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM), il est introduit une présomption de non-discernement pour les mineurs délinquants de moins de 13 ans.

**Juridictions pour mineurs** : cf. fiche 15.1

**Réparation** (art L. 422-1 du CJPM) : le procureur de la République, avant l'engagement des poursuites, a la faculté de proposer au mineur une mesure de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

**Rappel à la loi** : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le rappel à la loi est supprimé et remplacé par l'avertissement pénal probatoire, qui ne peut intervenir que si l'auteur reconnaît sa culpabilité et que si le préjudice est réparé ou assorti d'une mesure alternative de réparation. L'infraction visée ne peut pas être un délit de violence contre les personnes, ni un délit commis à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou d'une personne investie d'un mandat électif public. Cette décision est revue en cas de commission d'un nouveau délit dans un délai de deux ans. Ce délai est de un an en matière contraventionnelle.

**Sanction de nature non pénale ou autre poursuite** : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'une réponse autre que pénale a été apportée à l'infraction (par exemple, exclusion de l'établissement scolaire de l'élève coupable d'un vol). L'article L. 421-1 du CJPM instaure que quelle que soit l'orientation qu'il retient sur l'action publique, le procureur de la République apprécie s'il y a lieu de saisir les autorités compétentes en matière de protection administrative ou judiciaire de l'enfance, cette saisine pouvant être considérée comme une réponse suffisante.

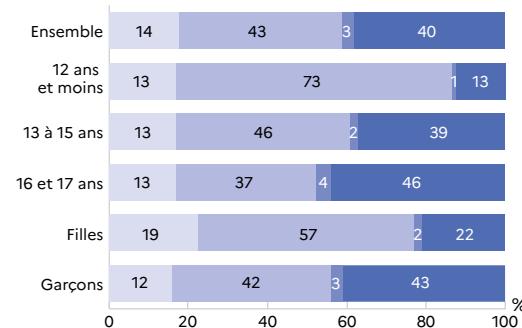
**Champ** : France.

**Source** : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

**Pour en savoir plus** : « Le Code de la justice pénale des mineurs : le premier bilan statistique à 15 mois », *Infostat Justice* 194, octobre 2023.  
« 2000-2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.

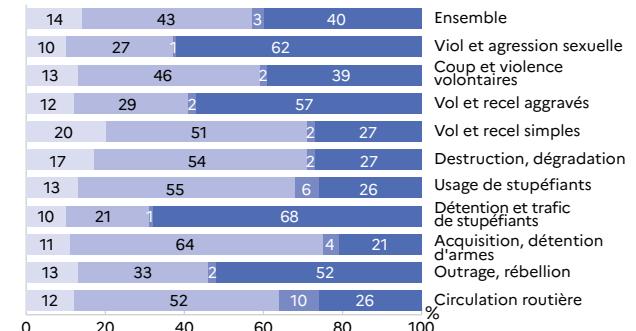
1. L'âge et le sexe des mineurs poursuivables en 2023  
selon l'orientation

unité : %



2. Nature d'affaire dans les orientations des mineurs poursuivables en 2023

unité : %



3. Les procédures alternatives pour les mineurs

unité : mineur

	2019	2020	2021	2022 <sup>r</sup>	2023
<b>Alternative aux poursuites</b>	<b>97 546</b>	<b>83 708</b>	<b>87 463</b>	<b>65 512</b>	<b>57 083</b>
dont					
Rappel à la loi / avertissement	2 256	2 127	2 697	2 627	3 307
Réparation	58 434	50 391	51 355	31 880	15 459
Médiation	11 628	10 558	10 953	9 410	10 280
Plaignant désintéressé sur demande du parquet	232	164	159	153	183
Régularisation sur demande du parquet	2 656	1 933	1 956	1 786	1 984
Injonction thérapeutique	4 619	3 953	4 024	4 723	7 419
Orientation sur structure sanitaire, sociale ou professionnelle sur demande du parquet	131	91	129	45	62
Autre poursuite ou sanction de nature non pénale	5 127	3 184	3 743	3 435	3 865
Assistance éducative	11 963	10 749	11 587	10 522	13 280
Interdiction <sup>(1)</sup>	500	558	851	842	1 004
	so	so	9	89	240

<sup>(1)</sup>interdiction de résider ou de paraître au domicile/résidence du couple, de rentrer en contact avec les victimes, de rentrer en contact avec les coauteurs/complices

4. Les modes de poursuite pour les mineurs

unité : mineur

	2019	2020	2021	2022 <sup>r</sup>	2023
<b>Total</b>	<b>64 874</b>	<b>48 881</b>	<b>46 438</b>	<b>45 285</b>	<b>48 389</b>
<b>Poursuites devant le juge d'instruction</b>	<b>3 204</b>	<b>2 752</b>	<b>3 067</b>	<b>2 661</b>	<b>2 905</b>
<b>Poursuites devant les juridictions pour mineurs</b>	<b>61 670</b>	<b>46 129</b>	<b>43 371</b>	<b>42 624</b>	<b>45 484</b>
Requête pénale simple (jusqu'au 29 septembre 2021)	20 086	15 736	12 849	so	so
Comparution à délai rapproché (jusqu'au 29 septembre 2021)	3 513	2 671	1 474	so	so
COPJ aux fins de mise en examen (jusqu'au 29 septembre 2021)	34 179	23 875	13 294	so	so
COPJ aux fins de jugement (jusqu'au 29 septembre 2021)	3 690	3 672	4 547	so	so
Présentation immédiate (jusqu'au 29 septembre 2021)	202	175	156	so	so
COPJ aux fins de mise à l'épreuve éducative (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	5 878	30 124	32 035
Convocation par PV du procureur aux fins de mise à l'épreuve éducative (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	2 615	9 374	10 398
Convocation par PV du procureur aux fins d'audience unique (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	755	2 908	2 995
Filières inconnues	so	so	1 803	218	56

## 17.3 LES POURSUITES DEVANT LES JURIDICTIONS POUR MINEURS

En 2023, les juges et les tribunaux pour enfants ont été saisis d'affaires impliquant 47 300 mineurs auteurs d'infractions pénales, soit une hausse de 7 % par rapport à 2022.

Les mineurs ont été majoritairement poursuivis en vue d'une mise à l'épreuve éducative (90 %) selon le Code de la justice pénale des mineurs (CJPM), entré en vigueur le 30 septembre 2021. Les saisines du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique ont représenté 6 % des saisines et les renvois du juge d'instruction au juge ou au tribunal pour enfants 4 %.

À partir du 30 septembre 2021, le CJPM a créé la mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP), mesure unique mais modulable en fonction des besoins et de l'évolution du mineur. Elle peut être décidée à tous les stades de la procédure avant le prononcé de la sanction. En 2023, 20 000 MEJP ont été prononcées par les juges et tribunaux pour enfants, en hausse de 17 % par rapport à 2022.

En 2023, le taux de mineurs ayant fait l'objet d'une mesure éducative provisoire (MEJP) s'établit à 38 %. Ce taux est de 25 % pour les mineurs de 12 ans et moins, entre 38 et 42 % pour

les mineurs âgés de 13 à 16 ans et de 34 % à 17 ans. Les mesures éducatives provisoires sont plus fréquentes en cas de violence volontaire (45 %), de détention et trafic de stupéfiants (42 %), de vol et recel aggravés (38 %), ou encore de destructions et de dégradation et d'acquisition et détention d'armes (35 % chacun). En revanche, elles sont plus rares concernant le vol ou le recel simple (26 %) et la circulation routière (29 %).

En 2023, les juridictions pour mineurs se sont prononcées sur la culpabilité de 47 400 mineurs, soit 18 % de plus qu'en 2022.

29 500 mineurs (62 %) ont été jugés sur la culpabilité en audience de cabinet du juge des enfants et 17 900 mineurs (38 %) devant le tribunal pour enfants. Les infractions les plus graves sont plus souvent jugées devant le tribunal pour enfants : viol et agression sexuelles (66 %), vol et recels aggravés (44 %) et coups et violence volontaires (40 %). Inversement, les infractions à la sécurité routière sont avant tout prises en charge par les audiences de cabinet (87 %), ainsi que les vol et recel simples (77 %).

### Définitions et méthodes

L'âge indiqué correspond à celui au moment des faits.

**Juridictions pour mineurs** : cf. fiche 15.2

Jusqu'au 29 septembre 2021, le juge des enfants pouvait prononcer des **mesures éducatives présentielles**, mesures provisoires à l'égard du mineur mis en examen durant la phase d'information préalable à son éventuel jugement :

- la **mesure de liberté surveillée** combine à la fois surveillance et action éducative ;
- la **mesure de placement** consiste à confier provisoirement le mineur à une personne (parent, tuteur, personne digne de confiance, etc.) ou à une institution (centre d'accueil, établissement hospitalier, établissement ou institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, etc.) ;
- la **mesure de réparation** consiste en une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, à visée éducative ;
- la **mesure d'activité de jour** consiste dans la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire.

**Le taux de mineurs ayant fait l'objet d'une mesure éducative provisoire** est le rapport entre le nombre de mineurs ayant fait l'objet d'une mesure éducative provisoire (selon la date de prononcé de la première mesure) et le nombre de mineurs dont les juridictions pour mineurs ont été saisies (selon la date de la saisine). Il ne s'agit pas de la proportion des mineurs faisant l'objet d'une mesure, car il peut y avoir un décalage temporel entre la saisine et le prononcé de la première mesure.

Depuis l'entrée en vigueur du CJPM le 30 septembre 2021, le juge peut prononcer, dès la déclaration de culpabilité du mineur, **une mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP)** d'une durée de six à neuf mois maximum. La MEJP a remplacé tous les autres dispositifs. Cette mesure est évolutive et peut être assortie de modules cadrant le travail éducatif : placement, insertion, prise en charge en matière de santé ou réparation de l'infraction. Cette mise à l'épreuve permet de juger de l'évolution du mineur avant de prononcer la sanction.

**Champ** : France.

**Source** : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

**Pour en savoir plus** : « Le Code de la justice pénale des mineurs : le premier bilan statistique à 15 mois », *Infostat Justice* 194, octobre 2023.  
« 2000-2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.

1. Mineurs selon les étapes entre la poursuite et le jugement par les juridictions pour mineurs

	2019	2020	2021	2022 <sup>r</sup>	2023
<b>Saisines des juridictions pour mineurs<sup>(1)</sup></b>	<b>64 002</b>	<b>48 320</b>	<b>45 290</b>	<b>44 429</b>	<b>47 329</b>
Saisine du juge des enfants pour information préalable (jusqu'au 29 septembre 2021)	54 436	39 716	27 326	so	so
Saisine de la juridiction de jugement ou comparution à délai rapproché (jusqu'au 29 septembre 2021)	7 421	6 530	6 583	so	so
Saisine du juge ou du tribunal pour enfants en vue d'une mise à l'épreuve éducative (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	8 506	39 572	42 505
Saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	757	2 917	2 999
<b>Renvoi du juge d'instruction</b>	<b>2 145</b>	<b>2 074</b>	<b>2 118</b>	<b>1 940</b>	<b>1 825</b>
<b>Mineurs ayant fait l'objet d'un non-lieu du juge des enfants</b>	<b>2 337</b>	<b>3 191</b>	<b>2 319</b>	<b>633</b>	<b>164</b>
<b>Mineurs jugés sur la culpabilité<sup>(1)</sup></b>	<b>54 990</b>	<b>41 535</b>	<b>64 961</b>	<b>56 242</b>	<b>47 416</b>
Mineurs entièrement relaxés	2 761	2 181	3 758	4 215	4 556
Mineurs déclarés coupables	52 229	39 354	61 203	52 027	42 860
<b>Mineurs condamnés<sup>(1)(2)</sup></b>	<b>52 229</b>	<b>39 354</b>	<b>59 585</b>	<b>40 370</b>	<b>37 819</b>

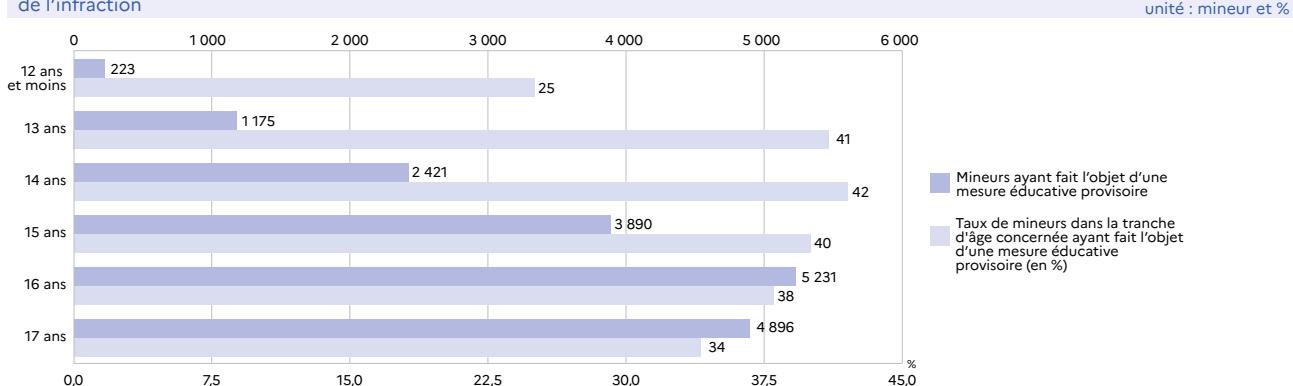
<sup>(1)</sup> hors mineurs jugés en cour d'assises des mineurs

<sup>(2)</sup> selon la procédure introduite par le CJPM, les mineurs déclarés coupables en audience d'examen de la culpabilité ne sont considérés condamnés qu'une fois leur sanction prononcée, à l'issue de leur mise à l'épreuve éducative

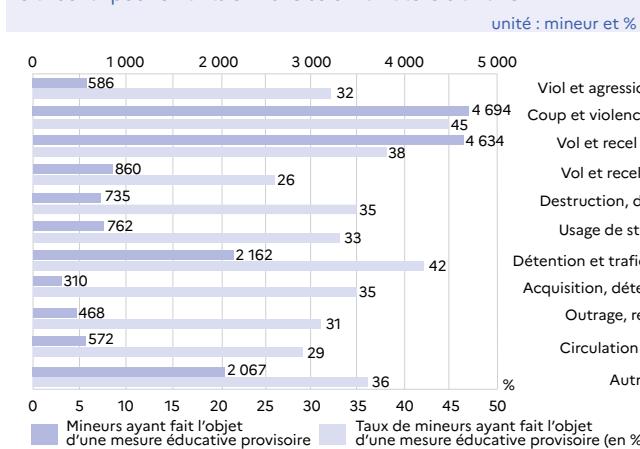
2. Mesures éducatives provisoires ordonnées par le juge et le tribunal pour enfants

	2019	2020	2021	2022 <sup>r</sup>	2023
<b>Total</b>	<b>20 887</b>	<b>14 625</b>	<b>14 848</b>	<b>17 080</b>	<b>20 017</b>
<b>Jusqu'au 29 septembre 2021</b>					
Placement	2 574	2 317	1 905	so	so
Liberté surveillée	9 114	6 403	5 162	so	so
Mesure ou activité d'aide ou de réparation	8 563	5 430	4 218	so	so
Mesure d'activité de jour	636	475	310	so	so
<b>A partir du 30 septembre 2021</b>					
Mesure éducative judiciaire provisoire	so	so	3 253	17 079	20 017

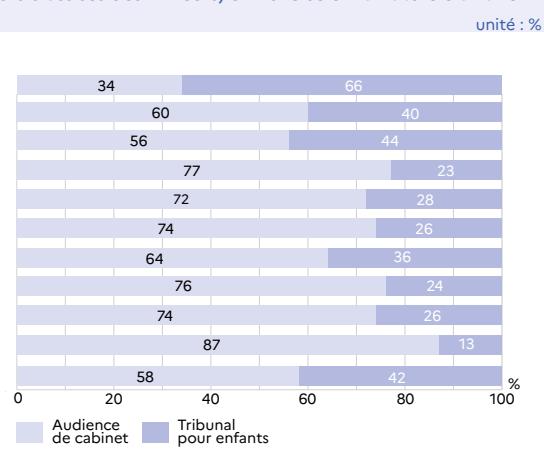
3. Mesures éducatives provisoires prononcées par le juge ou le tribunal pour enfants en 2023 selon l'âge au moment de l'infraction



4. Mesures éducatives provisoires prononcées par le juge ou le tribunal pour enfants en 2023 selon la nature d'affaire



5. Juridictions de jugement des mineurs jugés sur la culpabilité (hors cours d'assises des mineurs) en 2023 selon la nature d'affaire



## 17.4 LES MINEURS CONDAMNÉS

En 2023, 29 700 mineurs ont été condamnés, le plus souvent par le tribunal pour enfants (52 %) ou par le juge des enfants en audience de cabinet (46 %). Plus rarement, ils ont été condamnés par la cour d'assises des mineurs ou par la cour d'appel (environ 1 % des condamnés dans les deux cas). Le nombre de mineurs condamnés s'inscrit en baisse de 4 % par rapport à 2022.

Parmi les peines prononcées à titre principal à l'encontre des mineurs en 2023 figurent 46 % de peines, 50 % de mesures éducatives. L'emprisonnement est prononcé dans 32 % des condamnations, dont 10 % en tout ou partie ferme. Le travail d'intérêt général (hors sursis assorti d'un travail d'intérêt général) est la peine principale de 7 % des condamnations. Parmi les mesures éducatives, les avertissements judiciaires sont plus fréquents (29 % des condamnations) que les mesures éducatives entraînant un suivi (20 %), comme la mise sous protection judiciaire. Les sanctions éducatives ne peuvent plus être prononcées depuis l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM).

Enfin, 4 % des condamnations s'accompagnent d'une dispense de mesure ou de peine.

60 % des condamnations pour viol et agression sexuelle donnent lieu à une peine d'emprisonnement (dont 13 % avec au moins une partie ferme), 38 % pour détention et trafic de stupéfiants, et 37 % pour vol et recel aggravé. Inversement, les mesures éducatives représentent 64 % des condamnations pour acquisition et détention d'armes, 60 % pour usage de stupéfiants, et 59 % pour vol et recel simple.

Parmi les mineurs condamnés pour délit en 2023, 3 % sont en situation de récidive légale et 16 % de réitération. Ces proportions augmentent avec l'âge. Ainsi, 7 % des mineurs de 17 ans condamnés pour délit sont en situation de récidive légale et 25 % de réitération. Par ailleurs, 3 % des mineurs condamnés pour crime étaient en situation de récidive légale en 2023.

### Définitions et méthodes

*Les données relatives à l'année 2023 sont provisoires. 21 % des condamnations prononcées par les juridictions pour mineurs ont été estimées. Pour les statistiques sur les récidivistes et les réitérants, seules les données non estimées sont exploitées.*

**Les juridictions de jugement pour mineurs :** cf. fiche 17.1.

**Les mesures éducatives, les sanctions éducatives et les peines :** (ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante avant l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM) le 30 septembre 2021 lorsqu'il jugeait en audience de cabinet (le juge des enfants ne pouvaient prononcer que des mesures éducatives. Le tribunal pour enfants, la cour d'assises des mineurs et la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel pouvaient prononcer des peines autant que des mesures éducatives et des sanctions éducatives.

Les principales **mesures éducatives** qu'étaient l'admonestation et la remise à parent ont été remplacées par l'avertissement judiciaire. La mise sous protection judiciaire, le placement éducatif (dans un foyer ou un centre), la mesure de liberté surveillée (combinant à la fois surveillance et action éducative et confiée à un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse), la mesure d'activité de jour (consistant en la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaires) ont été remplacées par la **mesure éducative judiciaire (MEJ)** qui permet aux juridictions pour mineurs de prononcer des interdictions, des obligations et/ou de combiner, suivant la personnalité du mineur et son évolution, un module insertion, un module réparation, un module santé et un module placement.

La **sanction éducative** d'avertissement solennel, une forme plus sévère de l'admonestation a fusionné dans l'avertissement judiciaire. La mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, la confiscation d'objet ou le stage obligatoire de formation civique sont devenus des modules de la MEJ.

Le CJPM a créé la déclaration de réussite éducative prononcée par le juge des enfants et le tribunal pour enfants, à l'issue de la période de mise à l'épreuve éducative, pour témoigner des efforts accomplis par le mineur. La juridiction qui la prononce peut prévoir qu'elle ne sera pas inscrite au Casier judiciaire et elle ne peut pas constituer le premier terme d'une récidive.

Les peines susceptibles d'être prononcées contre un mineur sont l'amende (sept mille cinq cents euros maximum) et la peine d'emprisonnement qui ne peut excéder la moitié du maximum prévu pour un majeur.

Il y a **récidive légale** en matière délictuelle quand, après une première condamnation pour un délit, une personne commet, à nouveau, ce délit ou un délit assimilé par la loi, dans un délai de cinq ans, et que celui-ci donne lieu à condamnation.

En matière criminelle, il y a récidive légale quand, après une première condamnation pour un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement, suit une nouvelle condamnation pour un crime (art. 132-8 du Code pénal), sans limite de délai.

Dans tous les cas, la récidive fait encourir le double des peines prévues. La récidive est inscrite au Casier judiciaire national.

La **réitération** : il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne, qui a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit, commet une nouvelle infraction pénale qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale.

Les **taux de récidivistes et de réitérants** présentés ici mesurent la proportion des condamnés d'une année donnée en état de récidive légale (inscrite sur la condamnation) ou de réitération (observés sur les cinq années précédant l'année de la condamnation).

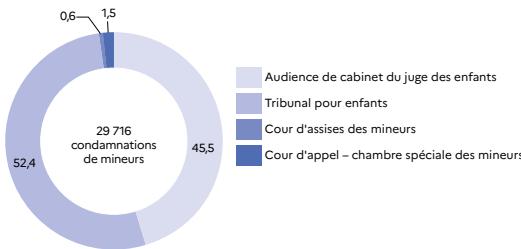
**Champ :** France.

**Source :** ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

**Pour en savoir plus :** « Le Code de la justice pénale des mineurs : le premier bilan statistique à 15 mois », *Infostat Justice 194*, octobre 2023.  
« 2000-2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice 186*, juin 2022.

## 1. Condamnations prononcées en 2023 selon le type de juridiction pour mineurs

unité : %



## 2. Peines, mesures et sanctions éducatives prononcées à titre principal à l'encontre des mineurs

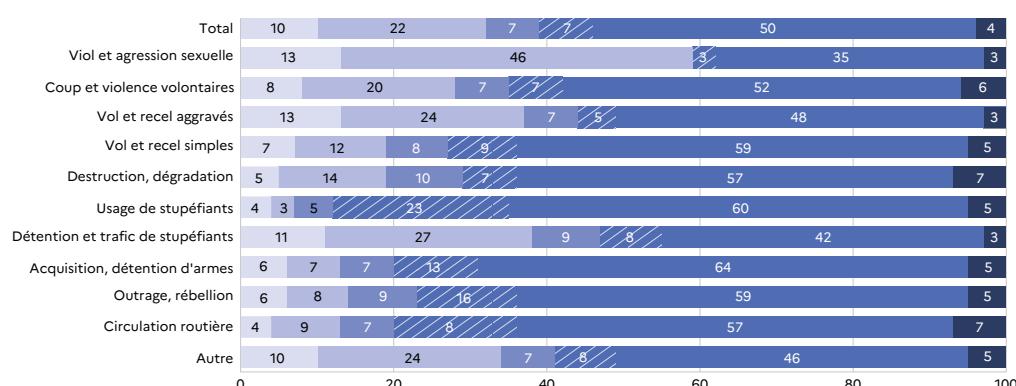
## 2a. Condamnations

unité : mineur

	2019	2020	2021 <sup>r</sup>	2022 <sup>r</sup>	2023
<b>Total</b>	<b>41 238</b>	<b>30 619</b>	<b>44 413</b>	<b>30 927</b>	<b>29 716</b>
<b>Peine</b>	<b>18 842</b>	<b>13 908</b>	<b>19 718</b>	<b>13 818</b>	<b>13 737</b>
Emprisonnement avec au moins une partie ferme	4 195	3 085	3 975	3 096	2 889
Emprisonnement avec sursis total	10 631	7 517	10 635	6 940	6 500
Peine de TIG	2 198	1 864	2 971	1 971	2 144
Amende ferme ou avec sursis	1 085	746	926	473	479
Peine de stage	679	638	1 098	1 149	1 475
Autre peine	54	58	113	189	250
<b>Sanction éducative</b>	<b>1 786</b>	<b>1 246</b>	<b>1 326</b>	<b>so</b>	<b>so</b>
<b>Mesure éducative</b>	<b>19 676</b>	<b>14 682</b>	<b>22 342</b>	<b>16 071</b>	<b>14 678</b>
Admonestation, remise à parent, avertissement judiciaire	15 267	11 584	16 752	10 421	8 681
Mise sous protection judiciaire, placement, liberté surveillée, activité de jour, mesure éducative judiciaire	4 409	3 098	5 590	5 633	5 997
<b>Dispense de mesure ou de peine</b>	<b>934</b>	<b>783</b>	<b>1 027</b>	<b>1 038</b>	<b>1 300</b>

## 2b. Selon la nature de l'infraction principale en 2023

unité : %



Peine d'emprisonnement avec au moins une partie ferme  
Peine d'emprisonnement avec sursis total  
Peine de TIG  
Peine d'amende ou autre peine  
Mesure éducative  
Dispense de mesure ou de peine

3. Taux de récidivistes et de réitérants en 2022 et 2023 selon l'âge<sup>(1)</sup> du mineur

unité : %

	Récidivistes criminels		Récidivistes délictuels		Réitérants (délits)	
	2022 <sup>r</sup>	2023	2022 <sup>r</sup>	2023	2022 <sup>r</sup>	2023
<b>Total</b>	<b>1,4</b>	<b>0,9</b>	<b>3,0</b>	<b>3,4</b>	<b>16,1</b>	<b>16,3</b>
Moins de 13 ans	0,0	0,0	0,3	0,8	1,0	0,0
13 ans	0,0	0,0	0,5	0,4	2,9	2,2
14 ans	0,0	0,0	0,4	1,2	7,5	6,8
15 ans	0,0	1,8	1,1	1,5	12,2	12,2
16 ans	1,4	0,0	3,0	3,1	17,1	17,9
17 ans	4,8	2,9	6,0	6,5	24,2	24,7

<sup>(1)</sup> âge au moment des faits de réitération/récidive

## 17.5 LES MINEURS INCARCÉRÉS

Au 31 décembre 2023, 770 mineurs sont sous écrou, dont un peu plus de 50 à l'extérieur (non détenus). Parmi eux, 450 sont prévenus (58 %), 310 condamnés (40 %) et 20 condamnés-prévenus, c'est-à-dire condamnés dans une affaire et prévenus dans une autre (2 %).

Le taux de mineurs prévenus a baissé d'un point par rapport au 31 décembre 2022. Malgré cela, la proportion de prévenus parmi les mineurs écroués est bien plus élevée que celle sur l'ensemble de la population écrouée, 58 % contre 22 %. Plus de la moitié des individus poursuivis pour des faits commis durant leur minorité sont devenus majeurs au moment du jugement. À ceux-ci s'ajoutent ceux qui atteignent 18 ans entre leur condamnation et la fin de l'exécution de leur peine.

Les mineurs écroués sont, pour la plupart, des garçons (97 % au 31 décembre 2023) et, très majoritairement âgés d'au moins 16 ans (89 %).

Parmi les 320 mineurs condamnés écroués au 31 décembre 2023, les trois quarts effectuent une peine de moins d'un an (37 % moins

de 6 mois, 38 % entre 6 mois et 1 an). 3 % sont condamnés à une peine supérieure à 5 ans.

34 % des mineurs détenus au 31 décembre 2023 sont hébergés dans l'un des six établissements pénitentiaires pour mineurs. La majorité reste donc hébergée en quartier pour mineurs des maisons d'arrêt (66 %), qui sont souvent plus proches du domicile du mineur. Le taux d'occupation des places mineurs est de 59 %, mais il est sensiblement plus élevé dans les établissements pénitentiaires pour mineurs (70 %) que dans les quartiers pour mineurs des maisons d'arrêt (55 %).

Au cours de l'année 2023, 2 700 mineurs ont été placés sous écrou, tandis que l'écrou de 2 000 mineurs a été levé. Cette différence entre les entrées et les sorties s'explique par le fait que de nombreux jeunes incarcérés mineurs deviennent majeurs au cours de leur détention.

En 2023, la durée moyenne d'écrou d'un mineur est de 5,6 mois.

### Définitions et méthodes

L'âge est celui lors du mouvement – entrée ou sortie – ou au 31 décembre.

La population pénale des mineurs incarcérés se compose des mineurs en détention provisoire, appelés ici mineurs prévenus, et des mineurs condamnés.

Les mineurs sont incarcérés dans les établissements pénitentiaires pour mineurs ou dans les quartiers pour mineurs des maisons d'arrêt et des établissements pour peines, qui reçoivent également des détenus majeurs.

Champ : France.

Sources : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Genésis (figures 1 et 3) ; ministère de la justice, Direction de l'administration pénitentiaire (figure 2).

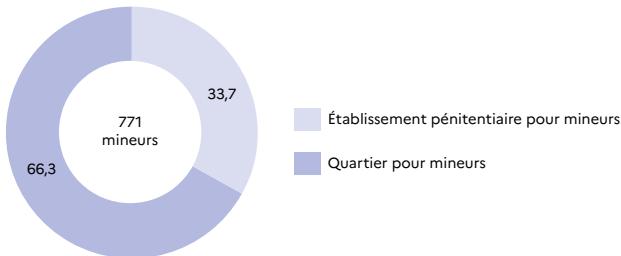
Pour en savoir plus : « 2000-2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022  
« Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.

## 1. Mineurs écroués au 31 décembre

	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Mineurs écroués au 31 décembre</b>	<b>831</b>	<b>767</b>	<b>644</b>	<b>643</b>	<b>771</b>
Prévenus (détenus)	630	570	397	366	447
Condamnés-prévenus (détenus)	15	8	10	12	17
Condamnés détenus	171	168	201	225	253
Condamnés non détenus	15	21	36	40	54
<b>Proportion de prévenus (en %)</b>	<b>76</b>	<b>74</b>	<b>62</b>	<b>57</b>	<b>58</b>
<b>Proportion de filles (en %)</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>3</b>
<b>Proportion de mineurs âgés de moins de 16 ans (en %)</b>	<b>10</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>8</b>	<b>11</b>
<b>Durée de peine ferme prononcée (condamnés)</b>					
6 mois ou moins	nd	70	113	117	119
De plus de 6 mois à 1 an	nd	68	66	83	124
De plus de 1 an à 2 ans	nd	39	44	49	57
De plus de 2 ans à 5 ans	nd	7	16	21	15
Plus de 5 ans	nd	11	7	6	8
Non renseigné	nd	2	1	1	1

## 2. Mineurs détenus au 31 décembre 2023 selon le type d'établissement

unité : %



## 3. Placements sous écrou et libérations au cours de l'année

	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Placements de mineurs sous écrou</b>	<b>3 124</b>	<b>2 733</b>	<b>2 775</b>	<b>2 698</b>	<b>2 748</b>
<b>Sexe</b>					
Garçon	3 009	2 634	2 680	2 609	2 650
Fille	115	99	95	89	98
<b>Âge</b>					
Moins de 16 ans	435	326	312	327	378
De 16 ans à moins de 18 ans	2 689	2 407	2 463	2 371	2 370
<b>Libérations de personnes qui étaient mineures à la mise sous écrou</b>	<b>3 103</b>	<b>2 784</b>	<b>2 820</b>	<b>2 698</b>	<b>2 557</b>
<b>Durée moyenne sous écrou (en mois)</b>	<b>5,5</b>	<b>5,7</b>	<b>5,5</b>	<b>5,7</b>	<b>5,6</b>
<i>dont</i>					
<i>personne mineure à la libération</i>	2 497	2 207	2 267	2 145	2 036
<b>Durée moyenne sous écrou (en mois)</b>	<b>3,1</b>	<b>3,1</b>	<b>3,0</b>	<b>2,6</b>	<b>2,6</b>

## 17.6 LE SUIVI ÉDUCATIF DES MINEURS AUTEURS D'INFRACTION

La protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) propose son expertise éducative au juge des enfants, et met en œuvre ses décisions. Elle assure la prise en charge des mineurs qui lui sont confiés dans ses établissements publics et ceux du secteur associatif habilité. En 2023, les services de la protection judiciaire de la jeunesse ont pris en charge 138 600 nouvelles mesures au titre de l'enfance délinquante. Il s'agit de 55 700 mesures d'investigation (recueils de renseignements socio-éducatifs ou mesures judiciaires d'investigation éducative), de 5 900 placements et de 75 900 mesures en milieu ouvert. Parmi ces dernières, les mesures éducatives judiciaires introduites par le Code de la justice pénale des mineurs (CJPM) sont les plus nombreuses : 22 200 mesures éducatives judiciaires provisoires (29 % des mesures en milieu ouvert), ainsi que 11 100 mesures éducatives judiciaires prononcées lors de l'audience de sanction, devant les mesures de réparation (19 100, soit 25 %) et le contrôle judiciaire (8 900, soit 12 %).

En 2023, le nombre de nouvelles mesures est en hausse de 12 % par rapport à 2022. Cette augmentation concerne en premier lieu les mesures de milieu ouvert (+ 15 %).

Les 138 600 nouvelles mesures de 2023 ont touché 60 800 mineurs, ceux-ci pouvant être suivis successivement ou simultanément dans

le cadre de plusieurs mesures. Cette même année, 38 200 mineurs différents ont fait l'objet d'une mesure d'investigation, 3 300 ont été placés dans un établissement de la PJJ ou du secteur associatif habilité et 44 300 ont été suivis en milieu ouvert.

Au 31 décembre 2023, la PJJ suivait 38 200 jeunes au titre de l'enfance délinquante, dont 3 900 pour une mesure d'investigation. Ces mesures étant courtes, le nombre de mineurs suivis à un moment donné est plus faible comparativement au volume de mesures de ce type pris en charge par la PJJ dans l'année. Par ailleurs, 2 300 mineurs auteurs d'infraction pénale étaient placés et 36 200 mineurs suivis en milieu ouvert.

Parmi les 82 200 personnes suivies par la PJJ en 2023, soit dans le cadre d'une nouvelle mesure, soit dans le cadre d'une mesure commencée avant 2023, 45 % étaient majeures au 31 décembre 2023. En effet, la justice des mineurs s'applique à tous les auteurs d'infraction commise durant leur minorité, y compris à ceux qui sont majeurs au moment du jugement. 38 % avaient 16 ou 17 ans et 16 % étaient âgés entre 13 et 15 ans. La proportion des moins de 13 ans parmi les jeunes suivis par la PJJ reste faible (1%). Par ailleurs, 90 % des jeunes suivis en 2023 sont des garçons.

### Définitions et méthodes

Un mineur est un individu âgé de moins de 18 ans au moment de l'infraction. Il peut être âgé de 18 ans ou plus au moment du suivi par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). C'est l'âge atteint dans l'année qui est pris en compte dans les statistiques de la PJJ.

En matière pénale, les **mesures d'investigation** concernant la personnalité du mineur sont d'une part le **recueil de renseignements socio-éducatifs** (évaluation synthétique des éléments relatifs à la personnalité et à la situation du mineur), et d'autre part la mesure judiciaire d'investigation éducative (évaluation approfondie et interdisciplinaire de la personnalité et de la situation du mineur, y compris, le cas échéant, sur le plan médical).

La **mise sous protection judiciaire** est une mesure qui permet la mise en œuvre de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation.

Le **contrôle judiciaire** est une mesure présententielle (cf. glossaire) imposant au mineur une ou plusieurs obligations restreignant sa liberté.

La **liberté surveillée** est une mesure qui place le mineur sous la surveillance et le contrôle d'un éducateur. Elle est dite **préjudicelle** lorsqu'il s'agit d'une mesure présententielle.

La **réparation** est une mesure à visée éducative consistant en une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

Le **sursis avec mise à l'épreuve** est la suspension de l'exécution de la peine d'emprisonnement sous réserve pour le condamné de respecter les obligations qui lui sont imposées.

Le **travail d'intérêt général** est une peine consistant pour le condamné à exécuter gratuitement un travail au bénéfice de la collectivité.

Depuis le 24 mars 2020, les anciennes peines de sursis avec mise à l'épreuve et de sursis assorti d'un travail d'intérêt général ont fusionné au sein du **sursis probatoire**. Le sursis probatoire suspend l'exécution d'une peine d'emprisonnement, à condition que le mineur respecte les obligations et interdictions qui lui sont fixées par le tribunal, comme l'obligation de respecter un placement en centre éducatif fermé.

La **mesure éducative d'accueil de jour** (MEA) a été créée par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. La MEAJ permet une prise en charge soutenue et continue en journée des jeunes en prise avec la justice pour favoriser leur insertion sociale, scolaire et professionnelle. Cette mesure expérimentale a pris fin et est devenue une modalité possible de la mesure éducative judiciaire (MEJ) depuis l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM), le 30 septembre 2021. La **mesure éducative judiciaire** est une mesure modulable et adaptable dans le temps. Elle peut être prononcée à toutes les étapes de la procédure pénale : au moment du déférément et lors de l'audience de culpabilité, auquel cas elle est dite **mesure éducative judiciaire provisoire**, et lors de l'audience de sanction. La MEJ remplace aussi la liberté surveillée, l'activité de jour, la mise sous protection judiciaire, les sanctions éducatives, la réparation et le placement. Elle consiste en un accompagnement individualisé du mineur construit à partir d'une évaluation de sa situation personnelle, familiale, sanitaire et sociale (art. L. 112-2 du CJPM). Elle vise la protection du mineur, son assistance, son éducation, son insertion et son accès aux soins (art. L. 112-1 du CJPM). Cette mesure peut être mise en œuvre pendant 5 ans jusqu'aux 21 ans du mineur.

**Champ :** France.

**Source :** ministère de la justice, Direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

**Pour en savoir plus :** « Le Code de la justice pénale des mineurs : le premier bilan statistique à 15 mois », *Infostat Justice 194*, octobre 2023.  
« 2000-2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice 186*, juin 2022.

1. Les prises en charge par la protection judiciaire de la jeunesse

1a. Nombre de mesures

		2019	2020	2021	2022 <sup>r</sup>	2023
<b>Total</b>		<b>124 975</b>	<b>97 281</b>	<b>114 843</b>	<b>123 687</b>	<b>138 562</b>
<b>Investigation</b>		<b>57 407</b>	<b>45 743</b>	<b>47 974</b>	<b>50 831</b>	<b>55 719</b>
<b>Placement</b>		<b>6 670</b>	<b>5 846</b>	<b>6 063</b>	<b>5 988</b>	<b>5 895</b>
<b>Milieu ouvert</b>		<b>60 875</b>	<b>45 524</b>	<b>60 714</b>	<b>66 254</b>	<b>75 884</b>
<i>dont</i>						
	<i>    mise sous protection judiciaire</i>	5 689	4 299	6 649	467	66
	<i>    contrôle judiciaire</i>	8 291	7 264	8 198	7 471	8 884
	<i>    liberté surveillée ou liberté surveillée préjudiciale</i>	10 573	7 365	6 921	148	16
	<i>    réparation</i>	25 490	18 616	21 693	16 330	19 144
	<i>    sursis probatoire ou avec mise à l'épreuve</i>	2 523	1 748	3 156	3 031	2 775
	<i>    travail d'intérêt général</i>	1 844	1 266	2 249	2 016	2 178
	<i>    stage de citoyenneté</i>	2 547	2 225	3 335	3 889	4 418
	<i>    mesure éducative judiciaire (à partir du 30 septembre 2021)</i>	so	so	1 801	9 586	11 123
	<i>    mesure éducative judiciaire provisoire (à partir du 30 septembre 2021)</i>	so	so	3 201	19 250	22 189
<b>Mesure éducative d'accueil de jour</b>		<b>23</b>	<b>168</b>	<b>92</b>	<b>614</b>	<b>1 064</b>

1b. Nombre de mineurs

		2019	2020 <sup>r</sup>	2021 <sup>r</sup>	2022 <sup>r</sup>	2023
<b>Total</b>		<b>65 254</b>	<b>52 938</b>	<b>59 561</b>	<b>56 070</b>	<b>60 756</b>
<b>Investigation</b>		<b>39 828</b>	<b>32 575</b>	<b>34 068</b>	<b>34 861</b>	<b>38 198</b>
<b>Placement</b>		<b>4 452</b>	<b>3 967</b>	<b>4 285</b>	<b>4 031</b>	<b>3 934</b>
<b>Milieu ouvert</b>		<b>44 794</b>	<b>34 762</b>	<b>42 590</b>	<b>40 323</b>	<b>44 313</b>
<i>dont</i>						
	<i>    mise sous protection judiciaire</i>	5 418	4 197	6 346	449	62
	<i>    contrôle judiciaire</i>	6 932	6 251	6 901	6 038	7 127
	<i>    liberté surveillée ou liberté surveillée préjudiciale</i>	10 053	7 149	6 692	143	16
	<i>    réparation</i>	23 698	17 311	20 165	15 287	17 716
	<i>    sursis probatoire ou avec mise à l'épreuve</i>	2 295	1 649	2 847	2 656	2 462
	<i>    travail d'intérêt général</i>	1 705	1 179	2 097	1 879	2 043
	<i>    stage de citoyenneté</i>	2 456	2 125	3 301	3 751	4 299
	<i>    mesure éducative judiciaire (à partir du 30 septembre 2021)</i>	so	so	1 841	8 759	10 201
	<i>    mesure éducative judiciaire provisoire (à partir du 30 septembre 2021)</i>	so	so	3 057	15 913	18 392
<b>Mesure éducative d'accueil de jour</b>		<b>23</b>	<b>162</b>	<b>108</b>	<b>546</b>	<b>917</b>

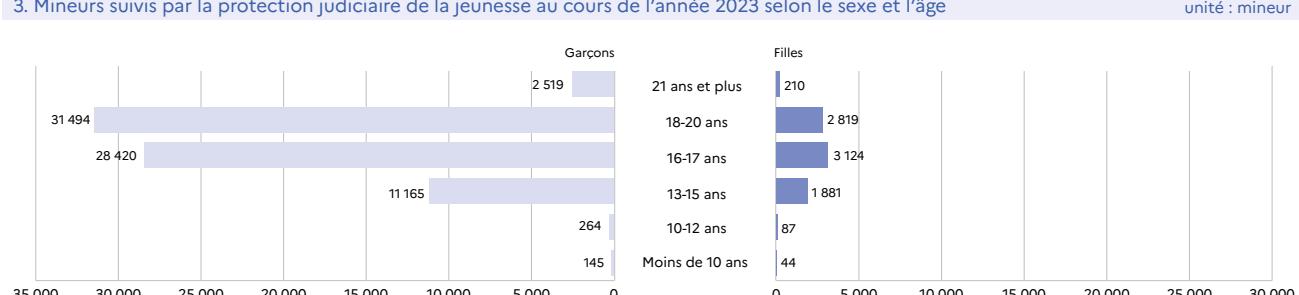
Note : les mineurs pouvant être suivis pour plusieurs mesures, les lignes ne s'additionnent pas.

2. Mineurs suivis par la protection judiciaire de la jeunesse au 31 décembre

		2019	2020 <sup>r</sup>	2021 <sup>r</sup>	2022 <sup>r</sup>	2023
<b>Total</b>		<b>38 732</b>	<b>34 708</b>	<b>34 494</b>	<b>35 495</b>	<b>38 214</b>
<b>Investigation</b>		<b>2 635</b>	<b>2 000</b>	<b>2 508</b>	<b>3 180</b>	<b>3 949</b>
<b>Placement</b>		<b>2 251</b>	<b>2 102</b>	<b>2 165</b>	<b>2 237</b>	<b>2 268</b>
<b>Milieu ouvert</b>		<b>37 118</b>	<b>33 512</b>	<b>32 989</b>	<b>33 839</b>	<b>36 200</b>
<i>dont</i>						
	<i>    mise sous protection judiciaire</i>	7 624	6 510	7 904	2 997	517
	<i>    contrôle judiciaire</i>	10 991	10 935	9 461	8 182	8 120
	<i>    liberté surveillée ou liberté surveillée préjudiciale</i>	11 485	5 416	840	1 438	319
	<i>    réparation</i>	9 801	8 856	7 212	7 234	9 173
	<i>    sursis probatoire ou avec mise à l'épreuve</i>	3 587	2 917	3 475	3 829	3 707
	<i>    travail d'intérêt général</i>	1 867	1 586	2 188	2 170	2 299
	<i>    stage de citoyenneté</i>	1 129	1 189	1 421	1 556	2 018
	<i>    mesure éducative judiciaire (à partir du 30 septembre 2021)</i>	so	so	1 828	8 501	11 506
	<i>    mesure éducative judiciaire provisoire (à partir du 30 septembre 2021)</i>	so	so	2 719	9 275	10 969
<b>Mesure éducative d'accueil de jour</b>		<b>23</b>	<b>84</b>	<b>53</b>	<b>433</b>	<b>747</b>

Note : les mineurs pouvant être suivis pour plusieurs mesures, les lignes ne s'additionnent pas.

3. Mineurs suivis par la protection judiciaire de la jeunesse au cours de l'année 2023 selon le sexe et l'âge





---

# GLOSSAIRE

**Absence d'infraction :** cf. affaire (auteur) non poursuivable.

**Action publique :** action en justice exercée, au nom de la société, par le procureur de la République, devant les juridictions répressives, en cas d'infraction à la loi pénale. Elle vise à réprimer l'atteinte à l'ordre social par le prononcé d'une peine à l'encontre de la personne coupable d'une infraction.

**Affaire non enregistrée :** affaire peu grave et dont l'auteur est inconnu qui donne lieu à un classement sans suite sans être enregistrée par le parquet dans le logiciel de gestion des affaires pénales. Le programme Procédure pénale numérique, qui a vocation à dématérialiser les pièces de procédure du dossier, permet dorénavant l'enregistrement automatique des affaires non enregistrées, également appelées « petits x », dans le logiciel de gestion. Le déploiement de ce programme, initié en février 2021, se poursuit depuis, et devrait s'achever fin 2024.

**Affaire (auteur) non poursuivable :** affaire traitée par le parquet qui a été classée sans suite parce que la poursuite était impossible, soit pour un motif de fait (auteur inconnu par exemple), soit pour un motif de droit (prescription de l'action publique par exemple).

Les motifs de classement sans suite des affaires non poursuivables sont les suivants :

- **absence d'infraction :** motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'aucune infraction n'est relevée dans la plainte, la dénonciation ou dans les procès-verbaux de police ;
- **infraction insuffisamment caractérisée :** motif de classement sans suite fondé sur le fait que les circonstances de l'infraction sont indéterminées ou que les preuves de sa commission sont insuffisantes ;
- **extinction de l'action publique :** motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'action publique ne peut plus être exercée du fait de son extinction. Les causes d'extinction de l'action publique sont variées : décès de l'auteur, prescription, abrogation de la loi pénale, chose jugée, amnistie, etc. ;
- **irresponsabilité :** motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi en raison de son irresponsabilité pénale résultant soit d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes, soit d'une cause objective (autorisation de la loi, commandement de l'autorité légitime, légitime défense ou état de nécessité), soit encore d'une cause subjective (contrainte ou erreur de droit) ;
- **irrégularité de procédure :** motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'après analyse de la procédure, le parquet relève une irrégularité (le plus souvent relative aux conditions de l'interpellation ou du contrôle d'identité) et décide en conséquence de classer le dossier ;
- **immunité :** motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur d'une infraction ne peut être poursuivi en raison d'un obstacle prévu par la loi (ex : le vol entre époux ne peut pas être poursuivi, c'est l'« immunité familiale ») ;
- **défaut d'élucidation ou auteur inconnu :** motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié ;
- **non-lieu à assistance éducative :** motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'il ne paraît pas nécessaire au procureur de la République de saisir le juge des enfants en l'absence de danger concernant un enfant mineur ;
- **non-discrimenement mineur :** Est capable de discernement le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet. Le Code de la justice pénale des mineurs en vigueur depuis le 30 septembre 2021 instaure une présomption de non-discrimenement pour les mineurs de moins de treize ans.

**Affaire (auteur) poursuivable :** affaire traitée par le parquet, dans laquelle il n'existe aucun motif de fait ou de droit rendant

impossible la poursuite devant une juridiction pénale. Une affaire poursuivable peut donner lieu soit à un classement sans suite pour inopportunité de la poursuite, soit à une réponse pénale, (alternative à la poursuite, composition pénale, ou poursuite).

**Affaire traitée :** affaire reçue au parquet qui a fait l'objet d'une décision d'orientation. Le procureur de la République peut soit classer l'affaire sans suite considérant qu'elle est non poursuivable, soit la classer sans suite pour inopportunité de la poursuite, soit lui donner une réponse pénale.

**Aide juridictionnelle (AJ) :** assistance qui garantit aux personnes les plus démunies de faire face aux frais de justice et aux honoraires des auxiliaires de justice (avocat, commissaire de justice, notaire, etc.). Le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal décide d'accorder ou non l'aide selon les revenus de la personne. L'État prend en charge tout (AJ totale) ou partie (AJ partielle) des frais. En 2023, pour bénéficier de l'aide juridictionnelle totale le revenu fiscal de référence et la valeur du patrimoine mobilier et immobilier ne devaient pas dépasser pour une personne seule :

- Revenu fiscal de référence : 12 464 euros,
- Valeur du patrimoine mobilier : 112 271 euros,
- Valeur du patrimoine immobilier : 36 808 euros.

**Alternative aux poursuites :** mesure décidée par le procureur de la République à l'égard de l'auteur de l'infraction, le but d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits sans engager de poursuites contre lui. En cas d'exécution de la mesure, la procédure est classée sans suite. Elle n'est pas inscrite au Casier judiciaire national. En cas de non-exécution, le procureur de la République met en œuvre une composition pénale ou engage des poursuites. Les motifs de classement sans suite après réussite d'une alternative aux poursuites sont les suivants :

- **composition pénale** (cf. infra)
- **réparation pour un mineur :** motif de classement sans suite fondé sur la réparation mise en œuvre en application de l'article 12-1 alinéa 1 de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante jusqu'au 30 septembre 2021 et, depuis, par les articles L 422-1 et L 422-2 du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM) ;
- **médiation :** motif de classement sans suite fondé sur le fait que le rapprochement, sous l'égide d'un tiers mandaté par le procureur, entre l'auteur et la victime de l'infraction a abouti à un accord amiable ;
- **injonction thérapeutique :** motif de classement sans suite fondé sur le fait que le mis en cause s'est soumis à l'injonction thérapeutique de l'article L3423-1 du Code de la santé publique. Cet article prévoit que le procureur de la République peut enjoindre à la personne ayant fait un usage illicite de stupéfiants ou une consommation habituelle et excessive d'alcool de se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique prenant la forme d'une mesure de soins ou de surveillance médicale. Cet article dispose en outre que l'action publique n'est pas exercée à l'encontre de la personne qui se soumet à la mesure d'injonction thérapeutique qui lui est ordonnée et la suit jusqu'à son terme ;
- **plaintant désintéressé sur demande du parquet :** motif de classement sans suite fondé sur l'indemnisation ou la réparation du préjudice de la victime par l'auteur de l'infraction, à la demande du procureur de la République ;
- **régularisation sur demande du parquet :** motif de classement sans suite fondé sur le fait que le mis en cause s'est mis en conformité avec la loi à la demande du procureur de la République ;
- **Avertissement pénal probatoire :** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'avertissement pénal probatoire s'est substitué au rappel à la loi. Il est adressé à l'auteur de l'infraction qui a reconnu sa culpabilité, un avertissement pénal probatoire lui rappelant les obligations résultant de la loi ou du règlement ainsi que les peines encourues

et lui indiquant que cette décision est revue en cas de commission d'une nouvelle infraction dans un délai de deux ans ; ce délai est fixé à un an en matière contraventionnelle. Cet avertissement ne peut être adressé que par le procureur de la République ou son délégué ; il ne peut intervenir à l'égard d'une personne qui a déjà été condamnée ou à la suite d'un délit de violences contre les personnes ou d'un délit commis contre une personne dépositaire de l'autorité publique ou investie d'un mandat électif public. Lorsque l'infraction a causé un préjudice à une personne physique ou morale, l'avertissement ne peut intervenir que si le préjudice a déjà été réparé ou s'il est également fait obligation à l'auteur de réparer le dommage ;

- **orientation vers une structure sanitaire, sociale, professionnelle** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le mis en cause a pris attaché avec un centre spécialisé pour essayer de neutraliser certains facteurs ayant contribué à la commission de l'infraction (alcoolisme, toxicomanie, etc.) ou a accompli à ses frais un stage ou une formation en lien avec l'infraction commise ;
- **sanction non pénale** : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'une réponse autre que pénale a été apportée à l'infraction ( par exemple : les sanctions de faillite personnelle ou d'interdiction de gérer prononcées par les tribunaux de commerce dans le cadre des procédures de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire) ;
- **stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité F/H** : nouveau motif de classement depuis le 10 avril 2021 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes ;
- **interdiction de paraître** : en vigueur depuis le 25 mars 2019 qui permet de demander à l'auteur des faits de ne pas paraître, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, dans un ou plusieurs lieux déterminés dans lesquels l'infraction a été commise ou dans lesquels réside la victime ;
- **interdiction de résider ou de paraître au domicile/ résidence du couple** : en cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, le procureur peut demander à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci pendant une durée qu'il fixe et qui ne peut excéder six mois ;
- **interdiction de rencontrer, recevoir ou d'entrer en relation** : (en vigueur depuis le 10 avril 2021) pour une durée qui ne peut excéder six mois, la ou les victimes de l'infraction désignées par le procureur de la République ou le ou les coauteurs ou complices éventuels désignés par le procureur de la République ;
- **s'acquitter d'une contribution citoyenne auprès d'une association d'aide aux victimes** : motif de classement depuis le 10 avril 2021 permettant de demander à l'auteur des faits de s'acquitter d'une contribution citoyenne auprès d'une association d'aide aux victimes. Le montant de cette contribution, qui ne peut excéder le montant prévu au premier alinéa de l'article 131-13 du Code pénal, est fixé par le procureur de la République en fonction de la gravité des faits ainsi que des ressources et des charges de l'auteur des faits ;
- **répondre à une convocation en vue de conclure une transaction** : mesure introduite le 10 avril 2021 permettant de demander à l'auteur des faits de répondre à une convocation du maire en vue de conclure une transaction.

**Amende** : peine qui consiste dans l'obligation imposée au condamné de payer une somme d'argent à l'Etat. Elle est applicable en matière criminelle (cas assez rare), correctionnelle et contraventionnelle (comme peine principale exclusive). L'amende peut être assortie du sursis sauf pour les contraventions des quatre premières classes.

**Amende forfaitaire** : elle est possible pour toutes les contraventions de l'article R48-1 du Code de procédure pénale. La loi du 18 novembre 2016, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2018, a introduit la possibilité de recourir à la procédure de l'amende forfaitaire pour certains délits (usage de stupéfiant, conduite sans permis, conduite sans assurance). La procédure de l'amende forfaitaire permet d'accélérer le traitement des infractions en évitant le passage devant le juge. La décision est prise par un policier, un gendarme ou un agent public habilité qui constate l'infraction. L'amende forfaitaire peut être minorée en cas de paiement rapide (dans un délai de 15 jours) et majorée en cas de paiement tardif (au-delà d'un délai de 45 jours).

**Assistance éducative** : mesure prise par le juge des enfants lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel ou social sont gravement compromises. Le juge peut prendre des mesures de suivi et d'aide à la famille et des mesures de placement. Le juge des enfants peut être saisi par la requête des père et mère conjointement ou de l'un deux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.

**Auteur** (d'une infraction) : personne physique (majeure ou mineure) ou personne morale, à qui l'on reproche une infraction qualifiée de crime, délit ou contravention.

**Autres fins sans décision au fond** : décisions qui mettent fin à l'instance sans que les juges aient statué sur le fond (caducité, conciliation, désistement, incompétence, radiation, etc.).

**Avertissement pénal probatoire** : cf. alternative aux poursuites.

**Caducité de la demande** : constatée par le juge en cas d'inaccomplissement d'une formalité dans le délai imparti par la loi, la caducité anéantit l'acte de procédure initialement correct et met donc fin à l'instance. Ainsi, une demande en justice civile est déclarée caduque si une copie de l'assignation n'est pas remise au greffe du tribunal judiciaire au moins quinze jours avant la date de l'audience, sous réserve que cette date soit communiquée plus de quinze jours à l'avance (article 754 du Code de procédure civile). La caducité est constatée par ordonnance du président ou du juge saisi de l'affaire, soit d'office, soit à la demande d'une partie.

**Citation directe** : acte du commissaire de justice par lequel le ministère public, la victime partie civile ou une administration (en matière fiscale, douanière et rurale) demande à l'auteur d'une infraction de se présenter directement devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police pour répondre d'un délit ou d'une contravention. Elle énonce le fait poursuivi, vise le texte de loi qui le réprime et indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience.

**Comparution à délai différé** : la loi de programmation pour la justice 2018-2022 a créé ce nouveau mode de saisine du tribunal correctionnel. Elle s'applique quand il existe contre la personne des charges suffisantes pour la faire comparaître devant le tribunal correctionnel, mais que l'affaire n'est pas en état d'être jugée selon la procédure de comparution immédiate car certains actes déterminants déjà sollicités (test ADN, analyses toxicologiques, exploitations téléphoniques, etc.) ne sont pas obtenus avant la fin de la garde à vue. Le procureur doit saisir le juge des libertés et de la détention (JLD) pour prendre des mesures garantissant la présence du prévenu à l'audience. Le JLD peut prononcer un **contrôle judiciaire**, une **assignation à résidence avec surveillance électronique** ou une **détention provisoire** (si la peine d'emprisonnement encourue est égale ou supérieure à 3 ans).

**Comparution à délai rapproché** : cette procédure consistait, jusqu'au 30 septembre 2021 pour le procureur de la République

à saisir le juge des enfants par voie de requête pénale et à requérir que celui-ci ordonne la comparution d'un mineur auteur d'une infraction devant le tribunal pour enfants ou la chambre du conseil dans un délai compris entre un et trois mois.

**Comparution immédiate** : modalité de saisine du tribunal correctionnel permettant au procureur de la République de traduire sur-le-champ devant le tribunal un auteur d'une infraction qui lui a été au préalable déféré, c'est-à-dire conduit sous escorte de police au tribunal à la fin de sa garde à vue. Cette procédure de jugement accélérée est possible si les charges réunies sont suffisantes, que l'affaire est en état d'être jugée et que le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à deux ans (sans excéder sept ans) ou, en cas de flagrant délit, au moins égal à six mois. **Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)** : il s'agit d'un mode de poursuite simplifié. Le procureur de la République peut proposer à tout auteur majeur d'une infraction qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés d'exécuter une ou plusieurs des peines encourues. Cette procédure est applicable aux délits sauf exceptions prévues par la loi (cf. article 495-7 du Code de procédure pénale). En cas d'acceptation des peines proposées, le procureur de la République saisit le juge pour homologuer les peines acceptées. L'ordonnance d'homologation a les effets d'un jugement de condamnation. Elle est inscrite au Casier judiciaire national.

**Composition pénale** : alternative aux poursuites « renforcée ». Elle consiste en une ou plusieurs des mesures énumérées à l'article 41-2 du Code de procédure pénale (par exemple, verser une amende de composition pénale au Trésor public, remettre au greffe du tribunal son permis de conduire pour une durée maximale de six mois, ou suivre un stage ou une formation) proposées par le procureur de la République, acceptée par l'auteur de l'infraction et validée par le président du tribunal. Depuis la loi du 25 mars 2019, la validation n'est plus exigée, lorsque pour un délit puni d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à trois ans, la proposition de composition porte sur une amende n'excédant pas trois mille euros ou sur la confiscation de la chose ayant servi à commettre l'infraction et dont la valeur n'excède pas trois mille euros. En cas d'exécution, la composition pénale éteint l'action publique. Elle est inscrite au casier judiciaire national. En cas d'échec, le procureur de la République engage des poursuites. L'article 59 de la loi du 23 mars 2019 a étendu cette procédure aux personnes morales.

**Conciliation** : mode de règlement à l'amiable de certains litiges civils, mis en œuvre soit directement par le juge (conciliation par le conseil de prud'hommes entre employeur et employé), soit par un tiers, conciliateur de justice. La conciliation peut intervenir en dehors de tout procès ou au cours d'une procédure judiciaire déjà engagée. Elle vise à rechercher un accord amiable entre les personnes en conflit.

**Condamnation pénale** : décision rendue par une juridiction pénale de jugement contenant une déclaration de culpabilité et emportant une ou plusieurs sanctions. Il existe deux types de sanctions : les peines, applicables aux mineurs et aux majeurs, et les mesures éducatives, réservées aux seuls mineurs. Lorsqu'elle devient définitive, c'est-à-dire lorsqu'elle n'est plus susceptible d'une voie de recours, la condamnation pénale est inscrite au Casier judiciaire national, étant précisé qu'une condamnation prononcée par défaut, bien que non définitive, est également inscrite au Casier judiciaire national.

**Confirmation d'une décision** : décision par laquelle la juridiction du second degré approuve la décision des premiers juges.

**Constitution de partie civile** : acte de procédure par lequel la victime d'une infraction saisit une juridiction pénale en vue de solliciter la réparation de son dommage.

**Contravention** : infraction punie d'une peine d'amende. Le Code pénal distingue cinq classes de contraventions en fonction de leur gravité et prévoit un montant maximal croissant de l'amende susceptible d'être prononcée : de trente huit euros pour les contraventions de 1<sup>re</sup> classe à mille cinq cents euros pour

les contraventions de 5<sup>e</sup> classe. Par exemple, l'injure non publique est une contravention de la 1<sup>re</sup> classe et les violences ayant entraîné une incapacité totale du travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours est une contravention de la 5<sup>e</sup> classe.

**Contrôle judiciaire** : mesure restrictive de liberté imposée à l'auteur d'une infraction dans l'attente de son jugement ou lors de sa mise en examen au cours de l'instruction. Le contrôle judiciaire est ordonné selon les cas par la juridiction d'instruction, le juge des libertés et de la détention ou la juridiction de jugement. La personne placée sous contrôle judiciaire est soumise à certaines obligations (répondre aux convocations, s'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes, ne pas se rendre en certains lieux, se soumettre à des mesures d'examen, de traitement, etc.). Le non-respect de ces obligations peut être sanctionné par un placement en détention provisoire.

**Convention judiciaire d'intérêt public (CJIP)** : créée par la loi du 9 décembre 2016 dite « Sapin II ». Cette mesure alternative aux poursuites est applicable aux personnes morales mises en cause pour des faits de corruption et trafic d'influence, fraude fiscale, blanchiment et, depuis 2020 pour les délits prévus par le Code de l'environnement. Cette convention permet d'imposer à la personne morale une ou plusieurs obligations :

- verser une amende d'intérêt public au Trésor public. Cette amende peut aller jusqu'à trente pour cent du chiffre d'affaires annuel de la personne morale signataire ;
- mettre en œuvre un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle, selon les cas, de l'Agence française anticorruption ou des services compétents du ministère chargé de l'Environnement ;
- la réparation du préjudice causé à la victime ou du préjudice écologique.

**Convocation par officier de police judiciaire (COPJ) ou convocation en justice** : convocation remise, sur instruction du procureur de la République, par un officier ou un agent de police judiciaire, un greffier ou le chef d'un établissement pénitentiaire, à l'auteur de l'infraction et l'invitant à se présenter devant le tribunal pour y être jugé. La convocation énonce le fait poursuivi, vise le texte de loi qui le réprime et indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience.

**Convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen** (abrogé le 30 septembre 2021) : convocation en justice délivrée, sur instruction du procureur de la République, par un policier ou un gendarme invitant le mineur à se présenter devant le juge des enfants pour être mis en examen.

**Convocation par officier de police judiciaire (COP) aux fins de jugement** (abrogé le 30 septembre 2021) : convocation en justice délivrée, sur instruction du procureur de la République, par un policier ou un gendarme invitant le mineur à se présenter devant le juge ou le tribunal pour enfants afin d'y être jugé.

**Convocation par procès-verbal** : mode de poursuite par lequel le procureur de la République invite l'auteur d'une infraction déférée devant lui à comparaître devant le tribunal correctionnel (pour les majeurs), le juge des enfants ou le tribunal pour enfants (pour les mineurs) en lui notifiant les faits retenus à son encontre ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience. Cette notification est mentionnée au procès-verbal dont copie est remise sur-le-champ à l'auteur de l'infraction.

**Cour criminelle départementale** : créée par l'article 63 de la loi du 23 mars 2019, elle a été expérimentée dans quinze départements du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 décembre 2022. L'article 9 de la loi du 22 décembre 2021 généralise, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la cour criminelle départementale à l'ensemble du territoire à l'exception de Mayotte. Elle juge les personnes majeures accusées d'un crime puni de quinze ans ou de vingt ans de réclusion criminelle (viols, coups mortels, vols à main armée, etc.), lorsque l'état de récidive légale n'est pas retenu. La cour criminelle est composée de cinq magistrats professionnels, deux d'entre eux pouvant être magistrats honoraires ou exercer leurs fonctions à titre temporaire.

**Cour d'appel** : les jugements rendus en matière civile ou pénale peuvent être attaqués devant la cour d'appel, juridiction du

second degré. L'appel est jugé par la chambre compétente (chambre de la famille, chambre sociale, chambre des appels correctionnels, etc.), composée d'un président de chambre et de deux conseillers. La décision rendue par la cour d'appel est appelée « arrêt ». L'arrêt rendu peut être un arrêt d'irrecevabilité, si l'appel est tardif ou irrégulièrement formé ; dans le cas contraire, l'arrêt pourra être confirmatif (maintien du jugement de première instance) ou infirmatif (modification de tout ou partie du jugement de première instance). Les arrêts rendus par la cour d'appel peuvent être frappés d'un pourvoi en cassation. **Cour d'assises** : juridiction compétente pour juger les crimes commis par les personnes âgées de plus de 16 ans au moment des faits. La cour d'assises comporte deux éléments : l'un professionnel, la cour au sens strict du mot, composée de trois magistrats (un président et deux assesseurs), l'autre non professionnel, le jury, composé de citoyens, les jurés, tirés au sort sur les listes électorales, au nombre de six lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et de neuf lorsqu'elle statue en appel. La cour et le jury délibèrent ensemble sur la culpabilité de l'accusé et sur la peine à lui appliquer s'il est déclaré coupable. **Cour de cassation** : juridiction de contrôle de la légalité de la décision, elle vérifie si les règles de droit ont été correctement appliquées. Elle ne procède pas à un nouvel examen des faits, mais fixe le sens dans lequel doit être appliquée la règle de droit. En matière civile ou pénale, les arrêts et jugements rendus en dernier ressort peuvent être attaqués par un pourvoi en cassation. Le recours est porté devant l'une des chambres (criminelle, civile, commerciale ou sociale) de la Cour de cassation qui peut soit casser la décision attaquée et désigner une autre juridiction chargée de rejeter l'affaire, soit rejeter le pourvoi. La Cour de cassation joue également le rôle de filtre en matière de question prioritaire de constitutionnalité, qui consiste à soutenir qu'une disposition légale porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, en décider du renvoi ou non de l'examen de la question au Conseil constitutionnel. La **Chambre criminelle de la Cour de cassation** est la formation de la Cour de cassation chargée de statuer sur les pourvois en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions pénales. En vérifiant que les règles de droit ont été correctement appliquées, elle assure une unité d'interprétation des lois pénales. Elle est composée d'un président et de plusieurs conseillers.

**Crime** : infraction punie par la loi d'une peine de réclusion criminelle. Par exemple, le meurtre, puni d'une peine de trente ans de réclusion criminelle, et le viol, puni d'une peine de quinze ans de réclusion criminelle, sont des crimes.

**Décision au fond** : au sens étroit, une décision au fond est un jugement qui statue sur tout ou partie de la question litigieuse, objet du procès. Au sens large, un jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident est aussi considéré comme une décision au fond.

Une **décision au fond contradictoire** est une décision rendue en présence des deux parties ou de leurs représentants. Les décisions non contradictoires sont celles où le défendeur n'est ni présent ni représenté.

**Décision mixte** : un jugement mixte est un jugement qui tranche dans son dispositif une partie de l'objet du litige, et qui ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

**Défaut d'élucidation** : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

**Déférément** : mesure de contrainte qui intervient à l'issue d'une garde à vue et par laquelle le mis en cause est conduit devant le procureur de la République ou le juge d'instruction lorsqu'une instruction est ouverte. Le déferé doit comparaître le jour même devant le magistrat suite à la fin de la mesure de garde à vue.

**Délibéré** : phase de l'instance au cours de laquelle, les pièces du dossier ayant été examinées et les débats clôturés, les magistrats se concertent pour prendre leur décision à la majorité. Les délibérations des juges sont secrètes. Au civil, ce temps comprend également la rédaction de la décision par les juges et sa mise en forme par le greffe.

**Délit** : infraction punie par la loi d'une peine d'emprisonnement maximale de dix ans ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à trois mille sept cent-cinquante euros. Par exemple, le vol, puni de trois ans d'emprisonnement et de quarante-cinq mille euros d'amende ; et les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours, punies des mêmes peines, sont des délits.

**Désistement** : le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance.

**Détention provisoire** : incarcération de l'auteur d'une infraction soit au cours de l'instruction après sa mise en examen, soit dans l'attente de son jugement.

**Détention à domicile sous surveillance électronique** : depuis le 24 mars 2020, la juridiction peut, à la place de l'emprisonnement, prononcer la peine de détention à domicile sous surveillance électronique pendant une durée comprise entre quinze jours et six mois, sans pouvoir excéder la durée de l'emprisonnement encouru. Cette peine emporte pour le condamné l'obligation de demeurer dans son domicile ou tout autre lieu désigné par la juridiction ou le juge de l'application des peines et du port d'un dispositif intégrant un émetteur permettant de vérifier le respect de cette première obligation. Le condamné n'est autorisé à s'absenter de son domicile que pendant des périodes déterminées par la juridiction ou le juge de l'application des peines. En cas de non-respect par le condamné de ses obligations, le juge de l'application des peines peut soit limiter ses autorisations d'absence, soit ordonner son emprisonnement pour la durée de la peine restant à exécuter. La juridiction peut également soumettre le condamné à une ou plusieurs des obligations ou interdictions prévues aux articles 132-44 et 132-45 du Code pénal.

**Dispense de peine** : le prévenu peut être dispensé de peine en matière de délit ou de contravention lorsqu'il apparaît que son reclassement est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé. Si les conditions prévues sont seulement en voie de réalisation, il peut y avoir ajournement du prononcé de la peine et renvoi à une audience ultérieure, de façon à permettre l'application, le cas échéant, de la dispense de peine.

**Durée des affaires** : délai entre la date de saisine de la juridiction et la date de la décision dessaisissant la juridiction, le plus souvent la date du jugement.

**Emprisonnement** : peine privative de liberté encourue en matière de délit. L'échelle des peines d'emprisonnement encourues varie de deux mois à dix ans. Le tribunal qui prononce une condamnation à l'emprisonnement peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de cette peine. Le sursis peut être simple, ou assorti du placement du condamné sous un régime de la mise à l'épreuve, remplacé depuis le 24 mars 2020 par le régime de la probation. Le **sursis simple** implique la suspension totale ou partielle de l'exécution de la peine. Il est révocable en cas de nouvelle condamnation dans un délai de cinq ans à une peine criminelle ou correctionnelle sans sursis. La condamnation est considérée comme non avenue si la révocation n'a pas lieu dans un délai de cinq ans. En cas de **sursis probatoire**, le condamné est soumis, en plus du sursis, à des mesures de surveillance, d'assistance et à des obligations particulières sous le contrôle du juge d'application des peines.

**Extinction de l'action publique** : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

**Immunité** : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

**Incompétence** : inaptitude légale d'une juridiction à connaître d'une affaire pour des raisons tenant :

- soit à la nature de celle-ci ou à la nature de l'infraction (incompétence d'attribution). Par exemple, le tribunal correctionnel ne peut pas juger un crime ;
- soit à une qualité particulière d'une partie au procès (incompétence personnelle). Par exemple, le tribunal pour enfants ne peut pas juger un majeur au moment de la commission de l'infraction ;
- soit à la localisation du litige, de l'infraction ou d'une

partie au procès (incompétence territoriale). Par exemple, le tribunal de police qui n'est pas celui du lieu de commission ou de constatation de la contravention, ni celui de la résidence du prévenu, ne peut pas juger cette contravention.

**Confirmation de la décision** : annulation de la décision de première instance par la juridiction du second degré.

**Infraction** : comportement interdit par la loi pénale, qualifié de crime, de délit ou de contravention selon sa gravité, et passible des sanctions prévues par la loi.

**Infraction insuffisamment caractérisée** : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

**Injonction thérapeutique** : cf. alternative aux poursuites.

**Inopportunité des poursuites** : décision du procureur de la République de ne pas poursuivre un mis en cause dans une affaire poursuivable pour un motif tenant à l'intérêt de la société, de la loi ou de la justice ou pour un motif d'équité.

Les motifs de classement sans suite pour inopportunité des poursuites sont les suivants :

- **recherche infructueuse** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'enquête n'a pas permis de localiser l'auteur de faits dont le peu de gravité ne justifie pas de recherches plus développées ;
- **désistement du plaignant** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que la victime a retiré sa plainte ;
- **état mental déficient** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur de l'infraction est atteint d'un trouble psychique ou neuropsychique sans que la preuve de son irresponsabilité pénale soit rapportée ;
- **carence du plaignant** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que la victime ne répond pas aux demandes de précisions ou de production de pièces qui lui sont faites ;
- **responsabilité de la victime** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que la victime a, par son comportement, contribué à la commission de l'infraction dont elle se plaint ;
- **victime désintéressée d'office** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur a indemnisé la victime de sa propre initiative ;
- **régularisation d'office** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur s'est mis en conformité avec la loi de sa propre initiative ;
- **préjudice ou trouble peu important** : motif de classement en opportunité lié à la faiblesse du préjudice subi par la victime ou, en l'absence de victime, de la faible gravité des faits.

**Instance** : terme désignant une suite d'actes de procédure allant de la demande en justice jusqu'au jugement. Son ouverture fait naître entre les plaigneurs un lien juridique.

**Irrecevabilité de la demande** (ou fin de non-recevoir) : moyen de défense invoqué par le défendeur, ou motif de décision adopté par le juge, ayant pour conséquence un rejet de la demande sans examen au fond. Par exemple, la prescription ou la chose jugée sont des motifs d'irrecevabilité de la demande. Elle joue devant toute juridiction à tout moment de la procédure, sans que celui qui l'invoque ait à justifier d'un grief.

**Irrégularité de procédure** : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

**Irresponsabilité** : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

**Juge du contentieux de la protection** : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, il est un juge spécialisé du tribunal judiciaire et du tribunal de proximité. Il est compétent pour trancher les litiges civils en lien avec les baux d'habitation, les crédits à la consommation, les expulsions locatives ou le surendettement des particuliers. Il exerce également les fonctions de juge des tutelles.

**Juge d'instruction** : magistrat spécialisé du tribunal judiciaire chargé d'informer dans les affaires pénales. Il est saisi par un enquêteur du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile de la victime, il procède à tous les actes utiles à la manifestation de la vérité.

**Jugement contradictoire** : cf. mode de jugement en matière pénale.

**Jugement contradictoire à signifier** : cf. mode de jugement en matière pénale.

**Jugement itératif défaut** : cf. mode de jugement en matière pénale.

**Jugement par défaut** : cf. mode de jugement en matière pénale.

**Jugement sur le fond** : cf. décision au fond.

**Jugement sur intérêts civils** : jugement rendu par une juridiction pénale sur les demandes de réparation présentées par la victime qui s'est constituée partie civile.

**Juridictions de l'ordre judiciaire** : les juridictions de l'ordre judiciaire sont chargées de juger les litiges entre personnes privées (particuliers, sociétés privées, associations, etc.) et les personnes poursuivies pour infraction à la loi pénale.

**Juridictions pénales pour mineurs** : elles ont pour fonction de statuer sur la culpabilité du mineur poursuivi pour infraction à la loi pénale et, si celui-ci est déclaré coupable, de lui appliquer, selon les cas, une mesure éducative ou une peine. Le juge des enfants, le tribunal pour enfants, et, au second degré, la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel sont compétents pour juger des contraventions de la cinquième classe et des délits commis par les mineurs. La cour d'assises des mineurs est compétente pour juger des crimes, sauf lorsque le mineur était âgé de moins de seize ans au moment des faits, auquel cas c'est le tribunal pour enfants qui est compétent.

Avant l'entrée en vigueur du code de la justice pénale des mineurs (CJPM) le 30 septembre 2021, le juge des enfants ne pouvait prononcer que des mesures éducatives. En revanche, le tribunal pour enfants, la cour d'assises des mineurs et la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel pouvaient prononcer des mesures éducatives, des sanctions éducatives et des peines.

**Juridiction de proximité** : instaurée en 2002 et supprimée en 2017, la juridiction de proximité était compétente pour juger les contraventions des quatre premières classes et les litiges civils de la vie courante d'un montant inférieur à quatre mille euros. Le 1<sup>er</sup> juillet 2017, son contentieux a été transféré au tribunal de police pour la matière pénale et au tribunal judiciaire ou de proximité pour la matière civile.

**Médiation** : cf. alternative aux poursuites.

**Mesure éducative** : mesure prononcée, avant l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs le 30 septembre 2021, par une juridiction de jugement à l'encontre d'un mineur reconnu coupable d'une infraction. Les principales mesures éducatives sont l'admonestation, la remise à parent, la mise sous protection judiciaire, le placement éducatif (dans un foyer ou un centre), la mesure de liberté surveillée (combinant à la fois surveillance et action éducative et confiée à un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse), la mesure d'activité de jour (consistant en la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire). Depuis le 30 septembre 2021, l'admonestation, la remise à parent et l'avertissement solennel ont été remplacées par l'avertissement judiciaire. La mise sous protection judiciaire, le placement éducatif, la mesure de liberté surveillée et la mesure d'activité de jour ont été remplacés par la mesure éducative judiciaire (MEJ).

**Mesure éducative judiciaire (MEJ)** : depuis le 30 septembre 2021, permet aux juridictions pour mineurs de prononcer des interdictions, des obligations et/ou de combiner, suivant la personnalité du mineur et son évolution, un module insertion, un module réparation, un module santé et un module placement.

**Mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP)** : création du CJPM, permet au juge des enfants de prononcer, lors de la déclaration de culpabilité du mineur, une mesure éducative judiciaire provisoire d'une durée de six à neuf mois maximum. La MEJP a remplacé tous les autres dispositifs. Cette mesure est évolutive et peut être assortie de modules cadrant le travail éducatif : placement, insertion, prise en charge en matière de santé ou réparation de l'infraction. Cette mise à l'épreuve permet de juger de l'évolution du mineur avant de prononcer la sanction.

**Mesure éducative présententielle** : mesure éducative provisoire prise par le juge des enfants, avant le 30 septembre 2021, à l'égard d'un mineur mis en examen durant la phase d'information préalable à son éventuel jugement. Les principales mesures

éducatives présentielles étaient la liberté surveillée, le placement, la réparation (activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, à visée éducative), la mesure d'activité de jour.

**Mineur en danger** : individu âgé de moins de dix-huit ans, non émancipé, dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation ou de développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises. Le juge des enfants peut être saisi en assistance éducative sur le fondement des articles 375 et suivants du Code civil.

**Mineur auteur d'infraction pénale** : individu qui commet une infraction pénale et âgé de moins de dix-huit ans au moment des faits. Le juge des enfants peut être saisi au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et, depuis le 30 septembre 2021, au titre de l'article L.231-3 du CJPM lorsque l'infraction est un délit ou une contravention de 5<sup>e</sup> classe. Le CJPM ajoute une nouvelle condition, le mineur doit être âgé d'au moins treize ans.

**Ministère public** : ensemble des magistrats chargés de représenter les intérêts de la société et de veiller au respect de l'ordre public et à l'application de la loi, en tenant compte, d'une part, des droits des individus et, d'autre part, de la nécessaire efficacité du système de justice pénale. En France, le ministère public est souvent désigné par la métaphore du parquet, qui désigne le lieu surélevé depuis lequel le représentant du ministère public, le procureur de la République ou son substitut formule ses réquisitions.

**Mis en examen** : personne à laquelle le juge d'instruction a notifié qu'il existait contre elle des indices graves ou concordants d'avoir commis une infraction qu'il est chargé d'élucider. À partir de sa mise en examen, la personne bénéficie de deux droits essentiels : d'une part, le droit à l'assistance d'un avocat, d'autre part, le droit de participer à l'instruction (présenter des observations, réclamer certaines investigations, etc.). Elle peut aussi faire l'objet d'une mesure de sûreté (détention provisoire, assignation à résidence sous surveillance électronique ou contrôle judiciaire).

**Mode de jugement en matière pénale** : le jugement est 1<sup>o</sup> **contradictoire** lorsque le prévenu est présent à l'audience, 2<sup>o</sup> **contradictoire à signifier** lorsque le prévenu bien que cité à sa personne ou ayant eu connaissance de la citation ne compare pas, 3<sup>o</sup> **par défaut** lorsque le prévenu, régulièrement cité, n'a pas eu connaissance de la citation et n'a pas comparu, 4<sup>o</sup> **itératif défaut** lorsque le condamné a formé opposition à un jugement par défaut et bien que régulièrement cité, il n'a pas connaissance de la nouvelle date d'audience et ne compare pas à celle-ci.

**Modes de poursuite du parquet contre les mineurs ou modes de saisine des juridictions pour mineurs** : (cf. définitions pour chacun des modes)

À l'instruction :

- réquisitoire introductif.

Devant une juridiction pour mineurs jusqu'au 30 septembre 2021 :

- requête pénale ;
- convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen ;
- comparution à délai rapproché ;
- convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de jugement ;
- présentation immédiate devant le tribunal pour enfants.

Devant une juridiction pour mineurs depuis l'entrée en vigueur du CJPM (article L.423-7) :

- convocation sur instruction du procureur de la République par officier de police judiciaire ;
- procès-verbal du procureur de la République établi lors du déferlement.

**Modes de poursuite du parquet contre les majeurs** : (cf. définitions pour chacun des modes)

À l'instruction :

- réquisitoire introductif.

Au tribunal correctionnel :

- comparution immédiate ;
- comparution à délai différé ;
- convocation par procès-verbal ;
- convocation par officier de police judiciaire (COPJ) ;
- citation directe ;
- ordonnance de renvoi (art 179-2 du CPP) ;
- réquisitions aux fins d'ordonnance pénale (cf. ordonnance pénale) ;
- comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

Au tribunal de police :

- convocation par officier de police judiciaire (COPJ) ;
- citation directe ;
- ordonnance de renvoi (art 179-2 du CPP) ;
- réquisitions aux fins d'ordonnance pénale (cf. ordonnance pénale).

**Nature d'affaire** : critère de qualification des affaires pénales selon la valeur ou l'intérêt socialement protégé auquel l'infraction a porté atteinte (ex: atteintes aux biens, atteintes aux personnes, etc.).

**Nature d'infraction** : la liste des infractions pénales, douanières et fiscales en vigueur est classée à l'aide d'une table des natures d'infraction qui comporte plus de dix mille entrées. Elle est utilisée par l'ensemble des services judiciaires et des administrations pour enregistrer une procédure. Pour l'analyse statistique, ces postes ont été regroupés en une nomenclature de deux cents rubriques, organisées sur trois niveaux d'agrégation.

**Non-admission** : procédure instituée par la loi organique du 25 juin 2001 qui permet à la Cour de cassation de déclarer « non admis » les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation.

**Non-lieu à assistance éducative** : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

**Officier du ministère public (OMP)** : il exerce les attributions dévolues au procureur de la République devant le tribunal de police pour les quatre premières classes de contraventions et pour les contraventions de la cinquième classe relevant de la procédure de l'amende forfaitaire. C'est souvent un commissaire de police ou un commandant de police.

**Officier public ou ministériel (OPM)** : un officier ministériel est titulaire d'un office conféré à vie par l'État et nommé par décision d'un ministre. Certains d'entre eux sont également des officiers publics, en raison de leur pouvoir d'authentifier des actes juridiques ou judiciaires et de procéder à l'exécution des décisions de justice (notaires, commissaire de justice).

**Opposition** (en cas de jugement) : lorsqu'un prévenu qui n'a pas eu légalement connaissance de la citation ne compare pas à l'audience et qu'aucun avocat ne se présente pour sa défense, la décision rendue est un jugement par défaut. Lorsqu'elle est portée à la connaissance de l'intéressé, celui-ci peut l'accepter ou la contester, en faisant opposition. Cette voie de recours met à néant la décision rendue par défaut, et conduit à faire juger à nouveau l'affaire par la même juridiction.

**Opposition** (en cas d'ordonnance pénale) : cf. ordonnance pénale.

**Ordonnance de non-lieu** : cf. ordonnance de règlement.

**Ordonnance de règlement** : à l'issue de l'information judiciaire, le juge d'instruction rend, selon les cas :

- une **ordonnance de non-lieu** (en toute matière), lorsque les faits ne sont pas établis ou ne constituent pas une infraction, ou lorsque l'action publique est éteinte (prescription, amnistie, etc.) ou encore lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié ;
- une **ordonnance de renvoi** (en matière de délit ou de contravention) ou de **mise en accusation** (en matière de crime) lorsqu'il existe des charges suffisantes contre la personne mise en examen d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés.

**Ordonnance (procédure) de référé** : décision provisoire rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée. Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal peut, dans les limites

de sa compétence, ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend, accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation. Il peut prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

**Ordonnance de renvoi ou de mise en accusation** : cf. ordonnance de règlement.

**Ordonnance pénale** : le procureur de la République peut décider de recourir à la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale pour les contraventions et les délits énumérés à l'article 495 du Code de procédure pénale (ex : vol simple, filouterie, délits prévus par le Code de la route). Pour cela, il communique au président du tribunal le dossier de la poursuite et ses réquisitions. Le juge statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende et, éventuellement, à des peines complémentaires encourues. L'intéressé a trente jours en matière de police et quarante-cinq jours en matière correctionnelle pour faire opposition à la décision, afin de présenter ses moyens de défense devant le tribunal. En l'absence d'opposition, la condamnation devient définitive et est inscrite au Casier judiciaire de l'intéressé.

**Ordonnance (procédure) sur requête** : décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler la partie adverse. Le président du tribunal peut ordonner sur requête dans les limites de sa compétence, toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

**Orientation vers une structure sanitaire, sociale, professionnelle** : cf. alternative aux poursuites.

**Parquet** : cf. ministère public.

**Peine** : sanction prononcée par une juridiction pénale au nom de la société à l'encontre d'une personne physique ou morale qui a enfreint la loi. Parmi les peines, on distingue les peines principales (emprisonnement, détention à domicile sous surveillance électronique, amende, etc.) et les « peines de substitution » (cf. peine privative ou restrictive de droit). C'est la notion juridique de peine principale qui est évoquée ici, cette notion est distincte de la notion statistique de peine principale.

**Peine principale** (au sens statistique) : les peines peuvent être classées par ordre de gravité décroissant, de la peine de réclusion à la dispense de peine. Quand plusieurs peines sont prononcées, la peine principale est la peine la plus grave. Toute peine autre que la peine principale est dite **peine complémentaire**.

**Peine privative de liberté** : les peines privatives de liberté sont la réclusion criminelle (en matière criminelle) et l'emprisonnement (en matière correctionnelle).

**Peine privative ou restrictive de droit** (dite aussi « **peine de substitution** ») : les peines de substitution sont constituées des peines alternatives à l'emprisonnement (ces peines sont énumérées aux articles 131-4-1 et suivants du Code pénal) et des peines complémentaires (articles 131-10 et 131-11 du Code pénal) prononcées à la place des peines principales encourues (par exemple la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour un délit routier).

**Personne condamnée** : personne qui a été poursuivie devant une juridiction pénale de jugement, qui a été reconnue coupable d'une ou plusieurs infractions, et qui s'est vue appliquer, sauf dispense, une ou plusieurs peines, sanctions ou mesures pénales.

**Plaignant désintéressé sur demande du parquet** : cf. alternative aux poursuites.

**Poursuite** : déclenchement de l'action publique.

**Présentation immédiate devant le tribunal pour enfants** (abrogée depuis l'entrée en vigueur du CJPM) : suivant cette procédure, le procureur de la République notifie au mineur les faits qui lui sont reprochés puis l'informe qu'il est traduit devant le tribunal pour enfants pour y être jugé à une audience qui doit avoir lieu dans un délai compris entre dix jours et un mois. Ensuite, le procureur de la République fait comparaître le mineur devant le juge des enfants afin qu'il soit statué sur ses réquisitions tendant soit à

son placement sous contrôle judiciaire, soit à partir de seize ans à son placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou en détention provisoire jusqu'à l'audience de jugement. Il s'agit d'une procédure différente de la comparution immédiate, laquelle ne peut pas être appliquée aux mineurs.

**Question prioritaire de constitutionnalité** : moyen de défense consistant à soutenir devant une juridiction civile, pénale ou administrative qu'une disposition légale porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. La Cour de cassation et le Conseil d'état jouent un rôle de filtre en décidant du renvoi ou non de l'examen de cette question au Conseil constitutionnel.

**Radiation** : mesure d'administration judiciaire ordonnée par le juge, la radiation sanctionne le manque de diligence des parties et emporte retrait de l'affaire du rang des affaires en cours. L'affaire peut néanmoins être rétablie sur justification par les parties de l'accomplissement des diligences dont le défaut avait été sanctionné par la radiation.

**Recevabilité** : avant de statuer sur le bien-fondé d'une demande, la juridiction saisie vérifie, d'une part, la régularité formelle de cette demande et, d'autre part, l'absence d'obstacles, appelés fins de non-recevoir, à son examen (prescription, chose jugée, etc.). En cas d'irrégularité ou d'obstacle, elle déclare cette demande irrecevable et n'en examine pas le bien-fondé.

**Recherche des causes de la mort** (article 74 du Code de procédure pénale) : en cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire informe immédiatement le procureur de la République. Sur instructions du procureur de la République, une enquête aux fins de recherche des causes de la mort est ouverte. Dans ce cadre et à ces fins, il peut être procédé aux actes d'enquête prévus par les articles 56 à 62 du Code de procédure pénale. Le procureur de la République peut aussi requérir une information judiciaire pour recherche des causes de la mort.

**Récidive légale** : situation d'un délinquant condamné pour une première infraction (premier terme de la récidive) et qui en commet une ou plusieurs autres (second terme de la récidive). En matière correctionnelle, le premier terme de la récidive doit être un délit, et le deuxième terme le même délit, ou un délit assimilé par la loi, commis dans le délai de cinq ans. En matière criminelle, le premier terme de la récidive doit être un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement, et le deuxième terme doit être un crime.

La récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de vingt ou trente ans de réclusion). Elle est inscrite au Casier judiciaire.

**Réclusion criminelle** : peine privative de liberté encourue en matière criminelle. Elle peut être limitée dans le temps (selon une échelle des peines allant de dix ans à trente ans au plus) ou à perpétuité. Elle s'exécute en maison centrale ou en centre de détention. Elle peut être assortie d'une période de sûreté.

**Régularisation d'office** : cf. inopportunité des poursuites.

**Régularisation sur demande du parquet** : cf. alternative aux poursuites.

**Réitération** : il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale.

**Réparation/mineur** : cf. alternative aux poursuites.

**Réponse pénale** : pour le procureur de la République, elle consiste, dans une affaire poursuivable, soit à mettre en œuvre une alternative aux poursuites, dont une composition pénale, soit à poursuivre le mis en cause.

**Requête pénale** (avant l'entrée en vigueur du CJPM) : acte par lequel le procureur de la République saisit le juge des enfants en matière de délit et de contravention de 5<sup>e</sup> classe. Le juge des enfants instruit l'affaire, peut mettre en examen le mineur, puis décide de son renvoi éventuel pour jugement devant lui en chambre du conseil ou devant le tribunal pour enfants.

**Réquisitoire introductif** : acte par lequel le procureur de la République demande au juge d'instruction d'informer sur

---

une affaire. Ce mode de poursuite est obligatoire en matière criminelle. À l'issue de l'information, s'il existe des charges suffisantes contre la personne mise en examen, le juge d'instruction rend une ordonnance de renvoi (en matière correctionnelle ou de police) ou de mise en accusation (en matière criminelle) saisissant la juridiction compétente pour la juger.

**Sanction éducative** (abrogé depuis l'entrée en vigueur du CJPM) : sanction prononcée, par la juridiction de jugement à l'encontre d'un mineur reconnu coupable d'une infraction (article 15-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante). Il pouvait notamment s'agir de travaux scolaires, d'un stage de formation civique, d'une mesure d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Depuis le 30 septembre 2021, ces sanctions ont été remplacées par la mesure éducative judiciaire (MEJ).

**Sanction non pénale** : cf. alternative aux poursuites.

**Sursis simple** : cf. emprisonnement.

**Sursis avec mise à l'épreuve** (SME) : depuis le 24 mars 2020, les anciennes peines de sursis avec mise à l'épreuve (SME), de sursis assorti d'un travail d'intérêt général (STIG) et de contrainte pénale sont regroupées au sein du sursis probatoire.

**Sursis probatoire** : en vigueur depuis le 24 mars 2020, il peut être total ou partiel. La peine de prison ou une partie de la peine est suspendue et ne sera pas mise à exécution si le condamné respecte les obligations et interdictions fixées par le tribunal. Le condamné doit respecter ces obligations pendant une durée, appelée *délai probatoire*. La durée du délai probatoire est fixée par le tribunal. Elle varie, suivant que le condamné est en récidive ou non, d'un à sept ans.

**Taux d'appel** : le taux d'appel de l'année N est le nombre d'appel interjetés durant les années N et N+1 des décisions rendues de l'année N, rapporté à l'ensemble des décisions au fond prononcées l'année N.

**Taux de classement sans suite** : il correspond au rapport entre le nombre de classements sans suite sur un ensemble d'affaires dites poursuivables et ce même nombre d'affaires poursuivables. Par définition, la somme du taux de classement sans suite et du taux de réponse pénale vaut 1.

**Taux de réponse pénale** : il correspond au rapport entre le nombre des classements sans suite après réussite d'une procédure alternative, des compositions pénales et des poursuites sur un ensemble d'affaires dites poursuivables et le nombre d'affaires poursuivables correspondant.

**Témoin assisté** : personne contre laquelle pèsent des soupçons de culpabilité insuffisants pour justifier une mise en examen. Le témoin assisté est entendu par le juge d'instruction et peut être assisté par un avocat qui a accès au dossier de la procédure. Il ne peut pas être placé sous contrôle judiciaire, ni en détention provisoire, ni assigné à résidence sous surveillance électronique, ni faire l'objet d'une ordonnance de renvoi ou de mise en accusation.

**Tribunal correctionnel** : juridiction pénale compétente pour juger les délits, c'est-à-dire les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à trois mille sept cent cinquante euros. C'est une formation particulière du tribunal judiciaire. Elle est composée habituellement d'un président et de deux juges, mais peut aussi statuer à juge unique pour certains délits, notamment des délits routiers.

**Tribunal de police** : le tribunal de police est la juridiction pénale compétente pour juger les contraventions des cinq classes. Il statue toujours à juge unique. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, ce tribunal siège au tribunal judiciaire.



# SIGLES

## SIGLES

---

AEMO	Action éducative en milieu ouvert
AFD	Amende forfaitaire délictuelle
AJ	Aide juridictionnelle
ARSE	Assignation à résidence avec surveillance électronique
ARSEM	Assignation à résidence avec surveillance électronique mobile
ASE	Aide sociale à l'enfance
BAJ	Bureau d'aide juridictionnelle
BAR	Bracelet anti-rapprochement
CA	Cour d'appel
CARPA	Caisse des règlements pécuniaires des avocats
CCD	Cour criminelle départementale
CIVI	Commission d'indemnisation des victimes d'infraction
CJ	Contrôle judiciaire
CJIP	Convention judiciaire d'intérêt public
CJPM	Code de la justice pénale des mineurs
COM	Collectivité d'outre-mer
COPJ	Convocation par Officier de police judiciaire
CPH	Conseil des prud'hommes
CRPC	Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
DACG	Direction des affaires criminelles et des grâces
DACS	Direction des affaires civiles et du sceau
DAP	Direction de l'administration pénitentiaire
DDSE	Détention à domicile sous surveillance électronique
DPJJ	Direction de la protection judiciaire de la jeunesse
DROM	Département et région d'outre-mer
EURL	Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
JAF	Juge aux affaires familiales
JAP	Juge de l'application des peines
JCP	Juge contentieux de la protection
JE	Juge des enfants
JEX	Juge de l'exécution
JLD	Juge des libertés et de la détention
JP	Juge de proximité
LC	Liberté conditionnelle
LJ	Liquidation judiciaire
LOLF	Loi organique relative aux lois de finances
MAP	Mesure alternative aux poursuites
MEJ	Mesure éducative judiciaire
MJD	Maison de la justice et du droit
MJIE	Mesure judiciaire d'investigation éducative
OMP	Officier du ministère public
OP	Ordonnance pénale
OPJ	Officier de police judiciaire

## SIGLES

---

OPM	Officier public et ministériel
Pacs	Pacte civil de solidarité
PAP	Projet annuel de performance
PJJ	Protection judiciaire de la jeunesse
PLF	Projet de loi de finances
PSE	Placement sous surveillance électronique
PSEM	Placement sous surveillance électronique mobile
PV	Procès-verbal
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
RAP	Rapport annuel de performance
RLJ	Redressement de liquidation judiciaire
RP	Rétablissement personnel
SADJAV	Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes
SARL	Société à responsabilité limitée
SG	Secrétariat général
SID	Système d'information décisionnel pénal
SIRENE	Système informatisé du répertoire national des entreprises et des établissements
SJ	Surveillance judiciaire
SME	Sursis avec mise à l'épreuve
SPIP	Service pénitentiaire d'insertion et de probation
SSER	Service de la statistique, des études et de la recherche
SSJ	Suivi socio-judiciaire
STIG	Sursis associé d'un travail d'intérêt général
TC	Tribunal de commerce
TE	Tribunal pour enfants
TIG	Travail d'intérêt général
TJ	Tribunal judiciaire
TMC	Tribunal mixte de commerce
TMFPO	Tentative de médiation familiale préalable obligatoire
TP	Tribunal de police
TPBR	Tribunal paritaire des baux ruraux
TPRX	Tribunal de proximité
nc	Donnée non communiquée en raison du secret statistique
nd	Donnée non disponible
ns	Non significatif
p	Provisoire
r	Donnée révisée
sd	Semi-définitif
so	Sans objet
Mo	Million

